



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5606

Projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2) la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

Date de dépôt : 28-08-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-05-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-08-2006	Déposé	5606/00	<u>6</u>
11-10-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2006)	5606/01	<u>110</u>
28-11-2006	Avis de la Chambre de Commerce (28.11.2006)	5606/02	<u>113</u>
05-12-2006	Avis de la Chambre des Employés privés (5.12.2006)	5605/03, 5606/05	<u>122</u>
07-12-2006	Avis de la Chambre des Métiers (7.12.2006)	5606/04	<u>157</u>
11-12-2006	Avis de la Chambre de Travail (11.12.2006)	5606/03	<u>162</u>
10-04-2007	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (10.4.2007)	5606/06	<u>167</u>
22-05-2007	Avis du Conseil d'Etat (22.5.2007)	5606/07	<u>172</u>
27-06-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	5606/08	<u>188</u>
06-07-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.7.2007)	5606/09	<u>232</u>
09-07-2007	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5606/10	<u>237</u>
10-07-2007	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.7.2007) 2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (10.7.2007)	5606/11	<u>297</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5606/12	<u>300</u>
11-07-2007	Fourniture de gaz et d'électricité aux personnes démunies	Document écrit de dépôt	<u>303</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°153 en page 2798	5606	<u>305</u>

Résumé

N° 5606

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

* * *

I. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel vise à transposer les directives européennes 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et 2004/67/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. Dans les deux cas, le **délai de transposition est écoulé**.

En ce qui concerne la directive 2003/55/CE, le Grand-Duché s'est vu notifier un avis motivé par la Commission européenne en date du 16 mars 2005. La Commission européenne a décidé le 22 septembre 2005 de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes d'un recours en manquement contre notre pays. Dans son arrêt du 18 mai 2006 (affaire C-354/05), la Cour de Justice constate que « **le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive** ».

Suite à l'envoi d'un deuxième avis motivé par la Commission européenne, le Luxembourg risque maintenant en vertu de l'article 228 du Traité CE de se voir infliger le paiement soit d'une somme forfaitaire, soit d'astreintes s'il ne procède pas, dans les meilleurs délais, à la transposition de la directive en question. Ce qui explique en partie **l'urgence** qui règne dans ce dossier.

La directive 2003/55/CE exige que les entreprises du secteur du gaz naturel soient exploitées suivant des principes commerciaux et interdit leur discrimination du point de vue de leurs droits ou obligations. A cet égard, la directive permet aux Etats membres d'imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz naturel des obligations de

service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement.

Les Etats membres doivent organiser l'accès au réseau suivant la formule d'une procédure d'accès réglementé, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiées pour l'utilisation du réseau.

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le projet de loi sous rubrique a été **déposé** à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le **28 août 2006**.

La commission a consacré en tout **depuis janvier 2007** une vingtaine de réunions à l'examen et à la discussion du projet de loi.

Quelques aspects de la libéralisation du secteur de l'énergie ont d'ailleurs fait l'objet de discussions dans le cadre de la préparation et de la réalisation, le 14 décembre 2006, du **débat d'orientation** de la Chambre des Députés sur la politique énergétique du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le **22 mai 2007**.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs aux dates suivantes : la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 octobre 2006, la Chambre de Commerce le 28 novembre 2006, la Chambre des Employés privés le 5 décembre 2006, la Chambre des Métiers le 7 décembre 2006, la Chambre de Travail le 11 décembre 2006, et enfin la Chambre d'Agriculture le 10 avril 2007. Par ailleurs, la société Luxembourg Energy Office s.a. (Ville de Luxembourg) a fait parvenir son avis à la commission parlementaire en date du 9 février 2007.

Au cours de la réunion du 25 juin 2007, la commission a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 27 juin. Le Conseil d'Etat a émis son avis **complémentaire le 6 juillet 2007**.

La commission a discuté et adopté son rapport au cours de la réunion du **9 juillet 2007**.

5606/00

N° 5606**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
- 2) la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

*(Dépôt: le 28.8.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2006).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	10
4) Commentaire des articles	44
5) Fiche financière	68
6) Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.....	69
7) Directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel	96

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2) la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Cabasson, le 5 août 2006

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à organiser la transposition de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE qui établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. Il est rappelé que la directive 2003/55/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel et l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet de loi a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

La transposition 2004/67/CE était due pour le 19 mai 2006 et celle de la directive 2003/55/CE était due pour le 1er juillet 2004. En conséquence, il reste à souligner que la mise en vigueur du présent projet de loi est d'une certaine urgence.

*

1. LES GRANDES LIGNES DE LA DIRECTIVE 2003/55/CE

1.1. Introduction

La directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et entrée en vigueur le 10 août 1998 a été transposée en droit national par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Le but de cette directive était de créer au sein de l'Union européenne un marché intérieur du gaz naturel où le consommateur final aurait le choix de son fournisseur de façon transparente et non discriminatoire. Ainsi s'établirait un marché concurrentiel entre fournisseurs lequel augmenterait, par sa répercussion positive sur le niveau de prix du gaz naturel, la compétitivité de l'industrie européenne.

En 2001, la Commission européenne a fait de nouvelles propositions modifiant la directive 98/30/CE dans le but d'accélérer le processus de l'ouverture des marchés du gaz naturel avec le but ultime d'avoir

un seul marché intérieur de l'énergie où tous les clients, quelque soit leur taille, ont le libre choix de leur fournisseur dans un cadre totalement transparent et concurrentiel.

Lors du Conseil des Ministres de l'Energie du 25 novembre 2002 un accord politique a été trouvé concernant l'accélération de ce processus de libéralisation des marchés européens de l'énergie. Alors que la première étape de libéralisation visait d'abord à faire profiter l'industrie européenne de prix avantageux pour l'énergie nécessitée, l'accélération du processus de libéralisation vise à renforcer cette tendance tout en essayant de réduire au maximum tout comportement discriminatoire des acteurs du marché. En plus cette deuxième étape tend à renforcer le mouvement de libre circulation des biens (donc l'énergie) dans un marché unique caractérisé par un libre choix du fournisseur de l'énergie que ce soit au niveau des industries, des PME ou des clients domestiques. C'est ainsi que les clients professionnels ont le libre choix de leur fournisseur d'énergie à partir du 1er juillet 2004 et que tous les clients, y inclus les clients domestiques, auront ce choix à partir du 1er juillet 2007. Ces propositions ont été adoptées en tant que directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE le 26 juin 2003.

1.2. Obligations de service public et protection des consommateurs

Les entreprises du secteur du gaz naturel doivent être exploitées conformément à des principes commerciaux et ne peuvent pas être discriminées du point de vue de leurs droits ou obligations.

A cet égard, les Etats membres peuvent:

- imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement;
- prendre les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et veiller à garantir une protection adéquate aux clients vulnérables, y compris les mesures appropriées pour éviter l'interruption de la fourniture de gaz;
- mettre en oeuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement.

Les Etats membres doivent informer la Commission de l'entrée en vigueur de la présente directive, de toutes les mesures prises pour remplir les obligations de service public, y compris la protection des consommateurs et de l'environnement et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale ou le besoin d'une dérogation.

1.3. Procédure d'autorisation

Lorsque la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel sont soumises à une autorisation préalable, l'Etat membre concerné ou toute autorité compétente qu'il désigne accorde l'autorisation selon des critères objectifs et non discriminatoires. Sur la même base, l'Etat membre peut octroyer des autorisations:

- pour la fourniture de gaz naturel;
- à des clients grossistes.

Les Etats membres veillent à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée soient objectives et non discriminatoires et soient communiquées au demandeur. La motivation du refus est transmise à la Commission européenne pour information.

Les Etats membres peuvent ne pas appliquer les dispositions relatives aux autorisations en matière de distribution, dès lors que l'octroi des autorisations empêcherait l'accomplissement des obligations de service public imposées aux entreprises de gaz naturel et seulement si cela n'affecte pas outre mesure le développement des échanges.

1.4. Suivi de la sécurité de l'approvisionnement

Les Etats membres assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et

des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les pics de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs.

Les autorités publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport exposant les résultats du suivi de ces questions et le communiquent à la Commission européenne.

1.5. Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques fixant les exigences minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de Gaz Naturel Liquéfié (GNL), des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution et des conduites directes doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives, non discriminatoires et être notifiées à la Commission européenne.

1.6. Tâches des gestionnaires

Chaque gestionnaire de transport et de distribution:

- exploite, entretient et développe des installations sûres, fiables et efficaces, dans des conditions économiquement acceptables et tenant compte du respect de l'environnement;
- s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau;
- fournit aux autres gestionnaires de réseaux, des informations suffisantes pour que le transport et le stockage de gaz naturel puissent garantir un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;
- fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace du réseau;
- adopte des règles objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique.

Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

1.7. Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport et de distribution

Lorsque le gestionnaire de réseau de transport et de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, par rapport aux autres activités non liées au transport et à la distribution.

Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent:

- refuser de faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport/distribution et de fourniture de gaz naturel;
- agir en toute indépendance pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du réseau de transport/distribution soient pris en considération;
- disposer de pouvoirs de décision suffisants pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau;
- établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié.

Les Etats membres peuvent obliger les entreprises de distribution et/ou les entreprises de fourniture à approvisionner les clients situés dans une zone donnée et/ou appartenant à une certaine catégorie. La tarification de ces approvisionnements peut être réglementée afin d'assurer par exemple l'égalité de traitement entre les clients concernés.

1.8. Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Les Etats membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de règlement des litiges, ont le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel dès lors que cette consultation leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et qu'ils préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Concernant la séparation comptable, la directive détermine les modalités auxquelles la comptabilité des entreprises de gaz naturel doit se soumettre.

Les comptes annuels doivent être établis, contrôlés et publiés conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, adoptées conformément à la législation communautaire. Les entreprises qui ne sont pas obligées de publier leurs comptes annuels doivent toutefois en tenir un exemplaire à la disposition du public.

Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage et de GNL en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Jusqu'au 1er juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Pour chaque activité, un bilan et un compte de résultats sont dressés.

1.9. Organisation du système d'accès

Les Etats membres doivent organiser l'accès au réseau suivant la formule d'une procédure d'accès réglementé, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiées pour l'utilisation du réseau.

Les entreprises gazières peuvent refuser l'accès au réseau pour les raisons suivantes:

- un manque de capacité;
- l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public;
- des difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“ (contrat de long terme, où le producteur garantit la mise à disposition du gaz et où l'opérateur garantit le paiement, qu'il prenne livraison du gaz ou non).

Ce refus doit être motivé et justifié.

Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles soient:

- jusqu'au 1er juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 18 de la directive 98/30/CE. Les Etats membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;
- à partir du 1er juillet 2004, au plus tard, tous les clients non résidentiels;
- à partir du 1er juillet 2007, tous les clients.

Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles puissent être approvisionnés par le biais de conduites directes.

Les Etats membres désignent une autorité compétente indépendante afin de régler les litiges relatifs aux négociations d'accès au réseau.

Les Etats membres s'assurent que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

Les Etats membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer la fonction d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur du gaz. Elles sont au minimum chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché.

Des mesures de sauvegarde sont possibles en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou si la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou l'intégrité du réseau sont menacées.

Des dérogations à certaines dispositions de la présente directive sont prévues:

- dans le cas où des entreprises de gaz naturel connaissent de graves difficultés économiques et financières du fait de leurs engagements „take-or-pay“;
- pour les Etats membres qui ne sont pas reliés directement au réseau interconnecté d'un autre Etat membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal;
- pour les Etats membres qui ont le statut de marché émergent;
- pour les Etats membres qui connaîtraient des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée de par la mise en oeuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport.

1.10. Rapports

La Commission européenne surveille et examine l'application de la directive et soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation.

La directive 2003/55/CE prévoit que la Commission européenne doit transmettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1er janvier 2006, un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur du gaz naturel.

*

2. LES GRANDES LIGNES DE LA DIRECTIVE 2004/67/CE

2.1. Objectif

La directive établit un cadre commun par lequel les Etats membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz, transparentes, solidaires, non discriminatoires et conformes aux exigences d'un marché intérieur européen du gaz compétitif.

2.2. Sécurité de l'approvisionnement pour certains clients

Les Etats membres veillent à ce que, sur leur territoire, l'approvisionnement des ménages soit protégé au moins en cas de:

- rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période que les Etats membres déterminent en fonction des circonstances nationales;
- températures extrêmement basses pendant une période de pointe déterminée au niveau national;
- demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans.

Parallèlement, les Etats membres peuvent:

- étendre le champ d'application aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux autres clients qui ne peuvent remplacer leur consommation de gaz par d'autres sources d'énergie;
- fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution que le stockage, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'Etat membre, apportera à la sécurité de l'approvisionnement;
- prendre les mesures appropriées en coopération avec un autre Etat membre, y compris conclure des accords bilatéraux, afin d'atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement en utilisant des installations de stockage de gaz situées dans cet autre Etat membre;
- fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution à la sécurité d'approvisionnement par le stockage de gaz, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'Etat membre;
- adopter et publier des dispositions nationales d'urgence.

Etant donné l'importance de la sécurité d'approvisionnement en gaz, la Commission devra surveiller, sur la base des rapports des Etats membres:

- l'importance de nouveaux contrats à long terme d'importation de gaz provenant de pays tiers;
- l'existence d'une fluidité suffisante des approvisionnements en gaz;
- l'importance du volume utile de gaz en stock et des capacités de soutirage des stocks;
- le degré d'interconnexion des systèmes gaziers nationaux des Etats membres;
- la situation prévisible de l'approvisionnement en gaz dans des régions géographiques déterminées dans la Communauté.

Au plus tard le 19 mai 2008, à la lumière des modalités d'application de la directive, la Commission établira un rapport sur l'efficacité des instruments utilisés et leur effet sur le marché intérieur du gaz ainsi que sur l'évolution de la concurrence sur le marché intérieur du gaz.

2.3. Groupe de coordination pour le gaz

Un groupe de coordination pour le gaz est créé afin de faciliter la coordination des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement au niveau communautaire en cas de rupture d'approvisionnement majeure. Ce groupe pourrait, en outre, aider les Etats membres à coordonner des mesures prises au niveau national.

Le groupe est composé de représentants des Etats membres et des instances représentatives du secteur concerné ainsi que de représentants des consommateurs concernés. Il est présidé par la Commission.

2.4. Etablissement des rapports

Les Etats membres adoptent et publient un rapport examinant notamment les points suivants:

- les conséquences des mesures prises en application de la directive du point de vue de la concurrence;
- les niveaux de capacité de stockage;
- les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur leur territoire, et en particulier la durée de ces contrats;
- les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploitation et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié.

*

3. HISTORIQUE ET EVOLUTION DU MARCHE LUXEMBOURGEOIS DU GAZ NATUREL

3.1. Développement historique

Le développement de l'utilisation du gaz au Luxembourg est marqué par trois phases:

- la fabrication de gaz par distillation de la houille
- la production de gaz par crackage d'hydrocarbures lourds (propane, butane)
- la distribution de gaz naturel

La fabrication de gaz par distillation de la houille est connue au Luxembourg depuis 1838, date à laquelle une première usine fut installée dans la rue du St-Esprit à Luxembourg-Ville. Le gaz de ville produit par ces installations était utilisé principalement pour les besoins des premiers éclairages publics de l'époque. Le succès croissant que connût le gaz de ville a fait voir le jour à d'autres usines à gaz un peu partout au Grand-Duché:

Esch-sur-Alzette (1899), Differdange (1901), Hollerich (1902), Dudelange (1904), Wasserbillig (1904), Kayl-Rumelange (1905), Remich (1906), Diekirch (1907), Larochette (1908), Grevenmacher (1909).

Jusqu'au début des années soixante, les distributions publiques de gaz produisaient le gaz distribué à leurs clients dans leurs usines locales par distillation de la houille.

A la suite de négociations entreprises par le Gouvernement dès 1955 et portant sur la réorganisation de l'industrie du gaz et de la fourniture de gaz de cokerie étranger, les communes du Sud s'associaient dans le cadre du Syndicat de Communes pour le Transport de Gaz (SYTRAGAZ) pour conclure en 1963 un contrat de fourniture avec Gaz de France et construire à partir du point de fourniture à Audun-le-Tiche, un réseau de canalisations de transport de gaz de cokerie vers les centres de consommation de gaz de cette région.

La pénétration progressive du gaz naturel loin de ses puits de production dans les pays voisins laissait entrevoir des possibilités d'approvisionnement en gaz naturel de la sidérurgie luxembourgeoise à des fins d'enrichissement du gaz de haut fourneau. Ainsi les négociations aboutirent en 1972 à la conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel avec le gazier belge Distrigaz. Après les années 70 marquées par deux crises de l'énergie et suite à la mise en valeur de gisements découverts en mer du Nord et en

Algérie, les approvisionnements pouvaient être diversifiés et un gaz encore plus riche remplaçait dès lors le gaz hollandais, d'abord dans la conduite de Distrigaz aboutissant à Pétange, puis dans celle de Gaz de France à Audun-le-Tiche, conduite qui avant l'arrivée du gaz hollandais avait servi au transport de gaz de cokerie de la France vers le Luxembourg.

Jusqu'en 1987, le réseau de gaz était limité au centre et au sud du pays. Au cours des années suivantes des extensions du réseau de transport vers l'est (Leudelange-Wasserbillig), vers l'ouest (Luxembourg-Steinfort) et vers le nord (Luxembourg-Ettelbruck-Wiltz) ont été réalisées. En 1998 la conduite Roeser-Mondorf-Remich a été achevée et les travaux pour la réalisation de la liaison du réseau luxembourgeois au réseau allemand (tronçon Mittelbrunn(D)-Remich-Leudelange) ont été terminés en 2000. Des extensions du réseau vers les zones industrielles nationales d'Echternach et de Clervaux ont été finalisées en 2001, alors que le raccordement vers Diekirch se faisait en 2003.

Depuis son introduction en 1972, les ventes de gaz naturel ont connu un essor important et, actuellement, la contribution de cette source d'énergie aux besoins du pays était en 2004 de l'ordre de 28% par rapport à la consommation brute et de l'ordre de 17% par rapport à la consommation finale.

3.2. Situation nationale actuelle et développements sur le marché

La société Soteg s.a. assume la fonction de gestionnaire de réseau de transport. Deux distributions communales, à savoir la Ville de Dudelange et la Ville de Luxembourg, et deux distributions privées, à savoir Luxgaz Distribution s.a. et Sudgaz s.a., assument la tâche de gestionnaires de réseau de distribution.

Faute de sources indigènes, tout gaz naturel consommé au Luxembourg doit être importé. Ces importations se font par l'intermédiaire du réseau de transport exploité à haute et moyenne pression et qui est interconnecté avec les réseaux de transport de gaz naturel des pays limitrophes. Ainsi il existe quatre points d'entrée à savoir deux avec la Belgique à Bras (Bastogne) et près de Pétange, un avec l'Allemagne à Remich et un avec la France à Audun. Alors que la capacité de transport est assez réduite sur l'entrée française, les points d'entrée avec la Belgique et l'Allemagne se qualifient de points de raccordement au réseau interconnecté européen donnant accès d'un côté au *hub* de Zeebrugge (B) et de l'autre côté à l'artère nord-sud TENP qui passe des Pays-Bas à l'Italie ainsi qu'à la pipeline MEGAL qui est une des principales artères d'importation de gaz russe. Le réseau du gestionnaire de transport Soteg s.a. présente une longueur totale de quelque 390 km.

En vue d'offrir les services adéquats et maintenir la qualité du service, le gestionnaire de réseau de transport s'est doté des moyens appropriés:

- Un réseau de transport de gaz qui est techniquement sûr et fiable et dont l'étendue permet d'irriguer toutes les régions du pays en gaz naturel. Ce réseau de transport assure le raccordement outre frontières aux réseaux de ses fournisseurs. Il achemine le gaz naturel à haute pression jusqu'aux stations de détente qui constituent les points de fourniture aux différents clients.
- Un dispatching qui, en fonction des besoins des clients et des catégories de clients, surveille et maintient la pression de gaz dans le réseau et qui gère techniquement les différents contrats de fourniture en vue d'assurer une fourniture sûre et fiable durant toute l'année.
- Un service technique qui assure la sécurité et l'entretien technique des stations de reprise frontalières, du réseau de transport, des stations de détente et du comptage.

Le gestionnaire de réseau de transport achemine du gaz naturel directement à des clients industriels d'une certaine taille reliés directement au réseau de transport ainsi qu'aux réseaux des quatre gestionnaires de réseau de distribution.

Les quatre gestionnaires de distribution desservent quant à eux le territoire des communes suivantes:

- la Ville de Luxembourg
desservant Luxembourg, Strassen et Hespérange.
- la Ville de Dudelange
desservant Dudelange.
- la société SUDGAZ S.A.
desservant les 15 communes Esch/Alzette, Differdange, Pétange, Schifflange, Sanem, Bascharage, Bettembourg, Kayl, Rumelange, Mondercange, Roeser, Reckange, Dippach, Clemency et Garnich. Les actionnaires de Sudgaz S.A. sont les 15 communes membres.

- la société LUXGAZ Distribution S.A.

desservant aujourd'hui les 41 communes suivantes: Bertrange, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Bous, Colmar-Berg, Contern, Dalheim, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Frisange, Grevenmacher, Heiderscheid, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Mamer, Mersch, Mertert, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Remerschen, Remich, Sandweiler, Schieren, Schuttrange, Steinfort, Steinsel, Waldbredimus, Walferdange, Weiler-la-Tour, Wellenstein, Wiltz, Winseler.

La société LUXGAZ Distribution est en charge de réaliser des réseaux de distribution dans une quarantaine de communes situées le long des nouvelles extensions du réseau de transport de gaz. Ces réseaux locaux sont mis en service progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des travaux en rapport avec le réseau de transport de Soteg et les conduites de raccordement des différentes localités. LUXGAZ Distribution fut constituée en date du 29 juin 1990 sur l'initiative du législateur et avec la participation des communes concernées. Ainsi, aujourd'hui, les communes membres détiennent une participation de 30%, l'Etat grand-ducal détient une participation de 30%, Soteg une participation de 25%, CEGEDEL 13,7% et la Fédération des Installateurs 1,3%.

Les gestionnaires de réseau de distribution entretiennent et développent leurs réseaux moyenne et basse pression nécessaires à la distribution de gaz naturel aux PME raccordées à leur réseau et aux clients ménagers situés sur le territoire des communes qu'ils desservent.

La mise en vigueur de la loi du 6 avril 2001 a engagé une adaptation du marché du gaz naturel au cours des dernières années. Les principaux faits marquants se présentent comme suit:

- Les entreprises intégrées de gaz naturel sont légalement tenues de tenir dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de transport ou de distribution et des autres activités.
- Les tarifs d'utilisation du réseau sont calculés annuellement sur base des coûts réellement encourus par les gestionnaires de réseau et sont soumis à l'approbation du ministre après avis du régulateur. Les gestionnaires de réseau sont tenus de procéder à la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau et de leurs tarifs et conditions en matière de raccordement.
- La possibilité du libre choix du fournisseur du gaz naturel est devenue une réalité pour les clients industriels. Ce libre choix peut actuellement être exercé par tous les consommateurs „non résidentiels“ qui sont désignés comme clients éligibles. L'ouverture du marché du gaz naturel luxembourgeois a entre-temps surpassé les 65% en volume et si l'éligibilité des entreprises de distribution était à comptabiliser pour leurs clients résidentiels, l'ouverture serait déjà aujourd'hui à 100%.
- Les entreprises de gaz naturel actives dans la fourniture sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation de fourniture.
- A l'instant, sept fournisseurs disposent d'une autorisation de fourniture et sont actifs au Luxembourg, dont les cinq fournisseurs historiques.

En 2004, la consommation annuelle de gaz naturel du Luxembourg représentait environ 15,5 TWh ou 1,37 milliard de mètres cube. Cette consommation représente environ 28% par rapport à la consommation brute et 17% par rapport à la consommation finale d'énergie au Luxembourg. Environ un tiers de la consommation brute de gaz naturel est utilisée lors de la transformation en énergie électrique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. La présente loi établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel au Luxembourg. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel, et l'exploitation des réseaux. Elle introduit des obligations de services public et des mesures destinées à garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel. Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

Dans ce contexte, les entreprises de gaz naturel sont exploitées en vue de réaliser un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „autorité de régulation“, „régulateur“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
- (2) „clients“: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- (3) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 25 de la présente loi;
- (4) „clients finals“: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
- (5) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
- (7) „clients résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
- (8) „code de reconstitution“, code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“, code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „Commissaire du Gouvernement à l'Energie“: le Commissaire du Gouvernement à l'Energie créé par la loi du ... relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- (11) „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- (12) „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non-enlèvement;
- (13) „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (14) „entreprise de fourniture“ ou „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- (15) „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- (16) „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- (17) „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;

- (18) „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d’entreprises dont les relations réciproques sont définies à l’article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation entre entreprises et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;
- (19) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l’article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l’article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (20) „fourniture“: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- (21) „fourniture intégrée“, fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l’acheminement du gaz naturel jusqu’au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l’accès aux et l’utilisation des réseaux;
- (22) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- (23) „gestionnaire de réseau de GNL“: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l’importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l’exploitation d’une installation de GNL;
- (24) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;
- (25) „gestionnaire de réseau de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l’exploitation d’une installation de stockage;
- (26) „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l’importation, le déchargement et la régazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de régazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
- (27) „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l’exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l’accomplissement de leurs tâches;
- (28) „interconnexion“: une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces Etats;
- (29) „ministre“, le ministre ayant l’Energie dans ses attributions;
- (30) „nouvelle infrastructure“: une infrastructure qui n’est pas achevée à la date du 5 août 2003;
- (31) „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d’approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d’assurer l’approvisionnement des consommateurs;
- (32) „point de comptage“, point du réseau de transport ou d’un réseau de distribution où une quantité d’énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l’interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d’un client;
- (33) „point de fourniture“, un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d’un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points comptage servant à l’injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;

- (34) „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- (35) „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d’un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d’un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d’atterrage final;
- (36) „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- (37) „services auxiliaires“: tous les services nécessaires à l’accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d’équilibrage des charges et de mélanges, mais à l’exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;
- (38) „stockage en conduite“: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l’exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l’accomplissement de leurs tâches;
- (39) „système“: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;
- (40) „transport“: le transport, donc l’acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu’un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (41) „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Section I. Autorisations

Art. 3. Pour la construction et/ou l’exploitation d’installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois, il est établi un système d’autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 4. (1) Sans préjudice des législations en vigueur, la construction d’un réseau et/ou d’une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d’autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Un règlement grand-ducal fixera les critères d’octroi de cette autorisation ainsi que les obligations qui en découlent, et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des installations et des équipements associés;
- b) la protection de l’environnement;
- c) le degré d’utilisation des capacités de transport du réseau existant et l’étendue de réseaux existants;
- d) l’utilisation du domaine public;
- e) le choix des sites;
- f) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- g) les dispositions de l’article 12.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l’octroi d’une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d’accès au réseau sur la base de l’article 29, soit à l’ouverture d’une procédure de règlement de litige conformément à l’article 62.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l’autorisation devient caduque.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 5. (1) Sans préjudice des législations en vigueur, le transport, la distribution et/ou le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation ainsi que les obligations qui en découlent, et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) le maintien et l'amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) la sécurité d'approvisionnement des clients;
- d) la qualité de l'approvisionnement;
- e) le respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
- f) les relations contractuelles avec les gestionnaires de réseau en amont;
- g) les relations contractuelles avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes;
- h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- i) les dispositions de l'article 12.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 6. (1) Sans préjudice des législations en vigueur, la fourniture de gaz naturel et/ou l'activité de client grossiste sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation ainsi que les obligations qui en découlent, et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) la sécurité d'approvisionnement des clients;
- c) les relations contractuelles avec les gestionnaires de réseau;
- d) les relations contractuelles avec les clients;
- e) les informations à mettre à disposition;
- f) les mesures mises en oeuvre pour satisfaire les besoins des clients;
- g) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 12.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 7. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 38, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 8. (1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 9, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne tous les trois ans pour une période de trois ans comme fournisseur du dernier recours, l'entreprise de fourniture ayant la plus grande part du marché sur base du volume de gaz naturel vendu à des clients finals, dans une zone donnée.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 58 de la présente loi.

(4) Les entreprises de fourniture désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant abordables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 56 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 9. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur dit par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution.

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en oeuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients finals qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant abordables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 56 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut préciser le détail des informations à transmettre.

Section IV. Conditions de raccordement

Art. 10. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 56 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 56 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 56 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 11. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI. Obligations de service public et protection des consommateurs

Art. 12. (1) Dans l'intérêt économique général des obligations de service public peuvent être imposées aux entreprises de gaz naturel qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(2) Ces obligations de service public peuvent, entre autres, imposer:

- a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution
 - une obligation d'investissement en faveur des clients finals, une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté, une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre
 - une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
 - des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
 - une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;
- b) aux entreprises de fourniture
 - des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals, une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre
 - une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
 - des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
 - une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;
- c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau;
- e) l'obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Des règlements grand-ducaux peuvent fixer ces obligations de service public, les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

(4) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel, des règlements grand-ducaux peuvent fixer par catégorie d'entreprises de gaz naturel les modalités et le mode de calcul pour la compensation financière entre entreprises de gaz naturel, le contrôle et le suivi y relatifs ainsi que les modalités d'application et procédures à suivre pour l'exécution des obligations de service public.

(5) Afin de répercuter équitablement les charges entraînées par l'exécution des obligations de service public entre les différentes entreprises de gaz naturel, il est instauré un mécanisme de compensation, comprenant la gestion d'un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public, qui est fixé par un règlement grand-ducal visé au paragraphe (4).

(6) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(7) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (5), tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 13 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(8) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(9) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), les gestionnaires exploitant une ligne directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande.

Art. 13. (1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer de fournisseur.

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur;
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert;
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts;
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat;
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu.

- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et les informer qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les clients résidentiels sont libres de dénoncer endéans 30 jours un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz naturel;
- c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix pratiqués;
- d) offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes et énoncées dans un langage clair et compréhensible;
- e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant *l'article 11*;
- g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables.

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Après ce délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures, le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par les procédures de recouvrement, le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures;
- e) les modalités d'accès aux compteurs;
- f) les modalités de débranchement en cas de non-paiement répété des factures et du non-respect des conditions contractuelles.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 14. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés, d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 56 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Ces critères de sécurité techniques et ces prescriptions techniques peuvent être précisés et fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 15. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel des clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'ils desservent respectivement.

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d'interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 16. (1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l'approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

Section III. Suivi de la sécurité d'approvisionnement

Art. 17. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

(2) Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l'autorité de régulation sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l'Energie toute information nécessaire lui permettant d'assurer le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal visé à l'article 18.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie établit un rapport exposant les résultats du suivi de la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants:

- a) les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises sur tous les acteurs du marché du gaz;
- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;
- d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 30.

Ce rapport est établi tous les ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l'autorité de régulation. Le ministre publie la partie non financière du rapport.

Section IV. Planification à long terme

Art. 18. (1) Les gestionnaires de réseau établissent, chacun en ce qui le concerne, au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi un plan quinquennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans.

(2) Sur base de l'évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d'approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l'estimation de l'évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et, en copie, à l'autorité de régulation.

Section V. Mesures d'urgences et de sauvegarde

Art. 19. (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l'interruption de la fourniture.

(2) En cas d'incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes 1 et 2, ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que l'autorité de régulation. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes 1 et 2 lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 20. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Chapitre IV – Production

Section I. Obligations des producteurs

Art. 21. (1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation peut préciser le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

Section II. Garantie d'origine

Art. 22. Un règlement grand-ducal peut établir un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables.

Chapitre V – Ouverture du marché et accès aux réseaux

Section I. Ouverture du marché et réciprocité

Art. 23. Les clients suivants sont désignés comme éligibles:

- a) jusqu'au 30 juin 2007, tous les clients non résidentiels;
- b) à partir du 1er juillet 2007, tous les clients.

Art. 24. (1) Les contrats de fourniture de gaz naturel passés avec un client éligible du réseau d'un autre Etat membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés.

(2) L'accès au réseau de transport pour des importations de gaz naturel en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, et destinées à des clients éligibles établis au Luxembourg peut être limité ou interdit pour autant que le client, s'il était établi dans l'Etat membre d'origine, n'ait pas la qualité de client éligible en vertu de la présente loi.

Section II. Organisation du système d'accès

A. Accès des tiers

Art. 25. (1) Les entreprises de fourniture et les clients éligibles définis à l'article 23 ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Art. 26. (1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 25, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 62, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

B. Accès aux installations de stockage

Art. 27. (1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en oeuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires de réseaux de stockage et les

entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

Art. 28. Un règlement grand-ducal peut fixer l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

D. Refus de l'accès

Art. 29. (1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 12, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 67. Le refus est dûment motivé et justifié, et est notifié sans tarder à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 7, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

E. Nouvelles infrastructures

Art. 30. (1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 25, 26, 27, 28 et à l'article 31 dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée, et,
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

- (3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.
- b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
- ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
- iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.
- c) Lorsqu'une dérogation est accordée, *le ministre* peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation, les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en oeuvre des contrats à long terme.
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) *Le ministre* notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles *le ministre* a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les Etats membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

F. Utilisation des réseaux

Art. 31. (1) L'autorité de régulation fixe les méthodologies de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodologies traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodologies, l'autorité de régulation tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodologies s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodologies visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article 58 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification.

(2) Sur base de ces méthodologies et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de trans-

port et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 56 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification.

(4) L'autorité de régulation peut procéder à la fixation d'office des tarifs, qui est soumise à l'approbation du ministre:

- a) soit si elle est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit si elle constate lors de son analyse des tarifs qu'elle effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodologies définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit si elle fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

(5) Les méthodologies fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de *desserte* sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévue à l'article 56 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

- a) modalités de comptage;
- b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 32. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer

au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du gestionnaire de réseau s'impute prioritairement sur les taxes et ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation.

(3) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 13 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 33. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 57.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Chapitre VI – Transport, distribution, stockage et GNL

Section I. Désignation des gestionnaires de réseau

Art. 34. (1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne morale comme gestionnaire de réseau. Ils en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprises de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau.

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'article 5. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe 5 du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

Section II. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 35. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article 34:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
- b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.
- e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de

réseaux sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec *l'article 31* et sont publiées.

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à *l'article 5*.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section III. Responsabilités des gestionnaires de réseau

Art. 36. (1) En cas de dommage causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau, en ce compris l'approvisionnement en gaz naturel à qualité anormale, la responsabilité tant contractuelle que délictuelle des gestionnaires de réseau obéit aux règles énoncées ci-après, sauf les cas de leur dol ou de leur faute lourde.

Le droit commun s'applique à tout dommage corporel ou ayant une cause distincte d'un cas visé à l'alinéa qui précède.

(2) La responsabilité du gestionnaire de réseau est exclue dès lors que l'interruption ou le dérangement dans l'utilisation du réseau est provoqué par:

- a) la force majeure, les faits de tiers ou la cause étrangère;
- b) la mobilisation, l'état de guerre, les troubles civils, les faits de grève et l'ordre de l'autorité publique non motivé par un manquement du gestionnaire de réseau à ses obligations;
- c) les contraintes liées à des phénomènes atmosphériques, sauf le cas de faute ou négligence graves du gestionnaire de réseau;
- d) les limites des techniques appréciées au moment de l'incident;
- e) les interventions programmées moyennant un préavis raisonnable, dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles éventuellement applicables;
- f) les interruptions intervenant dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles éventuellement applicables et faisant suite à un non-respect par l'utilisateur du réseau de ses obligations;
- g) les événements induits par des réseaux tiers, comme une interruption générale de l'alimentation, sauf le cas de faute ou négligence graves du gestionnaire de réseau.

(3) En cas de responsabilité contractuelle du gestionnaire de réseau, l'indemnité due à son cocontractant au titre de sa responsabilité contractuelle ne pourra dépasser, par événement dommageable et dans la limite du préjudice subi en relation avec un point de fourniture précis, le montant de:

- a) 3.000.- euros, à l'égard de prétentions indemnitaires qui se rattachent à un point de fourniture basse pression, en cas de consommation à usage exclusivement domestique, et de 6.000.- euros dans les autres cas.
- b) 200.000.- euros, à l'égard de prétentions indemnitaires qui se rattachent à un point de fourniture moyenne ou haute pression.

(4) En cas de responsabilité délictuelle du gestionnaire de réseau, l'indemnité due par celui-ci à chaque victime ne pourra dépasser, par événement dommageable et dans la limite du préjudice subi en relation avec un point de fourniture précis, le montant de 3.000.- euros.

(5) L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du gestionnaire de réseau, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur à l'origine desdits dommages.

Au cas où une victime subirait des dommages en relation avec des points de fourniture distincts, elle pourra réclamer indemnisation de son préjudice pour chacun desdits points de fourniture, chaque fois dans les limites prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(6) En cas d'interruption ou de dérangement affectant au moins 3% des points de fourniture:

- a) du réseau basse pression relevant d'un gestionnaire de réseau, les montants prévus sous le paragraphe (3) point a) du présent article sont réduits respectivement à 500.- euros et 1.000.- euros;
- b) du réseau moyenne et haute pression relevant d'un gestionnaire de réseau, le montant prévu sous le paragraphe (3) point b) du présent article est réduit à 30.000.- euros;
- c) du réseau basse pression, ou du réseau moyenne pression et haute pression relevant d'un gestionnaire de réseau, le montant prévu sous le paragraphe (4) du présent article est réduit à 500.- euros.

Pour les gestionnaires de réseaux alimentant moins de 20.000 points de fourniture, le seuil est porté à 8%.

Un gestionnaire de réseau qui invoque les dispositions définies dans le présent paragraphe en informe sans délai le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation.

Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle vis-à-vis des tiers.

Section IV. Comptage

Art. 37. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage du gaz naturel peuvent être fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation. A défaut de règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau déterminent et publient les modalités de comptage qui sont à faire approuver conformément à la procédure prévue à l'article 56.

(5) Un règlement grand-ducal peut fixer les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section V. Conduites directes

Art. 38. (1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 62. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 4, 5 et 6.

Section VI. Séparation juridique des gestionnaires de réseau

Art. 39. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport et/ou de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 31, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent aux entreprises intégrées de gaz naturel gestionnaires de réseau de transport à partir du 1er juillet 2009.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à un seuil à fixer par règlement grand-ducal. A défaut de ce règlement grand-ducal, ce seuil est fixé à cent mille clients connectés.

Section VII. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau

Art. 40. (1) Sans préjudice de l'article 42 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenus de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

*Section VIII. Système de gestion et de comptabilisation
des flux et quantités de gaz naturel*

Art. 41. (1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après „coordinateur“, pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 58 de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 57 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

**Chapitre VII – Dissociation comptable et transparence
de la comptabilité**

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 42. L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 43, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

Section II. Dissociation comptable

Art. 43. (1) Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les

entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation peut désigner, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

Chapitre VIII – Modalités relatives aux ouvrages gaziers

Art. 44. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés, dans des conditions économiquement acceptables, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

Art. 45. (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution sont exempts d'une permission de voirie au niveau communal.

(2) Pour les autres permissions de voirie individuelles, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution sont exempts de telles permissions de voirie au cas où ils ont conclu une convention avec la ou les autorités étatiques compétentes.

Art. 46. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur. Les ouvrages gaziers modifiés restent la propriété du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Art. 47. (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

Art. 48. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe 1 n'entraîne aucune dépossession. Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.

Art. 49. (1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais du raccourcissement sont à charge:

- a) du propriétaire ou de l'ayant droit lorsque les arbres ou plantations se trouvent sur sa propriété privée et que leurs branches ou leurs racines constituent un obstacle, des dérangements aux conduites directes et équipements connexes qui se trouvent dans le domaine public;
- b) du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, dans les autres cas.

Art. 50. Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.

Sauf en cas d'application de l'article 46 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu'en cas de nécessité absolue.

Il peut être dérogé aux dispositions visées aux premier et deuxième alinéas par convention entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné et le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau existant.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 46, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 51. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 46, 47, 48, 49, 50, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa qui précède par convention entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné et le propriétaire ou l'ayant droit du bien.

Art. 52. (1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en oeuvre. Les informations fournies par le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné ne constituent que de simples indications données sous toutes réserves, et ne dispensent pas la personne entreprenant des travaux de son obligation générale de prudence et de localiser avec précision le ou les ouvrages gaziers.

L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure de gaz est tenu à indemniser le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné ou toute personne préjudiciée des frais de sa remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'il a subie.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 53. (1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, l'autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou à l'autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou l'autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou de l'autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(9) Le ministre peut charger l'autorité de régulation ponctuellement et temporairement de l'exécution de tâches lui incombant en vertu de la présente loi.

Section II. Autorité de régulation

Art. 54. (1) La fonction d'autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

(4) L'autorité de régulation est chargée d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant et contrôlant notamment:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne avec lesquels il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;
- c) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;
- d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;

- e) la dissociation comptable effective visée à l'article 43 afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 27;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

(5) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) le contrôle du respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises de gaz naturel à la présente loi et aux mesures qui en découlent.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(6) L'autorité de régulation établit et publie un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle. Elle le transmet au ministre.

(7) Afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) les échanges d'informations entre les acteurs du marché;
- c) le changement de fournisseur;
- d) l'application et la gestion du système de profils standard à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- e) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion.

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 58.

(8) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, l'autorité de régulation est habilitée à procéder à des analyses de marché dont elle détermine l'étendue après consultation des acteurs du secteur conformément à la procédure visée à l'article 58. Avant d'entamer une telle analyse, l'autorité de régulation en informe l'autorité de concurrence. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses analyses.

(9) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, elle peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. L'autorité de régulation informe le ministre sur les mesures correctives qui s'imposent.

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;

- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

*Section III. Procédures d'acceptation, de notification
et de consultation*

Art. 55. (1) La présente section décrit les procédures d'acceptation, de notification et de consultation prévues par la présente loi.

(2) Dans le cadre de ces procédures, l'autorité de régulation tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence efficace dans les différents segments du marché.

Art. 56. (1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 58.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article 59.

Art. 57. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 58. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentielles.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 59. (1) Tout acte à caractère réglementaire adopté par l'autorité de régulation en application de la présente loi, le cas échéant après l'approbation du ministre lorsque celle-ci est prévue, est publié sous l'intitulé de „Décision“ au Mémorial A. Cependant, au cas où l'acte serait volumineux par lui-même ou du fait de ses annexes, ou comporterait des formules scientifiques ou techniques, l'autorité de régulation pourra procéder à une publication par mention.

(2) La décision est publiée sur le site Internet de l'autorité de régulation et est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sort ses effets trois jours après la publication ou la mention qui en est faite au Mémorial, à moins que la décision ne détermine une entrée en vigueur plus tardive.

(3) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(4) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section IV. Fonctionnement et financement de l'autorité de régulation

Art. 60. L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 61. (1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiées et proportionnées.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section V. Litiges et recours

Art. 62. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, l'autorité de régulation prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) Dans le respect du secret des affaires, la décision de l'autorité de régulation est rendue publique. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision avant la publication.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 63. Toute entreprise de gaz naturel s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation à l'issue d'une procédure de règlement de litige visée à l'article 62 a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif.

Art. 64. Un recours contre une décision de l'autorité de régulation devant les juridictions administratives n'a pas d'effet suspensif sur la décision attaquée.

Section VI. Sanctions administratives

Art. 65. (1) En cas de manquement aux dispositions fixées par la présente loi, par ses règlements ou par les décisions de l'autorité de régulation et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de 1.000 à 300.000 euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

Le maximum de l'amende d'ordre prévue au point c) peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après un premier manquement.

L'autorité de régulation ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel.

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(7) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

Chapitre X – Taxe sur la consommation de gaz naturel

Art. 66. (1) Il est instauré une taxe „gaz naturel“ sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe „gaz naturel“ varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe „gaz naturel“ pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe „gaz naturel“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „gaz naturel“.

(3) Le taux de la taxe „gaz naturel“ est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „gaz naturel“.

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe „gaz naturel“. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „gaz naturel“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „gaz naturel“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 13 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „gaz naturel“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée,

après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribué par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „gaz naturel“.

(11) L'autorité de régulation et l'autorité fiscale compétente visée au paragraphe (8) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en oeuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „gaz naturel“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „gaz naturel“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder la taxe „gaz naturel“ seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dérogations aux engagements „take or pay“

Art. 67. (1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements „take-or-pay“ qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 25. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci.

Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take-or-pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en-dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Section II. Dispositions abrogatoires

Art. 68. (1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) L'article 7 de la loi modifiée du 6 avril 2001 relatif à l'organisation du marché du gaz naturel reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 6 de la présente loi.

Section III. Dispositions transitoires

Art. 69. (1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport, la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 70. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1.

Cet article reprend dans ses grandes lignes les formulations de la directive 2003/55/CE. Le champ d'application précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel, et l'exploitation des réseaux ainsi que l'introduction d'obligations de service public. Il traite également de la sécurité d'approvisionnement visée par la directive 2003/55/CE et par la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Ad article 2.

Cet article reflète l'article 2 de la directive 2003/55/CE dont il est, pour la majeure partie, la traduction fidèle.

Les définitions sont classées par ordre alphabétique.

Ad article 2(1)

Sans commentaire.

Ad article 2(2)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(3)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(4)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(5)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE. Contrairement à la directive 98/30/CE, la nouvelle directive ne permet plus d'exclure les clients grossistes du marché du gaz naturel qui ont encore été exclus dans la loi du 6 avril 2001.

Ad article 2(6)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(7)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE et vise les ménages, qui ne deviendront éligibles qu'avec la mise en vigueur du présent projet de loi.

Ad article 2(8)

La définition est inspirée de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (M.B. du 24/12/2003, p. 60565) et transposé au secteur du gaz naturel.

Ad article 2(9)

La définition est inspirée de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (M.B. du 24/12/2003, p. 60565) et transposé au secteur du gaz naturel.

Ad article 2(10)

Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est celui créé par la loi du ... relative à l'organisation de l'électricité. La référence est faite ici pour ne pas laisser traîner de doute sur la définition précise de ce fonctionnaire.

Ad article 2(11)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(12)

Les contrats „take-or-pay“ sont une réalité économique du secteur du gaz naturel. Il s’agit de contrats à long terme où le producteur garantit la mise à disposition du gaz naturel à un opérateur qui lui garantit le paiement, qu’il prenne livraison du gaz ou non. Ce type de contrat d’approvisionnement permet de développer la production gazière qui est très capitalistique. En outre le transport du gaz naturel requiert des investissements lourds et fixes. Les caractéristiques des investissements de production et du transport ont concouru à ce que l’approvisionnement en gaz naturel soit aujourd’hui régi en grande partie par des contrats du type „take-or-pay“.

Ad article 2(13)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(14)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(15)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(16)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(17)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(18)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(19)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(20)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(21)

Dans le cas d’une fourniture intégrée, un client final reçoit de son fournisseur une facture unique regroupant l’application des tarifs de vente du gaz naturel du fournisseur et des tarifs d’utilisation du réseau du gestionnaire de réseau. La conclusion de contrats de fourniture intégrés avec les clients finaux implique que le fournisseur signe un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire de réseau concerné et qu’il paye directement au gestionnaire de réseau les frais pour l’utilisation du réseau qui résultent de l’acheminement du gaz naturel à destination de ses clients.

Ad article 2(22)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(23)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(24)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(25)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(26)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(27)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(28)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(29)

Sans commentaire.

Ad article 2(30)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(31)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(32)

Sans commentaire.

Ad article 2(33)

Sans commentaire.

Ad article 2(34)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(35)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Bien que le Luxembourg ne dispose pas de réseaux de gazoducs en amont, donc de gazoducs qui amènent le gaz naturel non traité du site de production au point de connexion avec les réseaux en aval, il faudra donner la définition en vue de pouvoir transposer l'article 23 de la directive qui traite des conditions de l'accès à donner à ces réseaux.

Ad article 2(36)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(37)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(38)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(39)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(40)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 2(41)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/55/CE.

Ad article 3.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 visent à transposer l'article 4 de la directive 2003/55/CE.

L'article 3 introduit un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois.

Ad article 4.

L'article soumet la construction aussi bien d'un réseau de gaz naturel que d'une conduite directe à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi ainsi que les obligations qui découlent de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal.

En dehors des dispositions de la législation en vigueur, cette autorisation vise avant tout à assurer que la construction de réseaux se fasse uniquement si l'utilisation des capacités existantes touche à ses limites et par des opérateurs dont la fiabilité soit sans faille.

L'octroi d'une autorisation de construction d'une ligne directe est subordonné à l'absence d'une offre d'utilisation du réseau interconnecté pour des raisons technico-économiques ou suite à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige. Etant donné le haut degré d'interconnexion du réseau tant existant que projeté, la limitation du nombre de conduites directes au strict minimum permet de mieux garantir les principes de l'aménagement du territoire.

Ad article 5.

L'article soumet l'activité de transport et de la distribution de gaz naturel à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi ainsi que les obligations qui découlent de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal.

Ad article 6.

L'article soumet l'activité de la fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi ainsi que les obligations qui découlent de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal. Selon l'article 1er „Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.“, l'autorisation de fourniture est également applicable aux producteurs de biogaz qui injectent leur production dans le réseau de gaz naturel.

Ad article 7.

Dans une optique de l'aménagement rationnel du territoire il a été opté en faveur du choix offert par la directive 2003/55/CE dans son article 4, paragraphe 4, pour autoriser des nouveaux réseaux de distribution que dans la mesure où un tel réseau n'est pas déjà construit ou envisagé d'être construit et que sa capacité technique de transport est saturée.

Ad article 8.

La directive 2003/55/CE prévoit dans son article 3, paragraphe 3, que les Etats membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours pour les clients raccordés au réseau de gaz.

Au cas où un fournisseur n'est plus à même d'honorer un contrat de fourniture avec son client en raison par exemple de difficultés d'accès aux réseaux en amont des réseaux luxembourgeois respectivement en cas de difficultés financières mettant en cause son activité commerciale, il y a lieu de prévoir une solution de repli qui consiste à maintenir, au cas idéal sans interruption, la fourniture aux clients concernés par un fournisseur du dernier recours. Cette solution de repli est également à appliquer lorsqu'une fourniture par défaut prend fin sans que le client concerné ait signé un contrat avec un fournisseur de son choix.

Le paragraphe (2) dispose que c'est l'autorité de régulation qui identifie et désigne, parmi les fournisseurs actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, comme fournisseur de dernier recours celui qui présente la plus grande part de marché dans une zone de desserte donnée. Afin de pouvoir maintenir une certaine stabilité du système de fournisseur de dernier recours, il est prévu de ne désigner le fournisseur de dernier recours que tous les trois ans.

Le paragraphe (3) prévoit que la procédure de transition dans le contexte de la fourniture de dernier recours est déterminée par l'autorité de régulation moyennant la procédure de consultation qui permet

aux parties intéressées de présenter leurs observations. Ainsi, il est garanti que tous les concernés, aussi bien au niveau des fournisseurs, gestionnaires de réseau et des clients finals, peuvent se prononcer lors de l'établissement de la procédure de transition.

Le paragraphe (4) développe les règles pour la détermination des conditions et tarifs de la fourniture du dernier recours. Il est indispensable que les conditions de la fourniture du dernier recours restent équitables et que les tarifs y relatifs soient abordables et s'orientent aux coûts réels de la fourniture de dernier recours. Les tarifs prévus pour une fourniture du dernier recours doivent être établis en tenant compte des coûts de l'utilisation du réseau ainsi que du coût d'achat du gaz naturel. Pour éviter que des fournisseurs désignés par l'autorité de régulation comme fournisseurs de dernier recours ne profitent de leur statut, les conditions et tarifs de la fourniture du dernier recours sont soumis à la procédure d'acceptation.

Il est utile de rendre attentif le client au fait qu'il est approvisionné selon les conditions du dernier recours et de l'inviter à choisir un nouveau fournisseur. C'est pourquoi le paragraphe (5) impose aux fournisseurs du dernier recours d'informer les clients concernés. Afin d'éviter que le fournisseur du dernier recours néglige d'informer de façon objective le client de sa possibilité de se faire approvisionner par un fournisseur de son choix, l'autorité de régulation est habilitée à préciser le détail des informations à transmettre.

Ad article 9.

Au cas où un client final n'a pas encore de fournisseur attribué, il y a lieu de prévoir une solution de repli qui consiste à attribuer ce client à un fournisseur par défaut. Cette situation peut se présenter notamment lorsque, lors d'une mise en service d'un nouvel raccordement, le client n'a pas encore conclu de contrat de fourniture ou en cas d'emménagement dans un immeuble dont le raccordement n'a pas été mis hors service par l'occupant précédent.

C'est le paragraphe (1) qui dispose que c'est l'autorité de régulation qui désigne un fournisseur par défaut par réseau de distribution.

Le paragraphe (2) prévoit que l'autorité de régulation fixe la durée maximale pour la fourniture par défaut qui peut être différente par catégorie de client.

Le paragraphe (4) concerne les règles pour la détermination des conditions et tarifs de la fourniture par défaut. Il est indispensable que les conditions de la fourniture par défaut restent équitables et que les tarifs y relatifs soient abordables et s'orientent aux coûts réels de la fourniture par défaut. Les tarifs prévus pour une fourniture par défaut doivent être établis en tenant compte des coûts de l'utilisation du réseau ainsi que du coût d'achat du gaz naturel. Pour éviter que des fournisseurs désignés par l'autorité de régulation comme fournisseurs par défaut ne profitent de leur statut, les conditions et tarifs de la fourniture par défaut sont soumis à la procédure d'acceptation.

Le paragraphe (5) concerne les informations que le fournisseur par défaut doit communiquer aux clients fournis moyennant une fourniture par défaut. En effet, il est indispensable que ces clients soient informés sur leur statut afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour établir une relation contractuelle avec le fournisseur de leur choix.

Ad article 10.

L'article impose aux gestionnaires de réseaux l'obligation de vérifier la faisabilité de raccorder à leurs réseaux les clients et les producteurs de biogaz destiné à être injecté dans lesdits réseaux. Lors de l'appréciation de la faisabilité il est tenu compte des conditions techniques et économiques dans lesquelles ce raccordement pourrait se faire. Cette appréciation peut mener à la conclusion que sous les conditions données ledit raccordement ne peut être réalisé.

Le paragraphe (2) prévoit des conditions techniques de raccordement harmonisées pour les réseaux de distribution au niveau national qui sont proposées par les gestionnaires de réseau de distribution et soumis, après consultation, à la procédure d'acceptation. Elles sont ensuite soumises à l'approbation du ministre.

Afin de ne pas uniquement protéger les clients résidentiels, le paragraphe (3) établit que les conditions techniques de raccordement pour les clients raccordés au réseau de transport doivent également être soumises à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre.

Comme à l'heure actuelle il n'existe qu'un seul gestionnaire de transport au Luxembourg et qu'il n'est pas probable que cette situation change, il n'est pas opportun de prévoir une harmonisation natio-

nale. Néanmoins ces conditions doivent prendre en compte les conditions harmonisées en matière de raccordement aux réseaux de distribution étant donné que chaque réseau ou des parties de réseau de distribution ont quelque part une interconnexion avec le réseau de transport en amont.

Jusqu'à la mise en vigueur des conditions techniques de raccordement prémentionnées, chaque gestionnaire de réseau de distribution continue à appliquer ses propres conditions.

Le paragraphe (4) prévoit que chaque gestionnaire de réseau établit des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre d'un raccordement. Afin de garantir un traitement équitable des clients finals situés sur le territoire national, il est indispensable que ces conditions soient soumises à l'acceptation du régulateur et à l'approbation du ministre.

Ad article 11.

Cet article transpose en gros le point f) de l'annexe A de la directive 2003/55/CE.

Afin d'assurer un haut niveau de protection des consommateurs, le paragraphe (1) prévoit que ce sont les fournisseurs et les gestionnaires de réseau qui, pour traiter les réclamations de leurs clients finals, sont tenus de mettre en place des procédures de règlement de litige extrajudiciaire, lesquelles devront être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses.

Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure prémentionnée, les paragraphes (2) et (3) imposent à l'autorité de régulation de faire office de médiateur entre parties selon des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses, et respectant dans la mesure du possible les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Ad article 12.

La directive 2003/55/CE prévoit dans le paragraphe 2 de l'article 3 que „(...) les Etats membres peuvent imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat“.

Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 13 transposent cette disposition de la directive. Le principe retenu est que certaines obligations de service public, reconnues comme telles au moment de la rédaction du présent projet de loi, sont directement définies dans la loi. En outre, le pouvoir réglementaire aura la possibilité de préciser, ultérieurement à la mise en vigueur de la loi, des obligations de service public supplémentaires par le biais de règlements grand-ducaux.

Le paragraphe (2) permet au législateur d'obliger les entreprises de transport et les entreprises de distribution d'investir en faveur des clients finals, de maintenir et de garantir la sécurité et la sûreté des réseaux, d'assurer le transport et la distribution de gaz naturel dans des conditions extrêmes en référence à l'article 4 paragraphes (1) et (2) de la directive 2004/67/CE.

De même le législateur peut obliger les entreprises de fourniture à la régularité et à la qualité de leurs fournitures. La régularité et la qualité de la fourniture sont des éléments importants pour tous les clients de gaz naturel. Il s'agit de garantir la qualité d'un service dont dépendent notamment les clients résidentiels ainsi que les distributions. Le législateur peut également obliger les entreprises de fourniture d'assurer la fourniture de gaz naturel dans des conditions extrêmes en référence à l'article 4 paragraphes (1) et (2) de la directive 2004/67/CE.

Etant donné que la directive garantit la non-discrimination des clients éligibles appartenant à une même catégorie, le législateur peut assurer l'égalité de traitement des clients qui ne sont pas éligibles et appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique.

Le législateur peut garantir l'obligation de raccordement et de fourniture de certaines catégories de clients qui sont situés à l'intérieur du réseau.

Enfin le législateur peut introduire une obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basée sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel, et ceci à l'image de l'obligation légale existante du rachat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les paragraphes (4) à (7) prévoient la possibilité d'introduire un mécanisme de compensation financière pour l'accomplissement d'obligations de service public qui est également prévu dans le

paragraphe (4) de l'article 3 de la directive 2003/55/CE. L'approche choisie s'inspire du mécanisme actuel défini dans la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation. Le fonds de compensation actuellement en vigueur vise une répartition équitable entre tous les gestionnaires de réseau des charges déclarées comme obligations de service public et définit une méthode de calcul pour déterminer les contributions des clients finals. Ce principe est reconduit dans le présent projet.

En précisant que les clients finals et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, sont débiteurs solidaires et indivisibles pour la contribution au mécanisme de compensation, il est souligné que ceux-ci sont contraints de contribuer au mécanisme de compensation. Les paragraphes (6) et (7) garantissent en même temps que les fournisseurs et gestionnaires de réseau disposent des moyens nécessaires pour collecter de façon efficace les contributions au mécanisme de compensation.

Les dispositions du paragraphe (8) visent une séparation comptable des activités en relation avec les obligations de service public pour garantir qu'une éventuelle compensation financière puisse être définie en conséquence.

Les dispositions du paragraphe (9) garantissent que les clients finals alimentés par une conduite directe contribuent au mécanisme de compensation. En effet, ces clients ne font pas partie du ou des réseaux existants et doivent en conséquence être considérés comme des gestionnaires de réseaux pour ce qui concerne la contribution au mécanisme de compensation.

Le paragraphe (10) prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux pour améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine du gaz naturel et transpose ainsi les objectifs formulés aux paragraphes (1) et (4) de l'article 3 de la directive 2003/55/CE.

Ad article 13.

Le paragraphe (1) de l'article oblige les entreprises de gaz naturel, chacun en ce qui le concerne, de garantir les stipulations de l'article 3 de la directive 2003/55/CE concernant la protection des consommateurs.

Le paragraphe (2) dispose que les clients résidentiels sont approvisionnés exclusivement moyennant la fourniture intégrée. Cette disposition vise à garantir aux clients résidentiels une prestation de fourniture simple et aisément comparable (en intégrant à la fois les frais d'utilisation du réseau et la fourniture même du gaz naturel), ce qui permettra un accès optimal au marché pour cette catégorie de clients. En effet, afin de stimuler le marché, il est indispensable que les clients résidentiels à faible puissance de marché puissent se voir confrontés à des offres de fournisseurs qui comprennent toujours les frais d'utilisation du réseau. En effet, laisser la faculté de proposer aux clients résidentiels une fourniture intégrée et non intégrée en même temps pourrait compromettre la transparence au niveau des offres. En outre, la seule application d'une fourniture intégrée vise à réduire les frais administratifs dans le système. Dans ce contexte, il faut savoir que la fourniture non intégrée mène, dans le secteur des clients à petite consommation, à des frais de facturation disproportionnés qui ne sont que difficilement justifiables.

Le paragraphe (3) transpose l'annexe A de la directive 2003/55/CE qui traite des mesures relatives à la protection des consommateurs.

Le point a) introduit les conditions minimales à appliquer aux contrats de fourniture intégrée pour les clients résidentiels. Cette disposition vise une protection maximale du consommateur résidentiel au niveau contractuel vis-à-vis des fournisseurs de gaz naturel actifs sur le marché.

Le point b) oblige les fournisseurs, au cas où ils ont l'intention de modifier les conditions contractuelles, à informer les clients résidentiels et à leur laisser le choix de résilier le contrat dans un délai de 30 jours.

Le point c) oblige les fournisseurs à diffuser aux clients résidentiels des informations transparentes concernant les prix. Cette disposition a pour but de permettre aux clients résidentiels de mieux pouvoir comparer les offres de différents fournisseurs et de mettre à disposition des informations détaillées concernant les prix pratiqués.

Le point d) oblige les fournisseurs à offrir à leurs clients finals des modes de paiement multiples afin de donner aux clients une certaine flexibilité lors du règlement des factures.

Le point e) dispose que tout changement de fournisseur doit se faire sans frais pour le client final. Cette disposition vise à développer au mieux le marché en fixant au plus bas les barrières empêchant le changement de fournisseurs.

Le point f) offre aux clients résidentiels des procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes.

Le point g) a pour but d'offrir une transparence et information maximale envers le client résidentiel.

Le paragraphe (4) permet au ministre de conserver un certain droit de regard sur les conditions pécuniaires appliquées aux clients résidentiels. Ce droit est en effet indispensable pour permettre au ministre de protéger les clients résidentiels contre des adaptations non justifiées, par exemple en cas de non-fonctionnement ou de dysfonctionnement de la concurrence dans ce segment de clients qui ne disposent pas d'une réelle puissance de marché. Les modalités concernant la fixation des conditions pécuniaires peuvent être fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe (5) introduit des règles concernant les clients résidentiels en défaillance de paiement. Par l'imposition de délais fixes, la présente loi permet de garantir une certaine égalité de traitement des clients finals au niveau des délais de paiement. En outre, ce paragraphe règle les conditions pour une déconnexion du réseau du gaz naturel en cas de non-paiement des factures et la mise en place de compteurs à prépaiement pour des personnes se trouvant dans une situation sociale précaire. Il reste à préciser que les règles concernant la défaillance de paiement de clients autres que résidentiels est à régler par voie contractuelle entre le fournisseur et le client concerné.

Le paragraphe (6) permet au pouvoir réglementaire de prendre, en cas de besoin, des règlements grand-ducaux pour définir de façon détaillée la protection des clients résidentiels et préciser les modalités applicables en cas de défaillance de paiement, dont notamment le système des compteurs à prépaiement dans le secteur du gaz naturel.

Le paragraphe (7) laisse la possibilité de préciser ultérieurement, par voie de règlement grand-ducal, les modalités de facturation aux clients finals. Cette disposition a été introduite pour avoir la flexibilité de prendre des mesures réglementaires supplémentaires au niveau de la facturation en cas de problèmes éventuels dans ce domaine.

Ad article 14.

L'article 6 de la directive 2003/55/CE prévoit l'établissement et la publication de prescriptions techniques relatives aux conditions minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés, d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, ceci afin de maintenir la sécurité opérationnelle du réseau interconnecté.

Le paragraphe (1) impose dès lors aux gestionnaires de réseau d'établir, dans la mesure du nécessaire conjointement avec les gestionnaires des réseaux voisins, de telles prescriptions, qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre. Le paragraphe (2) définit les critères auxquels les prescriptions doivent répondre.

Le paragraphe (3) prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser et fixer ces critères de sécurité techniques et ces prescriptions techniques.

Ad article 15.

Un marché du gaz naturel ouvert, transparent et concurrentiel ne doit pas aller aux dépens de la sécurité d'approvisionnement qui constitue un des critères fondamentaux à ne pas contrecarrer par l'introduction d'un marché de l'énergie libéralisé.

Le présent article définit les règles qui doivent raisonnablement être respectées par les différents acteurs sur le marché du gaz naturel afin de pouvoir garantir une sécurité d'approvisionnement durable au niveau des réseaux de transport et de distribution et de la fourniture.

Le paragraphe (2) concerne les responsabilités à cet effet des gestionnaires de réseau de transport.

Le paragraphe (3) concerne les responsabilités à cet effet des gestionnaires de réseau de distribution.

Le paragraphe (4) transpose les dispositions de l'article 5 de la directive 2003/55/CE.

Le paragraphe (5) permet de définir en cas de besoin, par voie de règlement grand-ducal, les circonstances dans lesquelles la sécurité d'exploitation doit être garantie (par exemple les conditions météorologiques auxquelles le réseau doit résister) ainsi que des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d'interconnexion.

Jusqu'à présent, la seule mise en danger de la sécurité d'approvisionnement n'était pas susceptible de poursuites pénales et seuls les dommages éventuels résultant d'un tel acte étaient, le cas échéant, répressibles. Au vu de l'importance que représente l'approvisionnement sûr en gaz naturel pour la sécurité, la santé et, de façon générale, pour le bien-être des citoyens, ainsi que pour le fonctionnement de l'économie nationale, il semble judicieux d'introduire, par le biais du paragraphe (6), des moyens dissuasifs contre des mises en danger de l'approvisionnement. En effet, il est fréquent que des ouvrages gaziers sont endommagés lors de travaux de terrassement ou de construction. Etant donné que la réparation est normalement prise en charge par les assureurs, il convient de disposer de sanctions dissuasives contre les auteurs de tels actes.

Ad article 16.

Le paragraphe (1) permet de définir par règlement grand-ducal les critères de qualité du gaz naturel et les méthodes pour la mesurer.

Le paragraphe (2) impose aux gestionnaires de réseau de procéder à un suivi de la qualité du gaz naturel acheminé ainsi que de la continuité dans l'approvisionnement.

Ad article 17.

L'article traite de la surveillance des réseaux ainsi que de celle de la qualité et de la sécurité d'approvisionnement, reprenant entre autres les dispositions de l'article 5 de la directive 2003/55/CE.

Le paragraphe (1) donne au Commissaire du Gouvernement à l'Energie la tâche de surveiller notamment l'état général des réseaux établis sur le territoire national ainsi que des interconnexions avec les pays avoisinants.

Le paragraphe (2) reprend l'esprit des dispositions de l'article 5 de la directive 2003/55/CE. En complément des dispositions de la directive, ce paragraphe intègre sous la mission de surveillance également le niveau des investissements dans les réseaux, un certain niveau d'investissements dans les réseaux étant crucial pour le maintien de la sécurité d'approvisionnement.

Le paragraphe (3) assure que le Commissaire du Gouvernement à l'Energie dispose des informations nécessaires pour pouvoir assurer ce suivi.

Le paragraphe (4) vise l'établissement, par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, d'un rapport couvrant les principaux éléments de la sécurité d'approvisionnement. Ce paragraphe reprend les éléments énumérés à l'article 5 de la directive 2003/55/CE et à l'article 5 de la directive 2004/67/CE. Ce rapport doit être établi annuellement au plus tard pour le 31 juillet.

Ad article 18.

Le plan quinquennal de développement des réseaux permettra de superviser le développement de la sécurité d'approvisionnement au territoire national. Il renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Il aidera les entreprises de gaz naturel d'établir une meilleure planification de leurs investissements et il pourra servir de base à l'évaluation de la nécessité d'adaptations éventuelles au niveau législatif ou administratif. Il transpose la possibilité donnée à l'article 3 de la directive 2003/55/CE de mettre en oeuvre une planification à long terme.

Ad article 19.

Cet article évoque les mesures d'urgence à prendre par les gestionnaires de réseau en cas de situations d'urgence, en envisageant les mesures aussi bien préventives que correctives. Il prévoit en outre une concertation entre les gestionnaires de réseau dans le cas d'une situation d'urgence et transpose ainsi les dispositions de l'article 8 de la directive 2004/67/CE.

Afin de garantir que l'autorité de régulation et le ministre soient à tout moment informés en cas de situations d'urgence en vue de leur permettre de prendre des mesures éventuelles en cas de problèmes d'envergure nationale, les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer toute information dans les meilleurs délais.

Ad article 20.

Cet article transpose les principes de l'article 26 de la directive 2003/55/CE et donne au Gouvernement la possibilité de prendre, dans les limites du nécessaire, des mesures de sauvegarde dans des situations de crise.

Ad article 21.

Les dispositions de cet article visent une collecte de données statistiques au niveau des installations de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basée sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel. En effet la directive 2003/55/CE prévoit dans son article 1 paragraphe (2) que „Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, (...), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel“. A l'instant aucun tel projet d'installation de production de biogaz destiné à être injecté au réseau de gaz naturel n'est existant au Luxembourg, mais un certain nombre de projets sont dans une phase préparatoire. En vue d'obtenir dès le début des données fiables et complètes au niveau du parc de production national, la présente loi instaure un mécanisme de déclaration pour ces installations de production auprès du ministre et du régulateur.

Le paragraphe (2) vise à améliorer la situation statistique au niveau de ces installations de production.

Afin de comptabiliser correctement les injections, le paragraphe (3) donne aux producteurs l'obligation d'organiser les relations contractuelles afférentes. Cette disposition vise d'une part la protection du gestionnaire de réseau vis-à-vis d'un producteur qui a raccordé son installation au réseau du gestionnaire concerné et d'autre part une meilleure appréciation par les gestionnaires de réseau de l'adéquation entre production et demande.

Le paragraphe (4) vise l'échange de données entre les producteurs et les autres entreprises de gaz naturel qui est indispensable à un bon fonctionnement du marché.

Ad article 22.

L'article prévoit la possibilité de l'instauration par règlement grand-ducal d'un système de garanties d'origine pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables.

Considérant que le système des garanties d'origine ne fait que commencer à se développer au niveau européen, il a été jugé opportun qu'un règlement grand-ducal puisse être pris pour régler les dispositions y relatives.

Ad article 23.

L'article transpose le paragraphe 1 de l'article 23 de la directive 2003/55/CE qui prévoit que

- a) jusqu'au 1er juillet 2004, les clients visés à l'article 18 de la directive 98/30/CE sont éligibles;
- b) à partir du 1er juillet 2004, au plus tard, tous les clients non résidentiels sont éligibles;
- c) à partir du 1er juillet 2007, tous les clients sont éligibles.

Etant donné que la période jusqu'au 1er juillet 2004 n'est plus relevante, l'article transpose que les lettres b) et c).

Ad article 24.

L'article transpose le paragraphe (2) de l'article 23 de la directive 2003/55/CE qui se veut d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz.

Ad article 25.

L'article transpose les dispositions de l'article 18 de la directive 2003/55/CE. Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès aux réseaux doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix et doit comprendre également l'accès aux services accessoires qui sont nécessaires à l'utilisation des réseaux en pratique.

Ad article 26.

Le premier paragraphe précise que les négociations qui se font dans le cadre de l'accès réglementé des tiers au réseau devront se faire de bonne foi.

Le paragraphe (2) stipule que si des litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux ou en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau surgissent entre parties concernées, ces litiges peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées.

L'existence d'une telle procédure semble justifiée étant donné que la procédure visée à l'article 11 concerne une médiation des litiges entre clients finals et les entreprises de gaz naturel et la procédure visée à l'article 62 est une procédure à la suite de laquelle l'autorité de régulation prend une décision en faveur d'une des parties impliquées alors que la présente procédure vise une conciliation entre entreprises de gaz naturel dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les paragraphes (3) et (4) précisent les modalités de cette procédure de conciliation.

Ad article 27.

L'article transpose directement l'article 19 de la directive 2003/55/CE en optant pour la formule d'un accès négocié aux installations de stockage. Ce choix se justifie par l'absence au Luxembourg de grandes infrastructures de stockage faute d'une géologie appropriée pour des stockages en caverne par exemple. Il ne reste donc en pratique que le seul accès au stockage en conduite qui, au vue de la relative petite taille du réseau de transport, est très limité et sujet à disponibilité. Il s'avère donc approprié d'opter pour l'accès négocié avec publication des principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage et des autres services auxiliaires.

Ad article 28.

Le règlement grand-ducal en question pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que les entreprises de gaz et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux installations en amont conformément à l'article 20 de la directive 2003/55/CE. Etant donné que le Luxembourg n'a pas d'accès physique direct aux réseaux en amont (donc du „landing terminal“ jusqu'aux puits), cette disposition ne devrait pas jouer un rôle important à l'avenir.

Ad article 29.

L'article transpose l'article 21 de la directive 2003/55/CE.

L'accès au réseau pour des tiers éligibles ne peut être refusé que pour trois cas bien définis: ou bien la capacité technique de transport du réseau ne permet pas d'assurer le transport de quantités de gaz supplémentaires, ou bien un transport de quantités de gaz supplémentaires empêcherait l'accomplissement des obligations de service public, ou bien, dû aux clauses „take or pay“ des contrats d'approvisionnement, un transport de quantités de gaz supplémentaires mettrait l'entreprise de gaz naturel concernée en difficultés économiques et financières.

Pour empêcher qu'une entreprise refuse continuellement pour raison d'un manque de capacité ou de connexion l'accès de tiers à son réseau, l'autorité de régulation peut demander que les améliorations nécessaires du réseau sont réalisées, dans la mesure où cet investissement se justifie économiquement ou sera supporté par un client potentiel.

Ad article 30.

L'article transpose mot par mot les dispositions de l'article 22 de la directive 2002/55/CE et opte à ce que le ministre prend une décision formelle à l'appui d'un avis de l'autorité de régulation sur la demande de dérogation conformément au paragraphe (3) dudit article de la directive.

Ad article 31.

Les paragraphes (1), (2) et (3) transposent les paragraphes (2) et (3) de l'article 25 de la directive 2003/55/CE.

Au cours des dernières années, des premières expériences ont pu être réalisées avec l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau prise au niveau de l'autorité de régulation et du ministre en vertu de la législation du 6 avril 2001.

Il s'est avéré que l'absence d'une méthodologie claire multipliait les discussions entre les gestionnaires de réseau et l'autorité de régulation pendant son processus de contrôle. Ces discussions ont mené à des retards considérables au niveau de la procédure d'autorisation et de publication des tarifs d'utilisation du réseau. En outre, le manque de méthodologies a laissé aux gestionnaires de réseau la possibilité de définir des modes de calcul qui leur sont propres, compliquant la tâche de l'autorité de régulation et rendant difficile un traitement égal et non discriminatoire des gestionnaires.

De ce fait, il semble important de rendre possible de définir des méthodologies harmonisées concernant le calcul des frais d'utilisation du réseau pour tous les gestionnaires de réseau afin de garantir un traitement équitable des concernés et d'assurer que les délais de publication, indispensables pour l'établissement d'un marché, soient respectés.

Afin de pouvoir tenir compte de la position des différents acteurs concernés, l'autorité de régulation doit recourir lors de la définition des méthodologies à la procédure de consultation. Considérant que les méthodologies concernent également les amortissements des installations et la rémunération des capitaux, il y a lieu de souligner qu'elles peuvent influencer le niveau des investissements et partant, à moyen et long terme, la sécurité et la qualité de l'approvisionnement sur le territoire national. Afin de laisser au ministre la possibilité de surveiller toutes influences sur la sécurité et la qualité de l'approvisionnement, il est prévu que le ministre approuve, à l'issue de la procédure de consultation, les méthodologies proposées par l'autorité de régulation.

Dans le même ordre d'idées, les tarifs d'utilisation du réseau calculés par les gestionnaires de réseau concernés, établis conformément aux méthodologies arrêtées, sont soumis à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre.

Le paragraphe (4) donne au régulateur le droit de fixer, dans des situations spécifiques, des tarifs d'utilisation du réseau qui sont soumis à l'approbation du ministre. Cette disposition est indispensable pour éviter que des tarifs ne soient publiés que tardivement, ce qui pourrait avoir des conséquences considérablement néfastes sur le fonctionnement des marchés.

Le paragraphe (5) dispose que la méthodologie visée au paragraphe (1) peut introduire un système de régulation des tarifs incitant à l'efficacité. Ces systèmes ont pour but une adaptation graduelle des tarifs d'utilisation du réseau pour atteindre *in fine* le niveau de coûts – et donc de tarifs – d'un gestionnaire efficace tout en garantissant la pérennité des réseaux.

L'introduction de cet instrument pourrait être envisagée s'il s'avère que l'autorisation régulière, voire annuelle, des tarifs d'utilisation du réseau ne mène pas à des tarifs efficaces et économiquement justifiables. Ce système de régulation des tarifs incitant à l'efficacité doit également être autorisé par le ministre.

Le paragraphe (6) prévoit l'introduction de conditions générales nationales couvrant les aspects relatifs à l'utilisation du réseau. Ces conditions générales d'utilisation du réseau règlent la relation nécessairement contractuelle entre les gestionnaires de réseau et leurs clients finals. Chaque utilisation du réseau, même lorsqu'elle s'effectue en l'absence d'un contrat bilatéral explicite, est donc régie par des modalités contractuelles qui s'appliquent d'office. De plus, par le moyen des conditions générales, la relation entre le fournisseur et le client devient plus facile, puisque la signature par le client d'un *instrumentum* n'est plus requise pour lui permettre de pouvoir choisir librement un fournisseur. La décision d'acceptation de l'autorité de régulation concernant les conditions générales est approuvée par le ministre. Le principe retenu permettra de garder une certaine flexibilité pour de futures modifications de ces conditions générales éventuellement rendues nécessaires par toute nouvelle donnée émergeant de la réorganisation fondamentale du marché du gaz naturel.

Ad article 32.

Cet article vise à faciliter aux gestionnaires de réseau la récupération des frais d'utilisation du réseau qui leurs sont dus. Dans l'optique de l'égalité de traitement entre tous les utilisateurs du réseau, il ne pourrait être question que certains paient leur utilisation du réseau alors que d'autres, dans la même situation, ne les paient pas ou seulement dans une moindre mesure, d'où la préoccupation de donner au gestionnaire de réseau de solides moyens juridiques de récupération de ces frais.

De fait, cet article permet au gestionnaire de réseau, ainsi qu'en cas de fourniture intégrée au fournisseur pour le compte de ce premier, de récupérer par toutes voies de droit auprès du client final, les frais d'utilisation du réseau. Même si le client final est le débiteur desdits frais, cet article, institue, pour le cas de fourniture intégrée, une dette solidaire et indivisible entre le client et le fournisseur afin

de faciliter la récupération des frais en cause par le gestionnaire de réseau. En outre, cette disposition tend à éviter que le fournisseur ne se désintéresse de la récupération des frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients, une fois qu'il a reçu paiement de sa fourniture de gaz naturel proprement dite.

Le paragraphe (2) définit pour les gestionnaires de réseau une hiérarchie concernant les revenus touchés par le biais de leurs activités. Les revenus doivent d'abord s'imputer aux taxes perçues par l'Etat, ensuite à la contribution au mécanisme de compensation. Ce n'est qu'en dernier lieu qu'intervient la rémunération des prestations propres au gestionnaire de réseau. A défaut d'une telle disposition, les gestionnaires de réseau n'ont pas d'incitation à recouvrer l'ensemble des taxes et frais encourus par leurs clients.

Ad article 33.

Cet article définit les relations contractuelles entre les acteurs du marché du gaz naturel. La loi du 6 avril 2001 ne contenait pas de dispositions concernant ces relations contractuelles. Cependant, l'expérience des dernières années a montré que la conclusion de contrats entre les différents acteurs est indispensable pour le bon fonctionnement des marchés. De ce fait, les auteurs du projet ont jugé opportun l'intégration, dans le présent projet de loi, de dispositions détaillées concernant les contrats à conclure par les entreprises de gaz naturel respectivement par les clients finals.

Les contrats concernant l'accès au réseau se présentent comme suit:

- contrat entre gestionnaires de réseau: Ce contrat est conclu entre un gestionnaire de réseau de distribution donné et le gestionnaire du réseau directement en amont et concerne notamment les dispositions relatives à l'échange de données et à l'utilisation du réseau directement en amont.
- contrat-cadre fournisseur: Ce contrat est conclu entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur et règle les modalités du rattachement des points de prélèvement et des points d'injection ainsi que les échanges de données entre les parties contractantes.

Ad article 34.

Le statut des gestionnaires de réseau est défini moyennant une procédure de désignation.

Le paragraphe (1) transpose les articles 7 et 11 de la directive 2003/55/CE. Afin d'éviter un vide au niveau des responsabilités de la gestion de réseau, le paragraphe (1) prévoit que les propriétaires des réseaux sont d'office désignés gestionnaire de leur propre réseau. Ils peuvent cependant désigner une personne morale différente pour assurer la fonction de gestionnaire de réseau.

Le paragraphe (2) prend en considération l'article 15 de la directive 2003/55/CE qui rend possible la désignation d'un gestionnaire combiné de réseaux de transport et de distribution.

Le paragraphe (4) oblige les propriétaires de réseaux à Luxembourg à garantir à tout moment la gestion de leurs réseaux par un gestionnaire de réseau désigné. Cette disposition vise à éviter tout vide au niveau des responsabilités de la gestion de réseau sur le territoire national.

Le paragraphe (5) vise les relations entre le propriétaire d'un réseau et le gestionnaire désigné y relatif et oblige les parties à conclure un contrat d'exploitation si le propriétaire n'est pas gestionnaire de son propre réseau. Cette disposition est indispensable pour que les responsabilités soient clairement définies entre les parties.

Le paragraphe (6) dispose que tout gestionnaire de réseau doit se faire octroyer une autorisation de gestion de réseau qui doit être respectée par le gestionnaire de réseau.

Ad article 35.

Cet article définit les tâches des gestionnaires de réseau, il transpose les articles 8 et 12 de la directive 2003/55/CE.

Le paragraphe (1) a) fixe que les gestionnaires de réseau sont libres de choisir le mode d'exécution du développement de leurs réseaux. Cependant, ils restent tenus d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiquement acceptables.

Le paragraphe (1) b) stipule que le transport et la distribution se font de façon non discriminatoire.

Le paragraphe (1) c) vise à éviter des divergences entre un utilisateur du réseau et un gestionnaire de réseau en ce qui concerne les informations à fournir.

Le paragraphe (1) d) oblige les gestionnaires de réseau à fournir à tout utilisateur les informations dont celui-ci doit disposer pour avoir accès au réseau. Cette disposition est importante pour mettre la qualité d'information de tous les acteurs à un même niveau et ainsi favoriser le développement d'un marché concurrentiel.

Les paragraphes (2) et (3) assurent que l'utilisation des réseaux se fasse également en cas de déséquilibre énergétique, occasionné par un utilisateur du réseau, de façon transparente, objective et non discriminatoire.

Le paragraphe (4) assure que les gestionnaires de réseaux respectent les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi.

Le paragraphe (5) crée la possibilité d'introduire une redevance à payer par les gestionnaires de réseau à l'Etat. Le montant de cette redevance ainsi que les modalités y relatives peuvent être déterminés annuellement par la loi budgétaire.

Ad article 36.

Cet article règle certains cas déterminés de responsabilité, tant contractuelle que délictuelle, que pourrait rencontrer tout gestionnaire de réseau. Cette question n'est pas abordée par la législation actuelle, mais est réglée au niveau des contrats entre les gestionnaires de réseau et les utilisateurs, ce qui a entraîné de grandes disparités de traitement entre ceux-ci, voire des inégalités de traitement. Le présent article vient remédier à cette situation.

Le but de cet article n'est pas de faire déroger de manière générale la responsabilité des gestionnaires de réseau au régime de droit commun de la responsabilité civile.

Le paragraphe (1) limite ainsi le champ d'application du régime dérogatoire qui est uniquement destiné à régir la responsabilité des gestionnaires de réseau lorsqu'un dommage est causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau tel que notamment l'approvisionnement en gaz naturel à qualité anormale. Pour tous les dommages ayant une autre cause, le droit commun de la responsabilité civile reste d'application. De même, le régime dérogatoire prévu au présent article n'est pas applicable à tout dommage corporel, quelle que soit sa cause. Il ne l'est pas non plus lorsque le dommage a été causé par le dol ou une faute lourde du gestionnaire de réseau.

Les cas d'exclusion et de limitation de responsabilité prévus au présent article s'avèrent nécessaires pour garantir l'existence et le bon fonctionnement des gestionnaires de réseau en les mettant dans une position qui leur permette de remplir les obligations qui leur sont imposées au regard des objectifs poursuivis par la directive 2003/55/CE et même d'une manière plus large dans l'intérêt des clients finals. En effet, les gestionnaires de réseau sont investis d'un certain nombre d'obligations de service public comme celle en particulier de garantir l'accès au réseau, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables. La sécurité de l'approvisionnement du gaz naturel constitue d'ailleurs dans nos sociétés un besoin de plus en plus important voire vital. Ces obligations de service public découlent directement de la directive 2003/55/CE.

En outre, les gestionnaires de réseau restent dans une situation monopolistique et ils ne sont pas susceptibles d'entrer en concurrence entre eux, ni avec d'autres acteurs du marché du gaz naturel, tels que les fournisseurs par exemple. Il leur incombe simplement de s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau. L'exclusion ou la limitation de la responsabilité des gestionnaires de réseau n'a d'ailleurs pas pour effet d'alourdir celle d'autres intervenants ou fournisseurs.

Au contraire, il est préférable, surtout au niveau du monde industriel, que les utilisateurs du réseau connaissent les limites de la responsabilité des gestionnaires de réseau afin de pouvoir évaluer leur propre risque et adopter les mesures nécessaires, notamment la mise en place d'installations de protection ou la conclusion d'assurances adaptées. L'existence et le fonctionnement des gestionnaires de réseau pourraient facilement être mis en péril au cas où ils se verraient, suite à une panne, exposés à des revendications indemnitaires de la part de tous les clients ou tiers touchés par le sinistre. Une indemnisation intégrale du préjudice réellement subi apparaîtrait alors comme une charge démesurée qui pourrait rapidement conduire à la déconfiture des gestionnaires de réseau. Or, dans un tel cas de figure, la sécurité de l'approvisionnement du gaz naturel ne pourrait inévitablement plus être assurée par les gestionnaires de réseau. L'exclusion et la limitation de responsabilité des gestionnaires de réseau

dans des cas déterminés paraissent dès lors nécessaires, sinon incontournables, si l'on souhaite assurer le bon fonctionnement des gestionnaires de réseau et celui des services qu'ils fournissent.

Il paraît d'ailleurs difficilement envisageable pour les gestionnaires de réseau de couvrir par la voie d'une assurance leur risque de se voir exposés à des revendications indemnitaires lesquelles peuvent être, lorsqu'elles sont considérées dans leur totalité, exorbitantes.

Les possibilités pour les gestionnaires de réseau de garantir l'accès au réseau, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel à des tarifs raisonnables seraient largement diminuées.

Ces cas d'exclusion et de limitation de responsabilité des gestionnaires de réseau ne vont pas inciter ceux-ci à négliger leurs obligations notamment de service public, car le non-respect de celles-ci est susceptible d'être sanctionné par l'autorité de régulation et le ministre. En outre, la mise en péril de la sécurité d'approvisionnement est même passible de sanctions pénales.

Lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont cumulativement remplies à savoir, un dommage ayant été causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau, absence d'un cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire de réseau et absence de dommage corporel, le paragraphe (2) indique les cas où la responsabilité tant contractuelle que délictuelle des gestionnaires de réseau est exclue. Sont essentiellement visés des cas de force majeure et de cause étrangère, ainsi que des événements qui échappent en grande partie à la volonté des gestionnaires de réseau ou sinon sont très difficilement surmontables par ceux-ci.

De même, lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont cumulativement remplies sans que l'on soit pour autant en présence d'un des cas d'exclusion visés au paragraphe (2), les paragraphes (3) à (6) établissent alors un système de limitation de la responsabilité d'une part contractuelle et d'autre part délictuelle en envisageant deux situations distinctes.

En effet, alors que les paragraphes (3) et (4) visent à limiter la responsabilité contractuelle respectivement délictuelle du gestionnaire de réseau en cas d'événements plus courants, le paragraphe (6) vise à limiter cette responsabilité en cas d'événement catastrophique où un nombre significatif de clients sont simultanément et pour la même cause affectés, exposant le gestionnaire au risque de devoir procéder au paiement d'indemnités importantes.

Dans le cas des paragraphes (3) et (4), les montants limitant la responsabilité ont été fixés sur base d'une étude statistique des cas courants d'incidents donnant lieu à responsabilité du gestionnaire de réseau, de sorte que l'écrasante majorité des cas sera indemnisée totalement comme auparavant.

Dans le cas du paragraphe (6), les limitations de responsabilité ont un niveau inférieur, le but étant de protéger le gestionnaire de réseau contre un risque de masse potentiellement catastrophique, et qui pourrait mettre son existence en danger.

Le paragraphe (6) fait une distinction entre une interruption ou un dérangement affectant au moins 3% des points de fourniture d'un réseau basse pression, ou d'un réseau moyenne et haute pression, relevant d'un gestionnaire de réseau ayant la responsabilité d'au moins 20.000 points de fourniture, et une interruption ou un dérangement affectant au moins 8% des points de fourniture d'un réseau basse pression, ou d'un réseau moyenne et haute pression, relevant d'un gestionnaire de réseau ayant la responsabilité de moins de 20.000 points de fourniture.

A ce sujet, les pourcentages de respectivement 3% et 8% pourraient *a priori* sembler peu élevés. Or, eu égard au pourcentage de points de fourniture à indemniser, l'accumulation des indemnités est extrêmement rapide, raison pour laquelle la viabilité du gestionnaire de réseau peut très vite être atteinte.

Il convient encore de préciser pourquoi il est proposé d'appliquer des seuils différents en fonction de la taille du gestionnaire de réseau. En effet, pour atteindre les 3% dans le réseau d'un grand gestionnaire, il faut que plusieurs milliers de clients soient effectivement concernés. Un tel nombre de clients affectés n'est normalement pas atteint lors d'un simple défaut dans un réseau de distribution. Néanmoins, dans le réseau d'un „petit“ gestionnaire, 3% correspondent éventuellement à seulement une vingtaine de clients concernés de façon que chaque dérangement, même mineur, conduise à la limitation d'indemnisation. Cette différenciation garantit donc que les clients raccordés aux réseaux des petits gestionnaires, ne se voient pas dans tous les cas confrontés à la limitation de l'indemnisation éventuelle.

Le paragraphe (5) définit l'événement dommageable nécessaire à l'application des paragraphes (3), (4) et (6).

Enfin, le paragraphe (7) établit l'obligation pour tout gestionnaire de réseau d'assurer sa responsabilité civile tant délictuelle que contractuelle. Il est important de prévoir expressément cette obligation à charge des gestionnaires de réseau alors que l'inclusion de la responsabilité contractuelle dans l'assurance responsabilité civile exploitation n'est pas automatique et doit être, du commun accord des parties, incluse au contrat d'assurance responsabilité civile exploitation.

Ad article 37.

La directive 2003/55/CE ne contient pas de dispositions relatives au comptage. Vu l'inexistence de règles nationales y relatives, les auteurs du présent projet ont cependant jugé nécessaire l'introduction de certaines dispositions concernant le comptage du gaz naturel.

Le paragraphe (1) précise que ce sont les gestionnaires de réseau qui sont responsables en matière de comptage. Ceci est nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté qui pourrait se présenter lorsque des clients ou des producteurs prétendent installer et exploiter eux-mêmes des compteurs sous leur propre régie. En effet, la présente loi ne prévoit pas la libéralisation du secteur du comptage. La formulation choisie permet toutefois au gestionnaire de réseau de sous-traiter, toujours sous sa propre responsabilité, le comptage à un prestataire de services externe. Afin d'assurer une approche cohérente au niveau national, tous les gestionnaires de réseau sont soumis aux mêmes obligations.

Le paragraphe (2) impose aux producteurs de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, de procéder au comptage du gaz produit. Le relevé de ces compteurs est indispensable pour pouvoir régler des questions relatives à la tarification du gaz naturel, à l'utilisation du réseau et à l'équilibrage des réseaux de transport ou de distribution.

La disposition du paragraphe (3) vise l'incitation des gestionnaires de réseau à réaliser des synergies au niveau des installations de comptage en vue d'optimiser les coûts du système entier.

Le paragraphe (4) prévoit la possibilité de fixer par voie de règlement grand-ducal les modalités relatives aux compteurs de gaz naturel. Actuellement, il n'existe au Luxembourg pas de législation couvrant les aspects mentionnés dans ce paragraphe. En attendant le règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau doivent définir leurs propres modalités qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation.

Le paragraphe (5) prévoit la possibilité de prendre un règlement grand-ducal relatif aux caractéristiques techniques minimales des compteurs de gaz naturel. Actuellement, il n'existe au Luxembourg pas de législation couvrant les aspects mentionnés dans ce paragraphe.

Le paragraphe (6) règle les droits en matière d'accès aux compteurs de gaz naturel pour les gestionnaires de réseau.

Ad article 38.

Cet article correspond à l'article 24 de la directive 2003/55/CE. Il donne aux entreprises de gaz naturel la possibilité d'approvisionner leurs clients par une conduite directe. Ce droit est cependant soumis à certaines réserves. Il faut tout d'abord que l'exécution des obligations de service public ne soit pas mise en cause par l'établissement d'une conduite directe, complémentaire au réseau existant. Pour des raisons de protection d'environnement et des ressources naturelles il est indiqué de subordonner la construction d'une ligne directe à un manque de capacité de la part du réseau existant. D'autre part il faut donner aux demandeurs un moyen pour faire pression sur un gestionnaire de réseau refusant obstinément l'accès à son réseau. Ce moyen est donné par le biais de la procédure de litige en application de l'article 62.

Les conduites directes resteront soumises aux mêmes dispositions législatives que les conduites normales, notamment en ce qui concerne les aspects de protection de l'environnement et de la nature.

Ad article 39.

Le paragraphe (1) transpose les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 13 de la directive 2003/55/CE. Cette disposition impose aux entreprises de gaz naturel intégrées de garantir une séparation juridique entre les activités de gestion de réseau et les autres activités notamment de fourniture („legal unbundling“). Cette séparation juridique inclut également une séparation au niveau de l'organisation et de la prise de décision, mais non une séparation au niveau de la propriété („ownership unbundling“).

Le paragraphe (2) transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 16 de la directive 2003/55/CE. Ces dispositions détaillent les critères assurant une séparation juridique efficace afin de garantir l'indépendance des décisions du gestionnaire de réseau.

Le paragraphe (3) concerne les dispositions du paragraphe 6 de l'article 28 de la directive 2003/55/CE. En effet, ce paragraphe prévoit que „Le Luxembourg peut bénéficier d'une dérogation (...) à l'article 9 pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2004. Cette dérogation est réexaminée avant la fin de la période de cinq ans et toute décision de la proroger pour une nouvelle période de cinq ans est prise conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.“. Cette dérogation se justifie du fait qu'il n'est pas opportun d'imposer une séparation trop stricte au gestionnaire de réseau de transport intégré Soteg s.a. qui est une entreprise de petite taille pour la protéger contre des charges administratives démesurées en relation avec les dispositions de l'article 9 de la directive 2003/55/CE.

Le paragraphe (4) concerne les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 de la directive 2003/55/CE. En effet, ce paragraphe permet aux Etats membres de ne pas appliquer aux entreprises intégrées de gaz naturel qui approvisionnent moins de cent mille clients connectés ou qui approvisionnent de petits réseaux isolés, les dispositions reprises aux paragraphes (1) et (2) de la présente loi.

Le présent projet de loi fixe un seuil de cent mille clients connectés et libère donc les distributions prémentionnées de toute action au niveau de la séparation juridique entre les activités réseau et fourniture. Cette disposition est justifiée du fait qu'il n'est pas opportun d'imposer une séparation trop stricte aux gestionnaires de petite taille pour les protéger contre des charges administratives trop importantes. Ce seuil des cent mille clients peut être abaissé par règlement grand-ducal.

Ad article 40.

Cet article transpose les dispositions des articles 10 et 14 de la directive 2003/55/CE et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 41.

Cet article détermine le contexte général relatif à la comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel qui n'était jusqu'à présent pas couvert par une législation nationale. Ce système de comptabilisation est sensé permettre l'allocation transparente des flux et quantités de gaz naturel – et des coûts y relatifs – aux différents acteurs du marché.

Avant de commenter les différents paragraphes, il convient de décrire le principe général du fonctionnement de la comptabilisation des flux et quantités.

Le besoin d'un tel système résulte notamment du fait que la consommation n'est pas prévisible avec précision. Etant donné que, faute de stockage physique au Luxembourg, le gaz naturel ne peut être stocké que dans certaines limites minimales (stockage en conduites), il y a lieu de maintenir à chaque instant au mieux l'adéquation entre consommation et injection. Chaque variation de la consommation entraîne la nécessité d'une adaptation de l'injection de gaz naturel. Dès lors que la consommation n'est pas prévisible avec précision, il y a toujours des écarts entre les prévisions et la consommation, et partant entre les programmes prévisionnels d'injection de gaz naturel dans le réseau de transport et/ou de distribution et les injections réalisées. On distingue ainsi d'une part les programmes prévisionnels de consommation et d'injection et d'autre part les consommations et injections réalisées. Les ajustements entre les programmes prévisionnels et la réalité sont réalisés sous le contrôle du gestionnaire de réseau de transport.

Il est évident que les moyens d'injection utilisés pour ajuster l'injection à la consommation réelle ne correspondent pas nécessairement aux prévisions résultant des relations contractuelles entre fournisseurs et clients finals. Afin de pouvoir déterminer les responsables des écarts entre prévision et réalisé, il est nécessaire que les acteurs du marché fassent leurs propres prévisions et déterminent les programmes des injections en fonction des besoins de leurs clients (prélèvements). Ces programmes d'injections et de prélèvements font l'objet de „nominations“, c'est-à-dire que les programmes sont notifiés à un coordinateur du système. Les ajustements qui sont nécessaires sont facturés à ceux qui en sont responsables, donc à ceux dont les consommations ou injections réelles s'éloignent des nominations.

Le coordinateur de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel (ci-après coordinateur) reçoit suffisamment à l'avance (par exemple la veille du jour de livraison „jour J“) de la part des acteurs concernés les nominations qui correspondent à leurs prévisions d'injection et de prélèvement. Le jour J même, la consommation et les injections réalisées diffèrent des nominations et les gestionnaires de réseau de transport veillent à l'ajustement nécessaire. Dès que les données du comptage des injections et des prélèvements sont disponibles, le coordinateur d'équilibre détermine les ajustements (positifs ou négatifs) de chaque acteur concerné et communique ces informations au gestionnaire de réseau concerné afin de lui permettre de facturer les ajustements au prix qui correspond aux frais réels engendrés pour le maintien de l'équilibre pendant la période en question.

Pour les consommateurs à faible consommation, tels que les ménages et les petits commerces, tout ceci est compliqué davantage par l'absence de comptage à distance. En effet, pour ceux-ci les gestionnaires de réseau sont tenus d'établir des „profils standard“, donc des courbes qui, par catégorie de clients, représentent la consommation typique pour chaque heure et jour de l'année. Lors de la nomination, le prélèvement horaire relatif à ces clients est donc déterminé en fonction de la consommation annuelle prévisionnelle et du profil standard correspondant. Dès lors, les ajustements entre consommation réelle et nominations résultent des erreurs de prévision de la quantité annuelle (écart quantité) et des différences entre le profil standard appliqué et le comportement réel de l'ensemble des clients auxquels ce même profil est affecté (écart profil). Il appartient à chaque gestionnaire de réseau de distribution de déterminer ces écarts et de les affecter correctement aux acteurs du marché en cause.

Il s'avère donc qu'un système de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel est indispensable pour garantir un fonctionnement efficace du marché du gaz naturel. Néanmoins, il convient de régler son fonctionnement par des modalités qui peuvent être adaptées facilement en fonction de l'évolution des marchés. C'est pourquoi le présent projet de loi ne fixe que le cadre général pour l'introduction du système de comptabilisation, l'autorité de régulation étant compétente pour en fixer les détails.

En vertu des paragraphes (1) et (2), un système de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel est instauré et le ministre est chargé de désigner le ou les coordinateurs chargés de la gestion du système. Il convient encore de préciser que l'article permet l'instauration de deux coordinateurs ce qui correspond à la situation actuelle de la structure du marché luxembourgeois du gaz naturel qui se divise en une zone de transport gérée par le gestionnaire de transport et une zone de distribution gérée par les quatre gestionnaires de distribution. C'est pourquoi le présent projet prévoit la possibilité d'un coordinateur d'équilibre par zone considérée.

Les dispositions du paragraphe (3) permettent au coordinateur et aux gestionnaires de réseau d'échanger les données dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches respectives. Ceci permet notamment aux gestionnaires de réseau de vérifier que les prévisions faites par les acteurs concernés sont vraisemblables et ne mettent pas en danger le bon fonctionnement du système interconnecté.

Afin de permettre notamment un échange coordonné des informations et pour garantir la transparence requise lors de la gestion du système, le paragraphe (4) prévoit l'élaboration d'un manuel décrivant en détail les procédures et échéances à respecter par tous les acteurs concernés. Ce manuel est rendu obligatoire par décision de l'autorité de régulation après consultation du secteur.

La relation entre les acteurs concernés et le coordinateur est régie par un contrat qui repose sur un contrat-type, qui, en vertu du paragraphe (5) est proposé par le coordinateur et soumis à la procédure de notification.

Afin de garantir la cohérence du système, la fonction de coordinateur ne peut être exercée par plusieurs acteurs. Il y a donc, par zone considérée, un seul coordinateur offrant un service auquel chaque acteur du marché a nécessairement recours. L'interdiction de lucre visée au paragraphe (6) résulte donc de la nécessité d'éviter que le coordinateur, dans sa fonction monopolistique, se fasse payer ses services à un prix dépassant ses frais de fonctionnement.

Le paragraphe (7) permet au ministre et à l'autorité de régulation de surveiller le fonctionnement du système mis en place.

Comme déjà précisé ci avant, le coordinateur dispose nécessairement d'informations commercialement sensibles de la part des différents acteurs du marché. C'est pourquoi le paragraphe (8) impose au coordinateur de préserver la confidentialité des informations dont il dispose.

Ad article 42.

Cet article transpose les dispositions de l'article 16 de la directive 2003/55/CE. Les dispositions de cet article donnent à l'autorité de régulation le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel pour pouvoir assumer ses fonctions, notamment dans le domaine de l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau. Cependant, le régulateur est tenu de préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

Ad article 43.

Le paragraphe (1) transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de tenir leur comptabilité selon les règles nationales relatives aux sociétés commerciales. Considérant le statut spécifique des communes et l'actuelle absence d'un règlement grand-ducal pris en vertu de la loi modifiée du 13 décembre 1988 réglant les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité commerciale, le paragraphe (1) dispose que les communes doivent également tenir une comptabilité commerciale conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. La dernière phrase du paragraphe (1) vise à garantir que tous les gestionnaires de réseau, indépendamment de leur forme juridique, font contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise. Cette disposition est indispensable pour permettre au régulateur d'assumer ces missions de contrôle au niveau des tarifs d'utilisation du réseau en bonne et due forme.

Le paragraphe (2) transpose les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE. Ces dispositions visent à garantir une séparation comptable claire et nette entre les activités liées à la gestion de réseaux et les activités non liées à celle-ci. Cette séparation est indispensable pour pouvoir calculer et vérifier les tarifs d'utilisation de réseau.

Le paragraphe (3) transpose les dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE.

Le paragraphe (4) transpose les dispositions du paragraphe 5 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe (5) transpose les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Considérant que la dissociation comptable auprès des acteurs du marché du gaz naturel est un élément essentiel, notamment au niveau des tarifs d'utilisation du réseau, pour un bon fonctionnement du marché, l'autorité de régulation reçoit par le biais du paragraphe (6) le droit, au cas où une entreprise ne se conforme pas aux dispositions en matière de dissociation comptable, de nommer aux frais de l'entreprise concernée un réviseur d'entreprise qui procède à la vérification de la conformité de la comptabilité, et en cas d'absence de celle-ci, à son établissement.

Ad article 44.

Le paragraphe (1) oblige le gestionnaire d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiquement acceptables. Ceci s'impose par l'absence de concurrence entre réseaux. La notion des conditions économiquement acceptables considère, à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux.

Le paragraphe (2) règle la cession de réseaux gaziers nouvellement construits dans le cadre de la viabilisation de terrains. En effet, il y a nécessité d'imposer, par le biais de la présente loi, que les communes et les promoteurs cèdent d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés, tout ouvrage gaziers, y compris les droits réels nécessaires. En effet, le détail de cette cession n'est pas définitivement réglé par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui règle la cession des infrastructures publiques par le promoteur à la commune mais ne considère pas que la commune n'est normalement pas le gestionnaire du réseau de gaz naturel. Il est prévu que la cession s'opère de plein droit dès réception de ces ouvrages par le gestionnaire de réseau concerné.

Ad article 45.

Cet article traite de la question des permissions de voirie lors de l'établissement et de la modification d'ouvrages gaziers sur des voies de circulation communales ou étatiques.

Afin de laisser aux concessionnaires de transport ou de distribution la possibilité de développer en bonne et due forme leurs réseaux de transport ou de distribution et pour limiter au minimum les procédures administratives pour les gestionnaires de réseau concernés, le paragraphe (1) prévoit que les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution sont exempts de permission de voirie pour ce qui concerne la voirie communale.

Le paragraphe (2) prévoit que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent bénéficier, pour réduire les procédures administratives au niveau de permission de voirie individuelles dans les domaines de la voirie de l'Etat, d'une autorisation-cadre fixant les conditions générales qui vaut permission de voirie dans le cas de l'établissement, de l'extension ou de la modification d'ouvrages gaziers.

Ad article 46.

L'article reprend et l'applique au secteur du gaz naturel un des principes de l'article 13 de la convention de concession de CEGEDEL avec l'Etat concernant les „Modifications aux réseaux“ qui permet au Gouvernement et aux communes de demander à leur frais au concessionnaire général une modification du réseau électrique.

Le texte présent applique cette disposition au secteur du gaz naturel et généralise le droit de demander une telle modification pour toute personne de droit public, et parallèlement prémunit le gestionnaire de réseau concerné contre, principalement, les autorités étatiques ou communales de toute demande difficilement réalisable, car étant pour le gestionnaire de réseau non „techniquement raisonnable“ ou entraînant pour lui des „inconvenients sérieux“. Ces deux concepts ne sont volontairement pas définis pour garder une certaine souplesse, l'expérience ayant montré qu'un accord entre parties était trouvé dans l'écrasante majorité des cas. Dans les autres cas, les tribunaux devront trancher.

Ad article 47.

Cet article étend les principes réservés par la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel et la loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg aux sociétés Soteg s.a. et Luxgaz Distribution s.a. aux autres gestionnaires de réseau actifs sur le territoire luxembourgeois.

En effet, les gestionnaires de réseau doivent avoir le droit d'établir gratuitement les ouvrages nécessaires aux services publics en priorité sur le domaine (public et privé) de l'Etat et des communes. En outre, il faut garantir ce droit d'implantation des ouvrages contre les intérêts partisans de toutes sortes alors que le bon fonctionnement du service public en dépend.

Une information obligatoire du gestionnaire de réseau concerné aux autorités, a été insérée dans le projet de loi pour inciter une collaboration entre le gestionnaire de réseau en cause et les autorités concernées.

Ad article 48, article 49, article 50, article 51 et article 52.

Ces articles reprennent les dispositions afférentes de la loi du 6 avril 2001 (articles 12 à 16) en étendant leur champ d'application à tout ouvrage gazier alors que la loi du 6 avril 2001 réservait ces dispositions uniquement à l'établissement de conduites directes dans le cas d'un refus d'accès aux réseaux existants.

Ad article 52.

Le paragraphe (2) prévoit une sanction pénale, étant donné le constat de nombreux sinistres perturbant le service public.

Ad article 53.

Cet article concerne les dispositions communes concernant la surveillance du secteur de gaz naturel et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et à l'autorité de régulation et ceci en fonction de leurs respectives compétences.

Afin de permettre à ces personnes d'exercer leurs fonctions efficacement et pour assurer une collecte cohérente de données statistiques, un droit d'accès à toutes les informations détenues par les entreprises de gaz naturel leur est conféré par le biais du paragraphe (2), dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions le requiert.

Le paragraphe (3) dispose que l'autorité de régulation doit mettre à la disposition du ministre et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie toutes les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ces fonctions. Cette disposition a pour but de permettre au ministre d'avoir à tout moment une vue globale concernant tous les aspects du marché du gaz naturel incluant la gestion du réseau, la production et la fourniture afin de le mettre en mesure de préparer des mesures législatives, organisationnelles ou autres qui peuvent s'imposer. Ceci permet également d'éviter qu'une même information soit demandée par plusieurs autorités au même acteur du marché.

Le paragraphe (4) dispose que des informations commercialement sensibles transmises par les fournisseurs et les producteurs à un ou plusieurs des organes de surveillance sont à considérer comme confidentielles. En effet, la diffusion d'informations non agrégées de fournisseurs et de producteurs concernant les quantités et les prix du gaz naturel fournis à des clients finals pourrait mettre les fournisseurs dans une situation concurrentielle désavantageuse. Il convient donc de déclarer les informations relevant d'activités concurrentielles et qui sont commercialement sensibles comme étant confidentielles.

Le paragraphe (5) énonce les conditions dans lesquelles des informations statistiques peuvent être publiées. Au vu de la petite taille du Luxembourg, il est fréquent que les informations ne puissent pas être suffisamment agrégées pour éviter la reconstitution des données individuelles sous-jacentes. Etant donné que la publication d'informations statistiques au niveau national doit pouvoir être possible afin de promouvoir le marché et de répondre aux exigences d'organismes internationaux (OECD, AIE, CE), il convient de l'autoriser explicitement. A titre d'exemple, il convient de citer la production industrielle d'électricité à base de gaz naturel où il n'y a qu'un seul acteur dans une catégorie au niveau national.

Les paragraphes (6) et (7) concernent la communication d'informations à la Commission européenne et sont inspirés des articles 27 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence et 74 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe (5) dispose que le ministre est tenu au secret professionnel. Cette disposition est absolument indispensable du fait que le ministre dispose d'un accès illimité, par le biais du paragraphe (2) de l'article 53 du présent projet de loi, aux informations détenues par l'autorité de régulation dont les agents sont eux aussi tenus au secret professionnel en vertu de l'article 15 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe (9) prévoit que le ministre peut charger l'autorité de régulation de l'exécution matérielle de certaines de ses tâches.

Ad article 54.

La fonction de régulation du secteur du gaz naturel est confiée, comme dans le passé, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. En vertu de l'article 25 de la Directive 2003/55/CE, l'autorité chargée de la régulation doit être totalement indépendante du secteur du gaz naturel. Les articles 1, 9 et 13, de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation garantissent cette indépendance, tant de l'Institut que des membres de son conseil et de son personnel.

Dans le paragraphe (3), il est précisé que l'autorité de régulation donne des avis sur toute question lui soumise par le ministre.

Le paragraphe (4) définit les compétences de l'autorité de régulation en reprenant textuellement les exigences minimales fixées au paragraphe (1) de l'article 25 de la Directive 2003/55/CE. Les paragraphes suivants précisent et étendent ces compétences.

En vertu du paragraphe (5), l'autorité de régulation est chargée de collecter des informations sur l'ensemble du marché. En l'absence de ces informations, il lui sera impossible d'évaluer le marché et d'en tirer les conclusions appropriées. Par cette collecte d'informations, elle assure notamment la surveillance de l'exercice des obligations de service public et du respect général de la législation.

Le paragraphe (6) dispose que l'autorité de régulation établit annuellement un rapport sur son activité de surveillance et le transmet au ministre.

Le paragraphe (7) autorise le régulateur à fixer par décision administrative des règles pratiques relatives au fonctionnement du marché. Sont en particulier visées les procédures d'exécution pratiques qui nécessitent utilement une application uniforme par toutes les parties concernées, ceci afin de réduire le risque potentiel de discrimination et d'augmenter la transparence. Dans le respect de l'article 108*bis* de la Constitution, ces décisions peuvent avoir une portée générale et revêtir un caractère réglementaire.

Au vu de la forte dépendance du Luxembourg à l'égard des marchés avoisinants et du besoin de maintenir la compatibilité indispensable avec ceux-ci, il est judicieux de prendre recours à un instrument de décision qui est flexible et rapide pour fixer les règles pratiques de fonctionnement du marché.

Le paragraphe (8) prévoit que l'autorité de régulation est autorisée à procéder à des analyses de marché afin d'en constater le degré de compétitivité. Il est évident que de telles analyses ne portent pas préjudice aux compétences des autorités de concurrence. En effet, les analyses de marché effectuées par l'autorité de régulation lui sont nécessaires pour déceler d'éventuels besoins d'amélioration du fonctionnement pratique du marché, tandis que celles menées par les autorités de concurrence se font soit pour confirmer et sanctionner un éventuel abus de position dominante, soit dans le cas précis de fusions de sociétés („merger control“).

Lorsqu'une telle analyse de marché constate un manque de compétitivité qui serait dû aux règles de fonctionnement du marché, l'autorité de régulation peut en vertu du paragraphe (9) les adapter.

Le paragraphe (10) prévoit le cas dans lequel le manque de compétitivité résulte du comportement d'un acteur spécifique, et autorise l'autorité de régulation à proposer au ministre de contraindre ceux-ci au respect d'obligations ou de restrictions spécifiques. Ces contraintes concernent en particulier l'emploi de ressources limitées, telles que les capacités de transport ou de production.

Ad article 55.

Les acteurs du marché sont tenus de faire accepter avant leur application divers tarifs, conditions, modalités, méthodologies et contrats-types. Les *articles 56 à 59* fixent les procédures par lesquelles les acteurs du marché doivent notifier au, ou faire accepter par, l'autorité de régulation certains documents. Ils fixent également les détails de la procédure de consultation.

Ad article 56.

La procédure d'acceptation concerne les tarifs, méthodologies et conditions qui sont à faire accepter avant leur entrée en vigueur et qui restent valables jusqu'à leur modification ou remplacement moyennant acceptation d'une nouvelle version du document respectif.

Les paragraphes (1) à (3) concernent le déroulement de la procédure d'acceptation et la demande d'éventuelles informations complémentaires.

Le paragraphe (4) garantit que les décisions sont rendues publiques.

Ad article 57.

La procédure de notification s'applique aux documents qui ne sont pas explicitement approuvés par le régulateur mais qui lui doivent simplement être notifiés à titre d'information.

Ad article 58.

L'autorité de régulation peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, organiser une consultation du secteur pendant laquelle les parties intéressées peuvent présenter leurs observations. Dans certains cas (conditions techniques de raccordement, conditions générales d'utilisation du réseau, méthodologies des tarifs d'utilisation du réseau, etc.), cette consultation est même prescrite par le présent projet de loi. Les parties intéressées auront ainsi la possibilité de se prononcer sur des décisions proposées par l'autorité de régulation. Pour les consultations qui ne sont pas expressément prescrites par le présent projet de loi, il s'avère judicieux de ne pas inscrire de durée minimale étant donné que certaines mesures peuvent justifier une certaine urgence. Il peut également arriver, que plusieurs autorités de régulation mènent des consultations concertées, ce qui peut impliquer des délais à convenir entre les parties.

Ad article 59.

Cet article règle les dispositions relatives à la publication et à la prise d'effet des décisions de l'autorité de régulation ainsi que la publication des décisions par les entreprises de gaz naturel.

Ad article 60.

Cet article transpose l'article 25.7 de la directive 2003/55/CE qui requiert que l'autorité de régulation soit en mesure de s'acquitter de ses obligations de manière efficace et rapide.

Ad article 61.

Cet article est inspiré de l'article 10 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et sert à répartir les frais de fonctionnement réels sur les acteurs du secteur. La contribution sera donc fixée annuellement en fonction des frais réellement encourus.

Ad article 62.

La procédure reprise au présent article est inspirée des dispositions de l'article 78 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe (1) transpose l'article 25.5 de la Directive 2003/55/CE. Toutefois, son application est étendue aux litiges relatifs à l'exécution des obligations de service public. Afin de marquer clairement le début d'une procédure de litige, l'autorité de régulation est à saisir de la réclamation utilement documentée moyennant lettre recommandée.

Le paragraphe (2) prévoit la publication des décisions de règlement de litige prises par l'autorité de régulation. Ceci élimine tout équivoque quant au droit de l'autorité de régulation de publier de telles décisions qui peuvent servir de référence pour d'autres acteurs du secteur.

Le paragraphe (3) transpose l'article 25.10 de la directive 2003/55/CE. Les litiges transfrontaliers sont de la compétence de l'autorité de régulation du pays dans lequel l'accès au réseau est refusé.

Ad article 63.

Cet article transpose l'article 25.6 de la directive 2003/55/CE. Il est utile de préciser que toute demande en réexamen d'une décision de l'autorité de régulation n'a pas d'effet suspensif, ceci pour éviter d'échapper aux décisions de l'autorité de régulation en prolongeant délibérément les procédures.

Ad article 64.

Cet article vise à éviter un vide juridique pendant une procédure de recours devant les juridictions administratives.

Ad article 65.

Les dispositions reprises au présent article sont inspirées des dispositions de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Afin d'éviter que la présente loi reste lettre morte, il y a lieu de prévoir des sanctions administratives à l'encontre de ceux qui ne la respectent pas. Ainsi, l'autorité de régulation peut décider des sanctions à l'encontre de toutes personnes concernées. Toutefois, des sanctions à l'encontre de clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel sont exclues.

Les montants des amendes d'ordre sont proportionnés en fonction de la gravité du manquement et de la capacité économique de la personne concernée. Au vu de la disparité des acteurs sur le marché en termes de capacité économique, il convient de prévoir une fourchette suffisamment large.

La disposition prévue au paragraphe (7) évite que les entreprises de gaz naturel concernées par une amende d'ordre répercutent les charges respectives sur les tarifs régulés applicables aux consommateurs.

Ad article 66.

Cet article reprend les dispositions concernant la taxe sur la consommation de l'électricité de la loi modifiée du 24 juillet 2000. Il transpose ces dispositions au secteur du gaz naturel.

La structure de la taxe „gaz naturel“ correspond aux exigences de la directive 2003/96/CE du Conseil et du Parlement Européen relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cette directive vise une taxation plus uniforme des produits énergétiques et de l'électricité au niveau de l'Union Européenne.

La taxe „gaz naturel“ prévoit des taux qui varient selon des catégories qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture. Ces catégories sont annuellement fixées par la loi budgétaire qui peut prévoir des exemptions à la taxe „gaz naturel“ pour certaines catégories.

Le paragraphe (2) prévoit une exonération du paiement de la taxe „gaz naturel“ pour la consommation de gaz naturel pour les besoins du stockage du gaz naturel, étant donné que ce gaz sera tôt ou tard utilisé par un consommateur final dont la consommation est assujettie à la taxe „gaz naturel“.

Le paragraphe (3) ne donne pas lieu à commentaire.

Le paragraphe (4) prévoit la détermination des taux de la taxe „gaz naturel“ par le biais de la loi budgétaire et accorde ainsi au législateur la flexibilité nécessaire pour prendre en compte les développements récents sur les marchés du gaz naturel luxembourgeois et internationaux.

Le paragraphe (5) précise que les gestionnaires de réseau sont les débiteurs de la taxe vis-à-vis du fisc. Afin d'enlever tout doute quant au tarif applicable, il est précisé que la consommation mensuelle est réputée avoir eu lieu à l'expiration du mois respectif. Afin de permettre à l'Administration un recouvrement efficace, il est proposé que les gestionnaires de réseau déposent des garanties financières dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les paragraphes (6) et (7) précisent que les clients finals, et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, sont débiteurs solidaires et indivisibles pour la taxe „gaz naturel“. Ainsi, il est souligné que ceux-ci sont contraints de procéder au paiement de la taxe „gaz naturel“. En outre, les paragraphes prémentionnés garantissent en même temps que les fournisseurs et gestionnaires de réseau disposent des moyens nécessaires pour collecter de façon efficace la taxe „gaz naturel“.

Le paragraphe (8) vise à inciter les gestionnaires de réseau à fournir des renseignements se rapprochant le plus possible de la réalité. En effet, il faut prévenir à ce que l'Administration des Douanes et Accises soit confrontée à des problèmes relatifs à l'exactitude des données de consommation à livrer périodiquement par les gestionnaires de réseau pour ne pas compliquer davantage le recouvrement de la taxe „gaz naturel“.

Les dispositions du paragraphe (9) garantissent que les clients finals alimentés par une conduite directe contribuent à la taxe „gaz naturel“. En effet, ces clients ne font pas partie du ou des réseaux existants et doivent en conséquence être désignés comme des gestionnaires de réseaux pour ce qui concerne la taxe „gaz naturel“.

L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „gaz naturel“ (paragraphe (10)).

Le paragraphe (11) prévoit la possibilité d'une étroite collaboration entre l'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises en vue d'optimiser la perception de la taxe „gaz naturel“.

Le paragraphe (12) donne à l'Administration des Douanes et Accises les pouvoirs nécessaires pour garantir la perception de la taxe „gaz naturel“.

Le paragraphe (13) autorise le Grand-Duc à préciser les modalités de perception de la taxe.

Le paragraphe (14) tend à inciter les assujettis à fournir des données correctes pour pouvoir procéder à la taxation.

Le paragraphe (15) ne donne pas lieu à commentaire.

Ad article 67.

L'article précise les conditions dans lesquelles une entreprise de transport peut refuser l'accès à son réseau en raison des clauses „take or pay“ de ses contrats d'approvisionnement. La demande de dérogation doit être adressée à l'autorité de régulation qui décide d'accorder ou non cette dérogation en prenant en compte les critères énumérés au paragraphe (3). La procédure à suivre ainsi que les critères d'application sont une aliénation directe à l'article 27 de la directive 2003/55/CE.

Ad article 68.

L'article abroge la loi du 6 avril 2001 avec l'exception de son article 7 pour l'unique raison de servir de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 6 de la présente loi. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal du 19 mai 2003 relatif aux autorisations pour la fourniture de gaz naturel. Le paragraphe (2) vise ainsi à créer la certitude juridique que le règlement en question dispose bien et bel d'une base juridique valable.

Ad article 69.

Le paragraphe (1) vise à ne pas créer de vide juridique en ce qui concerne l'état d'autorisation des réseaux existants et en cours de construction jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'exécution visés.

Le paragraphe (2) vise à ne pas créer de vide juridique en ce qui concerne l'état d'autorisation pour le transport et la distribution jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'exécution visés.

Ad article 70.

Afin de faciliter la citation de la présente loi il est proposé de pouvoir se référencer sur cette loi en utilisant l'intitulé proposé.

*

FICHE FINANCIERE

Conc.: Fiche financière conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

**DIRECTIVE 2003/55/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**
du 26 juin 2003
**concernant des règles communes pour le marché intérieur
du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu les propositions de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel⁴ a apporté d'importantes contributions à la création du marché intérieur du gaz.

(2) L'expérience acquise avec la mise en oeuvre de cette directive montre les avantages considérables qui peuvent découler du marché intérieur du gaz, en ce qui concerne les gains d'efficacité, les réductions de prix, l'amélioration de la qualité du service et l'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il est encore possible d'améliorer le fonctionnement de ce marché, il faut notamment prendre des dispositions concrètes pour assurer des conditions de concurrence équitables et pour réduire le risque de domination du marché et de comportement prédateur, en garantissant des tarifs de transport et de distribution non discriminatoires par l'accès au réseau sur la base de tarifs publiés avant leur entrée en vigueur, et en garantissant la protection des droits des petits consommateurs vulnérables.

(3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.

(4) Les libertés que le traité garantit aux citoyens européens – libre circulation des marchandises, libre prestation de services et liberté d'établissement – ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et à tous les fournisseurs de délivrer librement leurs produits à leurs clients.

1 JO C 240 E du 28.8.2001, p. 60, et JO C 227 E du 24.9.2002, p. 393.

2 JO C 36 du 8.2.2002, p. 10.

3 Avis du Parlement européen du 13 mars 2002 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 367), position commune du Conseil du 3 février 2003 (JO C 50 E du 4.3.2003, p. 36) et décision du Parlement européen du 4 juin 2003 (non encore parue au Journal officiel).

4 JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

(5) Compte tenu des perspectives d'augmentation de la consommation de gaz, il convient d'envisager des initiatives et des mesures visant à encourager des arrangements réciproques pour l'accès aux réseaux des pays tiers et l'intégration des marchés.

(6) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel et compétitif sont liés, entre autres, à des questions d'accès au réseau, d'accès aux installations de stockage, de tarification, d'interopérabilité entre systèmes et de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les Etats membres.

(7) Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix.

(8) Afin d'achever le marché intérieur du gaz, l'accès non discriminatoire au réseau des gestionnaires de réseau de transport et de distribution revêt une importance primordiale. Un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut consister en une ou plusieurs entreprises.

(9) Dans le cas d'une entreprise de gaz exécutant des activités de transport, de distribution, de stockage ou de gaz naturel liquide (GNL) et distincte, quant à sa forme juridique, des entreprises assurant la production et/ou la fourniture, l'entreprise propriétaire de l'infrastructure peut être désignée comme gestionnaire de réseau.

(10) Afin d'assurer l'accès au réseau dans des conditions efficaces et non discriminatoires, il convient que les réseaux de transport et de distribution soient exploités par des entités distinctes sur le plan juridique lorsque les entreprises sont intégrées verticalement. La Commission devrait évaluer les mesures d'effet équivalent, développées par les Etats membres pour réaliser cet objectif et, le cas échéant, soumettre des propositions pour modifier cette directive.

Il convient également que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution disposent de droits effectifs de prise de décision en ce qui concerne les actifs nécessaires pour entretenir et exploiter et développer les réseaux lorsque les actifs en question sont la propriété d'entreprises intégrées verticalement et sont exploités par celles-ci.

Il est important toutefois de faire la distinction entre cette séparation juridique et le découplage de la propriété. La séparation juridique n'implique pas de changement de la propriété des actifs et rien n'empêche que des conditions d'emploi similaires ou identiques s'appliquent dans la totalité de l'entreprise intégrée verticalement. Toutefois, il convient d'assurer un processus décisionnel non discriminatoire à travers des mesures d'organisation concernant l'indépendance des preneurs de décision responsables.

(11) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les Etats membres devraient pouvoir, le cas échéant, les exempter des exigences légales relatives au découplage de la distribution.

(12) Afin de faciliter la conclusion de contrats par une entreprise de gaz établie dans un Etat membre en vue de fournir du gaz à des clients éligibles dans un autre Etat membre, les Etats membres et, le cas échéant, les autorités nationales de régulation oeuvrent à l'établissement de conditions plus homogènes et d'un même niveau d'éligibilité dans l'ensemble du marché intérieur.

(13) L'existence d'une régulation efficace assurée par une ou plusieurs autorités de régulation nationales constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les Etats membres précisent les fonctions, compétences et pouvoirs administratifs des autorités de régulation. Il est important que les autorités de régulation partagent dans tous les Etats membres le même ensemble minimal de compétences. Les compétences de ces autorités de régulation nationales devraient comprendre la fixation ou l'approbation des tarifs ou, au moins, des méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution et des tarifs d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL). Afin d'éviter l'incertitude et des litiges coûteux et longs, ces tarifs devraient être publiés avant leur entrée en vigueur.

(14) La Commission a manifesté l'intention d'instituer un groupe des organes de régulation européens de l'électricité et du gaz, qui constituerait un mécanisme consultatif adapté pour encourager la

coopération et la coordination des organes de régulation nationaux, de manière à promouvoir le développement du marché intérieur de l'électricité et du gaz et à contribuer à l'application cohérente dans tous les Etats membres des dispositions visées par la présente directive, la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁵ et le règlement (CE) No 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité⁶.

(15) Pour garantir à tous les acteurs de marchés, y compris aux nouveaux arrivants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'équilibrage non discriminatoires et qui reflètent les coûts. À cet effet, dès que le marché du gaz est suffisamment liquide, il convient de mettre en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat du gaz qui sont nécessaires aux fins d'équilibrage. En l'absence de marché liquide, les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'équilibrage soient non discriminatoires et reflètent les coûts. En même temps, des incitations appropriées devraient être fournies pour équilibrer les entrées et les sorties de gaz et ne pas mettre le système en danger.

(16) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du (des) gestionnaire(s) du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de GNL, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et devraient tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce aux mesures de gestion de la demande.

(17) Pour des raisons d'équité, de compétitivité et, indirectement, de création d'emplois, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, devraient pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des avantages découlant du marché intérieur à la suite des gains d'efficacité dont bénéficieront les entreprises.

(18) Les consommateurs de gaz devraient pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il convient également d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur du gaz, avec une date limite déterminée, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.

(19) L'ouverture progressive du marché à la concurrence devrait faire disparaître dès que possible les déséquilibres entre Etats membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans l'application de la présente directive.

(20) La directive 98/30/CE contribue à l'accès aux installations de stockage en tant que partie du réseau de gaz. L'expérience acquise avec la mise en oeuvre du marché intérieur montre qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires pour clarifier les dispositions relatives à l'accès aux installations de stockage et aux services auxiliaires.

(21) Les installations de stockage sont un moyen essentiel, entre autres, de mettre en oeuvre les obligations de service public telle que la sécurité des approvisionnements. Ceci ne devrait pas entraîner une distorsion de concurrence ni une discrimination dans l'accès au stockage.

(22) Il convient de prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès au transport, des tarifs transparents et non discriminatoires. Ces tarifs devraient être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs. Lorsque l'installation de stockage, le stockage en conduite ou les services auxiliaires sont exploités sur un marché suffisamment concurrentiel dans un secteur déterminé, l'accès pourrait être autorisé sur la base de mécanismes de marché transparents et non discriminatoires.

5 Voir page 37 du présent Journal officiel.

6 Voir page 1 du présent Journal officiel.

(23) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il est nécessaire de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents Etats membres et d'établir un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. La mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, devraient contribuer à un approvisionnement stable en gaz.

(24) Les Etats membres devraient veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération les caractéristiques chimiques de ces gaz.

(25) Les contrats à long terme demeurent un élément important de l'approvisionnement en gaz des Etats membres et il convient qu'ils restent une possibilité offerte aux entreprises gazières, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de la présente directive et soient compatibles avec le traité, y compris les règles de concurrence. Il est dès lors nécessaire d'en tenir compte dans la planification de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises gazières.

(26) Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans la Communauté, il convient que les Etats membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.

Les Etats membres devraient veiller à ce que, lorsqu'ils sont reliés au réseau de gaz, les clients soient informés de leur droit d'être approvisionnés en gaz naturel d'une qualité bien définie à des prix raisonnables. Les mesures prises par les Etats membres pour protéger le consommateur final peuvent différer selon qu'elles s'adressent aux ménages ou aux petites et moyennes entreprises.

(27) Le respect des obligations de service public est un élément essentiel de la présente directive, et il est important que des normes minimales communes, respectées par tous les Etats membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les Etats membres. Il est important que les exigences relatives au service public puissent être interprétées sur une base nationale, compte tenu des conditions nationales et dans le respect du droit communautaire.

(28) Les mesures mises en oeuvre par les Etats membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants. Ces instruments peuvent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.

(29) Dans la mesure où les dispositions prises par les Etats membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les Etats membres sont tenus d'en informer la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(30) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la création d'un marché intérieur du gaz pleinement opérationnel et dans lequel une concurrence loyale existe, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(31) A la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux⁷, il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, y compris les flux transfrontaliers de gaz entre les Etats membres. Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès au réseau de gaz, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger ladite directive, sans préjudice de la continuité des contrats conclus en vertu de celle-ci. L'abrogation de la directive 91/296/CEE ne devrait pas non plus être un obstacle à la conclusion de nouveaux contrats de longue durée.

(32) Compte tenu de la portée des modifications apportées à la directive 98/30/CE, il est souhaitable, dans un souci de clarté et de rationalisation, de procéder à une refonte des dispositions en question.

(33) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(34) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁸,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel, et l'exploitation des réseaux.

2. Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du GNL, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- 2) „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;

⁷ JO L 147 du 12.6.1991, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/49/CE de la Commission (JO L 233 du 30.9.1995, p. 86).

⁸ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- 3) „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 4) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;
- 5) „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 6) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- 7) „fourniture“: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- 8) „entreprise de fourniture“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- 9) „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- 10) „gestionnaire de réseau de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;
- 11) „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisés pour le stockage;
- 12) „gestionnaire de réseau de GNL“: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
- 13) „système“: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;
- 14) „services auxiliaires“: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges et de mélanges, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;
- 15) „stockage en conduite“, le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- 16) „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- 17) „interconnexion“, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces Etats;
- 18) „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- 19) „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- 20) „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation

entre entreprises⁹ et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;

- 21) „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu’une activité en dehors du secteur du gaz;
- 22) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l’article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 44, paragraphe 2, point g)¹⁰, du traité, concernant les comptes consolidés¹¹ et/ou une entreprise associée au sens de l’article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- 23) „utilisateurs du réseau“: les personnes physiques ou morales alimentant le réseau ou desservies par le réseau;
- 24) „clients“: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- 25) „clients résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
- 26) „clients non résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
- 27) „clients finals“: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
- 28) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d’acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l’article 23 de la présente directive;
- 29) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l’intérieur ou à l’extérieur du réseau où elles sont installées;
- 30) „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d’approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d’assurer l’approvisionnement des consommateurs;
- 31) „marché émergent“: un Etat membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;
- 32) „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- 33) „nouvelle infrastructure“: une infrastructure qui n’est pas achevée à la date d’entrée en vigueur de la présente directive.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Article 3

Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Les Etats membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l’environnement, et s’abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

⁹ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

¹⁰ Le titre de la directive 83/349/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l’article 12 du traité d’Amsterdam. La référence initiale était l’article 54, paragraphe 3, point g).

¹¹ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les Etats membres peuvent imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises de gaz de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement et de gestion orientée vers l'efficacité énergétique et la satisfaction de la demande et pour atteindre les objectifs environnementaux visés au présent paragraphe, les Etats membres peuvent mettre en oeuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux clients vulnérables, y compris en prenant les mesures appropriées pour leur permettre d'éviter l'interruption de la fourniture de gaz. Dans ce contexte, ils peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les clients raccordés au réseau de gaz dans les régions reculées. Les Etats membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours pour les clients raccordés au réseau de gaz. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les Etats membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant dans l'annexe A.

4. Les Etats membres mettent en oeuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

5. Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 à la distribution dans la mesure où leur application entraverait, en droit ou en fait, l'accomplissement des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et dans la mesure où le développement des échanges n'en serait pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

6. Les Etats membres informent la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service public, y compris la protection des consommateurs et de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

Article 4

Procédure d'autorisation

1. Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'installations de gaz naturel nécessite une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les Etats membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent accordent des autorisations de construction et/ou d'exploitation de ces installations, gazoducs et équipements connexes sur leur territoire, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4. Les Etats membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent peuvent également octroyer, sur la même base, des autorisations pour la fourniture de gaz naturel et des autorisations à des clients grossistes.

2. Lorsque les Etats membres ont un système d'autorisations, ils fixent des critères objectifs et non discriminatoires que doit respecter l'entreprise qui sollicite une autorisation pour construire et/ou exploiter des installations de gaz naturel ou qui sollicite une autorisation pour fournir du gaz naturel. Les critères et les procédures non discriminatoires d'octroi d'autorisations sont rendus publics.

3. Les Etats membres veillent à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée soient objectives et non discriminatoires et soient communiquées au demandeur. La motivation du refus est transmise à la Commission pour information. Les Etats membres établissent une procédure permettant au demandeur de former un recours contre un tel refus.

4. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 24, les Etats membres peuvent refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Article 5

Suivi de la sécurité de l'approvisionnement

Les Etats membres assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, les Etats membres peuvent déléguer cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 25, paragraphe 1. Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport exposant les résultats du suivi de ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent ce rapport à la Commission immédiatement.

Article 6

Prescriptions techniques

Les Etats membres veillent à ce que soient définis les critères de sécurité techniques et élaborées et rendues publiques les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes. Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information¹².

Chapitre III – Transport, stockage et GNL

Article 7

Désignation des gestionnaires de réseau

Les Etats membres désignent, ou demandent aux entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de stockage ou de GNL, de désigner un ou plusieurs gestionnaires de réseau, pour une durée à déterminer par les Etats membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les gestionnaires de réseaux de transport, de stockage et de GNL agissent conformément aux articles 8, 9 et 10.

¹² JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

*Article 8****Tâches des gestionnaires de réseau***

1. Chaque gestionnaire d'installations de transport, de stockage et/ou de GNL:
 - a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;
 - b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;
 - c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de stockage, de GNL et/ou de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;
 - d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.
2. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz pour assurer l'équilibre de ceux-ci doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux de transport sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 25, paragraphe 2, et sont publiées.
3. Les Etats membres peuvent obliger les gestionnaires de réseaux de transport à respecter des exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion.
4. Les gestionnaires de réseaux de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

*Article 9****Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport***

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.
2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:
 - a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
 - b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
 - c) le gestionnaire de réseau de transport dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier,

la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de transport, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de transport qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

- d) le gestionnaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation visée à l'article 25, paragraphe 1. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Article 10

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport

1. Sans préjudice de l'article 16 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.
2. Les gestionnaires de réseaux de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre IV – Distribution et fourniture

Article 11

Désignation des gestionnaires de réseau de distribution

Les Etats membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les Etats membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, et veillent à ce que ceux-ci agissent conformément aux articles 12 à 14.

Article 12

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

1. Chaque gestionnaire de réseau de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
2. Le gestionnaire de réseau de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
3. Chaque gestionnaire de réseau de distribution fournit aux autres gestionnaires de réseaux de distribution, de transport, de GNL et/ou de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
4. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

5. Lorsque les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés d'assurer l'équilibre du réseau de distribution de gaz, les règles qu'ils adoptent à cet effet doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux de distribution sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 25, paragraphe 2, et sont publiées.

Article 13

Séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

2. En plus des exigences visées au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Les critères minimaux à appliquer pour cela sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau de distribution dispose de réels pouvoirs de décision, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, tel qu'il est réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé, ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau de distribution établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation visée à l'article 25, paragraphe 1. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 2 aux entreprises intégrées de gaz naturel qui approvisionnent moins de 100.000 clients raccordés.

Article 14

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution

1. Sans préjudice de l'article 16 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations commercia-

lement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

2. Les gestionnaires de réseaux de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Article 15

Gestionnaire de réseau combiné

Les règles visées à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport, de GNL, de stockage et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport, de GNL, de stockage ou de distribution et qui satisfait aux exigences visées aux points a) à d). Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau combiné, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont, directement ou indirectement, chargées de la gestion quotidienne des activités de production et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau combiné dispose de réels pouvoirs de décision, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau combiné, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé, ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et veiller au contrôle approprié de son respect. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements doit présenter tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation visée à l'article 25, paragraphe 1. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Chapitre V – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Article 16

Droit d'accès à la comptabilité

1. Les Etats membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 25, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges visées à l'article 20, paragraphe 3, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel conformément à l'article 17.

2. Les Etats membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 25, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les Etats membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

Article 17

Séparation des comptabilités

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises de gaz naturel est tenue conformément aux paragraphes 2 à 5. Les entreprises qui bénéficient d'une dérogation à la présente disposition sur la base de l'article 28, paragraphes 2 et 4, veillent au minimum à ce que leur comptabilité interne soit conforme au présent article.

2. Indépendamment de leur régime de propriété et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g)¹³, du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés¹⁴. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Jusqu'au 1er juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe 3, est respectée.

5. Les entreprises précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables au niveau national – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 3. Ces règles internes ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

6. Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

13 Le titre de la directive 78/660/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

14 JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

Chapitre VI – Organisation du système d'accès

Article 18

Accès des tiers

1. Les Etats membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, y compris les entreprises de fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les Etats membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur par l'autorité de régulation nationale visée à l'article 25, paragraphe 1, et que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.
2. Les gestionnaires de réseaux de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.
3. Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles communautaires en matière de concurrence.

Article 19

Accès aux installations de stockage

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les Etats membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 3 et 4. Ces formules sont mises en oeuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.
3. Dans le cas de l'accès négocié, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les Etats membres exigent des gestionnaires de réseaux de stockage et des entreprises de gaz naturel qu'ils publient, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente directive et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

4. Lorsque l'accès est réglementé, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour

l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Ce droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.

Article 20

Accès aux réseaux en amont

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles peuvent, où qu'ils soient situés, obtenir, conformément au présent article, l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, y compris aux installations fournissant des services techniques connexes à cet accès, à l'exception des parties de ces réseaux et installations utilisées pour des opérations locales de production sur le site d'un gisement où le gaz est produit. Ces mesures sont notifiées à la Commission conformément à l'article 33.

2. L'accès visé au paragraphe 1 est accordé de la manière déterminée par l'Etat membre conformément aux instruments juridiques pertinents. Les Etats membres appliquent les objectifs que constituent un accès juste et ouvert, la création d'un marché concurrentiel du gaz naturel et la prévention des abus de position dominante, en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) la nécessité de refuser l'accès lorsqu'il y a, dans les spécifications techniques, une incompatibilité qui ne peut être raisonnablement surmontée;
- b) la nécessité d'éviter les difficultés qui ne sont pas raisonnablement surmontables et qui pourraient porter préjudice à l'efficacité de la production, actuelle et prévue pour l'avenir, d'hydrocarbures, y compris sur des gisements dont la viabilité économique est faible;
- c) la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou du gestionnaire du réseau de gazoducs en amont en matière de transport et de traitement du gaz et les intérêts de tous les autres utilisateurs du réseau de gazoducs en amont ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés, et
- d) la nécessité d'appliquer, conformément au droit communautaire, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'octroi d'autorisations de production ou de développement en amont.

3. Les Etats membres veillent à mettre en place un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, compte tenu des critères définis au paragraphe 2 et du nombre des parties qui peuvent être impliquées dans la négociation de l'accès à ces réseaux.

4. En cas de litiges transfrontaliers, le système de règlement des litiges de l'Etat membre de la juridiction duquel relève le réseau de gazoducs en amont qui refuse l'accès est applicable. Lorsque, dans des litiges transfrontaliers, le réseau concerné relève de plusieurs Etats membres, ceux-ci se consultent en vue d'assurer que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente.

Article 21

Refus de l'accès

1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, paragraphe 2, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take or pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 27 et de la solution choisie par l'Etat membre conformément au paragraphe 1 dudit article. Le refus est dûment motivé et justifié.

2. Les Etats membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux

améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge. Dans les cas où ils appliquent l'article 4, paragraphe 4, les Etats membres prennent ces mesures.

Article 22

Nouvelles infrastructures

1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 18, 19, 20 et à l'article 25, paragraphes 2, 3 et 4, dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée;
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

- 3. a) L'autorité de régulation visée à l'article 25 peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes 1 et 2. Néanmoins, les Etats membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'instance compétente de l'Etat membre, pour décision formelle, leur avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.
- b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.
- c) Lorsqu'elle accorde une dérogation, l'autorité compétente peut arrêter les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en oeuvre des contrats à long terme.
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats membres ou des autres autorités de régulation concernés.

4. L'autorité compétente notifie sans retard à la Commission la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles l'autorité de régulation ou l'Etat membre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;

- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les Etats membres concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

Dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification, la Commission peut demander à l'autorité de régulation ou à l'Etat membre concerné de modifier ou d'annuler la décision d'accorder une dérogation. Ce délai de deux mois peut être prolongé d'un mois supplémentaire si la Commission sollicite un complément d'informations.

Si l'autorité de régulation ou l'Etat membre concerné ne se conforme pas à cette demande dans un délai de quatre semaines, la Commission prend une décision définitive conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.

La Commission respecte la confidentialité des informations sensibles d'un point de vue commercial.

Article 23

Ouverture des marchés et réciprocité

1. Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles soient:
 - a) jusqu'au 1er juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 18 de la directive 98/30/CE. Les Etats membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;
 - b) à partir du 1er juillet 2004, au plus tard, tous les clients non résidentiels;
 - c) à partir du 1er juillet 2007, tous les clients.
2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:
 - a) les contrats de fourniture passés avec un client éligible du réseau d'un autre Etat membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
 - b) dans les cas où les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, en tenant compte de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture demandée, à la demande de l'un des Etats membres des deux réseaux.

Article 24

Conduites directes

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:
 - a) aux entreprises de gaz naturel établies sur leur territoire d'approvisionner par une conduite directe les clients éligibles,
 - b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.
2. Dans les cas où la construction ou l'exploitation de conduites directes requiert une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les Etats membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction ou d'exploitation de conduites directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs, transparents et non discriminatoires.
3. Les Etats membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une conduite directe soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 21, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 25.

*Article 25****Autorités de régulation***

1. Les Etats membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer la fonction d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur du gaz. Elles sont au minimum chargées, par l'application du présent article, d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant notamment:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des Etats membres avec lesquels il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;
- c) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;
- d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable effective visée à l'article 17, afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 19;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant conformément aux articles 8 et 12;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

Les autorités instituées en vertu du présent article publient un rapport annuel sur les résultats de leurs activités de surveillance visées aux points a) à h).

2. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir:

- a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs, ou méthodologies, doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;
- b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les Etats membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'organe compétent de l'Etat membre, en vue d'une décision formelle, les tarifs ou au moins les méthodologies visées dans ce paragraphe, ainsi que les modifications visées au paragraphe 4. L'organe compétent a, dans un tel cas, le pouvoir d'approuver ou de rejeter le projet de décision qui lui est soumis par l'autorité de régulation.

Les tarifs, les méthodologies ou les modifications qui y sont apportées sont publiés avec la décision lors de l'adoption formelle. Tout rejet formel d'un projet de décision est aussi rendu public, avec sa justification.

4. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseaux de transport, de GNL et de distribution modifient au besoin les conditions, y compris les tarifs et méthodologies visés aux paragraphes 1, 2 et 3, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

5. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport, de GNL ou de distribution au sujet des éléments visés aux paragraphes 1, 2 et 4 et à l'article 19 peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce

délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Cette décision est contraignante pour autant qu'elle n'est pas annulée à la suite d'un recours.

6. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodologies prise en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation en ce qui concerne les méthodologies proposées, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les Etats membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de régulation puissent s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 5 de manière efficace et rapide.

8. Les Etats membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

9. Les Etats membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la présente directive n'ont pas été respectées.

10. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

11. Les plaintes visées aux paragraphes 5 et 6 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire et national.

12. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur et à la création de conditions de concurrence équitables en coopérant entre elles et avec la Commission dans la transparence.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 26

Mesures de sauvegarde

1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, un Etat membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible dans le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. L'Etat membre concerné notifie sans délai ces mesures aux autres Etats membres, ainsi qu'à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 27

Dérogations aux engagements „take or pay“

1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements „take or pay“ qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz, elle peut adresser à l'Etat membre concerné, ou à l'autorité compétente désignée, une demande de dérogation temporaire à l'article 18. Les demandes sont, selon le

choix de l'Etat membre, présentées au cas par cas soit avant soit après le refus d'accès au réseau. Les Etats membres peuvent également laisser à l'entreprise de gaz naturel le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz naturel pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu du paragraphe 3, l'Etat membre ou l'autorité compétente désignée peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'Etat membre ou l'autorité compétente désignée notifie sans délai à la Commission sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause. Dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la notification, la Commission peut demander que l'Etat membre ou l'autorité compétente désignée concerné modifie ou retire cette décision d'octroi de dérogation.

Si l'Etat membre ou l'autorité compétente désignée concerné ne donne pas suite à cette demande dans un délai de quatre semaines, une décision définitive est prise sans tarder selon la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.

La Commission veille à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'Etat membre ou l'autorité compétente désignée et la Commission tiennent compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take or pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir, vu les dispositions de la présente directive, que des difficultés graves étaient susceptibles de se produire;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux, et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente directive en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take or pay“, conclus avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take or pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take or pay“ pertinent d'achat de gaz peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

4. Les entreprises de gaz naturel qui n'ont pas bénéficié d'une dérogation visée au paragraphe 1 ne refusent pas ou ne refusent plus l'accès au réseau en raison d'engagements „take or pay“ acceptés dans un contrat d'achat de gaz. Les Etats membres veillent à ce que les dispositions pertinentes du chapitre VI, à savoir les articles 18 à 25, soient respectées.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée. La Commission publie la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

6. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet un rapport d'évaluation faisant le point de l'expérience acquise dans l'application du présent article afin de permettre au Parlement européen et au Conseil d'examiner en temps voulu la nécessité de l'adapter.

Article 28

Marchés émergents et isolés

1. Les Etats membres qui ne sont pas directement reliés au réseau interconnecté d'un autre Etat membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal peuvent déroger aux articles 4, 9, 23 et/ou à l'article 24 de la présente directive. Une entreprise de fourniture disposant d'une part de marché supérieure à 75% est considérée comme un fournisseur principal. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'une au moins de ces conditions n'est plus remplie. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.

2. Un Etat membre qui a droit au statut de marché émergent et qui, en raison de la mise en oeuvre de la présente directive, connaîtrait d'importants problèmes peut déroger à l'article 4, à l'article 7, à l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 9, à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, à l'article 17, à l'article 18, à l'article 23, paragraphe 1, et/ou à l'article 24 de la présente directive. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'Etat membre n'a plus droit au statut de marché émergent. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.

3. A la date d'expiration de la dérogation visée au paragraphe 2, la définition de clients éligibles aura pour effet d'ouvrir le marché à 33% minimum de la consommation annuelle de gaz du marché gazier national. Deux ans après, l'article 23, paragraphe 1, point b), s'applique, et trois ans après, l'article 23, paragraphe 1, point c). Jusqu'à l'application de l'article 23, paragraphe 1, point b), les Etats membres visés au paragraphe 2 peuvent décider de ne pas appliquer l'article 18 en ce qui concerne les services auxiliaires et le stockage temporaire pour le processus de regazéification et la fourniture ultérieure aux réseaux de transport.

4. Dans les cas où la mise en oeuvre de la présente directive occasionnerait des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée d'un Etat membre, notamment en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport et de grande distribution, et en vue d'encourager les investissements, les Etats membres peuvent demander à la Commission une dérogation temporaire à l'article 4, à l'article 7, à l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 9, à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, à l'article 17, à l'article 18, à l'article 23, paragraphe 1, et/ou à l'article 24 en vue d'améliorer la situation à l'intérieur de cette zone.

5. La Commission peut accorder la dérogation visée au paragraphe 4 en tenant compte, notamment, des critères suivants:

- la nécessité d'investissements en matière d'infrastructures dont l'exploitation ne serait pas rentable dans un marché soumis à la concurrence,
 - le niveau et les perspectives d'amortissement des investissements requis,
 - la taille et la maturité du réseau gazier dans la zone concernée,
 - les perspectives du marché gazier concerné,
 - la taille et les caractéristiques géographiques de la zone ou de la région concernée ainsi que les facteurs socio-économiques et démographiques.
- a) Pour l'infrastructure gazière autre que l'infrastructure de distribution, une dérogation ne peut être accordée que si aucune infrastructure gazière n'existe dans cette zone ou si une telle infrastructure n'y existe que depuis moins de dix ans. La dérogation temporaire ne peut excéder dix ans après la première fourniture de gaz dans la zone.
- b) Pour l'infrastructure de distribution, une dérogation peut être accordée pour une période ne pouvant excéder vingt ans à compter du moment où le gaz a été fourni pour la première fois par l'intermédiaire dudit réseau dans la région.

6. Le Luxembourg peut bénéficier d'une dérogation à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9 pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2004. Cette dérogation est réexaminée avant la fin de la période de cinq ans et toute décision de la proroger pour une nouvelle période de cinq ans est prise conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

7. La Commission informe les Etats membres des demandes présentées en vertu du paragraphe 4 avant de prendre une décision conformément au paragraphe 5, dans le respect de la confidentialité. Cette décision ainsi que les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

8. La Grèce peut déroger aux articles 4, 11, 12, 13, 18, 23 et/ou 24 de la présente directive en ce qui concerne les zones géographiques et les périodes mentionnées dans les licences qu'elles a délivrées avant le 15 mars 2002 et conformément à la directive 98/30/CE, pour le développement et l'exploitation exclusive de réseaux de distribution dans certaines zones géographiques.

Article 29

Procédure de révision

Si, dans le rapport visé à l'article 30, paragraphe 3, la Commission conclut qu'au regard de la manière effective dont l'accès au réseau a été réalisé dans un Etat membre – manière qui a permis un accès au réseau non discriminatoire, réel et sans entraves – certaines obligations que la présente directive impose aux entreprises (y compris en matière de séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution) ne sont pas proportionnels aux objectifs visés, l'Etat membre concerné peut demander à la Commission d'être exempté de l'obligation en question.

L'Etat membre notifie sans tarder à la Commission sa demande, assortie de toutes les informations pertinentes qui permettent de confirmer les conclusions du rapport quant à la réalisation d'un accès effectif au réseau.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Commission prend position sur la demande de l'Etat membre concerné et, le cas échéant, soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier les dispositions concernées de la directive. Dans ces propositions de modification, la Commission peut proposer d'exempter l'Etat membre concerné de certaines exigences spécifiques, pour autant que cet Etat membre mette en oeuvre, le cas échéant, des mesures également efficaces.

Article 30

Comité

1. La Commission est assistée d'un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 31

Rapports

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite tous les ans, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

- a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur du gaz naturel complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles qui subsistent à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;

- b) les dérogations accordées en vertu de la présente directive, y compris la mise en oeuvre de la dérogation prévue au titre de l'article 13, paragraphe 2, en vue d'une modification éventuelle du seuil;
- c) la mesure dans laquelle les exigences relatives à la dissociation et à la tarification prévues dans la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau de gaz de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché du gaz pour les clients;
- d) une analyse des questions relatives aux niveaux de capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, compte tenu de la capacité physique d'échanges entre zones et du développement du stockage (y compris la question relative à la proportionnalité de la régulation du marché dans ce domaine);
- e) une attention particulière sera accordée aux mesures prises par les Etats membres pour couvrir les crêtes de demande et pour faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs;
- f) une évaluation générale des progrès réalisés dans le cadre des relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent du gaz naturel, y compris les progrès en matière d'intégration des marchés, d'échanges commerciaux et d'accès aux réseaux de ces pays tiers;
- g) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.

Le cas échéant, ce rapport peut contenir des recommandations et des mesures à prendre pour lutter contre les effets négatifs de la domination ou de la concentration du marché.

2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les Etats membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché du gaz. Le cas échéant, ce rapport peut contenir des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public ou sur les mesures destinées à éviter le verrouillage du marché.

3. Au plus tard le 1er janvier 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur du gaz. Le rapport examine, notamment, les éléments suivants:

- l'accès non discriminatoire au marché,
- une réglementation effective,
- le développement de l'infrastructure d'interconnexion, les conditions de transit et la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté,
- la mesure dans laquelle les petites entreprises et les clients résidentiels tirent pleinement parti de l'ouverture du marché, notamment en ce qui concerne les normes de service public,
- la mesure dans laquelle les marchés sont, dans la pratique, ouverts à une concurrence efficace, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel,
- la mesure dans laquelle les clients changent effectivement de fournisseur et renégocient les tarifs,
- l'évolution des prix, y compris les prix d'approvisionnement, par rapport au niveau d'ouverture du marché,
- l'accès effectif et non discriminatoire des tiers aux installations de stockage lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques,
- les enseignements que l'on peut tirer de l'application de la présente directive pour ce qui concerne l'indépendance effective des gestionnaires de réseau dans les entreprises intégrées verticalement, ainsi que la question de savoir si, outre l'indépendance fonctionnelle et la séparation des comptabilités, d'autres mesures ont été mises en place ayant une incidence équivalente à la séparation juridique.

Le cas échéant, la Commission soumet des propositions au Parlement européen et au Conseil, notamment pour garantir des normes élevées de service public.

Le cas échéant, la Communauté soumet des propositions au Parlement européen et au Conseil notamment pour assurer l'indépendance pleine et effective des gestionnaires de réseau de distribution avant le 1er juillet 2007. Au besoin, ces propositions contiennent également, dans le respect du droit de la concurrence, des mesures relatives aux questions de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel.

Article 32

Abrogations

1. La directive 91/296/CEE est abrogée avec effet au 1er juillet 2004, sans préjudice des contrats conclus conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 91/296/CEE qui continuent d'être valables et mis en oeuvre conformément aux dispositions de ladite directive.
2. La directive 98/30/CE est abrogée à partir du 1er juillet 2004, sans préjudice des obligations des Etats membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application de ladite directive. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et doivent être lues conformément à la table de concordance figurant à l'annexe B.

Article 33

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres peuvent surseoir à la mise en application de l'article 13, paragraphe 1, jusqu'au 1er juillet 2007, et ce sans préjudice des exigences visées à l'article 13, paragraphe 2.
3. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 34

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 35

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par le Parlement européen,
Le Président,
P. COX

Par le Conseil,
Le Président,
A. TSOCHATZOPOULOS

*

ANNEXE A

Mesures relatives à la protection des consommateurs

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et la directive 93/13/CE du Conseil¹⁶, les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de garantir que les clients:

- a) ont droit à un contrat conclu avec leur prestataire de services dans le domaine du gaz précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu;

- b) sont avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont informés de leur droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les prestataires de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les Etats membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz;
- c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;
- d) disposent d'un large choix de modes de paiement. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;
- e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission¹⁷;
- g) sont informés, lorsqu'ils sont raccordés au réseau de distribution du gaz, de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables conformément à la législation nationale applicable.

*

15 JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

16 JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

17 JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

ANNEXE B

Table de concordance

<i>Directive 98/30/CE</i>	<i>La présente directive</i>
Article 1er	Article 1er Champ d'application
Article 2	Article 2 Définitions
Article 3	Article 3 Obligations de service public et protection des consommateurs
Article 4	Article 4 Procédure d'autorisation
–	Article 5 Suivi de la sécurité de l'approvisionnement
Article 5	Article 6 Prescriptions techniques
Article 6	Article 7 Désignation des gestionnaires de réseau de transport
Article 7	Article 8 Tâches des gestionnaires de réseau de transport
–	Article 9 Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport
Article 8	Article 10 Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport
Article 9, paragraphe 1	Article 11 Désignation des gestionnaires de réseau de distribution
Article 10	Article 12 Tâches des gestionnaires de réseau de distribution
–	Article 13 Séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution
Article 11	Article 14 Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution
–	Article 15 Gestionnaires de réseau combiné
Article 12	Article 16 Droit d'accès à la comptabilité
Article 13	Article 17 Séparation des comptabilités
Articles 14-16	Article 18 Accès des tiers
–	Article 19 Accès aux installations de stockage
Article 23	Article 20 Accès aux réseaux en amont
Article 17	Article 21 Refus de l'accès
–	Article 22 Nouvelles infrastructures
Articles 18 et 19	Article 23 Ouverture des marchés et réciprocité
Article 20	Article 24 Conduites directes
Articles 21, paragraphes 2 et 3, et 22	Article 25 Autorités de régulation
Article 24	Article 26 Mesures de sauvegarde
Article 25	Article 27 Dérogations aux engagements „take or pay“
Article 26	Article 28 Marchés émergents et isolés
–	Article 29 Procédure de révision
–	Article 30 Comité
Articles 27 et 28	Article 31 Rapport
–	Article 32 Abrogations
Article 29	Article 33 Mise en oeuvre
Article 30	Article 34 Entrée en vigueur
Article 31	Article 35 Destinataires
–	Annexe A Mesures relatives à la protection des consommateurs

*

DIRECTIVE 2004/67/CE DU CONSEIL
du 26 avril 2004

**concernant des mesures visant à garantir la sécurité
de l'approvisionnement en gaz naturel**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

après consultation du Comité des régions,

vu l'avis du Parlement européen³,

considérant ce qui suit:

(1) Le gaz naturel (ci-après dénommé „gaz“) occupe une place de plus en plus importante dans l'approvisionnement énergétique communautaire et, comme indiqué dans le Livre vert intitulé „Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique“, l'Union européenne deviendra vraisemblablement de plus en plus dépendante, à long terme, des importations de gaz en provenance de sources extérieures à l'Union européenne.

(2) Conformément à la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel⁴ et à la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE⁵, le marché communautaire du gaz est en train d'être libéralisé. Par conséquent, s'agissant de la sécurité de l'approvisionnement, toute difficulté ayant pour effet de réduire l'approvisionnement en gaz pourrait perturber gravement l'activité économique de la Communauté. C'est pour cette raison qu'il y a un besoin croissant de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

(3) L'achèvement du marché intérieur du gaz nécessite une approche commune minimale en matière de sécurité de l'approvisionnement, en particulier par l'intermédiaire de politiques transparentes et non discriminatoires en matière de sécurité de l'approvisionnement, qui soient compatibles avec les exigences d'un tel marché, afin d'éviter des distorsions du marché. La définition précise des rôles et responsabilités de tous les acteurs sur le marché est dès lors essentielle pour préserver la sécurité de l'approvisionnement en gaz et le bon fonctionnement du marché intérieur.

(4) Les obligations en matière de sécurité de l'approvisionnement imposées aux entreprises ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur ni entraîner de charge déraisonnable et disproportionnée pour les intervenants sur le marché du gaz, y compris les nouveaux entrants et les petits acteurs sur le marché.

(5) Compte tenu de la croissance du marché du gaz naturel dans la Communauté, il est important que la sécurité de l'approvisionnement en gaz continue d'être assurée, en particulier en ce qui concerne les ménages.

¹ JO C 331 E du 31.12.2002, p. 262.

² JO C 133 du 6.6.2003, p. 16.

³ Avis non encore paru au Journal officiel.

⁴ JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

⁵ JO L 176 du 15.7.2003, p. 57.

(6) L'industrie et, s'il y a lieu, les Etats membres disposent d'un large choix d'instruments pour se conformer aux obligations en matière de sécurité de l'approvisionnement. Les accords bilatéraux entre les Etats membres pourraient constituer l'un des moyens d'atteindre les normes minimales de sécurité de l'approvisionnement, en tenant dûment compte du traité et du droit dérivé, en particulier de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2003/55/CE.

(7) Des objectifs indicatifs minimaux de stockage du gaz pourraient être fixés au niveau national ou par l'industrie. Il est entendu que cela ne créerait pas d'obligations supplémentaires en matière d'investissements.

(8) Etant donné l'importance de la sécurité de l'approvisionnement en gaz, notamment sur la base de contrats à long terme, la Commission devrait surveiller l'évolution du marché du gaz en se fondant sur les rapports des Etats membres.

(9) Pour pouvoir répondre à la demande croissante de gaz et diversifier les approvisionnements en gaz comme condition de la concurrence sur le marché intérieur du gaz, la Communauté devra mobiliser d'importantes quantités supplémentaires de gaz dans les prochaines décennies, dont la plupart devront provenir de sources éloignées et être acheminées sur de longues distances.

(10) La Communauté partage un intérêt fondamental avec les pays fournisseurs de gaz et les pays de transit: assurer la continuité des investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en gaz.

(11) Les contrats à long terme ont joué un rôle très important dans la sécurité des approvisionnements en gaz de l'Europe et conserveront ce rôle. Le niveau actuel des contrats à long terme est adéquat sur le plan communautaire, et l'on estime que ces contrats continueront d'occuper une place significative dans l'approvisionnement global en gaz dans la mesure où les entreprises continuent de les intégrer dans leur portefeuille global de contrats d'approvisionnement.

(12) Des progrès considérables ont été faits grâce à la création de points d'échange fluide et à la mise en place de programmes de cession du gaz au niveau national. Cette tendance devrait se poursuivre.

(13) Il est essentiel de créer une véritable solidarité entre les Etats membres dans les situations d'urgence majeure en matière d'approvisionnement, d'autant plus que les Etats membres deviennent de plus en plus interdépendants en ce qui concerne les questions de sécurité de l'approvisionnement.

(14) La présente directive ne porte pas atteinte aux droits souverains des Etats membres sur leurs propres ressources naturelles.

(15) Un groupe de coordination pour le gaz devrait être créé, qui devrait faciliter la coordination des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement au niveau communautaire en cas de rupture d'approvisionnement majeure et qui pourrait, en outre aider les Etats membres à coordonner les mesures prises au niveau national. En outre, ce groupe pourrait échanger régulièrement des informations concernant la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et prendre en considération les aspects pertinents dans le cadre d'une rupture d'approvisionnement majeure en gaz.

(16) Les Etats membres devraient adopter et publier des dispositions nationales d'urgence.

(17) La présente directive devrait prévoir des règles dans l'hypothèse où une rupture d'approvisionnement majeure en gaz se produirait. La durée prévisible d'une telle rupture d'approvisionnement devrait correspondre à une période significative d'au moins huit semaines.

(18) Pour ce qui concerne la gestion d'une rupture d'approvisionnement majeure, la présente directive devrait prévoir un dispositif reposant sur une approche en trois phases. La première serait constituée des réactions de l'industrie à la rupture d'approvisionnement; si celles-ci se révélaient insuffisantes, les Etats membres devraient prendre des mesures pour pallier cette rupture d'approvisionnement. Des mesures appropriées ne devraient être prises au niveau communautaire qu'en cas d'échec des mesures prises lors des première et deuxième phases.

(19) Etant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir garantir un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz, notamment en cas de rupture d'approvisionnement majeure, tout en contribuant au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ne peut pas en toutes circonstances être atteint de manière suffisante par les Etats membres, en particulier du fait de l'interdépendance croissante des Etats membres en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en gaz, et peut donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive énonce des mesures visant à sauvegarder un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz. Ces mesures contribuent également au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz. Elle établit un cadre commun à l'intérieur duquel les Etats membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement qui soient transparentes, non discriminatoires et compatibles avec les exigences d'un marché intérieur européen du gaz compétitif, précisent les rôles et responsabilités généraux des différents acteurs du marché et mettent en oeuvre des procédures particulières non discriminatoires pour préserver la sécurité des approvisionnements en gaz.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „contrat d'approvisionnement en gaz à long terme“: un contrat d'approvisionnement en gaz conclu pour une durée supérieure à dix ans;
- 2) „rupture d'approvisionnement majeure“: une situation où la Communauté risque de perdre plus de 20% de son approvisionnement en gaz fourni par des pays tiers et qui, au niveau communautaire, n'est pas susceptible d'être gérée de manière adéquate par des mesures nationales.

Article 3

Politiques relatives à la sécurité de l'approvisionnement en gaz

1. Lorsqu'ils établissent leurs politiques générales visant à garantir un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz, les Etats membres définissent les rôles et responsabilités des différents acteurs sur le marché pour la mise en oeuvre de ces politiques et indiquent des normes minimales adéquates de sécurité de l'approvisionnement auxquelles doivent se soumettre les acteurs sur le marché du gaz de l'Etat membre en question. Les normes sont mises en oeuvre de manière transparente et non discriminatoire et sont publiées.
2. Les Etats membres prennent les dispositions appropriées pour que les mesures visées dans la présente directive n'entraînent pas une charge déraisonnable et disproportionnée pour les acteurs sur le marché du gaz et soient compatibles avec les exigences d'un marché intérieur du gaz compétitif.
3. Une liste non exhaustive des instruments propres à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz figure à l'annexe.

*Article 4****Sécurité de l'approvisionnement pour certains clients***

1. Les Etats membres veillent à ce que, sur leur territoire, l'approvisionnement des ménages soit protégé dans une mesure appropriée au moins en cas de:

- a) rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période que les Etats membres déterminent en fonction des circonstances nationales;
- b) températures extrêmement basses pendant une période de pointe déterminée au niveau national;
- c) demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans.

La présente directive désigne ces critères comme les normes de sécurité de l'approvisionnement.

2. Les Etats membres peuvent étendre le champ d'application du paragraphe 1 notamment aux petites et moyennes entreprises et aux autres clients qui ne peuvent remplacer leur consommation de gaz par d'autres sources d'énergie, y compris les mesures visant à assurer la sécurité de leur système national d'électricité si celui-ci dépend de l'approvisionnement en gaz.

3. Une liste non exhaustive figurant à l'annexe donne des exemples d'instruments qui peuvent être utilisés pour atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement.

4. Les Etats membres peuvent aussi, en tenant dûment compte des caractéristiques géologiques de leur territoire et des possibilités économiques et techniques, prendre les mesures nécessaires pour que les installations de stockage de gaz situées sur leur territoire contribuent de manière appropriée à atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement.

5. Si un niveau adéquat d'interconnexion est disponible, un Etat membre peut prendre les mesures appropriées en coopération avec un autre Etat membre, y compris conclure des accords bilatéraux, pour atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement en utilisant des installations de stockage de gaz situées dans cet autre Etat membre. Ces mesures, en particulier les accords bilatéraux, n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz.

6. Les Etats membres peuvent fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution que le stockage, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'Etat membre, apportera à la sécurité de l'approvisionnement. Ces objectifs sont publiés.

*Article 5****Etablissement de rapports***

1. Dans le rapport qu'ils publient en application de l'article 5 de la directive 2003/55/CE, les Etats membres examinent également les points suivants:

- a) les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises en application des articles 3 et 4 sur tous les acteurs du marché du gaz;
- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur leur territoire, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;
- d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 22 de la directive 2003/55/CE pour autant qu'il a été mis en oeuvre par l'Etat membre concerné.

2. La Commission examine ces informations dans les rapports qu'elle publie en application de l'article 31 de la directive 2003/55/CE à la lumière des conséquences de cette directive pour la Communauté dans son ensemble et pour un fonctionnement global efficace et sûr du marché intérieur du gaz.

Article 6

Suivi

1. La Commission surveille, sur la base des rapports visés à l'article 5, paragraphe 1:
 - a) l'importance de nouveaux contrats à long terme d'importation de gaz en provenance de pays tiers;
 - b) l'existence d'une fluidité suffisante des approvisionnements en gaz;
 - c) l'importance du volume utile de gaz en stock et des capacités de soutirage des stocks;
 - d) le degré d'interconnexion des systèmes gaziers nationaux des Etats membres;
 - e) la situation prévisible de l'approvisionnement en gaz eu égard à la demande, à l'autonomie d'approvisionnement et aux sources d'approvisionnement disponibles au niveau communautaire dans des régions géographiques déterminées dans la Communauté.
2. Si la Commission conclut que les approvisionnements en gaz dans la Communauté seront insuffisants pour répondre à la demande prévisible à long terme, elle peut formuler des propositions conformément à ce que prévoit le traité.
3. Au plus tard le 19 mai 2008, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'analyse sur l'expérience acquise dans l'application du présent article.

Article 7

Groupe de coordination pour le gaz

1. Il est créé un groupe de coordination pour le gaz (ci-après dénommé „groupe“) afin de faciliter la coordination des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement.
2. Le groupe est composé de représentants des Etats membres et des instances représentatives du secteur concerné ainsi que de représentants des consommateurs concernés. Il est présidé par la Commission.
3. Le groupe arrête son règlement intérieur.

Article 8

Mesures nationales d'urgence

1. Les Etats membres préparent à l'avance des mesures nationales d'urgence et, le cas échéant, les actualisent. Ils les communiquent à la Commission. Les Etats membres publient leurs mesures nationales d'urgence.
2. Les mesures d'urgence prises par les Etats membres garantissent, si nécessaire, que les opérateurs sur le marché puissent fournir une réponse initiale à la situation d'urgence.
3. Sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, les Etats membres peuvent signaler au président du groupe les situations qui, selon eux, ne peuvent pas, en raison de leur ampleur et de leur caractère exceptionnel, être gérées de manière adéquate par des mesures nationales.

Article 9

Dispositif communautaire

1. Dans les situations risquant d'évoluer vers une rupture d'approvisionnement majeure pendant une période d'une durée significative, ou lorsque se produit une situation signalée par un Etat membre conformément à l'article 8, paragraphe 3, la Commission convoque le groupe dans les meilleurs délais, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative.

2. Le groupe examine les mesures prises au niveau national pour faire face à la rupture d'approvisionnement majeure et, le cas échéant, assiste les Etats membres dans la coordination de ces mesures.
3. Dans l'accomplissement de cette tâche, le groupe tient pleinement compte:
 - a) des mesures prises dans un premier temps par l'industrie du gaz en réaction à la rupture d'approvisionnement majeure;
 - b) des mesures prises par les Etats membres, comme celles prises en application de l'article 4, y compris les accords bilatéraux pertinents.
4. Lorsque les mesures prises au niveau national visées au paragraphe 3 sont insuffisantes pour faire face aux conséquences d'une situation telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, en consultation avec le groupe, fournir des orientations aux Etats membres concernant de nouvelles mesures pour aider les Etats membres qui sont particulièrement affectés par la rupture d'approvisionnement majeure.
5. Si les mesures prises au niveau national conformément au paragraphe 4 sont insuffisantes pour faire face aux conséquences d'une situation telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut soumettre une proposition au Conseil concernant les nouvelles mesures nécessaires.
6. Toute mesure au niveau communautaire visée dans le présent article prévoit des dispositions visant à garantir une indemnisation juste et équitable des entreprises concernées par les mesures à prendre.

Article 10

Suivi de la mise en oeuvre

1. Au plus tard le 19 mai 2008, à la lumière des modalités d'application de la présente directive par les Etats membres, la Commission établit un rapport sur l'efficacité des instruments utilisés au regard des articles 3 et 4 et leur effet sur le marché intérieur du gaz ainsi que sur l'évolution de la concurrence sur le marché intérieur du gaz.
2. Au vu des résultats de ce contrôle, la Commission peut, le cas échéant, formuler des recommandations ou soumettre des propositions concernant de nouvelles mesures visant à améliorer la sécurité de l'approvisionnement.

Article 11

Transposition

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 mai 2006. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil,
Le président,
J. WALSH*

*

ANNEXE

**Liste non exhaustive des instruments propres
à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz visée
à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 3**

- Volume de gaz utile stocké,
- capacité de soutirage des stocks de gaz,
- mise à disposition de gazoducs pour acheminer le gaz vers les régions touchées,
- liquidité des marchés du gaz négociable,
- flexibilité du système,
- développement de la demande interruptible,
- utilisation de combustibles d'appoint de remplacement dans les installations industrielles et dans les centrales électriques,
- capacités transfrontières,
- coopération entre les opérateurs des systèmes de transport des Etats membres voisins pour coordonner l'acheminement,
- activités coordonnées d'acheminement entre les opérateurs des systèmes de distribution et de transport,
- production nationale de gaz,
- flexibilité de la production,
- flexibilité de l'importation,
- diversification des sources d'approvisionnement en gaz,
- contrats d'approvisionnement à long terme,
- investissements dans les infrastructures d'importation de gaz, terminaux de regazéification et gazoducs.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5606/01

N° 5606¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
- 2) la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(11.10.2006)

Par dépêche du 31 juillet 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour but de transposer en droit national deux directives européennes, à savoir

- la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et
- la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Concrètement, le projet de loi a donc pour objet de libéraliser le marché du gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

L'exposé des motifs précise que les deux directives précitées auraient dû être transposées respectivement le 1er juillet 2004 et le 19 mai 2006 déjà, sans pourtant expliquer pourquoi le Luxembourg est, une fois de plus, à la traîne. Bien évidemment, cela donne au gouvernement, comme c'est d'ailleurs normalement le cas, l'occasion d'invoquer l'urgence du dossier.

Le projet sous avis ne concernant ni exclusivement la fonction publique ni plus particulièrement ses ressortissants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas rentrer dans le détail du dossier volumineux qui, de surcroît, est assez technique.

Elle limite dès lors son avis à deux aspects précis qui lui tiennent particulièrement à coeur.

En tout premier lieu, elle se heurte à la formulation retenue pour „garantir“ la sécurité d'approvisionnement en gaz. En effet, l'article 15 (1) dispose bel et bien que „les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus ... de garantir la sécurité de l'approvisionnement“, mais ce uniquement „dans les limites économiquement justifiables“. Comme ce terme signifie tout et rien, il est à craindre que, dans un marché libéralisé, c'est-à-dire gouverné par la libre concurrence et la recherche d'un profit maximal, l'approvisionnement dépendra du bon vouloir des acteurs économiques, alors surtout que, contrairement à ce qui est le cas pour le secteur des postes et

télécommunications, la notion de „*service universel*“ ne semble pas avoir été la préoccupation première des auteurs du projet, voire des directives.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime dès lors indispensable que les pouvoirs publics détiennent la majorité absolue dans la ou les sociétés qui gèrent les réseaux d’approvisionnement et de distribution.

En ce qui concerne plus précisément la distribution du gaz naturel, la Chambre estime que les communes doivent être mises en mesure de garder et de gérer les réseaux afférents, et ce pour la très simple raison qu’elles oeuvrent dans l’intérêt général, c’est-à-dire qu’elles ne sont pas principalement orientées vers la maximalisation des profits. La qualité et la fiabilité des réseaux sont certainement mieux garanties par un gestionnaire public que par une firme privée.

Dans ce contexte, l’introduction d’une véritable comptabilité commerciale au niveau communal, même si c’est avec un regrettable retard, constitue un pas dans la bonne direction.

C’est sous la réserve de ces quelques réflexions que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5606/02

N° 5606²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
- 2) la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.11.2006)

Le présent projet de loi vise à organiser la transposition de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE qui établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. La directive 2003/55/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel et l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet de loi vise également à transposer les dispositions de la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

La transposition 2004/67/CE était due pour le 19 mai 2006 et celle de la directive 2003/55/CE était due pour le 1er juillet 2004. En conséquence, les auteurs du présent projet de loi soulignent que l'entrée en vigueur du présent projet de loi revêt une certaine urgence.

En premier lieu, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel contient un grand nombre de formalités administratives à accomplir par les entreprises de gaz, formalités qui provoqueraient des coûts, qui freineraient le développement du marché et qui feraient obstacle à la libre concurrence sur ce marché. De plus, les régimes d'autorisation prévus dans le projet de loi sont très restrictifs.

En second lieu, le rôle des différents acteurs et leurs responsabilités ne sont pas clairement définis en ce qui concerne les missions de fournisseur par défaut et de fournisseur de dernier recours.

En troisième lieu, certaines obligations et les coûts qui s'y rapportent devraient se limiter à la catégorie des consommateurs résidentiels ou basse pression. En effet, de nombreuses dispositions des directives 2003/55/CE et 2004/67/CE portent principalement sur l'approvisionnement des clients résidentiels (les ménages). Comme le précise le considérant (5) de la directive 2004/67/CE: „*Compte tenu de la croissance du marché du gaz naturel dans la Communauté, il est important que la sécurité de l'approvisionnement en gaz continue d'être assurée, en particulier en ce qui concerne les ménages.*“ Cette directive, tout comme la directive 2003/55/CE laisse aux Etats membres la possibilité de prévoir des dérogations ou des dispositions spécifiques portant sur les consommateurs de gaz naturel moyenne

et haute pression (par exemple en matière de conditions de raccordement). C'est pourquoi la Chambre de Commerce suggère d'utiliser au maximum les facultés proposées par ces deux directives afin de ne pas systématiquement appliquer aux consommateurs industriels les mêmes conditions techniques et économiques de connexion ou de réservation d'énergie de secours que celles qui sont appliquées aux consommateurs résidentiels. Du point de vue de la Chambre de Commerce, contrairement aux clients résidentiels, les clients industriels ont suffisamment de poids économique pour négocier contractuellement de manière équilibrée avec les entreprises de fourniture de gaz.

En quatrième lieu, le projet de loi ne prévoit pas la mise en place à tous les niveaux d'une séparation suffisante entre activités de gestionnaires de réseaux et activités de fourniture.

Enfin, avec l'introduction d'une taxe et d'une redevance fonds de compensation sur le gaz naturel, le nombre de taxes applicables sur l'électricité et le gaz à charge des entreprises s'élèverait à sept. La somme de ces taxes engendrera des dépenses importantes dans le chef des grands consommateurs industriels de gaz et d'électricité.

Sous la réserve expresse de la prise en considération de ces remarques, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+ +
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations:

++:	très favorable	n.a.:	non applicable
+	favorable	n.d.:	non disponible
0:	neutre		
-:	défavorable		
- -:	très défavorable		

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le développement de l'utilisation du gaz au Luxembourg est marqué par trois phases:

- la fabrication de gaz par distillation de la houille;
- la production de gaz par crackage d'hydrocarbures lourds (propane, butane);
- la distribution de gaz naturel.

La fabrication de gaz par distillation de la houille est connue au Luxembourg depuis 1838, date à laquelle une première usine fut installée dans la rue du St-Esprit à Luxembourg-Ville. Le gaz de ville produit par ces installations était utilisé principalement pour les besoins des premiers éclairages publics de l'époque. Le succès croissant que connût le gaz de ville a fait voir le jour à d'autres usines à gaz un peu partout au Grand-Duché:

Faute de sources indigènes, tout gaz naturel consommé au Luxembourg doit être importé. Ces importations se font par l'intermédiaire du réseau de transport exploité à haute et moyenne pression et qui est interconnecté avec les réseaux de transport de gaz naturel des pays limitrophes. Ainsi existe-t-il quatre points d'entrée à savoir deux avec la Belgique à Bras (Bastogne) et près de Pétange, un avec l'Allemagne à Remich et un avec la France à Audun. Alors que la capacité de transport est assez réduite sur l'entrée française, les points d'entrée avec la Belgique et l'Allemagne se qualifient de points de raccordement au réseau interconnecté européen donnant accès d'un côté au *hub* de Zeebrugge (B) et

de l'autre côté à l'artère nord-sud TENP qui passe des Pays-Bas à l'Italie ainsi qu'à la pipeline MEGAL qui est une des principales artères d'importation de gaz russe. Le réseau du gestionnaire de transport Soteg s.a. présente une longueur totale de quelque 390 km.

La mise en vigueur de la loi du 6 avril 2001 a engagé une adaptation du marché du gaz naturel au cours des dernières années. Les principaux faits marquants sont les suivants:

- Les entreprises intégrées de gaz naturel sont légalement tenues de tenir dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de transport ou de distribution et des autres activités.
- Les tarifs d'utilisation du réseau sont calculés annuellement sur base des coûts réellement encourus par les gestionnaires de réseau et sont soumis à l'approbation du ministre après avis du régulateur. Les gestionnaires de réseau sont tenus de procéder à la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau et de leurs tarifs et conditions en matière de raccordement.
- La possibilité du libre choix du fournisseur du gaz naturel est devenue une réalité pour les clients industriels. Ce libre choix peut actuellement être exercé par tous les consommateurs „non résidentiels“ qui sont désignés comme clients éligibles. L'ouverture du marché du gaz naturel luxembourgeois a entre-temps surpassé les 65% en volume et si l'éligibilité des entreprises de distribution était à comptabiliser pour leurs clients résidentiels, l'ouverture serait déjà aujourd'hui à 100%.
- Les entreprises de gaz naturel actives dans la fourniture sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation de fourniture.
- A l'instant, sept fournisseurs disposent d'une autorisation de fourniture et sont actifs au Luxembourg, dont les cinq fournisseurs historiques.

En 2004, la consommation annuelle de gaz naturel du Luxembourg représentait environ 15,5 TWh ou 1,37 milliard de mètres cube. Cette consommation représente environ 28% par rapport à la consommation brute et 17% par rapport à la consommation finale d'énergie au Luxembourg. Environ un tiers de la consommation brute de gaz naturel est utilisée lors de la transformation en énergie électrique.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi visant à transposer les directives 2003/55/CE et 2004/67/CE et dont la Chambre de Commerce se propose d'analyser plus en détail les différentes dispositions dans la suite du présent avis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

Au paragraphe (15), la Chambre de Commerce s'interroge s'il n'y aurait pas lieu d'exclure la vente de gaz naturel aux stations-service du champ d'application de la loi.

Au paragraphe (20), il faudrait reprendre la définition du terme „fourniture“ telle que proposée dans le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité afin d'éviter une confusion entre activités réseau et activités commerciales.

Au paragraphe (21), il conviendrait de modifier la définition de la „fourniture intégrée“ de la manière suivante: „(...), en plus de la fourniture proprement dite, la prise en charge des facturations liées aux prestations nécessaires ...“.

Concernant l'article 4

Au paragraphe (4), les gestionnaires de réseau ont des missions à accomplir et la bonne exécution de ces missions n'est a priori pas remise en cause en fonction de l'identité des actionnaires du gestionnaire de réseau. Que se passerait-il au cas où les autorités retireraient l'autorisation à un gestionnaire? Ce dernier resterait propriétaire du réseau, mais devrait arrêter son activité sur ce réseau. Une telle situation serait inadmissible pour les consommateurs de gaz naturel. De plus, la Chambre de Commerce s'interroge: y a-t-il un réel besoin de contrôler les relations de propriété au niveau des gestionnaires de réseau?

Concernant l'article 5

Au paragraphe (2) point g), il convient de retirer ce point qui reprend un critère qui ne devrait pas entrer en ligne de compte.

Concernant l'article 6

Au paragraphe (2) a) et b), le fournisseur n'est pas responsable pour ce qui concerne les éléments mentionnés sous ce point. Il convient également de retirer les points suivants:

- d) relations contractuelles avec les clients
- f) mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients.

Ces deux points devraient être sans objet dans une procédure d'autorisation.

Au paragraphe (3), les conditions susmentionnées dépassent le cadre de ce qui devrait être prévu par le présent projet de loi et devraient être retirées.

Concernant l'article 7

Une autorisation peut être refusée si les capacités existantes sont suffisantes ou lorsqu'une extension est envisagée. Ceci donne une quasi-exclusivité aux acteurs existants, d'où l'importance de la neutralité de ces acteurs.

Il faudrait également préciser la notion „de construction envisagée“ afin de ne pas retarder des projets d'implantation ou d'extension d'un consommateur de gaz dans une zone donnée. Il faudrait que le gestionnaire entame sans délai les travaux d'extension ou de construction du réseau pour pouvoir empêcher la construction par un opérateur alternatif.

Concernant les articles 8 et 9

Il faudrait fournir de plus amples informations sur le déroulement exact d'un cas visé par les articles 8 (fournisseur du dernier recours) et 9 (fournisseur par défaut), ainsi que sur l'intervention des différents acteurs, telle que souhaitée par les auteurs du projet de loi, leur responsabilité et la prise en charge des frais encourus par la réservation d'un back-up permanent.

Le fournisseur ayant la plus grande part de marché dans la partie luxembourgeoise d'une zone de réglage ne dispose pas des moyens pour agir comme fournisseur du dernier recours ou fournisseur par défaut sans réserver des quantités de gaz, c'est-à-dire sans encourir des frais supplémentaires, préalables à l'avènement d'une éventuelle situation de défaillance d'un autre fournisseur.

Il pourrait agir comme intermédiaire entre le gestionnaire de réseau ayant assuré la fourniture par défaut et/ou la fourniture du dernier recours et le client. Les conditions dépendront du coût encouru par ce gestionnaire et pourraient varier de celles publiées conformément au paragraphe (4) des articles 8 et 9.

Les capacités de réserve à disposition des gestionnaires de réseaux étant limitées, il faudrait définir une quantité de gaz à mettre à disposition qui serait compatible avec les possibilités du gestionnaire de réseau. En cas de dépassement de ces capacités, le ou les clients du fournisseur défaillant devront être débranchés pour éviter une perte de pression trop importante du réseau de gaz.

Il faudrait limiter cette notion aux clients résidentiels tels que définis à l'article 13. Il serait impossible de réserver les quantités correspondant à de larges parties du marché sans encourir des frais de réservation considérables.

La fourniture par défaut et la fourniture de dernier recours devraient être des options pour les grands consommateurs. Il va sans dire que les coûts engendrés par une telle réservation de capacités ne devraient pas être imputés aux clients non couverts par ces régimes.

A l'article 8, paragraphe (1) il est indiqué que „... les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours“. Il faudrait préciser que ceci vaut sous réserve d'un fonctionnement normal des réseaux.

Concernant l'article 10

Il serait préférable de distinguer entre raccordement d'un producteur avec les conditions y relatives et raccordement d'un consommateur.

Au paragraphe (2), il est indiqué que „Les gestionnaires de réseau doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement (...)“. Cette disposition risque de retarder ces propositions, car il faudrait attendre le gestionnaire de réseau qui prendrait le plus de temps pour faire ses propositions en la matière. Les gestionnaires mal organisés et lents dans leurs travaux de proposition de conditions retarderaient le processus entier, ce qui n'est pas souhaitable.

En ce qui concerne le raccordement des producteurs, il faudrait se baser sur la liberté contractuelle, tout en renvoyant aux normes internationales en vigueur.

Il faudrait également définir des normes pour l'injection de biogaz.

Concernant l'article 12

D'éventuels coûts entraînés par le respect des obligations définies au paragraphe (2) points a) et b) ne devraient pas être imputés aux clients interruptibles, mais seulement aux clients profitant de ces garanties.

Concernant le paragraphe (2) point c), le principe de l'égalité de traitement entre clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique devrait se limiter aux consommateurs résidentiels. En effet, le point c) transpose les exigences de l'article 4, paragraphes (1) et (2) de la directive 2004/67/CE qui énoncent:

„Les Etats membres veillent à ce que, sur leur territoire, l'approvisionnement des ménages soit protégé dans une mesure appropriée au moins en cas de:

- a) rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période que les Etats membres déterminent en fonction des circonstances nationales;*
- b) températures extrêmement basses pendant une période de pointe déterminée au niveau national;*
- c) demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans.*

La présente directive désigne ces critères comme les normes de sécurité de l'approvisionnement.

2. Les Etats membres peuvent étendre le champ d'application du paragraphe 1 notamment aux petites et moyennes entreprises et aux autres clients qui ne peuvent remplacer leur consommation de gaz par d'autres sources d'énergie, y compris les mesures visant à assurer la sécurité de leur système national d'électricité si celui-ci dépend de l'approvisionnement en gaz.“

La Chambre de Commerce suggère au gouvernement de limiter l'application de cette disposition aux seuls consommateurs résidentiels (les „ménages“ mentionnés au paragraphe (1) de l'article 4 de la directive) et éventuellement aux petites et moyennes entreprises qui ne peuvent remplacer leur consommation de gaz par d'autres sources d'énergie en faisant usage de la faculté mentionnée au paragraphe (2) de l'article 4 de la directive 2004/67/CE. Par contre, la Chambre de Commerce demande au gouvernement de ne pas étendre cette disposition à d'autres clients, notamment aux grandes entreprises.

Au paragraphe (4), concernant la compensation financière entre entreprises de gaz naturel (fond de compensation „gaz“), la Chambre de Commerce considère que, afin de pouvoir évaluer l'impact de cette mesure, il faudrait pouvoir disposer d'une note financière décrivant les potentiels d'injection de biogaz et les coûts pouvant en résulter. Il s'agit d'éviter des mauvaises surprises telles qu'on les a connues avec l'évolution des frais engendrés par le fonds de compensation électricité.

Lors de la mise en place du système de financement de cette compensation financière, il faudra veiller à exclure certains secteurs très intensifs en gaz (minéraux non métalliques, métallurgie, réduction chimique, production d'électricité ...). L'effet cumulé d'une taxe sur le gaz et d'une contribution au fonds de compensation mènerait rapidement à une surcharge au niveau des entreprises en question.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce rappelle que la promotion des énergies renouvelables devrait se faire dans un contexte de marché unique au lieu de passer par une panoplie de mesures nationales moins efficaces.

Enfin, en cas de maintien d'un système national de promotion par la pratique de prix élevés garantis pour le biogaz, il conviendrait de clarifier les points suivants:

- en cas d'achat de cette énergie par le gestionnaire de réseau, à qui la céderait-il sachant qu'il n'exerce pas d'activités de fourniture?
- quel est le coût évité? S'agit-il du prix marginal d'approvisionnement de l'entreprise de gaz en question, ce qui s'insérerait dans une logique de marché ou s'agit-il du prix moyen d'approvisionnement, cas, où se poserait la question du subventionnement de l'entreprise de gaz en question?

Il faudrait préciser dans cet article que la gestion du fonds de compensation relève de la compétence du régulateur.

Concernant l'article 13

Le paragraphe (2) devrait spécifier que la distinction entre catégories de clients est possible et que les tarifs peuvent varier dans le temps.

Des adaptations de tarifs dans le temps impliqueraient que les tarifs pour un fournisseur dans un réseau ne seraient pas toujours toutes identiques à un moment donné. La Chambre de Commerce s'interroge: est-ce qu'une adaptation des tarifs offerts à partir d'un certain moment nécessiterait une adaptation de tous les contrats en cours? Cela serait-il possible si l'adaptation s'effectuait vers le haut? Comment couvrir les fournitures par des contrats à long terme?

Etant donné qu'une uniformité des tarifs n'est guère envisageable et qu'elle serait certainement contraire aux principes d'un marché concurrentiel, la Chambre de Commerce demande de biffer les dispositions en question.

Au paragraphe (3), lorsque le fournisseur doit laisser un large choix de modes de paiement, il ne pourra certainement pas assurer en même temps une homogénéité de prix.

Concernant l'article 14

Dans la mesure où les normes internationales sont respectées par les gestionnaires de réseaux, pourquoi faut-il passer par la procédure d'acceptation prévue à l'article 56?

Concernant l'article 15

Il convient de préciser au paragraphe (1) la notion „dans les limites économiquement justifiables“ et définir plus précisément les obligations et responsabilités des différents intervenants.

Pour introduire une meilleure distinction entre les rôles joués par les différents acteurs, il faudrait modifier le paragraphe (1) de la manière suivante: „(...) chacun en ce qui le concerne et dans les limites des missions qui leur sont attribuées dans le cadre du fonctionnement du marché luxembourgeois du gaz, (...)“.

Concernant l'article 16

Il convient de définir au paragraphe (1) la qualité du gaz injecté dans le réseau (par exemple biogaz injecté). Il faudrait se référer aux normes de tolérances définies par l'association Easee-Gas qui réunit les acteurs du marché du gaz pour définir des standards techniques.

Concernant l'article 17

Concernant le paragraphe (4) point c), l'analyse des contrats à long terme est sans objet si elle n'est pas faite dans un but précis. Il appartiendra au régulateur d'analyser si des contrats à long terme ne constituent pas un blocage à l'entrée sur le marché (par exemple des cas où des contrats à long terme bloquaient les réseaux sans qu'il n'y ait de contrats du même type avec des consommateurs justifiant ce blocage).

Concernant l'article 20

Il convient de prévoir une stratégie, d'étudier la sensibilité des différents types de consommateurs pour pouvoir définir les priorités et prévoir les situations d'interruptions sur base contractuelle.

Concernant l'article 28

Il convient de définir plus précisément les „gazoducs en amont“. Dans l'hypothèse où les gazoducs en amont seraient situés à l'étranger, il serait difficile de fixer l'accès à ces gazoducs par règlement grand-ducal.

Concernant l'article 31

Au paragraphe (1), la Chambre de Commerce considère qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les méthodes de détermination des tarifs de comptage dans les prérogatives du régulateur. En outre, il convient de tenir compte de benchmarks internationaux lors de la détermination des tarifs d'utilisation de réseau.

Au paragraphe (6), les clients et les gestionnaires peuvent conclure entre eux des contrats avec des conditions particulières complémentaires aux conditions générales. Une telle option pourrait être utili-

sée dans le cas des très grands consommateurs pour limiter leur contribution à la couverture des frais de réseaux. Dans ce cas de figure, les conditions particulières devraient être transparentes vis-à-vis du régulateur et des fournisseurs potentiels.

Concernant l'article 34

Au paragraphe (1), il convient de biffer la première phrase. Une modification dans les règles de séparation (peu exigeantes dans le présent projet de loi) pourrait être en contradiction avec cette phrase.

Concernant l'article 36

Au paragraphe (1), il faudrait préciser quelle serait la responsabilité d'administrations ou d'opposants qui auraient retardé de façon significative des travaux de sécurisation de réseaux.

Au paragraphe (2), l'inaction d'un gestionnaire de réseau en cas de connaissance de faiblesses constatées sur son réseau ou sur le réseau en amont et, notamment le fait de ne pas avertir dans un délai raisonnable les clients sensibles d'une telle situation, devrait être considéré comme une négligence grave n'excluant pas la responsabilité du gestionnaire de réseau.

En ce qui concerne la responsabilité des gestionnaires de réseau en cas de défaillance d'un fournisseur, la Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires relatifs aux articles 8 et 9 du présent projet de loi.

Concernant le paragraphe (3) b), les montants en question ne couvriraient pas dans tous les cas les dégâts qui pourraient être causés dans l'industrie.

Concernant l'article 37

Pour ce qui est du comptage, la responsabilité des gestionnaires de réseau ne saurait être mise en cause que dans les cas de figure où ils sont les propriétaires de ces compteurs et où ils peuvent accomplir les missions décrites au présent article. Ceci exclut des clients installés sur des sites enclavés qui devraient pouvoir opter pour une acquisition de gaz auprès d'un autre consommateur et sur base d'un accord contractuel.

En outre, le comptage devrait se faire selon des normes internationales. Dans ce cas, la procédure de notification serait superflue.

Concernant l'article 39

Au paragraphe (3), il faudrait prévoir cette séparation juridique des gestionnaires de réseau dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, tout en laissant au gestionnaires de réseaux en question le temps nécessaire pour adapter leur organisation.

Il convient de biffer le paragraphe (4), car les arguments en faveur d'une séparation juridique entre entreprises de fourniture et entreprise de gestion de réseau devraient s'appliquer également aux entreprises qui approvisionnent moins de 100.000 clients. Cette séparation conduirait certainement à une plus grande indépendance favorisant la concurrence et à une gestion plus spécialisée des réseaux. Il faudrait laisser aux acteurs en question le temps nécessaire pour adapter leur organisation.

Concernant les articles 45 et 47

Les exemptions pour permissions de voiries et l'usage gratuit du domaine public et privé de l'Etat sont limités aux gestionnaires de réseaux de distribution et de transport. La Chambre de Commerce propose d'inclure également la construction de lignes directes.

Concernant l'article 53

Le paragraphe (2) confère des prérogatives trop étendues au Ministre, au régulateur et au Commissaire. Il faudrait se limiter à la collecte d'informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Il conviendrait de préciser les informations auxquelles les trois acteurs auront accès.

Concernant les paragraphes (5), (6) et (7), il convient de prévoir que la publication et la transmission de ces informations à des tiers sont interdites, sauf dans les cas expressément prévus dans la loi ou par règlement. Dans tous les autres cas, les acteurs concernés (consommateur et entreprise de gaz naturel) doivent avoir donné leur accord préalablement à la publication ou à la transmission de leurs données.

Concernant l'article 54

Au paragraphe (1), étant donné que les consommateurs industriels contribuent largement au financement du régulateur et que ce dernier doit exercer une fonction de contrôleur et d'arbitre dans l'intérêt de ces consommateurs, il faudrait prévoir la mise en place d'un organe de communication entre consommateurs industriels et le régulateur, ou au moins une participation de l'industrie aux organes dirigeants de l'ILR.

Le paragraphe (10) b) ne devrait pas mettre en question des contrats à long terme conclus avec des consommateurs, mais seulement les contrats à long terme entre gestionnaire de réseaux et fournisseur pour lesquels il n'existe pas de contrepartie (à long terme) entre fournisseur et consommateur.

Il convient d'ajouter au paragraphe (10) un point e): „la séparation juridique, respectivement de propriété entre activités de réseau et activités commerciales“

La Chambre de Commerce propose en outre d'ajouter deux paragraphes supplémentaires à l'article 54:

- un point (11): „Si le régulateur constate que des dispositions légales entravent la concurrence, il en dresse rapport et fait des propositions au Ministre et au Commissaire.“
- un point (12): „Le régulateur publie des benchmarks pour frais d'utilisation des réseaux au Luxembourg et sur des marchés de référence pour vérifier si les tarifs luxembourgeois sont compétitifs. Le cas échéant, il demandera des explications aux gestionnaires de réseaux.“

Concernant l'article 56

En ce qui concerne le paragraphe (2), dans la mesure, où l'accusé de réception ne doit pas confirmer ou non si le dossier est complet, l'accusé de réception devrait être émis dans le délai d'une semaine au lieu d'un mois.

Concernant l'article 61

Etant donné que les consommateurs industriels contribuent largement au financement du régulateur et que ce dernier doit exercer une fonction de contrôleur et d'arbitre dans l'intérêt de ces consommateurs, il faudrait prévoir la mise en place d'un organe de communication entre ces deux parties, ou au moins une participation de l'industrie aux organes dirigeants de l'ILR.

Concernant l'article 66

En ligne avec la directive européenne 2003/96/CE relative à la taxation de l'énergie, la Chambre de Commerce propose d'exclure certains secteurs très intensifs en gaz (minéraux non métalliques, métallurgie, réduction chimique, production d'électricité, etc.). L'effet cumulé d'une taxe sur le gaz et d'une contribution au fonds de compensation mènerait rapidement à une surcharge au niveau des entreprises en question.

Par ailleurs, plusieurs industries importantes au Luxembourg sont grands consommateurs à la fois d'électricité et de gaz naturel. Selon les idées des auteurs du présent projet de loi et du projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, ces entreprises seraient soumises au total à sept taxes différentes sur ces deux énergies sensibles. Une telle inflation de taxes devrait être évitée à tout prix et faire place à une seule taxe sur le gaz et une seule taxe sur l'électricité simplifiant ainsi les règles et permettant de définir sérieusement les niveaux de taxes en fonction des différentes catégories de consommateurs.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

5605/03, 5606/05

**N^{os} 5605³
5606⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(5.12.2006)

Par lettres du 31 juillet 2006, réf. 0356-E06 et 0370-E06, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis les projets de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Les projets soumis pour avis ont pour objet de transposer quatre directives européennes, à savoir:

- la directive 2003/54/CE définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux;
- la directive 2005/89/CE du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures;
- la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
- la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Les directives 2003/54/CE et 2003/55/CE, à transposer en principe pour le 1er juillet 2004, se proposent de réaliser un marché de l'électricité, respectivement du gaz naturel concurrentiel et efficace tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement et le respect de l'environnement.

La directive 2005/89/CE, dont la transposition est due pour le 24 février 2008, impose aux Etats membres d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'investissement stable et en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes et de tous les acteurs concernés du marché.

La transposition de la directive 2004/67/CE était due pour le 19 mai 2006.

2. Les deux projets soumis pour avis se situent donc dans le cadre de la politique de libéralisation des marchés du gaz naturel et de l'électricité entamée au Luxembourg par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, respectivement par celle du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Ils ont pour objet de renforcer la libéralisation en essayant d'éliminer au maximum tout comportement discriminatoire.

Actuellement les entreprises ont déjà le libre choix de leur fournisseur, ceci, selon les auteurs du projet, afin d'augmenter la compétitivité de l'industrie européenne.

Les projets soumis pour avis prévoient que, à partir du 1er juillet 2007, tous les consommateurs, donc également les ménages, puissent choisir librement le fournisseur de leur électricité, ce qui devrait aussi leur permettre de bénéficier des avantages d'un marché concurrentiel.

3. En ce qui concerne l'organisation des marchés, ce sont donc les activités de production, de commerce et de fourniture qui sont libéralisées, alors que la gestion des réseaux de transport et de distribution ne seront pas ouverts.

4. Au niveau de la sécurité d'approvisionnement, il s'agit de créer un cadre commun pour des politiques transparentes, solidaires, non discriminatoires et conformes aux exigences d'un marché intérieur européen de l'énergie compétitif.

En outre, il est prévu de définir les rôles et les responsabilités des différents acteurs et de mettre en oeuvre des réglementations créant un climat d'investissement stable.

5. Le présent avis est réparti en deux parties.

La première partie traite de manière générale de la politique de libéralisation menée depuis une dizaine d'années au niveau européen dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Elle aborde plus particulièrement les effets de cette politique sur le prix de l'électricité et du gaz ainsi que sur l'évolution du nombre d'emplois dans les secteurs concernés.

La deuxième partie est consacrée à l'analyse proprement dite des projets sous rubrique.

6. En tant que remarque préliminaire, la CEP•L regrette qu'elle ne puisse pas apprécier la portée de nombreuses dispositions du projet qui restent à préciser par voie de règlement grand-ducal, d'ailleurs souvent facultatives.

*

**I. CHOISIR SON FOURNISSEUR D'ELECTRICITE ET DE GAZ,
MAIS A QUEL PRIX?**

7. La route vers la libre concurrence et les avatars des marchés européens de l'électricité et du gaz sont parsemés d'embûches. Les récentes mésaventures connues sur les réseaux électriques européens parlent d'elles-mêmes et s'ajoutent à une liste toujours plus longue de péripéties dans le domaine énergétique.

Seraient-elles l'illustration d'une navigation à vue? Traduisent-elles les errements d'une politique captivée et désorientée par un miroir aux alouettes tendu par une main invisible ou sont-elles plutôt le fruit de comportements inadéquats, opportunistes et peut-être même néfastes des agents sectoriels induits par ce processus de libération, qui verrait un principe de maximisation des profits primer l'intérêt général. Résultent-elles d'une combinaison maladroite de ces deux ingrédients? Sont-elles en fait, plus prosaïquement, le lot inéluctable et indissociable de la métamorphose des marchés en cours depuis une dizaine d'années, mais qui annonce tout de même des jours meilleurs?

Il n'est guère aisé de trancher définitivement, même si, pourtant, un faisceau d'indices convergents, accumulés dans nombre de pays ayant déjà procédé à la libéralisation de leurs marchés, rend pour le moins légitime un certain attentisme vis-à-vis de l'impact de la libéralisation européenne et de celui escompté de la réforme des marchés luxembourgeois. Ces indices donnent même à penser que le recours à la concurrence pourrait s'avérer quelque peu aventureux.

1. La base légale et les motivations de la libéralisation

8. L'ouverture à la concurrence des marchés énergétiques pour les consommateurs finaux particuliers, ultime étape du processus, est organisée dans le but d'octroyer à ce type de consommateurs, qui était encore captif, le droit de choisir son fournisseur d'électricité et de gaz.

Le dépliant informatif de la Commission européenne, datant de 2004, intitulé *Liberté de choix. L'Union européenne encourage la libéralisation du marché de l'énergie*, est limpide: „Vous pouvez désormais choisir. Grâce à une récente législation de l'Union européenne (UE), tous les consommateurs pourront décider eux-mêmes quel sera leur fournisseur de gaz et d'électricité [...] Il ne s'agit là que d'un des éléments de la politique énergétique de l'UE [...]“.

Les auteurs des projets sous avis abondent également dans ce sens.

9. L'argument ainsi mis en vitrine ne constitue évidemment pas la seule finalité de l'opération généralisée d'ouverture à la concurrence en Europe – de même que l'introduction de l'euro n'avait pas

pour unique et principale raison les avantages pratiques, tant célébrés, de la monnaie unique pour la population européenne.

La visée de l'argument central de la stratégie de communication des autorités semble claire; il s'agit essentiellement d'induire d'éventuelles envies de changement auprès des consommateurs résidentiels, de stimuler les besoins et susciter leur intérêt pour la réforme de ces marchés: enfin libérés des liens d'un mariage forcé avec un fournisseur tout puissant et onéreux, nous sommes libres de convoler avec le fournisseur de notre choix.

10. Pourtant, la „liberté de choix du fournisseur“ en tant que telle ne fait pas partie des textes européens de base actuels ou en devenir; elle n'est pas un objectif, une valeur, un droit ou une liberté fondamentale des citoyens de l'Union européenne ou des consommateurs dans le marché unique, comme peuvent l'être la liberté d'établissement et de circulation des personnes, des services, des marchandises ainsi que des capitaux¹.

En revanche, on le sait, la concurrence l'est. L'idée de l'ouverture à la concurrence, autrement dit de „libéralisation“, trouve sa base juridique dans le traité instituant la Communauté européenne, en son article 3 g): „[...] l'action de la Communauté comporte [...] un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur“. Pour ce faire, l'action de la Commission repose notamment sur les articles 81 à 89 relatifs aux règles communes de concurrence. C'est pourquoi, éliminer les obstacles qui empêchent encore les entreprises et les citoyens de profiter pleinement des avantages du marché commun est l'une des priorités de la Commission européenne.

11. Ceci étant dit, il n'est pas illégitime de s'interroger sur les objectifs premiers de la libéralisation des marchés monopolistiques occupés par les entreprises de réseaux, de la mise en concurrence des entreprises sur ces marchés. On invoquera, toujours dans l'intérêt des consommateurs, une concurrence accrue qui exercerait une pression à la baisse sur les prix, qui diversifie la gamme des produits commercialisés et des contrats ou qui assurerait un meilleur niveau de protection. Avoir le choix entre plusieurs fournisseurs permet certainement de comparer les offres pour trouver le contrat le mieux adapté ou d'exprimer directement son choix et ses préférences de consommation et ainsi tenter d'influencer l'offre du marché.

Mais, à l'aune de la mission communautaire prédominante d'ouverture des marchés et d'instauration de la libre concurrence, dont les conditions doivent d'ailleurs évoluer „avec pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises“², il n'est pas incongru, aux yeux de la CEP•L, de penser que, bien en amont de ces considérations et de ces avantages pour le consommateur, il s'agit d'abord de donner aux intérêts privés l'accès à des champs d'actions nouveaux, à des marchés de services hautement lucratifs.

A l'évidence, les bénéfices affichés pour les consommateurs semblent bien être subsidiaires et n'arriver au mieux qu'en seconde position, si tant est que ces deux sphères d'intérêts puissent se rencontrer.

12. C'est ainsi que, depuis une décennie, l'on a vu le marché européen se consolider, se reconcentrer avec l'aval des autorités européennes de contrôle; de puissants groupes paneuropéens ont émergé et dominant non seulement les marchés énergétiques nationaux, mais aussi européens.

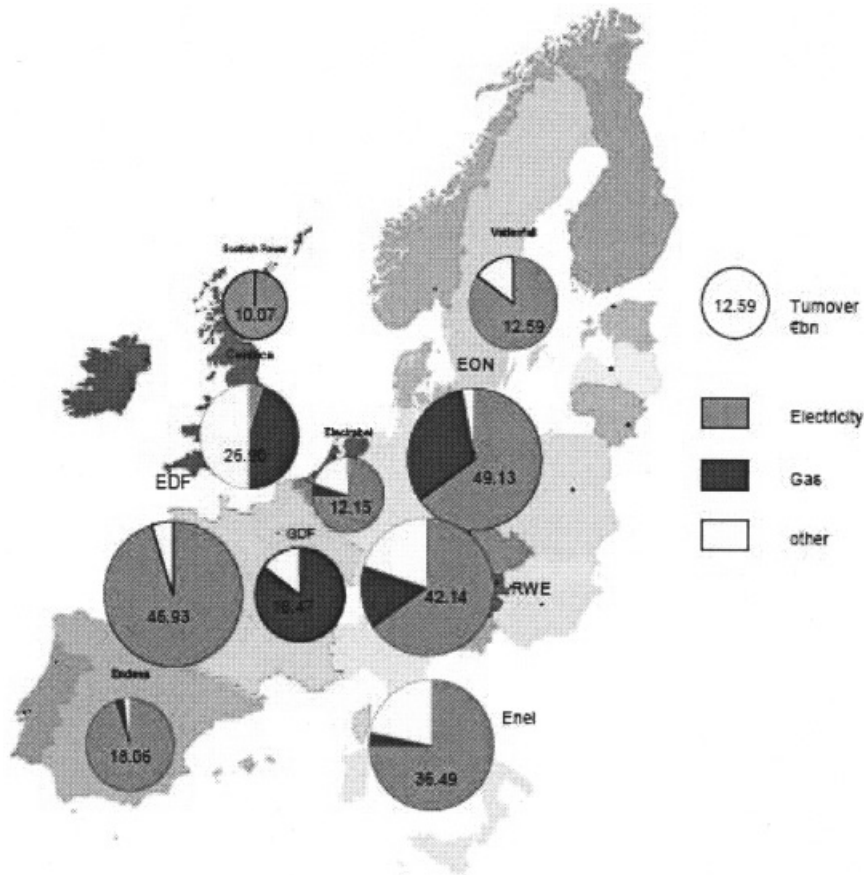
On se doit d'observer ex post, si cela n'était pas déjà attendu ex ante, que l'exploitation d'économies d'échelle et de rendements croissants mène naturellement à une Europe des grandes entreprises. En ce sens d'ailleurs, il est peut-être plus aisé de comprendre a posteriori la raison d'être historique et, pro-

1 La directive 2003/54/CE relative au marché de l'électricité, de même que celle relative au gaz (2003/55/CE), énonce dans son considérant (4) que les libertés que le traité garantit aux citoyens européens – circulation des marchandises et des services ainsi que le libre établissement – ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et à tous les fournisseurs de délivrer librement leurs produits à leurs clients.

2 Article 27 du Traité

blement, naturelle des monopoles publics qui ont longtemps dominé les marchés des services de réseau³.

13. La carte ci-dessous indique le chiffre d'affaires en milliards d'euros des plus grosses entreprises énergétiques dans l'UE.



Note: à titre indicatif, le PIB luxembourgeois est de 29 milliards en 2005

Source: Commission européenne

En vérité, il semble bien que la chasse au monopole public en Europe a tourné petit à petit à l'installation d'oligopoles souvent dominés par le secteur privé. Si l'on n'y prend garde, elle pourrait, à terme, dans le processus continu de consolidation des marchés, mener à des monopoles privés, ce qui ne manquerait évidemment pas de susciter nombre de questions. Il appartient d'ailleurs à la Commission européenne de veiller au grain et d'éviter ce scénario.

14. L'illustration suivante, de la Commission européenne, nous informe de la très forte concentration dans le secteur électrique. Au niveau de la production, si l'on considère les trois premiers opérateurs d'électricité sur le marché, on observe qu'une large partie des Etats membres (EM) connaît cette concentration (structure oligopolistique).

³ Le monopole public et la gestion centralisée permettaient une efficacité productive évolutive et d'aplanir nombre d'inconvénients rencontrés dans la nouvelle forme de gestion axée sur la concurrence et le partage de la production. La structure monopolistique permettait d'optimiser la taille et la configuration des systèmes électriques et de réaliser des économies d'échelle; il n'est donc pas étonnant d'observer les mouvements d'entreprises cherchant à optimiser leur taille. Le monopole était la meilleure façon d'approvisionner sûrement les citoyens en électricité. Une éventuelle baisse des prix engendrée par la libéralisation peut-elle compenser, aux yeux des citoyens, le manque de fiabilité suscité par les (risques de) ruptures d'approvisionnement, l'instabilité des cours ou les insuffisances d'investissements?

Position sur le marché en gros fin 2004

	<i>Number of companies with 5% share of production capacity</i>	<i>Share of largest 3 producers</i>	<i>Market opening (07.04)</i>
Austria	5	54%	100%
Belgium	2	95%	c.90%
Denmark	10	40%	100%
Finland	10	40%	100%
France	1	96%	70%
Germany	5	72%	100%
Greece	1	97%	62%
Ireland	2	93%	56%
Italy	5	65%	79%
Luxembourg	1	88%	57%
Netherlands	4	69%	100%
Portugal	3	76%	100%
Spain	3	69%	100%
Sweden	10	40%	100%
UK	8	39%	100%
Norway	10	40%	100%
Estonia	1	95%	10%
Latvia	1	95%	76%
Lithuania	3	92%	n.k
Poland	7	45%	52%
Czech Republic	1	76%	47%
Slovakia	1	86%	66%
Hungary	7	66%	67%
Slovenia	3	87%	75%

Source: Commission européenne

Quant aux neufs pays de l'UE-15 qui ont un marché libéralisé à 100% en juillet 2004 (Autriche, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni), ils connaissent des sorts différents. Si le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark, la Finlande et l'Autriche ont réussi à réduire la concentration sur le marché en gros à 54% au minimum, les quatre autres pays connaissent toujours des concentrations d'au moins 69%.

15. En termes de parts de marché et de position dominante au niveau du marché de détail, il y a également une très forte présence des trois premiers acteurs comme le montre le tableau suivant, même dans les pays qui ont ouvert complètement leur marché.

Si l'on considère par exemple de nouveau les neufs pays de l'UE-15 qui ont un marché libéralisé à 100% en juillet 2004 (Autriche, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni), seuls l'Autriche, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni connaissent une part de marché inférieure à 80% aux mains des trois entreprises énergétiques dominantes. La plupart de ces pays voient une concentration des marchés à plus de 90%.

Position sur le marché de détail fin 2004

	<i>Companies with market share over 5%</i>	<i>Number of fully independent suppliers (no network affiliates)</i>	<i>Market share of largest 3 companies large industrial users</i>	<i>Market share of largest 3 companies small/medium businesses</i>	<i>Market share of largest 3 companies very small commercial/household</i>	<i>Market opening (07.04)</i>
Austria	5	4	60%			100%
Belgium	3/2	14/6	100% / 92%	100% / 99%	94% / 100%	c.90%
Denmark	–	3	–	–	–	100%
Finland	5	<5	–	35-40%		100%
France	1	20	91%	97%	96%	70%
Germany	4	13	–	–	–	100%
Greece	1	10	97%	97%	100%	62%
Ireland	3	7	99%	99%	99%	56%
Italy	6	119	33%	12%	93%	79%
Luxembourg	4	4	94%		95%	57%
Netherlands	3	18	–	–	83%	100%
Portugal	2	4	98%			100%
Spain	5	20	82%	86%	85%	100%
Sweden	3	–	50%			100%
UK	6	3	65%	66%	59%	100%
Norway	4	5	95%	33%	31%	100%
Estonia	1	0	95%	95%	95%	10%
Latvia	1	0				76%
Lithuania	3	5	100%	100%	100%	n.k
Poland	6	20	50%	48%	47%	52%
Czech Rep.	3	0	95%			47%
Slovakia	1	1	86%	100%	100%	66%
Hungary	7	0	7%	43%	51%	67%
Slovenia	6	6	67%	75%	77%	75%
Cyprus	1	0	100%	100%	100%	35%
Malta	1	0	100%	100%	100%	0%

Source: Commission européenne

16. En ce qui concerne le marché du gaz, l'indicateur de l'intensité de la concurrence sur les marchés nationaux se traduit par la part de marché totale des fournisseurs en gros. La Commission indique que la structure du marché de gros est toujours caractérisée par une très forte concentration en Europe. De même, le marché de détail européen connaît un niveau de concurrence relativement faible. La part de marché des trois entreprises les plus larges, souvent des opérateurs déjà en place, dépasse les 90% ou correspond à la part de marché d'avant la libéralisation. Ainsi au Royaume-Uni qui dispose du marché de détail le plus ouvert, ces trois principaux opérateurs occupent 77% du marché.

17. Alors que de nombreux offreurs sont attendus pour défier le monopoleur et se concurrencer entre eux, et qu'il convient de disposer de surcapacités de production pour éviter une formation de prix stratégique, aucun de ces deux éléments ne semble être présent sur le marché européen. Au contraire, on constate que les surcapacités pour répondre à des pointes de charge disparaissent et qu'il y a une

vague de fusions/acquisitions sans précédent, ce qui réduit le nombre d'offreurs et tendrait à pousser les prix à la hausse.

Et quels ont donc été jusqu'à présent les effets de la libéralisation européenne pour les usagers et les salariés? A-t-elle réellement eu pour corollaire notamment une baisse des prix et des gains d'emplois?

2. Des promesses pas suivies d'effet?

18. L'établissement du grand marché intérieur et d'un espace sans frontières a consisté à supprimer progressivement trois types d'entraves à la circulation: les barrières physiques, techniques et fiscales. Depuis sa création en 1993, le marché unique, bien que toujours inachevé, a certainement ouvert des perspectives nouvelles.

La plupart des domaines de service public en réseau dans lesquels la Commission a été autorisée à agir ont été couverts par la libération des marchés: postes, transports, télécommunications, etc. Seuls l'eau, pour l'instant, et les transports ferroviaires ne sont pas encore complètement concernés, mais le troisième paquet de mesures pour les voyageurs des chemins de fer devra être mis en place pour 2010.

19. La libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz a commencé en Europe en 1996, respectivement en 1998. Si elle devient totale au 1er juillet 2007, de nombreux pays n'ont pas attendu la date butoir pour libérer leurs marchés énergétiques. Toutefois, en dépit d'un peu moins de dix années de mise en concurrence totale ou progressive selon les régions, la Commission constate de nombreuses lacunes dans le fonctionnement du marché unique.

20. En novembre 2005, la Commission a publié un rapport sur le fonctionnement du marché interne du gaz et de l'électricité auquel il convient, selon elle, d'apporter de nombreuses améliorations. En substance, elle relève le besoin d'améliorer les conditions d'accès aux réseaux, la nécessité des investissements dans les infrastructures pour assurer le développement rapide du marché, qui pêche par un manque de capacité d'interconnexion entre les divers réseaux et freine le développement de marchés énergétiques intégrés. La concentration dans les deux secteurs reste de mise, les opérateurs monopolistiques se permettant ainsi d'influer sur les prix.

21. Pour ces développements erratiques, la Commission pointe du doigt les Etats membres qui n'ont pas mis en oeuvre la deuxième directive „électricité“ et „gaz“ en temps utile ou avec une détermination suffisante; Etats membres qui, normalement acquis à la libre concurrence, ne semblent paradoxalement pas moins faire preuve d'un certain interventionnisme „patriotique“ pour placer ou défendre leurs entreprises énergétiques nationales sur la scène européenne⁴.

Le haut degré de concentration de l'industrie, pourtant avalisé par la Commission, menacerait donc la liberté des citoyens européens de choisir un fournisseur sur un marché concurrentiel. La solution préconisée par la Commission est de poursuivre cette marche quelque peu forcée vers la concurrence totale, ce qui devrait corriger les dysfonctionnements constatés, car, il va de soi que vous laissez faire et, tôt ou tard, la concurrence parfaite sera atteinte et l'équilibre sera optimal.

22. La preuve est-elle toutefois faite que l'extension du marché et la mise en concurrence du capital privé produisent des externalités positives et apportent un plus dans l'offre de services publics et de biens sociaux? La Chambre des employés privés se demande si le marché peut réellement garantir un optimum dans des domaines de premières nécessités tels que la distribution d'électricité, de gaz ou d'eau; elle doute que la somme d'optima partiels soit meilleure qu'un optimum global.

23. Au vu de l'expérience déjà accumulée à travers l'Europe ou à l'étranger, le jeu concurrentiel orchestré par l'offre et la demande dans le secteur énergétique ne semble pas fonctionner au mieux et ne profite certainement pas aux usagers. Pourtant, l'UE poursuit sa politique d'ouverture.

⁴ Dans son Livre vert „Une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable“, la Commission pose d'ailleurs d'emblée la question de savoir s'il existe un accord sur l'importance fondamentale d'un véritable marché unique à l'appui d'une stratégie commune dans le domaine de l'énergie.

On connaît les déboires qu'ont rencontrés de nombreux marchés libéralisés à travers le monde; que ce soit aux Etats-Unis, en Océanie, en Grande-Bretagne, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie, en Scandinavie, nombre de marchés concurrentiels ont subi leur lot de crises des prix, de manipulations de marché, de déficits de production ou d'approvisionnement, voire de black-out ou encore de déficits d'investissement des entreprises. D'aucuns réclament des corrections: en France, des mouvements d'entreprises sont observés en faveur d'un retour à plus de réglementation; en Californie, l'Etat formule des propositions de politique électrique à moyen terme.

24. Pour information, un élément de la qualité du service électrique et de la performance du réseau est le nombre de minutes d'interruption de la fourniture par consommateur et par an. On le voit, en 2003, la durée des coupures est variable selon les pays, mais elle est caractéristique des standards de service et des performances du réseau de distribution.

Minutes d'interruption par client/an en 2003

<i>Electricité</i>	<i>Minutes d'interruption par client/an</i>	<i>Ouverture du marché en % (1.8.2003)</i>
Autriche	43	100
Belgique	<60	80
Danemark	„haut niveau de service“	100
Finlande	230	100
France	65	37
Allemagne	15	100
Grèce	inconnu	34
Irlande	385	56
Italie	300	66
Luxembourg	inconnu	57
Pays-Bas	35	63
Portugal	>500	45
Espagne	215	100
Suède	192	100
Royaume-Uni	85	100
Norvège	315	100
Hongrie	6	30
Chypre	1,92 kWh/an perdus	0

Source: Commission européenne

En termes de qualité de service, on ne constate donc pas de lien avec le développement de la concurrence, puisque nombre de pays libéralisés connaissent aussi des interruptions de service, parfois conséquentes.

25. Dans un tel cas de figure, quelle est alors la latitude du régulateur pour faire valoir les droits des consommateurs? On peut d'ailleurs se poser la question de savoir si la régulation ne deviendra pas mission impossible pour l'autorité en charge, qui, en plus du contrôle des prix, doit notamment vérifier le respect du service universel et la qualité des fournitures ou encore l'origine de l'électricité. La régulation et le contrôle des marchés seront-ils efficaces dans le marché concurrentiel? Pourront-ils empêcher toute asymétrie d'informations entre le régulateur et les opérateurs mais aussi entre les opérateurs et les consommateurs?

2.1. L'impact de la libre concurrence sur les prix

26. La brochure susmentionnée de la Commission donne à remarquer que cette nouveauté n'offre „aucune garantie que le changement de fournisseur d'énergie fasse baisser la facture du jour au lendemain – les prix fluctuent aussi pour d'autres raisons – mais il est certain que la concurrence sur le marché maintiendra les prix à un niveau moins élevé“.

Si les prix ont chuté dans un premier temps, ils remontent ensuite. La baisse des prix aurait-elle été cosmétique et commerciale, afin de permettre aux compétiteurs de se positionner sur les marchés?

27. Mais comme le dit la Commission, les prix fluctuent pour de multiples raisons. Leur évolution est notamment liée à la volatilité du prix du pétrole et du gaz, aux taxes ou encore à l'obligation de fournir un service public, au besoin de développer des technologies alternatives, voire à la problématique des émissions de CO₂ ou aux exigences de rentabilité des propriétaires des entreprises énergétiques⁵.

Au final, si l'on ne peut donc conclure définitivement que la libéralisation est à l'origine d'une hausse des prix, à l'inverse, une baisse des prix ne pourra évidemment pas non plus être totalement imputée à la libéralisation.

28. Néanmoins, les prix ont donc grimpé dans les dernières années. La Commission indique que, de 1996-2004, ceux de l'électricité ont progressé à un niveau qui serait cependant inférieur à celui de l'index des prix à la consommation; en termes réels, ils se situeraient 6% en dessous de leur niveau initial⁶. Les prix du gaz pour les ménages ont crû quant à eux de 41% entre 1996 et 2004 (20% en termes réels).

29. Eurostat, pour sa part, confirme que, sur une période longue, les prix de l'électricité pour les ménages et les industriels dans l'UE-15 ont respectivement progressé entre janvier 2000 et janvier 2006 de 9% et 31% au total. Entre janvier 2005 et janvier 2006, le prix TTC de l'électricité pour les ménages dans l'UE-25 a progressé en moyenne de 4,6% contre 16,1% (hors TVA) pour les industriels⁷.

30. Si l'on se concentre sur le prix au kWh pour la même consommation type, la tendance est similaire pour l'UE-15. TTC, les prix domestiques ont progressé de 4,1% entre 1998 et 2005, voire de 8,5% si l'on considère 2006. Si l'on prend 1991 comme point de départ, année la plus ancienne disponible, soit cinq ans avant l'introduction de la libéralisation du secteur, alors les prix TTC, payés par le consommateur final, ont crû de 15,6% jusqu'en 2006.

5 De manière générale, la concurrence est porteuse de surcoûts propres par rapport à la centralisation des moyens que permettrait le monopole; sur les marchés de l'électricité par exemple en raison de l'obligation d'équilibre instantané (bien non stockable). D'autres coûts, tels que des coûts de production, de commercialisation ou de rémunération du capital doivent forcément être répercutés et supportés par quelqu'un. En outre, l'investissement dans les équipements électriques constitue un risque économique d'importance, risque qui était auparavant supporté par la collectivité et les consommateurs. Les entrepreneurs devraient à présent prendre des risques en investissant dans les équipements, qui ont besoin d'être modernisés. Les pertes de parts de marché dans un monde concurrentiel étant tout à fait possibles et la volatilité des prix étant ici caractéristique, il est fort probable que les décideurs économiques ne souhaitent pas réaliser ces investissements onéreux, à moins certainement de les faire à nouveau peser sur les consommateurs.

6 Selon des études économétriques menées pour le compte de la Commission qui corrigent l'influence de facteurs tels que le coût du pétrole sur la période 1990-2001, les prix de l'électricité seraient même 8% inférieurs en valeur réelle à ce qu'ils auraient été si la libéralisation n'avait pas eu lieu. De l'aveu même de la Commission, ces résultats hypothétiques sont toutefois à apprécier avec prudence.

7 Il s'agit, pour les ménages, du prix TTC pour 100 kWh sur la base d'une consommation type annuelle de 3.500 kWh, dont 1.300 kWh de consommation nocturne. Les prix industriels hors TVA sont demandés à un consommateur industriel de taille moyenne ayant un contrat non interruptible portant sur un besoin maximum de 500 kW et une utilisation de 2.000 MWh d'électricité par an.

Prix du kWh domestique de l'UE-15 en euros (1991-2006)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Hors taxes	0,1058	0,1154	0,1124	0,1135	0,1102	0,1100	0,1081	0,1073	0,1050	0,1031	0,1027	0,1032	0,1036	0,1027	0,1043	0,1094
Hors TVA	0,1127	0,1233	0,1196	0,1224	0,1186	0,1165	0,1162	0,1159	0,1136	0,1158	0,1152	0,1169	0,1183	0,1184	0,1207	0,1261
TTC	0,1249	0,1369	0,1337	0,1369	0,1353	0,1340	0,1340	0,1331	0,1296	0,1322	0,1317	0,1336	0,1355	0,1358	0,1385	0,1444

Source: Eurostat

Hors taxes, le prix a légèrement progressé (+ 2%) entre 1998 et 2006, mais plus largement si l'on étend la période observée à 1991 (+ 3,4%).

Hors taxes, on constate un saut du prix en 1992 de près de 1 cent au kWh. Dès l'année suivante, le prix se réduit constamment jusqu'en 2002 où il amorce une remontée pratiquement continue depuis (hormis en 2004). En revanche, TTC, la progression du prix se définit plutôt en dents de scie, avec une hausse de plus de 1 cent en 1992 à 0,1369. Depuis, exception faite de 1999, il oscille entre 0,1317 et 0,1358 pour dépasser en 2005 le seuil de 1992 et atteindre le sommet de la période observée en 2006 (0,1444).

31. Toujours selon les données d'Eurostat, pour ce qui concerne les entreprises, le prix du kWh hors taxes a progressé de 15% entre 1998 et 2006 dans l'UE-15. Avec taxes, l'évolution du prix industriel au kWh équivaut à 22%. Entre 2004 et 2006, les prix ont augmenté respectivement de 20,8% et de 19,1%. Paradoxalement donc, les entreprises, pour lesquelles les marchés ont déjà été totalement libéralisés, se trouvent relativement moins bien loties que les ménages pour lesquels la libéralisation ne prendra totalement son cours qu'en 2007.

32. Laissons à présent de côté la moyenne européenne pour s'intéresser de plus près à l'évolution de quelques-uns des pays de l'UE-15, dont la plupart connaissent une libéralisation complète depuis un certain nombre d'années (en italique).

Prix de l'électricité pour les ménages en euros par kWh

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Be	0,1231	0,1237	0,1191	0,1186	0,1182	0,1171	0,1184	0,1137	0,1120	0,1145	0,1116	0,1123
Da	0,0608	0,0646	0,0639	0,0673	0,0681	0,0718	0,0781	0,0865	0,0947	0,0915	0,0927	0,0997
All	0,1298	0,1320	0,1270	0,1256	0,1277	0,1191	0,1220	0,1261	0,1267	0,1259	0,1334	0,1374
Esp	0,1056	0,1092	0,1050	0,0946	0,0929	0,0895	0,0859	0,0859	0,0872	0,0885	0,0900	0,0940
Fra	0,1006	0,1022	0,1005	0,0962	0,0949	0,0928	0,0914	0,0923	0,0890	0,0905	0,0905	0,0905
Irl	0,0734	0,0717	0,0816	0,0795	0,0795	0,0795	0,0795	0,0883	0,1006	0,1055	0,1197	0,1285
Lux	0,1067	0,1090	0,1071	0,1060	0,1076	0,1056	0,1120	0,1148	0,1191	0,1215	0,1288	0,1390
P-B	0,0846	0,0869	0,0877	0,0868	0,0884	0,0938	0,0978	0,0923	0,0970	0,1031	0,1102	0,1207
Aut	-	0,1032	0,0984	0,0969	0,0979	0,0949	0,0945	0,0932	0,0926	0,0981	0,0964	0,0894
Por	0,1257	0,1259	0,1278	0,1250	0,1201	0,1194	0,1200	0,1223	0,1257	0,1283	0,1313	0,1340
Fin	0,0703	0,0770	0,0727	0,0706	0,0656	0,0645	0,0637	0,0697	0,0738	0,0810	0,0792	0,0809
Suè	-	-	0,0675	0,0673	0,0653	0,0637	0,0629	0,0701	0,0838	0,0898	0,0846	0,0876
R-U	0,0946	0,0876	0,0971	0,1039	0,0966	0,1056	0,0996	0,1031	0,0959	0,0837	0,0836	0,0971

Source: Eurostat

On le voit, ici aussi, les évolutions sont contrastées. A l'exception de la France, la Belgique, l'Autriche et l'Espagne, tous les pays observés connaissent une hausse de prix domestiques entre 1995 et 2006.

33. Pour les utilisateurs industriels, l'Allemagne, l'Espagne, la France et l'Autriche voient leurs prix diminuer entre 1995 et 2006. Toutefois, depuis 1999 (et la libéralisation totale de son marché) l'Allemagne a vu ses prix augmenter.

Prix de l'électricité pour les utilisateurs industriels en euros par kWh

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Be	0,0776	0,0775	0,0746	0,0746	0,0739	0,0734	0,0752	0,0760	0,0764	0,0755	0,0695	0,0830
Da	0,0433	0,0473	0,0467	0,0512	0,0485	0,0504	0,0558	0,0639	0,0697	0,0631	0,0646	0,0724
All	0,0944	0,0906	0,0845	0,0830	0,0791	0,0675	0,0669	0,0685	0,0697	0,0740	0,0780	0,0871
Esp	0,0731	0,0756	0,0703	0,0620	0,0624	0,0636	0,0550	0,0520	0,0528	0,0538	0,0686	0,0721
Fra	0,0650	0,0650	0,0635	0,0596	0,0583	0,0567	0,0557	0,0562	0,0529	0,0533	0,0533	0,0533
Irl	0,0629	0,0615	0,0691	0,0662	0,0662	0,0662	0,0662	0,0768	0,0762	0,0787	0,0896	0,0998
Lux	0,0765	0,0747	0,0737	0,0725	0,0736	0,0709	0,0632	0,0645	0,0675	0,0690	0,0752	0,0845
P-B	0,0597	0,0608	0,0570	0,0566	0,0576	0,0669	0,0640	-	-	-	0,0806	0,0855
Aut	0,0807	0,0814	0,0765	0,0755	0,0763	-	-	-	-	0,0553	0,0621	0,0653
Por	0,0799	0,0756	0,0749	0,0712	0,0646	0,0643	0,0651	0,0665	0,0673	0,0684	0,0713	0,0817
Fin	0,0449	0,0481	0,0414	0,0401	0,0389	0,0377	0,0372	0,0401	0,0566	0,0543	0,0527	0,0517
Suè	-	0,0413	0,0430	0,0392	0,0348	0,0375	0,0313	0,0310	0,0666	0,0520	0,0462	0,0587
R-U	0,0606	0,0544	0,0604	0,0627	0,0619	0,0664	0,0661	0,0614	0,0539	0,0478	0,0570	0,0799

Source: Eurostat

34. Par ailleurs, la convergence des prix entre les EM, notamment pour le client industriel, ne se fait elle non plus guère encore sentir. Dans l'UE-25, les prix de l'électricité en euros varient pour les ménages et l'industrie de un à trois.

Le marché unique tant attendu ressemble toujours à une juxtaposition de marchés accentuée par une insuffisance d'interconnexions entre de nombreux réseaux⁸. Pour la Commission, l'intégration économique de ces industries de réseau devrait y mener à long terme. Les différences dans la régulation des secteurs ou dans la technologie mise en oeuvre sont autant de facteurs explicatifs supplémentaires du retard de convergence.

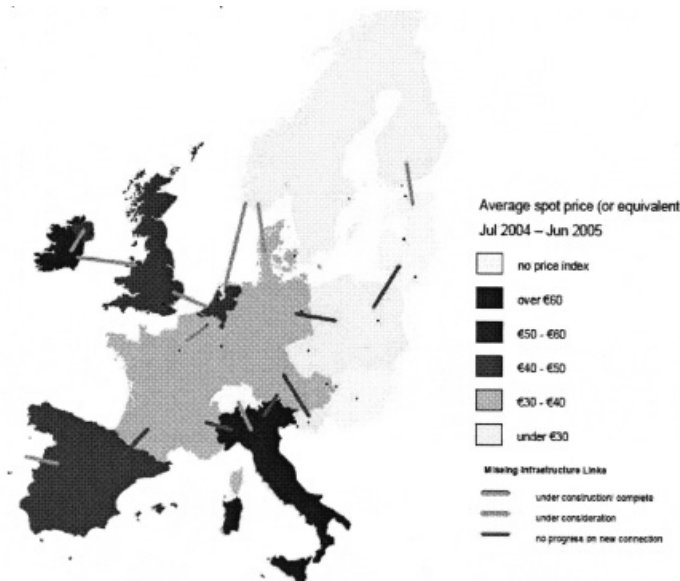
2.2 Une politique tarifaire qui ne satisfait pas les consommateurs d'électricité

35. Le manque de résultats flagrants en termes de prix et de la qualité des services se retrouve exprimé dans une enquête d'opinions menée pour Eurobaromètre, qui rend compte des attitudes du public en la matière.

36. Dans cette étude qualitative réalisée pour le compte de la Commission en décembre 2003 sur les consommateurs européens et les services d'intérêt général, dans laquelle la Commission a relevé une certaine résistance quant au développement de la concurrence dans ces marchés où le rôle de l'Etat a historiquement été – ou est toujours – fort, on peut distinguer en substance les griefs et/ou les sources de satisfaction du public concernant la libéralisation des services de base (y compris l'électricité et le gaz):

„Le prix [de l'électricité] est un critère essentiel et discriminant. Dans les actuels Etats membres, si le sentiment de prix „raisonnable“ domine (à des majorités plus ou moins fortes) dans un pays sur deux environ, il est contrebalancé par une proportion sensiblement égale d'opinions négatives dans quatre pays (les Pays-Bas, l'Autriche, la France et l'Espagne), et les secondes l'emportent dans quatre autres (la Suède, l'Italie, le Portugal et la Grèce). Dans plusieurs Etats membres, l'insatisfaction à l'égard du prix est clairement corrélée au faible niveau social (mais cela ne se vérifie pas dans tous). Elle peut être liée à la cherté du service „dans l'absolu“ (ou par rapport aux ressources du foyer, en particulier dans les catégories sociales les moins aisées) ou bien spécifiquement au coût jugé excessif des abonnements, à l'introduction de pseudo-services annexes payants, parfois à l'incompréhension de composantes du tarif (dont, dans quelques pays, le fait d'avoir à payer des taxes en sus du prix pour un service vital qui „devrait“ en être exempté), à des augmentations mal vécues ou encore à l'absence d'effet positif visible de l'ouverture à la concurrence dans des pays où la libéralisation du marché des particuliers est engagée.“

⁸ Le Conseil de Barcelone de 2002 a fixé l'objectif d'une capacité d'interconnexion pour tous les EM équivalente à au moins 10% de leur consommation nationale, objectif inachevé. Les efforts sont limités en la matière; de même pour le réseau gazier. L'illustration suivante indique la corrélation entre les liens manquants et les différences de prix sur le marché intérieur.



„La diminution des prix constitue l'attente principale ou unique dans la perspective de l'ouverture à la concurrence. Les attitudes sur ce plan sont cependant loin d'être univoques. Dans les Etats membres où le processus est le plus avancé, elles sont marquées par un intérêt de principe tempéré par le caractère non évident des bénéfices pour les consommateurs ou par le développement d'effets secondaires négatifs. Le Royaume-Uni est celui où le plus grand nombre des consommateurs interrogés a changé de fournisseur (ou envisagé de le faire). Ces consommateurs semblent en retirer une relative satisfaction (prix légèrement moins élevé ou modalités tarifaires plus favorables); en même temps, bon nombre, parmi eux comme parmi ceux qui n'ont pas changé de fournisseur, s'interrogent sur la pérennité des prix plus bas de la part d'entreprises commerciales logiquement enclines à rechercher la maximisation de leurs profits, constatent une grande opacité tarifaire, et dénoncent parfois en outre l'effet pervers du harcèlement commercial qui s'est développé. En Allemagne, les attitudes dominantes sont celles de l'expectative, avec des doutes que les réductions tarifaires initialement offertes perdurent, et la même impression d'une quasi-impossibilité de comparaison des prix. En Finlande, les attitudes a priori sont moins défiantes, mais on y considère également qu'il est trop tôt pour savoir si les consommateurs en ont bénéficié. En Suède, elles s'expriment dans un contexte général de frustration et de mécontentement à l'égard du processus de libéralisation, pour ce service comme pour d'autres.“

„Dans les Etats membres où le processus n'en est qu'à ses débuts, les attitudes sont plus ou moins ouvertes selon les pays. Les espoirs relatifs à la baisse des prix sont présents, mais généralement limités quant à l'ampleur que celle-ci pourrait avoir; des réserves et des doutes se manifestent par ailleurs spontanément: doutes que des entreprises privées s'attachent vraiment à baisser leurs prix, non-transparence tarifaire constatée ou présumée, risques d'effets sur la sécurité, la qualité, ou le service, etc. Dans les pays de l'Union où l'ouverture à la concurrence n'est pas encore entrée dans la réalité en ce qui concerne le marché des particuliers, les opinions sont contrastées aussi: intérêt de principe pour la perspective de baisse des prix (particulièrement fortement en Grèce où il s'accompagne de l'espoir d'amélioration d'une qualité de service jugée actuellement médiocre), mais en même temps doutes fréquents que celle-ci soit sensible et durable, et craintes de même nature que dans les pays précédemment cités.“

„Dans tous les pays européens, l'idée que la puissance publique doit conserver une responsabilité et une forte capacité d'encadrement et de régulation apparaît comme une évidence. Elle concerne pratiquement tous les aspects qui sont en discussion au sein de l'Union européenne, y compris très fréquemment un „contrôle“ ou une „supervision“ tarifaire jugée nécessaire pour parer aux risques de „dérapage“ de la part d'opérateurs privés.“

37. En ce qui concerne le gaz, retenons par exemple que „Dans les Etats membres actuels, l'intérêt pour la possibilité de choix entre plusieurs fournisseurs se manifeste de manière nettement moins active que pour l'électricité: parce que c'est une énergie qu'on considère davantage comme d'un prix raisonnable, et qui, pour la plupart, pèse nettement moins sur le budget des ménages – outre que les considérations de sécurité jouent un rôle important pour contrebalancer les espoirs éventuels de gain économique: on redoute plus les dérives qui pourraient se produire sur ce plan de la part d'opérateurs privés attachés d'abord à la réalisation de profits. Au Royaume-Uni, où un certain nombre de consommateurs ont changé d'opérateur, il y a généralement chez eux la satisfaction d'avoir le même service à un prix un peu inférieur; mais la difficulté de comparaison des prix est l'objet des mêmes critiques que pour l'électricité, de même que le harcèlement commercial que certains ont subi, et des craintes diffuses demeurent en matière de sécurité“.

„Les attentes de garantie des pouvoirs publics portent en premier lieu sur le maintien de normes très strictes de sécurité et sur les conditions nécessaires pour l'assurer, puis sur la sécurité d'approvisionnement et la continuité de la fourniture (ou son corollaire d'intervention rapide en cas de panne ou d'incident), parfois sur la qualité du gaz fourni qui suscite quelques inquiétudes. Et, quoique moins fortement que pour l'électricité, s'exprime le souci que les autorités veillent à éviter et réprimer les prix abusifs que des opérateurs privés pourraient être tentés de pratiquer. Dans les Etats membres de l'Union Européenne, on n'observe pas d'évolution sensible des attitudes des consommateurs à l'égard du service de distribution de gaz, par rapport à l'étude menée deux ans plus tôt.“

38. Les interrogations et opinions partagées et même réservées des usagers, qui sont par ailleurs aussi des citoyens, ont-elles freiné les ardeurs et la hâte de la Commission et des EM en matière de

libéralisation des services de base? Les autorités européennes ne sont-elles pas un peu promptes à prêter aux citoyens européens l'idée d'un abandon d'un service public d'électricité et de gaz de qualité, de la façon dont ces services sont délivrés, parce qu'ils exprimeraient, en tant que consommateurs, l'envie de payer un prix dont ils savent pourtant qu'il ne sera de toute façon pas drastiquement plus bas?

39. Comme l'a justement observé l'étude qualitative sur les consommateurs et les services d'intérêt général, „les analyses plus approfondies permises par les techniques qualitatives mises en oeuvre dans la présente étude amènent à relativiser les scores, souvent élevés, de satisfaction apparente observées dans les enquêtes quantitatives Eurobaromètre. Pour certains critères d'évaluation, leur caractère abstrait aux yeux de nombreux consommateurs, leur méconnaissance ou leur difficile compréhension, peuvent les conduire à donner des réponses favorables résultant de simples présomptions plutôt que d'avis éclairés. Par ailleurs, des scores globalement élevés, mais comportant des réponses „plutôt“ favorables dominantes à côté d'un faible nombre de réponses „très“ favorables, peuvent indiquer en fait une satisfaction seulement mitigée, assortie d'éléments d'insatisfaction parfois substantiels et sérieux. Enfin, la comparaison des résultats entre différents pays sur de telles questions doit être effectuée avec prudence, la propension plus ou moins spontanée à l'expression de satisfaction ou de critiques étant manifestement liée à des facteurs culturels.“

2.3. Résultats en termes d'emplois peu retentissants

40. Qu'en est-il en matière d'emploi? L'ouverture à la concurrence a-t-elle au moins permis de créer de l'emploi? Différents rapports à la Commission ou de la Commission semblent bien indiquer le contraire.

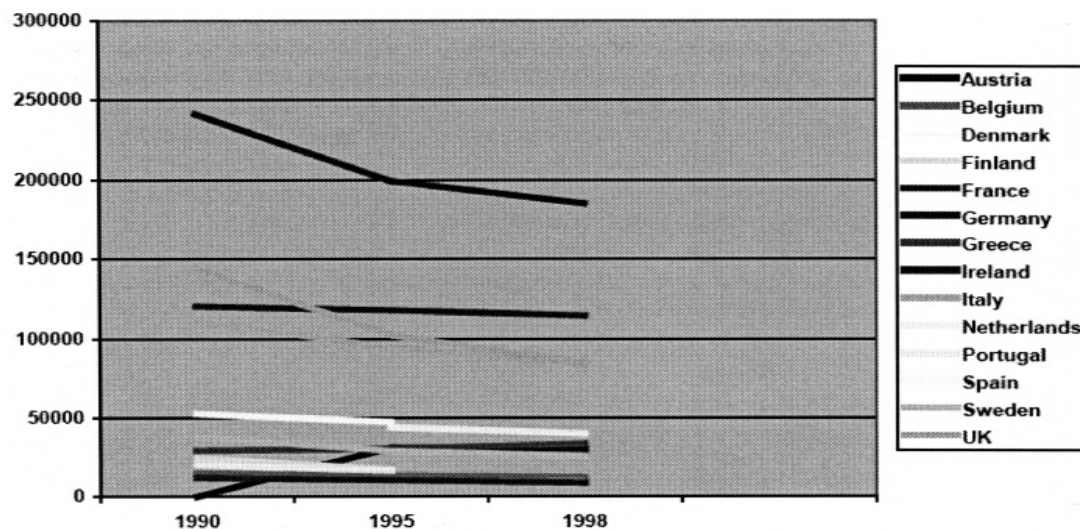
41. La Commission indique que les effets sur l'emploi sont à vérifier sur le long terme. Selon elle, il ne faut pas perdre de vue que, d'une part, si les opérateurs en place peuvent subir des restructurations, de nouveaux arrivants doivent créer de l'emploi sur les marchés nationaux et que, d'autre part, il existerait des effets de débordement sur l'ensemble de l'économie à ne pas non plus oublier (estimation de 500.000 emplois créés dans l'UE, selon la Commission, grâce à la libéralisation des services de réseau).

La diversité des pertes et des gains d'emplois étant trop grande entre les pays et les secteurs, la Commission conclut, dans ce cas de figure, qu'il n'est guère facile de trouver un lien entre la variation des contingents d'emploi et l'ouverture des marchés. Elle propose toutefois de faire le lien en matière de politique tarifaire.

42. En tout état de cause, l'ensemble des secteurs de réseau (quelque huit millions d'emplois) ont vu leur emploi régresser légèrement (- 50.000) entre 2001 et 2002. En ce qui concerne plus particulièrement les secteurs électrique et gazier, la tendance est tout de même bien à la destruction d'emplois, peu importe la période observée.

43. Le graphique suivant nous place dans les années 1990, où l'on constate que, avant la libéralisation déjà, le secteur de l'électricité et du gaz connaît des baisses d'emplois. Les mauvaises années conjoncturelles du début de la décennie, et la faible demande, expliqueraient le phénomène de restructuration particulièrement sévère connu dans le secteur électrique. La conjoncture se serait redressée au milieu des années 1990, période où l'on ne note toutefois pas de changement généralisé dans le trend baissier de l'emploi sectoriel.

Emplois dans les secteurs électrique et gazier 1990-1998



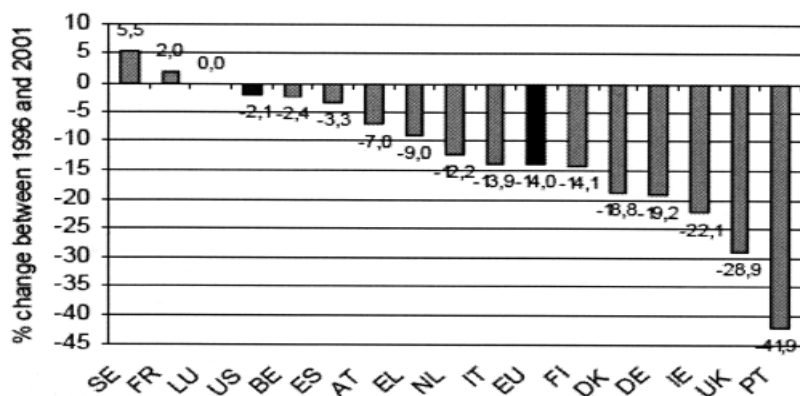
Source: ECOTEC Research and Consulting, 2001, pour la DG Energie et Transport⁹

Le rapport de 1998 sur l'emploi en Europe indique que ces deux secteurs ont été durement touchés à cette époque; Ecotec estime la perte à quelque 250.000 emplois sur la période.

44. Si la libéralisation n'est peut-être pas la seule responsable, les auteurs du rapport avancent qu'elle aurait néanmoins clairement accéléré la cadence des transformations du secteur, et donc des pertes d'emplois y associées. Par ailleurs, la nature de l'emploi, à laquelle les études de la Commission s'intéressent très peu, semblerait également avoir connu un changement significatif en termes de relations de travail qui ne sont plus exclusivement indéterminées et à temps complet.

45. Si l'on regarde maintenant la période allant de 1996 à 2001, la tendance à la baisse du secteur électricité/gaz, auquel le secteur de l'eau est agrégé dans les comptes d'Eurostat, se confirme généralement. Hormis la Suède qui a totalement libéralisé en 1998 et le Luxembourg qui restait globalement un marché „protégé“, l'ensemble des pays référencés a connu des pertes d'emplois.

Changement dans l'emploi de la distribution d'électricité de gaz et d'eau (1996-2001)



Source: Commission européenne, Université de Groningen

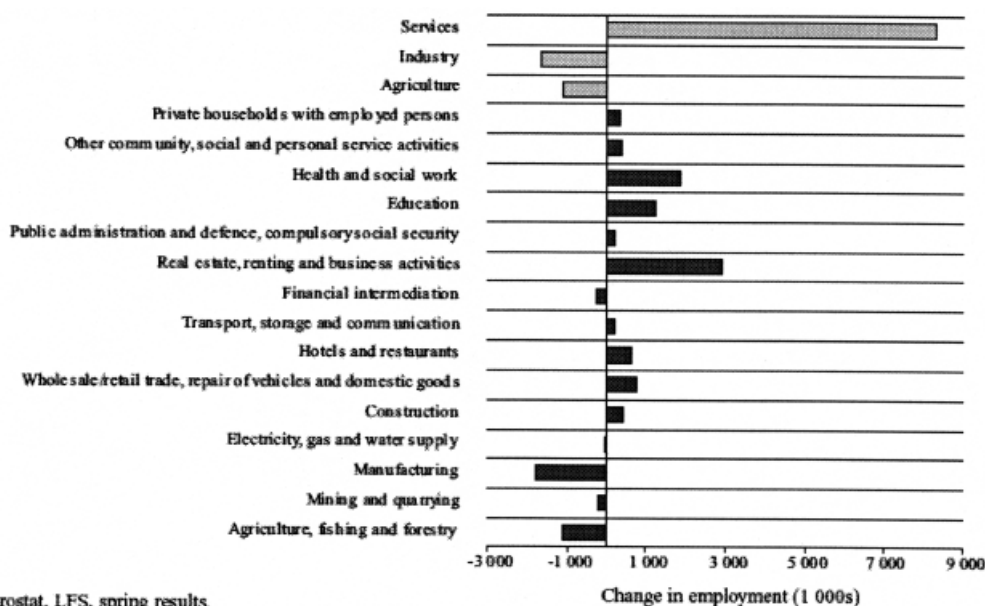
⁹ Le rapport „The Effects of the Liberalisation of the Electricity and Gas Sectors on Employment“ dont le graphique est extrait n'a été ni adopté ni approuvé par la Commission, bien qu'il fut réalisé à sa demande.

46. La moyenne européenne s'élevait à 14% de pertes. Le Portugal et le Royaume-Uni ont connu les évolutions les plus négatives avec des pertes de 42% et de 29%. Si l'on inclut l'année 2002, la perte d'emploi pour l'UE s'élevait alors même à 17%.

47. On constatera donc que deux des précurseurs de la libéralisation européenne de l'électricité et du gaz, la Suède et le Royaume-Uni ont connu en cette période de démarrage des sorts tout à fait différents. Cependant, le manque de données désagrégées ne permet pas une analyse plus fine des évolutions dans les divers sous-secteurs de ces pays.

48. En prenant la période la plus récente, de 2000 à 2004, la perte, bien que moins significative, est toujours d'actualité.

Changement dans l'emploi sectoriel de l'UE 2000-2004



Source: Eurostat, LFS, spring results.

Note: Break in series for AT and IT in 2004.

Source: Commission européenne

49. Comme il a été avancé plus haut, il n'est certes pas totalement permis d'attribuer les pertes d'emplois à la seule libéralisation, mais celle-ci semble bien apparaître comme un facteur significatif et indéniable d'accélération de ces pertes.

Ces destructions d'emplois sont d'ailleurs, de l'aveu de la Commission, le facteur explicatif des gains (controversés) de productivité dans les industries de réseau (hormis les télécommunications et le transport aérien). Elle ne peut en effet identifier aucun impact significatif de la libéralisation des marchés favorisant des gains de productivité dynamiques; en d'autres termes, l'effet sur la productivité du travail est non récurrent et causé par la destruction d'emplois.

50. Par ailleurs, il convient de noter que les différents rapports de la Commission ne fournissent guère d'informations sur la qualité de l'emploi ou, au-delà, par exemple sur la transparence des marchés et la qualité de l'information ou encore la sécurité d'approvisionnement.

51. Alors que l'emploi dans le secteur de l'énergie et de l'eau au Luxembourg représentait, en 1988, 0,5%, il ne représente plus que 0,3% du total de l'emploi salarié. Ceci résulte probablement du changement de structure généralisé de l'emploi salarié au Luxembourg sur la période, où l'on est passé d'une économie industrielle à une économie à dominante tertiaire.

Du 31 mars 2004 au 31 mars 2005, cette branche a perdu 19 emplois, alors que l'année d'avant elle en gagnait 17.

52. Selon le code NACE 40 (production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur), ces secteurs occupaient 913 emplois au 31 mars 2004 (1.024 en incluant le secteur de l'eau, NACE 41) contre 893 au 31 mars 2005 (1.005 avec le secteur de l'eau).

Cette perte d'emplois de 2,2% a fait suite à une progression de 1,9% entre 2003 et 2004. Entre 2000 et 2005, la progression de l'emploi équivaut à 11,6%. La part des femmes dans l'emploi salarié représentait en 2005 14,1% et l'on comptait 16,5% d'ouvriers pour 83,5% d'employés.

53. Il est à espérer que le Luxembourg restera une île dans le processus de libéralisation et que son modèle social ne devra pas souffrir de trop de désagréments résultant d'une ouverture totale des marchés énergétiques.

54. Si les entrepreneurs, d'abord, les consommateurs, ensuite, doivent voir, en théorie, leurs intérêts renforcés par ce processus, il conviendra d'éviter qu'à l'avenir les prix de l'électricité exercent un rôle néfaste dans la progression de l'inflation, comme cela fut par exemple le cas en 2006, inflation dont on sait qu'elle frappe davantage les ménages à bas revenus.

55. Au-delà des intérêts des consommateurs, qu'ils soient vulnérables (pécuniairement ou géographiquement) ou non, c'est aussi le sort des quelque 900 salariés qui est en jeu.

L'émergence potentielle d'une concurrence soutenue sur les marchés luxembourgeois ne devra pas être l'occasion d'une atteinte aux statuts et aux conditions de travail de qualité des personnels des secteurs visés, par exemple au travers de phénomènes de baisses de revenus, de sous-traitance ou de délocalisation.

3. La politique énergétique de l'Europe peut-elle se limiter à une libéralisation?

56. La concurrence entre opérateurs énergétiques devait notamment avoir pour effet de compresser les prix, afin d'améliorer le pouvoir d'achat des usagers. Était-ce l'unique mode opératoire possible dans la recherche d'un service de bonne qualité et peu cher?

Augmenter le „revenu poche“ des salariés ou contraindre des entreprises publiques monopolistiques à contracter les prix pratiqués au nom de et grâce à la collectivité, n'aurait-il pas eu le même effet, sans devoir provoquer la grande mutation du paysage énergétique à laquelle on assiste depuis des années?

57. Les résultats offerts par le processus de libéralisation jusqu'à ce jour sont en tout cas pour le moins décevants, si pas médiocres, en ce qui concerne les consommateurs et les salariés du secteur. Leur niveau de vie et leur bien-être ne semblent pas avoir vraiment pu être considérablement améliorés par le renforcement du marché unique de l'électricité et du gaz. Au contraire.

Nous l'avons vu également au travers de l'enquête d'opinion qualitative, les citoyens eux-mêmes pourraient bien être déçus de ce changement radical de modèle énergétique qui s'opère depuis 1996 en Europe et qui voit la disparition d'une certaine conception de la livraison d'un bien et/ou de la prestation d'un service social et public.

58. Aucune des hypothèses théoriques sous-jacentes à la libéralisation des marchés et aucun des effets escomptés ne semblent réellement se confirmer.

La libéralisation devrait augmenter la concurrence (et les options des consommateurs), mais on constate que bon nombre de marchés stagnent dans une configuration oligopolistique, même après avoir été ouverts totalement. La baisse des prix est d'ailleurs pratiquement inexistante à ce jour pour le consommateur final.

La meilleure utilisation des ressources stimulée par un marché concurrentiel ne semble avoir produit d'effets sur la productivité du travail si ce n'est par le truchement de destructions d'emplois dans les secteurs gazier et électrique.

En dépit des appels réitérés des autorités pour stimuler l'investissement, le jeu concurrentiel pourrait bien avoir un effet inhibiteur sur les investissements tant attendus de la part des acteurs des marchés pour moderniser les infrastructures, développer les capacités et interconnecter les réseaux électriques.

59. L'introduction de la concurrence aurait-elle montré ses limites? La Commission ne le pense pas et prône dans un élan digne de la méthode Coué la poursuite de la politique de libéralisation. Mais le prix payé pour la liberté de choisir son fournisseur paraît, lui, particulièrement élevé.

60. En vérité, face aux nombreux défis que sont l'indépendance énergétique, la sécurité de l'approvisionnement, les enjeux démocratiques et cohésifs, la nécessité de réduction des consommations, la capacité à diversifier les sources, l'unique réponse avancée par les autorités européennes et les Etats membres est leur foi inébranlable dans un changement de modèle énergétique qui place l'ouverture à la concurrence des marchés et la progression du marché unique au coeur des réformes structurelles. C'est notamment le marché qui devra contribuer à régler les questions d'approvisionnement en investissant dans la modernisation et l'intégration des réseaux européens (1.000 milliards d'euros seraient nécessaires dans les 20 ans).

61. La Chambre des employés privés doute que cette logique totale de marché puisse fournir les réponses appropriées à la sauvegarde de l'intérêt général. Elle souhaiterait, bien plus, qu'une véritable politique énergétique qui puisse répondre à ces impératifs se dessine au plan européen. Le Luxembourg devrait également définir sa stratégie et sa vision d'avenir en la matière.

Certes, le Livre vert 2006 intitulé „Une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable“ représente bien un ballon d'essai pour tracer les contours d'une telle politique, qui viserait à trouver un équilibre entre développement durable, compétitivité et sécurité d'approvisionnement autour de six domaines prioritaires: marchés intérieurs, sécurité d'approvisionnement, compétitivité, changement climatique, innovation, politique extérieure.

62. Cependant, le Livre vert repose sur un principe primordial d'approvisionnement sûr et durable reposant sur des marchés énergétiques ouverts et concurrentiels entre entreprises désireuses de devenir des concurrents à l'échelle européenne plutôt que nationale. Comme l'écrivait dans une récente tribune l'économiste Jean-Paul Fitoussi, président de l'OFCE, „seule la plus grande naïveté „technocratique“ pourrait nous faire accroire que les questions de puissance et d'indépendance sont susceptibles d'être résolues par le marché“.

63. L'accès généralisé, égal et qualitatif aux services de base, notamment à l'énergie, dénommés services d'intérêt général dans le jargon européen, doit faire partie des droits élémentaires du citoyen européen. Il permet, avec de nombreux autres éléments, de catalyser le sentiment de cohésion sociale et de solidarité nationale. En ce sens, il fait partie du pacte social national.

C'est pourquoi il importe à la CEP•L que les politiques européenne et luxembourgeoise soient d'abord caractérisées par une présence consolidée des pouvoirs publics à tous les niveaux de la chaîne énergétique afin de défendre, préserver et renforcer l'intérêt général (voir aussi à ce sujet la partie II du présent avis portant plus particulièrement sur la gestion des réseaux).

64. Il s'agit ici plus que d'une revendication à caractère économique pour un accès universel à un bien commercial bon marché; cela relève de l'exigence politique d'être alimenté en gaz et en électricité, qui sont des biens sociaux. Alors que primait la recherche de l'intérêt général et public par le biais d'un monopole, un glissement s'est opéré au travers de la libéralisation vers un surcroît de concurrence (et de profits) et au regard de laquelle les objectifs de service public ne semblent plus totalement relever des droits fondamentaux prioritaires.

65. Etant donné les enjeux socio-économiques et environnementaux qui sont liés à la fourniture de ces services de base, qui permettent à la personne de vivre dignement, les citoyens doivent dès lors pouvoir exercer un contrôle démocratique et peser sur les choix de long terme en matière d'énergie. C'est précisément ce que ne permet plus la libéralisation du fait de la sortie des pouvoirs publics de la chaîne énergétique, a fortiori si les marchés sont caractérisés par des oligopoles privés comme en Europe.

Les choix des opérateurs privés, compulsivement orientés sur le court terme, ne sont plus du ressort public même si, en théorie, l'usager devrait pouvoir exprimer ses choix de consommation directement auprès des entreprises.

66. L'option stratégique d'une présence consolidée des pouvoirs publics devrait certainement faciliter l'instauration d'une politique industrielle énergétique, qui, comme le propose Jean-Paul Fitoussi,

pourrait par exemple trouver ses racines au sein d'une Communauté européenne de l'environnement, de l'énergie et de la recherche (CEEER), le pendant énergético-environnemental de la CECA.

Il s'agirait de mettre en commun les ressources du développement économique à venir basé sur des préoccupations écologiques plus que légitimes ainsi que sur la nécessité d'une indépendance énergétique (et d'une influence géopolitique) qui doivent être les moteurs de la croissance de demain.

Le marché mondial des écotecnologies est estimé à 550 milliards d'euros par an, dont un tiers profite à l'UE. Le marché communautaire des énergies renouvelables affiche un chiffre d'affaires de 15 milliards. Ces exemples illustrent le potentiel éco-industriel qui se cache derrière la programmation nécessaire d'une politique à moyen et à long terme.

67. Par ailleurs, si „Lisbonne“ n'avait pas placé la politique énergétique au coeur de sa stratégie à trois piliers (social, environnemental et économique), le Livre vert pour une politique énergétique ne considère lui aucunement la dimension sociale de cette politique, qui, comme nous venons de le constater, peut être majeure en termes de pouvoir d'achat ou d'emplois.

68. Rappelons-nous que, lors du Conseil européen de Lisbonne, en mars 2000, l'Union s'était fixé l'objectif de devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.

Le Conseil européen de Göteborg, en juin 2001, avait convenu d'une stratégie de développement durable qui ajoutait une dimension environnementale à la stratégie de Lisbonne. La stratégie de développement durable de l'Union européenne repose sur le principe selon lequel la croissance économique passe nécessairement par la protection de l'environnement et l'intégration sociale. L'objectif est de pouvoir dissocier les incidences sur l'environnement de la croissance économique.

69. Même revisitée, la stratégie de Lisbonne place toujours l'emploi, c'est-à-dire le social, au centre des préoccupations européennes, avec la croissance. Or, on a vu que la libéralisation joue au minimum un rôle d'accélérateur dans la destruction de l'emploi sectoriel.

Les réformes structurelles des marchés (concurrence, dérégulation, nouvelle régulation), si elles favorisent le développement d'un marché intérieur, ne semblent pas pour le moment favoriser le développement de l'emploi à l'intérieur de ces secteurs. Les barrières qui sont visées par le processus de libéralisation sont-elles suffisamment différenciées quant à leur véritable caractère inhibant sur le développement de la croissance?

70. L'innovation, les capacités de recherche et d'industrialisation des nouvelles filières sont-elles suffisamment encouragées à l'heure actuelle pour qu'elles puissent offrir des ressources et ouvrir des débouchés supplémentaires pour compenser les pertes d'emplois dans les filières classiques et gagner en croissance?

La poursuite de la croissance pourra-t-elle durer dans des secteurs où les marchés semblent être arrivés à maturité. Les perspectives de croissance et d'innovation dans le secteur de l'électricité classique, reposant sur l'utilisation de matières fossiles, ne constituent-elles pas une menace à terme pour l'emploi?

71. La politique énergétique européenne devrait utilement reposer sur des axes complémentaires mais centraux que sont les économies et l'efficacité énergétiques.

A cet égard, on peut légitimement s'interroger sur la nature quelque peu paradoxale et conflictuelle des objectifs politiques qui se dessinent entre, d'une part, la libéralisation des marchés de l'énergie qui est, en principe, censée pousser les prix vers le bas et favoriser la croissance du secteur, et, d'autre part, la réduction de la consommation énergétique qui risque, elle, d'être entravée par une réduction théorique des prix guère incitative à l'épargne.

72. En effet, la libéralisation actuelle du secteur électrique et du gaz vise entre autres à faire baisser les prix, mais l'on sait qu'un bien bon marché n'incite pas à une consommation modérée ou réduite, au contraire, et n'encourage pas non plus les investissements dans l'efficacité énergétique.

Si la demande électrique a une réputation d'inélasticité à court terme, les prix à la baisse sembleraient tout de même agir sur la consommation d'électricité. L'amélioration technologique provoque en outre un effet rebond désormais connu et reconnu.

73. Les secteurs du gaz et de l'électricité (mais aussi de l'eau) sont des marchés „industriels“ atypiques où l'on encourage, parfois financièrement, à rationaliser la consommation. Il n'est en effet de nos jours guère raisonnable et rationnel de souhaiter et d'inciter une consommation croissante de ces biens.

La croissance économique durable ne peut logiquement pas valoir pour le secteur énergétique traditionnel, qui a recours à des énergies primaires fossiles et où l'idée de durabilité (chère à „Lisbonne“) suppose en fait une réduction de la consommation, si l'on veut préserver un tant soit peu le patrimoine naturel et environnemental. Ce que le projet relatif à l'efficacité énergétique des bâtiments (troisième volet du paquet législatif soumis pour avis à la CEP•L) a bien compris et tend à défendre.

74. Il y a par conséquent une espèce de tiraillement, si pas un grand écart, entre ce volet de la politique européenne (économies d'énergie) et le volet „libéralisation“, qui vise à stimuler les besoins de croissance des entreprises du secteur par l'augmentation de leurs volumes de ventes, puisque la réduction de la consommation ainsi que l'utilisation rationnelle et efficace de l'électricité ou du gaz devrait en principe avoir pour effet de contracter ces mêmes volumes.

Les sous-investissements chroniques, dont sont accusés les entrepreneurs électriques et qui sont notamment à la source d'avaries tels que l'Europe vient encore d'en subir, seraient-ils ainsi illustratifs de leur capacité d'anticipation qui leur fait pressentir la tendance à la modération de la consommation sur laquelle doit cheminer, de gré ou de force, leur clientèle occidentale?

75. Une évaluation des interactions entre ces volets de la politique énergétique ne serait certainement pas superflue.

76. Enfin, la réduction de la consommation paraît être une évidence pour limiter les émissions nocives pour l'environnement, mais cela permet-il de réduire la dépendance vis-à-vis des énergies primaires/fossiles et des importations?

Les renouvelables (en combinaison avec l'économie d'énergie et l'efficacité énergétique) doivent pouvoir contribuer, si pas à nous rendre autonomes énergétiquement parlant, du moins réduire notre dépendance et nous faire tendre à une certaine autosuffisance. Cette mission pourrait ainsi incomber à une potentielle CEEER.

77. La CEP•L encourage aussi les pouvoirs publics à redoubler d'efforts pour accélérer, au-delà de la consommation rationnelle d'énergie, la transition vers l'utilisation de l'ensemble des énergies renouvelables.

S'il importe de traiter la demande, comme le projet sur l'efficacité énergétique des bâtiments y contribue, par des mesures relatives à la consommation de l'énergie et au changement climatique, il convient aussi d'agir au niveau de l'offre (sources d'énergie non polluantes ou non productrices d'émanation).

78. Une campagne en matière d'efficacité et d'économie énergétiques doit dès lors s'accompagner d'une diversification maximale des sources d'énergie et l'utilisation accrue d'énergies dites renouvelables, loin d'être pleinement exploitées. Faudra-t-il peut-être un jour songer à rendre contraignants les objectifs d'efficacité énergétique et de transfert de sources de production énergétique limitées et polluantes vers des sources renouvelables?

79. Dans ce contexte, la CEP•L rappelle la question qu'elle avait posée dans son avis relatif aux aides à la réduction de la consommation énergétique, à savoir s'il ne serait pas finalement plus approprié de soutenir davantage la faible consommation d'énergie plutôt que de devoir acheter des droits d'émissions pour respecter le protocole de Kyoto. Elle ne juge en effet pas souhaitable que des considérations budgétaires de court terme freinent le développement de formes de construction modernes qui, à plus longue échéance, n'améliorent pas seulement la qualité de l'environnement mais également l'état des finances publiques, des finances des ménages et des salariés ainsi que la croissance de l'emploi.

80. Comme avancé auparavant, au vu des nombreuses expériences d'effondrement dans les pays libéralisés, des doutes pèsent fortement sur la sécurité d'approvisionnement que le marché devrait assurer. Les réseaux européens ne disposent actuellement pas des capacités de commercer à large échelle, notamment du fait de la faiblesse des interconnexions.

Nombreuses sont les voix qui appellent au renforcement de l'approche coopérative et à une coordination européenne générale entre gestionnaires de réseau qui semble faire grandement défaut, proposition que la CEP•L soutient.

*

II. ANALYSE DES PROJETS DE LOI

1. Gestion du réseau

81. Le transport et la distribution de l'électricité et du gaz constituent des monopoles naturels; ce serait un non-sens économique de prévoir plusieurs réseaux de distribution pour une même région ou localité.

Par un système de concessions, le projet de loi sur l'électricité assure par ailleurs qu'il n'existe pas de concurrence au niveau de la gestion de réseaux d'électricité dans une zone géographique donnée.

82. Au Luxembourg, les différents réseaux de transport et de distribution sont respectivement gérés par des sociétés de droit privé ou des administrations communales.

Si la gestion des infrastructures de transport et de distribution électrique reste donc monopolistique suite à l'ouverture des marchés énergétiques, elle est néanmoins caractérisée par un certain degré d'éclatement: deux réseaux de transport à haute tension et huit distributeurs locaux dont sept communes et un opérateur privé à Mersch. Une autre caractéristique est la mainmise du privé sur le transport et une participation importante dans la distribution, ce qui prévaut aussi pour le secteur gazier.

83. Comme elle vient de le formuler de manière plus générale en conclusion de sa première partie, la CEP•L penche, au vu des enjeux qui dominent notamment au niveau de la sécurité d'approvisionnement, s'il ne serait pas souhaitable de confier la gestion des réseaux à des organismes de droit public qui peuvent ne pas être motivés par la recherche d'une rentabilité financière.

La CEP•L répète en effet qu'elle estime que la gestion et la fourniture de l'électricité et du gaz relèvent de l'intérêt général national.

84. Face à l'importance stratégique et quasiment vitale du domaine de l'énergie ainsi que notre degré de dépendance, il lui paraît donc judicieux de renforcer la souveraineté publique et démocratique sur l'énergie en remodelant le paysage énergétique par une reprise en main des pouvoirs publics des réseaux de transport, mais aussi, le cas échéant, de distribution.

Une simple participation minoritaire de l'Etat et son rôle de gendarme régulateur pourront s'avérer ne pas être suffisants pour assurer la viabilité, la qualité, la sécurité des réseaux en place et préserver l'intérêt du public.

85. Rien n'oblige d'ailleurs à la privatisation de ces branches du secteur électrique et du gaz. Selon le CES, „le concept de service public est employé indistinctement pour désigner, soit des administrations, soit certaines activités industrielles et commerciales assurées par des entreprises publiques ou privées.

Le traité CE, la jurisprudence et les directives ne préjugent en rien de la forme de la propriété, publique ou privée, des entreprises.

Libéralisation ne veut donc pas nécessairement dire privatisation.“

Le modus operandi pourrait par exemple résider dans la constitution d'un établissement public qui chapeauterait un réseau électrique et gazier unique en matière de transport (et de distribution) dotant ainsi la main publique de moyens pour contrôler les réseaux tout en évitant les dangers d'un rachat étranger et de la position de force ainsi occupée par un opérateur privé disposant de nos jours, presque congénitalement, d'intérêts stratégiques de court terme.

86. Le risque qui existe dans le cadre d'une gestion privée des réseaux est celui d'un sous-investissement dans les structures ne garantissant plus à long terme un transport et une distri-

bution de qualité, notamment en termes d'interconnexion des réseaux qui constitue un enjeu d'intérêt général national.

Un gestionnaire de droit public, ne recherchant pas prioritairement la rentabilité financière à court terme, nous paraît a priori moins concerné, par exemple, par l'existence de capacités nécessaires qui peuvent, le cas échéant, supporter une poussée imprévisible de la demande mais qui exercent aussi un effet baissier sur les prix.

87. En effet, la sécurité d'approvisionnement en matière de performance des réseaux nous semblerait bien mieux garantie par les autorités publiques que par des gestionnaires privés qui ont des obligations vis-à-vis de leurs actionnaires.

La gestion des réseaux ne devrait d'ailleurs pas constituer une charge financière insupportable pour les finances publiques; au contraire, il s'agirait plutôt d'un investissement sûr avec un rendement garanti via les tarifs d'utilisation et de raccordement.

88. Si le projet de loi sous rubrique permet la création d'une telle structure de gestion nationale du réseau d'électricité et de gaz, il ne donne toutefois pas d'indications si le Gouvernement entend vraiment poursuivre cette voie.

La CEP•L demande des précisions sur les intentions du Gouvernement à cet égard.

89. Par ailleurs, la Chambre des employés privés s'inquiète des possibilités de sous-traitance prévues pour certaines tâches du gestionnaire.

A titre d'exemple, le commentaire de l'article 30 du projet sur l'électricité, qui précise que ce sont les gestionnaires de réseau qui sont responsables en matière de comptage, permet toutefois au gestionnaire de réseau de sous-traiter, toujours sous sa propre responsabilité, le comptage à un prestataire de services externe.

90. Comme déjà développé précédemment, actuellement, les emplois dans le domaine de l'électricité et du gaz sont d'une bonne qualité au Luxembourg, que ce soit au niveau des sociétés de droit privé ou dans les administrations communales.

La CEP•L se prononce donc contre le recours à la sous-traitance, ceci non seulement pour les raisons concernant la qualité des emplois, mais également afin de maintenir ces tâches d'intérêt général dans le giron des gestionnaires de réseau.

La question de la sous-traitance se pose notamment eu égard à d'éventuels carences de personnel ou de compétences dans le chef de certains des gestionnaires actuels afin de pouvoir répondre aux obligations des présents projets, ce qui serait a priori un autre argument en faveur d'une structure de gestion nationale du réseau d'électricité et de gaz.

2. Les consommateurs

91. A partir du 1er juillet 2007 au plus tard, les marchés du gaz naturel et de l'électricité seront totalement ouverts à la concurrence. Ainsi tous les ménages pourront choisir librement leur fournisseur. Ils auront à ce moment la possibilité de résilier les contrats de fourniture en cours avec un délai de préavis d'un mois.

2.1. Le service universel

92. Afin de protéger le consommateur contre les déboires de la politique de libéralisation, la Commission européenne a introduit dans le droit communautaire la notion de service universel reprise également par le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

Selon la Commission européenne, „le concept de service universel a été développé par les institutions de la Communauté. Il définit un ensemble d'exigences d'intérêt général auxquelles devraient se soumettre, dans toute la Communauté, les activités des télécommunications ou de la poste, par exemple. Les obligations qui en découlent visent à assurer partout l'accès de tous à certaines prestations essentielles, de qualité et à un prix abordable“.

Selon le Lexique des termes juridiques (Ed. Dalloz), la notion de service universel comprend les „exigences auxquelles doivent répondre certaines activités d'intérêt général quel que soit leur mode

de gestions dans chaque pays membre, gestion sous la forme de services publics „à la française“ ou par une entreprise relevant du secteur concurrentiel“.

Le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité entend donc introduire cette notion pour le domaine de l'électricité. Si, selon les auteurs du projet, „dans le secteur de l'électricité, le service universel est une notion importante pour la protection des consommateurs, nécessaire du fait que l'énergie électrique n'est pas substituable par une autre forme d'énergie, cette notion n'est pas d'application dans le secteur du gaz naturel qui peut être substitué dans toutes ses applications par d'autres vecteurs énergétiques“.

93. Dans le cadre de la livraison de l'électricité, le service universel s'applique à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le „droit d'être approvisionné en énergie électrique d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés“.

Si la directive impose aux Etats membres l'introduction d'un service universel pour les clients résidentiels, elle laisse le choix de l'introduire également au profit des petites entreprises, c'est-à-dire des entreprises employant moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas dix millions d'euros. Le projet soumis pour avis n'étend pas le service universel à ces entreprises.

94. La notion de service universel comprend une obligation de raccordement, introduit un droit de regard du ministre pour les tarifs appliqués par les fournisseurs, fixe un cadre contractuel avec le fournisseur pour protéger le client résidentiel et introduit les détails pour la connexion et la déconnexion de clients.

95. Ainsi, le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l'accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique.

Il est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement.

A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables.

96. La Chambre des employés privés se demande si l'obligation de raccordement ne devrait pas être précisée afin de garantir au consommateur une qualité telle lui permettant d'accéder à la puissance et à la tension d'électricité suffisantes.

En tout état de cause, la Chambre des employés privés estime que la définition de la notion de service universel doit être évolutive et adaptée régulièrement à l'évolution technologique potentielle.

Dans ce contexte, la mission du régulateur prévue à l'article 3, §10 de la loi „électricité“ devrait être élargie en ce sens que le régulateur doit veiller à l'évolution parallèle des exigences du service universel avec le progrès technique.

97. De manière générale, le service universel constitue en quelque sorte une base minimale de prestations qui doivent être garanties à tout un chacun. La question que l'on peut à juste titre se poser est de savoir si le Luxembourg doit se contenter de ce minimum. Rien n'empêche en effet un pays d'aller au-delà de ces exigences minimales.

98. Dans ce contexte, il y a lieu également de mettre en exergue la notion de service public: „une des notions-clés du Droit administratif français, ce concept est largement ignoré ailleurs dans l'Union européenne, où l'idée de reconnaître des „services publics européens“ suscite des controverses parfois passionnelles.

1° Au sens matériel, toute activité destinée à satisfaire à un besoin d'intérêt général et qui, en tant que telle, doit être assurée ou contrôlée par l'Administration, parce que la satisfaction continue de ce besoin ne peut être garantie que par elle. Objet de nombreuses controverses doctrinales, cette notion n'en est pas moins pour la jurisprudence, encore aujourd'hui, l'un des éléments servant à définir le champ d'application du droit administratif.

2° *Au sens formel, ces termes désignent un ensemble organisé de moyens matériels et humains mis en oeuvre par l'Etat ou une autre collectivité publique, en vue de l'exécution de ces tâches. Dans cette acception, les termes de service public sont synonymes d'Administration au sens formel.*

99. *Selon le CES, „la notion de service public a progressivement pris, depuis plus d'un siècle, une place centrale dans notre vie politique, sociale et économique.*

Elle comprend quatre dimensions constitutives:

- *une mission d'intérêt général;*
- *un régime juridique spécifique;*
- *des institutions chargées d'organiser le service public;*
- *un mode de gestion des entreprises publiques à finalités multiples complexes, allant au-delà du seul critère de la rentabilité financière.*

[...]

Du point de vue économique, le service public est fondé sur la nécessité de corriger les défauts du mécanisme de marché. [...]

Le caractère essentiel d'un bien et la „défaillance du marché“ („market failure“) permettent de retenir trois types de services:

- *ceux qui luttent contre l'exclusion;*
- *ceux qui contribuent à la cohésion sociale;*
- *ceux qui favorisent l'utilisation équilibrée et efficace des ressources.*

Du point de vue juridique, le service public n'existe pas en tant que tel, mais seulement en fonction de la volonté de ses promoteurs: le service public érigé comme tel par les pouvoirs publics et requérant un acte fondateur du législateur.

La notion de service public est donc étroitement liée la conception de „l'intérêt général“. Elle relève de trois grands principes: la continuité, l'égalité et l'adaptabilité“.

100. Le projet relatif à l'électricité prévoit en effet, en sus du service universel, des obligations de service public.

En effet, dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité peuvent être soumises à des obligations de service public.

Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

101. La qualité et le prix, qui font partie de la notion de service universel, réapparaissent donc comme partie du service public, ce qui confirme que, dans l'approche service universel, l'on se trouve dans une approche minimale et qu'il est possible, voire nécessaire, d'aller au-delà de cette approche qui constitue le plus petit dénominateur commun entre les Etats membres.

102. Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité, des règlements grand-ducaux peuvent fixer par catégorie d'entreprises d'électricité les modalités et le mode de calcul pour la compensation financière entre entreprises d'électricité, le contrôle et le suivi y relatifs ainsi que les modalités d'application et procédures à suivre pour l'exécution des obligations de service public.

Afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution des obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation, comprenant la gestion d'un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation envers le gestionnaire de réseau.

103. Cette notion de service public ne donne pas de garanties supplémentaires au consommateur puisque l'article 8 du projet de loi n'impose pas de nouvelles obligations de service public, mais prévoit uniquement des règlements grand-ducaux facultatifs pouvant les introduire.

Seules les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont définies comme obligations de service public. Il s'agit en l'occurrence de l'obligation d'acheter à un prix déterminé l'électricité en provenance de l'autoproduction basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

104. La CEP•L se demande comment se déroulera dorénavant la prise en charge de l'électricité en provenance de l'autoproduction basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité réglemente le rachat de cette énergie.

Le „contrat de rachat“ constitue le contrat de fourniture conclu entre un producteur d'électricité et un gestionnaire de réseau.

105. La Chambre des employés privés s'interroge aussi sur la façon dont cette électricité trouvera dorénavant son chemin vers le consommateur si le gestionnaire ne peut en principe plus exercer les activités de fournisseur.

Il est en tout cas indispensable d'assurer que la garantie de rachat et de subvention soit maintenue. Ceci mérite précisions.

106. En ce qui concerne à nouveau la notion de service universel, l'approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée (c'est-à-dire intégrant à la fois les frais d'utilisation du réseau et la fourniture même de l'électricité) et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

En outre, la loi laisse la possibilité d'introduire, par voie de règlement grand-ducal, un système prévoyant, par fournisseur, des tarifs de fourniture intégrée identiques au niveau national. La mise en place d'un tel système pourra simplifier aux fournisseurs potentiels les conditions d'accès au marché luxembourgeois.

107. Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent peu raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

Selon les auteurs du projet, ces dispositions permettent au ministre de conserver un certain droit de regard sur les conditions pécuniaires appliquées aux clients tombant dans le champ d'application du service universel, à savoir les clients résidentiels. Jusqu'à présent, une supervision des tarifs appliqués s'opérait par un accord tarifaire conclu entre le ministre ayant l'énergie dans ses attributions et le concessionnaire Cegedel.

108. La CEP•L se demande si ce droit de regard pourra remplacer de manière équivalente le dispositif actuel ou s'il ne risque de rester purement théorique, ceci d'autant plus que le règlement grand-ducal prévu pour déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée est facultatif.

Ne serait-il pas judicieux de prendre d'office un règlement grand-ducal déterminant les modalités de fixation des conditions pécuniaires pour la fourniture intégrée garantissant notamment au client final que des baisses du prix de gros de l'électricité (et du gaz) soient effectivement répercutées sur le prix final du consommateur?

2.2. Procédure de déconnexion

109. Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité et de gaz:

- en cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- en cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel, le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Après ce délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- en cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;
- ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures, le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- tous les frais engendrés par les procédures de recouvrement, le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

Par l'imposition de délais fixes, le présent projet de loi permet, selon les auteurs, de garantir une certaine égalité de traitement des clients finals au niveau des délais de paiement. Les règles concernant la défaillance de paiement de clients autres que résidentiels est à régler par voie contractuelle entre le fournisseur et le client concerné.

110. La CEP•L regrette que le projet ne donne aucune évaluation chiffrée de la récurrence des factures d'électricité et de gaz impayées, ce qui permettrait de mieux apprécier la nécessité d'une procédure de déconnexion et d'analyser quels sont les types de ménages le plus souvent menacés par une déconnexion.

La Chambre des employés privés est consciente de la nécessité d'instaurer une procédure de déconnexion pour éviter des abus, mais il convient, dans le même temps, de protéger les moins aisés qui sont incontestablement confrontés à des problèmes financiers ne leur permettant pas de payer leurs factures dans les délais impartis.

Dans cette optique, le libellé de l'article 3, §8 du projet sous rubrique suscite quelques interrogations et critiques de la part de la CEP•L.

111. Premièrement, la CEP•L s'interroge sur le déroulement concret de l'intervention du service social de la commune.

Est-ce qu'il est prévenu d'office par le fournisseur d'électricité/de gaz ou est-ce le consommateur lui-même qui doit demander son intervention?

Le libellé du texte suggère que l'intervention du service social n'est pas obligatoire, c'est-à-dire que même prévenu, il serait laissé à l'appréciation dudit service de prendre en charge les factures du consommateur défaillant.

Rappelons dans ce contexte que l'article 3, §5 de la directive 2003/54/CE ainsi que l'article 3, §3 de la directive 2003/55/CE prévoient que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures destinées à les aider à éviter une interruption de la fourniture d'énergie.

Or, la notion de „consommateur vulnérable“ n’apparaît pas dans les projets de loi sous rubrique.

112. La Chambre des employés privés estime que le gestionnaire devrait obligatoirement prévenir le service social de la commune avant de pouvoir procéder à une déconnexion afin de demander la prise en charge par ce service des factures d’électricité et de gaz.

Ensuite, il ne faudrait pas devoir compter sur la bonne volonté du service social, mais établir des critères qui contraignent, le cas échéant, le service social à intervenir afin de garantir à tout citoyen un accès à l’électricité qui constitue de nos jours un bien de première nécessité, discriminant en termes de bien-être.

Si l’article 3, §9 prévoit un règlement grand-ducal pour détailler les procédures, celui-ci reste néanmoins facultatif.

La CEP•L estime que les principes réglant l’intervention des services sociaux doivent être prévus par la loi et qu’un règlement grand-ducal devra obligatoirement être adopté pour en préciser les procédures.

113. Ensuite, la CEP•L s’interroge sur l’envergure de tous les frais engendrés par le placement et l’enlèvement d’un compteur à prépaiement qui sont à charge du client en défaillance de paiement.

Est-ce que le consommateur en défaillance de paiement, donc *a priori* déjà confronté à des difficultés financières, sera à même de supporter ces frais supplémentaires? Ne devrait-on pas prévoir au moins une quote-part maximale à supporter par le client?

A-t-il le droit de refuser l’installation d’un compteur à prépaiement?

114. En Belgique, le Gouvernement wallon a introduit une procédure beaucoup plus détaillée concernant la déconnexion et qui offre une plus large protection au client en défaillance de paiement.

Ainsi, des obligations de service public de nature sociale ont été imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau, notamment les mesures à prendre lorsqu’un client résidentiel final est en défaut de paiement envers son fournisseur, l’obligation de placer chez un client protégé en défaut de paiement un compteur à budget couplé à un limiteur de puissance ainsi que la fourniture d’électricité à un tarif social.

Voici le résumé de cette procédure présenté sur le site Internet de la Commission wallonne pour l’énergie:

„A l’échéance de la date de paiement de la facture, le fournisseur est tenu d’envoyer un rappel avec une nouvelle date d’échéance de paiement qui ne peut être inférieure à 10 jours. Ce courrier comporte notamment les coordonnées du service compétent pour l’élaboration d’un plan de paiement. Si le client ne réagit pas à ce rappel, le fournisseur doit lui envoyer par recommandé une mise en demeure lui donnant un dernier délai de 15 jours pour apporter une solution.

Si tel n’est pas le cas, le client est formellement déclaré en défaut de paiement. Dans une telle hypothèse, le fournisseur est tenu de demander au gestionnaire de réseau de distribution qu’il procède au placement d’un compteur à budget chez ce client, dans un délai de 20 jours à compter de la demande. Le compteur à budget fonctionne avec une carte de prépaiement; il vise par ailleurs à responsabiliser le client dans la gestion de sa consommation d’énergie étant donné qu’il lui permet de connaître ses consommations au jour le jour et par conséquent, de mieux maîtriser son budget. Ce n’est que si le client refuse expressément le placement du compteur à budget que le fournisseur pourra décider de suspendre la fourniture d’électricité.

Si le client est un client protégé¹⁰, le compteur à budget qui sera placé chez lui sera couplé à un limiteur de puissance.

Le limiteur de puissance permet au client protégé qui ne dispose plus de suffisamment de ressources financières pour continuer à alimenter son compteur à budget de bénéficier d'une fourniture minimale garantie de 1.300 Watts. Si le client protégé bénéficie de la fourniture minimale garantie pendant une période ininterrompue de six mois et n'a pas acquitté les factures relatives à sa fourniture, son fournisseur le déclare en défaut récurrent de paiement.

A partir de ce moment, il sera fourni en électricité par son gestionnaire de réseau de distribution.

Lorsque le client protégé est déclaré en défaut récurrent de paiement, le gestionnaire de réseau de distribution lui adressera une facture portant sur ses consommations sous la fourniture minimale garantie avec un délai de paiement de 15 jours minimum. Si à l'expiration de ce délai, le client n'a pas apporté de solution pour payer cette facture, le gestionnaire de réseau lui envoie une mise en demeure par recommandé qui l'informe que s'il ne propose pas une solution dans les 15 jours, le gestionnaire de réseau de distribution saisira la Commission locale d'Avis de Coupure (CLAC) pour que celle-ci statue sur sa demande de suspension de l'électricité pour cause de mauvaise volonté manifeste du client protégé.

On le voit, la fourniture d'électricité ne peut être suspendue que dans deux cas:

- *lorsque le client déclaré en défaut de paiement, qu'il soit protégé ou non, refuse expressément le placement du compteur à budget;*
- *lorsqu'un client protégé a bénéficié de la fourniture minimale garantie pendant une période ininterrompue de 6 mois et uniquement sur décision motivée de la Commission locale d'Avis de Coupure.“*

115. En dehors de ces procédures, certes nécessaires, la Chambre des employés privés est d'avis qu'il est indispensable d'agir avant tout préventivement.

L'information et la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie devraient être promues et adressées notamment aux personnes qui risquent d'avoir ou qui ont déjà connu des retards de paiement de leur facture d'électricité ou de gaz.

La CEP•L estime qu'il s'agit en fin de compte d'un problème social, car elle se demande si les ménages les moins aisés ne sont pas souvent aussi ceux qui sont les moins bien informés au niveau de l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie et qui, en outre, possèdent des habitations et des appareils ménagers les moins efficaces en termes de consommation énergétique.

De plus, il est connu que ces ménages consomment proportionnellement plus les biens de première nécessité; l'électricité et le gaz constituent donc une plus grande partie de leurs dépenses.

Une campagne d'instruction ciblant ces personnes pourrait les aider de manière préventive afin d'éviter les procédures applicables en cas de défaillance de paiement.

¹⁰ Les catégories de personnes suivantes sont considérées comme des clients protégés:

- Le consommateur qui bénéficie du **minimum de moyens d'existence** ou dont son ascendant ou son descendant vivant sous le même toit ou dont son cohabitant bénéficie du minimum de moyens d'existence.
- Le consommateur ou son ascendant ou descendant vivant sous le même toit ou son cohabitant qui bénéficie d'une décision d'octroi:
 - du revenu garanti aux **personnes âgées**
 - d'une allocation de remplacement de revenu en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux **handicapés**
 - d'une allocation d'intégration en tant qu'handicapé appartenant aux catégories II, III ou IV
 - d'une allocation d'aide aux personnes âgées
 - d'une allocation de handicapé à la suite d'une **incapacité permanente de travail** ou d'une **invalidité** d'au moins 65%
 - d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne
- Le consommateur qui bénéficie d'une décision de **guidance éducative** de nature financière prise par un CPAS ou qui fait l'objet d'un suivi par un service de médiation de dettes agréé ou d'un règlement collectif de dettes
- Les **réfugiés** régularisés et des candidats réfugiés qui reçoivent une aide financière d'un CPAS.

2.3. Le régulateur

116. Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport.

Le régulateur reçoit donc un droit de regard et de contrôle étendu sur tout ce qui concerne le service universel. En cas de constatation d'infraction et pour pouvoir protéger au mieux le consommateur dans la limite de ses attributions, le régulateur a la possibilité d'appliquer des sanctions.

Le projet prévoit en outre la rédaction par le régulateur d'un rapport relatif au service universel incluant la fourniture de dernier recours, la fourniture par défaut, l'obligation de raccordement, le règlement de litiges, les obligations de service public et les prescriptions techniques. Le régulateur est obligé de transmettre ce rapport annuellement au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie qui peut, sur cette base, proposer au ministre d'initier ou d'engager des actions législatives, réglementaires ou administratives afin de remédier à des éventuels développements en défaveur du bon fonctionnement du service universel.

117. La Chambre des employés privés est d'avis que le rôle du régulateur dans le dispositif prévu est crucial. Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, mais aussi du gaz.

La CEP•L se demande si le régulateur dispose de tous les moyens, notamment en termes de personnel, afin de mener à bien ses missions de surveillance.

Il est en effet indispensable de garantir aux clients finaux, qui ne sont pas nécessairement conscients de tous leurs droits, voire dépassés par les dispositions techniques inhérentes à la matière, une surveillance efficace des gestionnaires de réseau et des fournisseurs.

La Chambre des employés privés se demande même s'il n'est pas nécessaire de créer une instance indépendante de consultation pour les clients et qui constituerait un organe centralisateur de toutes leurs réclamations ou questions éventuelles afin d'éviter que le client ne doive lui-même perdre de l'énergie à détecter le bon interlocuteur: le gestionnaire, le régulateur ou le(s) fournisseur(s).

118. Par ailleurs, la CEP•L insiste sur le fait qu'une bonne coopération entre le régulateur et le Commissaire à l'énergie ainsi qu'une coordination de leurs actions et missions sont impératives en vue d'assurer une application efficiente et efficace des dispositions du présent projet.

3. Les producteurs

119. Sans préjudice d'autres législations en vigueur, notamment celles concernant la protection de la santé et de la sécurité publiques et la protection de l'environnement, la construction de nouvelles installations de production d'électricité est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

Les principes retenus dans la loi du 24 juillet 2000 sont reconduits et précisés. Ainsi, cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- utilisation rationnelle du domaine public;
- efficacité énergétique du processus de production choisi;
- nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

120. La CEP•L salue l'introduction des „répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques“ comme critère supplémentaire pour l'autorisation d'une construction de nouvelles installations de production.

Elle estime toutefois que le critère relatif à la nature des sources primaires devrait, comme actuellement, renvoyer explicitement à l'utilisation d'énergies renouvelables et l'utilisation de gaz naturel dans le domaine de la production combinée de l'électricité et de la chaleur.

121. Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

122. La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit actuellement, que, pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine. La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.

Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.

Ces dispositions restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu par le présent projet.

123. La Chambre des employés privés constate que le système actuel de garantie d'origine joue uniquement pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et non pour celle produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

Afin que ce système puisse donc pleinement jouer, il y a donc lieu de prendre le règlement grand-ducal nécessaire dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour le secteur gazier, le règlement grand-ducal prévu à l'article 22 du projet de loi afférent devrait être obligatoire.

4. Fournisseurs

124. Le projet relatif à l'électricité introduit une procédure de déclaration pour les personnes physiques ou morales voulant fournir de l'électricité à des clients situés sur le territoire luxembourgeois. La procédure de déclaration est gérée par le ministre.

Les auteurs du projet ont opté pour une procédure simple et efficace pour ne pas créer de barrières non nécessaires à l'accès des acteurs au marché de l'électricité luxembourgeois. Cependant, et spécialement pour éviter que des fournisseurs potentiels exercent des activités sans disposer des capacités techniques, organisationnelles et financières nécessaires, la déclaration du fournisseur se fait sur base d'un dossier qui montre les capacités du demandeur.

Le déclarant doit fournir des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières et fait preuve de son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation.

Il s'agit en fait de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter que des acteurs mettent en cause le bon fonctionnement du marché de l'électricité. En outre, il s'agit de protéger les clients d'électricité, et tout spécialement les clients résidentiels, contre des fournisseurs qui ne disposent pas des capacités et connaissances nécessaires.

Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la déclaration, le ministre constate que les informations fournies par le déclarant sont incomplètes ou inexactes ou que le déclarant n'est pas en mesure de se

conformer aux exigences de la loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le déclarant de compléter ou de préciser sa déclaration. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le déclarant.

Pour compléter sa déclaration, le déclarant dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure.

Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la déclaration ou, le cas échéant, des documents complémentaires un accusé de réception certifiant que le fournisseur a soumis une déclaration en bonne et due forme.

Si au bout du délai d'un mois après la mise en demeure, la déclaration n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au déclarant moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

125. Par sa déclaration, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions du présent projet et des mesures prises en son application.

La CEP•L constate que, dans la procédure prévue, une déclaration en bonne et due forme vaut en fin de compte une autorisation. Elle se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir néanmoins la possibilité de refuser l'accès d'un fournisseur, pour d'autres raisons qu'un dossier de demande incomplet.

Est-il possible de refuser l'accès à un fournisseur qui, dans le passé, n'a pas respecté ses obligations légales?

126. Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals:

- la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et, le cas échéant, une différenciation selon différents produits offerts;
- des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée.

Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients;
- le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- le prix moyen de l'énergie électrique, détaillée par catégories de clients;
- les éventuelles tarifications standard proposées aux clients finals;
- ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients.

127. La Chambre des employés privés accueille favorablement ces dispositions permettant au client de choisir son fournisseur non seulement en fonction de considérations économiques, mais aussi en tenant compte des enjeux écologiques.

Encore faut-il que les informations à fournir soient présentées de manière transparente et compréhensible afin de permettre au client final de les comprendre facilement, sinon son droit à l'information risque de rester lettre morte.

Ainsi, la Chambre des employés privés est d'avis que le règlement grand-ducal facultatif prévu pour préciser le détail et le contenu des informations ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage devrait être obligatoirement adopté et prescrire aux fournisseurs la façon de présenter les informations exigées.

128. Par ailleurs, la Chambre des employés privés demande que, annuellement, le fournisseur informe obligatoirement le client de sa consommation totale d'électricité/de gaz, de l'évolution

de cette consommation par rapport à l'année précédente ainsi que de la consommation moyenne d'un ménage similaire.

Ces informations devraient contribuer à rendre les consommateurs „irrationnels“ attentifs à leur consommation excessive d'énergie et à les sensibiliser en faveur d'une modification de leur comportement en vue d'une consommation plus rationnelle et plus efficace.

*

129. En dehors des observations formulées dans la première partie du présent avis, qui tendent pour le moins à mettre en question la pertinence et l'efficacité du processus de libéralisation, tant pour les utilisateurs que pour les salariés et les citoyens, et consciente qu'il s'agit ici d'une transposition de directive qui doit avoir lieu, la Chambre des employés privés ne peut toutefois accepter le projet de loi que sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées dans la deuxième partie de l'avis. Le législateur dispose en effet tout de même encore d'une certaine marge de manoeuvre pour recadrer et adapter quelques-unes des modalités d'application du texte européen.

Il reste enfin à espérer que cette réforme sera pour le mieux et qu'elle n'aura pas d'effets néfastes durables sur le coût de la vie pour les citoyens et les consommateurs ainsi que sur l'emploi et les conditions de travail au Luxembourg.

Luxembourg, le 5 décembre 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5606/04

N° 5606⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.12.2006)

Par sa lettre du 31 juillet 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet de loi consiste à transposer en droit national la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE ainsi qu'à transposer la directive 2004/67/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

La directive 2003/55/CE vise à établir le cadre législatif pour la réalisation d'un marché du gaz naturel concurrentiel et efficace qui assure la sécurité d'approvisionnement et le respect de l'environnement. Les Etats membres doivent garantir des obligations de service public qui sont exigées de la part des entreprises opérant dans le secteur du gaz naturel et protéger les clients finaux notamment contre l'interruption de la fourniture de gaz. Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau de transport et de distribution doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix et l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport et de distribution doit être garantie. L'ouverture du marché du gaz naturel est prévue en trois étapes: pour les clients éligibles visés à la directive 98/30/CE jusqu'au 1er juillet 2004, pour les clients non résidentiels à partir du 1er juillet 2004 et pour tous les autres clients à partir du 1er juillet 2007.

La directive 2005/89/CE définit la politique générale en matière de la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel.

Tandis que la transposition de la directive 2003/55/CE était due pour le 1er juillet 2004, la date limite pour la transposition de la directive 2004/67/CE a été le 19 mai 2006.

Le but poursuivi par la libéralisation est que le consommateur puisse avoir le libre choix de son fournisseur et que tout fournisseur puisse librement délivrer ses produits. La dérégulation du marché du gaz nécessite de nouvelles règles pour le fonctionnement du marché notamment en ce qui concerne la séparation de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture.

Le nouveau cadre législatif prévoit une séparation juridique des activités de gestion de réseau et de fourniture pour les entreprises qui approvisionnent plus de cent mille clients connectés. Par ailleurs les entreprises intégrées du gaz sont tenues d'établir des comptes séparés pour les activités de transport, de distribution et des autres activités.

Le projet de loi introduit l'obligation de raccordement des clients finaux par les gestionnaires du réseau de transport et de distribution. Afin de garantir la sécurité et la qualité d'approvisionnement, tout acteur du marché du gaz doit respecter des règles minimales qui sont esquissées par le projet de loi.

Le Ministre de l'Energie, le Commissaire de Gouvernement à l'Energie et l'Institut Luxembourgeois de Régulation assurent la surveillance du secteur du gaz et ceci en fonction de leurs compétences respectives. La construction d'un réseau ou d'une conduite est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre.

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché libéralisé, l'institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) reçoit de nouvelles compétences notamment en ce qui concerne le contrôle des gestionnaires de réseaux qui sont obligés de justifier leurs prix.

Une taxe sur la consommation du gaz naturel dont la structure correspond aux exigences de la directive 2003/96/CE est introduite. Les principes de la directive sont une taxation plus uniforme au niveau de l'Union Européenne et des taux qui varient en fonction de la consommation.

Le régulateur est par ailleurs autorisé à prélever des taxes auprès des entreprises de gaz naturel en contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le cadre juridique qui sera mis en place vise à libéraliser le marché du gaz pour les entreprises et les particuliers au Luxembourg et à laisser le libre choix aux consommateurs finaux de leur fournisseur de gaz naturel. Le but recherché est la mise en place d'un marché concurrentiel caractérisé par des prix clairement comparables, transparents et raisonnables.

Bien que le Luxembourg soit en retard avec la transposition de la directive, les acteurs se sont déjà largement conformés aux dispositions de la directive. Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, 65% du marché du gaz naturel luxembourgeois sont déjà ouverts.

Une première étape de la libéralisation a été franchie par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui a ouvert le marché du gaz naturel à la concurrence et qui a permis aux plus grands consommateurs d'acheter librement le gaz naturel. Le présent projet de loi constitue donc une suite logique dans l'ouverture progressive du marché à tous les autres consommateurs.

*

LE PRIX DU GAZ DANS UN MARCHE LIBERALISE

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un accent particulier doit être mis sur la transparence des prix. En effet, ce n'est pas le prix d'achat, mais le prix de transport et de distribution qui influencent majoritairement le prix final. A ceux-ci s'ajoutent des taxes et des coûts liés aux obligations de service public. C'est donc le distributeur et le fournisseur qui déterminent largement le prix final. Il importe par conséquent que les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution soient fixées de manière transparente afin qu'un contrôle efficace des tarifs de transport du gaz naturel à travers les réseaux par l'autorité de régulation puisse être effectué.

Elle note avec satisfaction que le nouveau cadre législatif permet au régulateur de fixer les méthodologies de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau. Cette méthodologie claire contribue à éviter les discussions entre les gestionnaires de réseau et le régulateur pendant le processus de contrôle et garantit un traitement équitable des parties concernées. Il s'agit d'éviter que les transporteurs ne puissent tirer profit de leur monopole naturel.

Le projet de loi dispose dans son article 13 que les clients résidentiels sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, c.-à-d. par un prix qui comprend à la fois les frais d'utilisation du réseau et la fourniture même du gaz naturel. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers aimerait relever que le client final doit avoir droit à une décomposition de son prix de la consommation du gaz naturel dans les différents éléments mettant clairement en évidence les frais de transport et de distribution afin de garantir une meilleure comparaison et transparence des prix.

Au niveau des taxes, le projet de loi introduit une toute nouvelle taxe sur la consommation du gaz naturel qui est prélevée par le gestionnaire de réseau auprès des clients finaux et dont le taux varie en fonction de la consommation. La Chambre des Métiers se doit d'observer que l'introduction d'une nouvelle taxe contribue à renchérir le prix de l'énergie, ce qui va à l'encontre du but recherché par la libéralisation.

Par ailleurs, dans le contexte de la maîtrise de l'inflation et de l'amélioration de la compétitivité, elle exige à ce que cette taxe soit neutralisée par rapport à l'indexation automatique des salaires. En effet, sans cette neutralisation, les entreprises seront doublement pénalisées, par l'augmentation du prix de l'énergie et par l'augmentation subséquente des salaires due à l'indexation automatique.

*

LA SECURITE DE L'APPROVISIONNEMENT

Un approvisionnement fiable à un coût raisonnable est une condition importante pour permettre le développement des activités économiques en général et des activités du secteur de l'artisanat en particulier. Le projet de loi impose aux gestionnaires de réseau de transport des obligations concernant la garantie de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement, de l'entretien régulier et du renouvellement des réseaux. L'état général des réseaux et des interconnexions avec les pays avoisinants est surveillé par le Commissaire de Gouvernement à l'Energie.

La Chambre des Métiers est d'avis que la sécurité d'approvisionnement doit primer toute autre considération. En ce qui concerne l'exploitation du réseau, des moyens d'intervention et de contrôle efficaces doivent être mis en place pour assurer le transport du gaz naturel.

*

LES TACHES DE SURVEILLANCE

Le projet de loi stipule dans son article 53 paragraphe 2, que le Ministre de l'Energie, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises du gaz naturel. La Chambre des Métiers est d'avis que l'exercice de la surveillance par plusieurs instances, qui peuvent agir indépendamment, ne doit pas contribuer à augmenter la charge administrative des entreprises et que celles-ci ne doivent pas être obligées de fournir les données à chaque instance.

Dans le cadre de la simplification administrative prônée par le Gouvernement, la Chambre des Métiers demande à ce que les différentes instances se coordonnent dans l'exercice de la tâche de surveillance.

Elle se demande par ailleurs si l'existence de trois acteurs n'alourdit pas la bonne gouvernance en matière de surveillance du marché.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques formulées ci-dessus et notamment celle de la neutralisation de la nouvelle taxe sur la consommation du gaz naturel.

Luxembourg, le 7 décembre 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5606/03

N° 5606³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(11.12.2006)

Par lettre en date du 31 juillet 2006, réf.: 0368-E06, le ministre de l'Economie et du commerce extérieur a saisi pour avis notre chambre du projet de loi relatif à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 juillet 2006.

1. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à organiser la transposition de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE qui établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel.

La directive 2003/55/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel et l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet transpose également les dispositions de la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

L'idée du législateur européen est d'ouvrir le marché du gaz naturel à la concurrence afin de permettre aux clients, tant finaux que professionnels, de choisir librement leur fournisseur.

Eu égard à la libéralisation du marché du gaz naturel, notre chambre se doit de formuler un certain nombre de remarques:

2. La libéralisation du marché du gaz naturel bénéficiera-t-elle vraiment aux citoyens-consommateurs?

Normalement, l'ouverture à la concurrence et la fin des monopoles des compagnies nationales au bénéfice d'un marché unique européen devraient faire baisser les prix. Notre chambre est cependant très sceptique quant à une telle évolution.

En France, les entreprises ont vu leur facture énergétique baisser de 20% en moyenne la première année. Mais depuis, elle est repartie à la hausse, dépassant de 60% les tarifs réglementés, et alimentant le souhait de nombre d'entreprises de retourner à ces derniers.

Une libéralisation du marché du gaz naturel risque, tôt ou tard, d'aboutir à un oligopole d'entreprises de gaz naturel qui se partageront le marché de sorte que les prix vont de nouveau augmenter.

Selon Dominique Finon, chercheur au Centre international de recherche sur l'environnement et le développement (Cired), le jeu de la concurrence n'a, en réalité, que peu d'impact sur le prix final. Tout d'abord, les tarifs du transport et de la distribution, qui restent réglementés, représentent près de la moitié du prix total. Et l'autre moitié correspond au prix d'achat du gaz sur le marché mondial.

Au vu de ces considérations notre chambre estime qu'entre les entreprises de gaz naturel – producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs de gaz et au vu de la composition du prix du gaz – la situation restera ou deviendra oligopolistique et ne bénéficiera probablement pas au citoyen-consommateur.

3. Les obligations de service public purement facultatives!

Une raison de plus pour douter du bénéfice que pourrait tirer le citoyen-consommateur de la libéralisation du marché du gaz naturel est le fait que les obligations de service public portant par exemple sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix des fournitures ainsi que la protection de l'environnement, autrefois à charge de l'Etat, seront dorénavant à charge des entreprises. Par ailleurs, vu que les obligations de service public précitées sont purement facultatives (article 12), notre chambre craint que la libéralisation du marché du gaz naturel n'aille aboutir à une aubaine financière des actionnaires plutôt qu'à des réinvestissements infrastructurels servant la cause des citoyens-consommateurs.

4. Une délimitation alambiquée et sibylline des missions entre l'autorité de régulation (Institut Luxembourgeois de Régulation), le ministre et le Commissaire du Gouvernement

Etant donné que les obligations de service public à charge des entreprises sont facultatives, notre chambre se pose la question de savoir qui peut les imposer parmi les trois organes de surveillance précités et en vertu de quels critères.

En vertu de l'article 53, il y a lieu de constater que certaines missions peuvent être exécutées par les trois organes de surveillance à la fois alors que d'autres sont réservées tantôt au ministre et du Commissaire de Gouvernement, tantôt au ministre seul, tantôt à l'autorité de régulation.

Ainsi l'autorité de régulation peut-elle être chargée par le ministre de l'exécution ponctuelle et temporaire des tâches qui lui incombent alors qu'elle est en même temps juridiction pour trancher des litiges (article 62).

Dans la mesure où le Commissaire du Gouvernement n'a pas de missions qui lui sont propres ou qui pourraient être exercées par autrui, notre chambre se demande sur le bien-fondé de l'existence d'un tel poste.

5. Une législation inefficace renvoyant constamment à des règlements grand-ducaux qui font défaut

Notre chambre ne peut accepter la façon de légiférer de l'auteur du projet qui consiste à renvoyer de façon permanente à des règlements grand-ducaux qui, au moment de la saisine de notre chambre, font défaut de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé et la compatibilité de ceux-ci avec le projet de loi ainsi que l'applicabilité même de ce dernier.

6. La libéralisation du marché du gaz naturel, d'une part, et la séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, d'autre part, risquent de mettre en cause l'acquis des droits des salariés travaillant dans ces entreprises

La libéralisation du marché aboutira à une ouverture pour la concurrence de sorte que, tôt ou tard, les sociétés gestionnaires de distribution au Luxembourg risquent d'être achetées par des sociétés gestionnaires plus puissantes.

Il est, par conséquent, très probable que les conditions de travail actuellement déterminées par des conventions collectives soient nivelées vers le bas dans la mesure où les sociétés repreneuses, dans un but de compétitivité, sont obligées de maintenir les coûts salariaux le plus bas possible. Notre chambre ne peut soutenir une telle évolution qui se fera au détriment de ces salariés. Elle craint également que le recours à la sous-traitance des sociétés gestionnaires du réseau mette également en danger la situation des salariés travaillant dans ces dernières.

En raison de l'obligation légale de séparer juridiquement les gestionnaires de réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution, notre chambre exige que la législation relative à la représentation des travailleurs (délégation du personnel, comités mixtes d'entreprise) soit appliquée conformément avec la notion d'„*unité économique et sociale*“.

La pratique a malheureusement montré que les séparations et scissions de certaines activités d'entreprise ont été faites afin de contourner la législation relative à la protection des droits collectifs des travailleurs.

7. Les réserves de gaz (le stockage de gaz) au Luxembourg sont-elles assurées?

Notre chambre se doit de constater que le projet de loi ne prévoit pas de données chiffrées pour le stockage de gaz, contrairement à ce qui est prévu pour les réserves de pétrole. Voilà pourquoi elle demande au législateur de fixer des minima de stockage afin que, dans des circonstances exceptionnelles, il n'y ait pas de manque d'approvisionnement qui serait préjudiciable à notre pays.

Etant donné que le Luxembourg ne dispose pas de fournisseur de gaz et est entièrement tributaire du gaz étranger, notre chambre demande au gouvernement de promouvoir davantage les énergies renouvelables afin de minimiser les risques de dépendance de notre économie à l'égard de l'étranger.

Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11.12.2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5606/06

N° 5606⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(10.4.2007)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture par lettre du 31 juillet 2006 pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

*

INTRODUCTION

Le présent projet de loi vise à organiser la transposition de la directive 2003/55/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE qui établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel. L'objet final du législateur est d'ouvrir le marché du gaz naturel à la concurrence afin de permettre aux clients, tant finaux que professionnels, de choisir librement leur fournisseur.

Le cadre juridique qui sera mis en place vise à libéraliser le marché du gaz pour les entreprises et les particuliers au Luxembourg et à laisser le libre choix aux consommateurs finaux de leur fournisseur de gaz naturel. Le but recherché est la mise en place d'un marché concurrentiel caractérisé par des prix clairement comparables, transparents et raisonnables. Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, 65% du marché du gaz naturel luxembourgeois est déjà ouvert.

Les énergies renouvelables en agriculture

La Chambre de l'Agriculture pense qu'il est opportun de rappeler le rôle primordial que le secteur agricole joue dans la production des énergies renouvelables, notamment celle de la biomasse, matière première pour la production de biogaz et de biocarburants. Il est par ailleurs tout aussi important de

garantir au milieu agricole un rôle proactif dans les prises de décisions concernant la production d'énergies renouvelables.

Les énergies renouvelables représentent en effet une nouvelle alternative de production ainsi qu'une nouvelle source de revenu pour les agriculteurs. Rappelons que le secteur agricole s'est lancé depuis plusieurs années dans la production d'énergies renouvelables et qu'il peut tirer profit de moyens préexistants et bien en place pour la production de biomasse (plantes énergétiques, céréales, paille, copeaux de bois, ...). Vu les surplus alimentaires souvent dénoncés en Europe, il est donc essentiel de donner la possibilité aux agriculteurs de se restructurer pour leur permettre de devenir des fournisseurs d'énergie et cela au bénéfice de toute la population. C'est également un fait que la production d'énergies renouvelables va amener une croissance du nombre d'emplois dans le secteur agricole et les secteurs reliés.

De plus, il est important d'attirer l'attention sur le fait que l'image du paysage n'est nullement altérée par l'activité agricole, ce qui est d'une importance essentielle vu les réticences et les difficultés qui existent notamment pour l'installation d'autres énergies renouvelables (éoliennes, cellules photovoltaïques).

La production d'énergies renouvelables par l'agriculture correspond de fait parfaitement à la notion du développement durable qui se veut *écologique* par le biais de la production d'énergies propres et neutres quant à leur bilan de CO₂, *économique* grâce à la création de nouveaux marchés des énergies renouvelables sur le territoire national avec pour conséquence un avenir plus sûr pour le secteur agricole, et bien-sûr *social* avec le repositionnement du secteur agricole au sein de la société en tant que fournisseur de produits à valeur ajoutée.

Une véritable synergie entre les autorités compétentes et le secteur agricole semble indispensable pour atteindre les objectifs du protocole de Kyoto ainsi qu'une diminution significative de la dépendance par rapport aux énergies fossiles.

Le cas particulier du biogaz

Les stations de biométhanisation classiques installées jusqu'à présent au Grand-Duché, transforment leur biogaz en électricité directement sur place. On leur attribue une efficacité de 35% et l'énergie thermique (sous-produit du processus qui représente 65% de l'énergie totale produite) n'est que rarement utilisée efficacement.

Actuellement, deux grandes stations de production de biogaz avec injection dans le réseau de gaz sont en phase de planification: une à Kehlen („Naturgas Kielen“ – coopérative agricole de 30 agriculteurs) et à Mondcrange („Minette-Kompost“ – syndicat communal). A elles deux, elles devraient produire une quantité annuelle d'environ 4,5 millions de m³ de biométhane ($\pm 2,8\text{m}^3$ pour Naturgas Kielen et $\pm 1,7\text{m}^3$ pour Minette-Kompost). Ces nouvelles stations produisent un biogaz transformable en un gaz de qualité équivalente à celle du gaz naturel. Les avantages sont un acheminement direct du produit final via le réseau existant ainsi que l'utilisation comme gaz de substitution dans les grandes centrales de cogénération avec une meilleure efficacité. Le gaz produit peut par ailleurs aussi servir de carburant pur ou de produit intermédiaire pour carburants (p.ex méthanol ou H₂). Cette procédure de transformation (biométhane puis gaz naturel) de biomasse en énergie atteint une efficacité d'environ 95%. Il s'agit sans aucun doute d'une méthode des plus efficaces pour le Luxembourg dans le cadre des objectifs établis par le protocole de Kyoto ainsi que pour l'atteinte de l'objectif de 5,75% de bio-carburants en 2010.

Selon l'étude du 26 mars 2007 publiée par le Fraunhofer Institut et financée par les Ministères de l'Economie et de l'Environnement, il est envisagé d'avoir outre les 23 stations de biométhanisation actuelles une vingtaine de stations de biométhanisation supplémentaires d'ici 2010 et une cinquantaine d'ici 2020.

C'est principalement le secteur agricole qui sera en charge de leur bon fonctionnement. Il est donc primordial de donner au secteur tous les moyens pour contribuer à assurer notre indépendance énergétique la plus grande possible. Ceci passe notamment par des procédures de construction simplifiées et par une législation moins stricte du labourage des prairies.

*

AVIS SUR LE PROJET DE LOI

La Chambre d'Agriculture désire formuler quelques remarques en rapport direct avec le projet de loi en question:

En premier lieu, il importe que les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution soient fixées de manière transparente afin qu'un contrôle efficace des tarifs de transport du gaz naturel à travers les réseaux par l'autorité de régulation puisse être effectuée. Le client final doit également avoir droit à une décomposition de son prix de la consommation du gaz naturel dans les différents éléments mettant clairement en évidence les frais de transport et de distribution afin de garantir une meilleure comparaison et transparence des prix.

En parallèle, il faudrait veiller à ce que les paramètres d'injection du gaz ainsi que les instruments de mesures gaz soient réglés le plus tôt possible entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux. Pour ce faire, la Chambre d'Agriculture propose de se baser sur les normes élaborées dans les pays limitrophes.

En deuxième lieu, notre chambre professionnelle constate que le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel contient un grand nombre de formalités administratives à accomplir par les entreprises de gaz, formalités qui provoqueraient des coûts, qui freineraient le développement du marché et qui feraient obstacle à la libre concurrence sur ce marché. Ceci est particulièrement vrai pour les coopératives agricoles productrices de biogaz. Celles-ci ne disposent en effet pas nécessairement de personnel qualifié capable de maîtriser toutes les finesses juridiques ou capable d'effectuer toutes les formalités administratives telles qu'elles sont formulées dans le présent projet.

La Chambre d'Agriculture propose par ailleurs la création d'un Fonds de Compensation tel qu'il a été proposé dans le projet de loi sur l'organisation du marché de l'électricité.

La Chambre d'Agriculture salue le présent projet comme un grand pas vers l'objectif européen d'un taux de 5,75% d'énergies renouvelables d'ici 2010 mais ne peut l'approuver que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques formulées ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5606/07

N° 5606⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.5.2007)

En date du 7 août 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Etaient joints au texte du projet, un exposé des motifs, le commentaire des articles, les directives à transposer ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail ainsi que de la Chambre d'agriculture sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectives du 20 octobre 2006, 8 décembre 2006, 15 décembre 2006, 19 décembre 2006 et 4 mai 2007.

Le projet sous avis a pour objet principal la transposition de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE. La directive 2003/55/CE établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel et l'exploitation des réseaux.

Le projet sous avis se propose encore de transposer en droit national la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La transposition des directives susmentionnées devrait créer le cadre législatif pour la réalisation d'un marché du gaz naturel concurrentiel permettant au consommateur de choisir librement son fournisseur et au fournisseur de délivrer ses produits.

Paradoxalement, cette dérégulation du marché semble nécessiter de nouvelles règles, que ce soit au niveau de la séparation de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture ou de la séparation juridique des activités de gestion de réseau et de fourniture.

Le projet introduit aussi l'obligation de raccordement des clients finaux par les gestionnaires du réseau et fixe des règles minimales dans le but de garantir la sécurité et la qualité de l'approvisionnement. Les clients finaux seront d'ailleurs tous, à partir du 1er juillet 2007, des clients éligibles, donc libres de choisir leur fournisseur.

Le Conseil d'Etat admet que toutes ces dispositions nécessitent un certain contrôle. Toutefois, il met en doute la nécessité de doter le secteur d'une multitude de niveaux de contrôle qui sont le ministre, l'autorité de régulation et le commissaire de Gouvernement. Il se pose la question de l'utilité et surtout de la nécessité de la fonction de ce dernier alors que les missions et compétences du régulateur se recourent largement avec celles du commissaire. Partant, le Conseil d'Etat propose de renoncer à cette fonction et ce n'est qu'en ordre subsidiaire qu'il examinera les dispositions y relatives.

Le projet sous avis, dont les répercussions devraient aboutir à ce qu'on appelle communément une libéralisation du marché du gaz, s'inscrit dans le même cadre que celui sur la libéralisation du marché de l'électricité (cf. doc. parl. No 5605), autre élément important du secteur de l'énergie. Ce dernier a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat datant du 24 avril 2007. Bon nombre de dispositions des deux projets étant soit identiques soit similaires, il semble logique et conséquent de la part du Conseil d'Etat de reprendre les mêmes observations dans le contexte du projet sous avis.

Dans cet ordre d'idées, les observations faites à l'endroit de son avis sur le marché de l'électricité et concernant plus particulièrement les problèmes qui pourraient se poser aux communes, propriétaires et gestionnaires de réseaux de distribution, sont transposables et restent d'actualité. Le Conseil d'Etat rappelle à cet effet les difficultés qu'éprouveront les communes à opérer une nette séparation comptable et plus encore une indépendance totale au niveau de la gestion au sein de l'entité intégrée qu'est la commune et dont la responsabilité finale revient au conseil communal.

Une adaptation concomitante de la législation communale à l'évolution et aux conditions de l'environnement économique et institutionnel européen et international reste de mise.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de faire abstraction des tournures de phrases qui n'ont pas de caractère normatif. En outre, les dispositions qui laissent à la discrétion du Gouvernement le choix de prendre des règlements d'exécution ou non sont à omettre. Dès lors, si la disposition est censée avoir un caractère normatif, il y aurait lieu d'écrire „Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures (...)“, au lieu de „(...) peuvent introduire des mesures (...)“. Dans l'hypothèse inverse, le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la suppression de dispositions facultatives.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il aux auteurs du projet de loi sous avis de faire abstraction de l'usage de la formulation vague et imprécise „sans préjudice des législations en vigueur“, et d'indiquer avec précision la législation visée dans l'hypothèse où cela présente un intérêt particulier pour la sécurité juridique des destinataires du texte en projet.

Dans un même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la formulation „et/ou“, et recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de se limiter selon le cas au mot „et“ ou „ou“ afin d'assurer une lecture sans équivoque du texte de la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Dans l'attente d'une renumérotation des articles suite au dispositif qui sera retenu en définitive par le législateur, le Conseil d'Etat renonce à conférer des numéros nouveaux aux articles découlant de la restructuration proposée.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le présent article, alors qu'il est purement descriptif et ne contient aucune règle normative.

Article 2

Cet article reprend textuellement trente-deux des trente-trois définitions de la directive et en ajoute neuf qui devraient simplifier la lecture des articles subséquents. Le point 10 définit le „Commissaire

du Gouvernement à l'Energie" et sera, si le législateur suit le Conseil d'Etat, à omettre au vu de l'existence d'autres organes de contrôle.

Les autres définitions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf quant au point 29, où il convient de remplacer le terme „ministre“, par celui plus approprié de „membre du gouvernement“.

Article 3

Alors que dans le domaine de l'électricité les auteurs proposaient un système de concessions, le projet sous avis introduit un système d'autorisations individuelles pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes. La disposition qui limite cette autorisation au seul territoire du Luxembourg est à omettre, car dans le contexte sous examen la législation nationale ne saurait s'appliquer que sur le territoire luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat propose encore de faire débiter le libellé de cet article en écrivant:

„**Art. 3.** Pour la construction et l'exploitation (...)“

Articles 4 à 6

L'article 4 prévoit un règlement grand-ducal fixant les critères d'octroi de l'autorisation ministérielle pour la construction d'un réseau ou d'une conduite directe.

Cette disposition rencontre l'opposition formelle du Conseil d'Etat, alors qu'elle constitue une restriction à la liberté de commerce prévue à l'article 11(6) de la Constitution. Un règlement grand-ducal ne saura dans ces conditions être pris que suivant les conditions établies à l'article 32(3) de la Constitution. Le texte du paragraphe 2 de l'article 4 devra être modifié en conséquence.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande vivement que les conditions de cette autorisation soient complémentaires à celles des autorisations prévues dans d'autres législations, comme par exemple celles relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de la nature et des ressources naturelles.

La même observation vaut d'ailleurs également pour les règlements grand-ducaux prévus aux articles 5 et 6.

Plutôt que de créer un régime *ad hoc* d'un contrôle de l'actionnariat difficile à mettre en place dans une économie libérale, le Conseil d'Etat propose de rapprocher le texte de celui en vigueur en matière d'établissement qui se focalise sur le contrôle des dirigeants d'entreprise.

Au paragraphe 4 de l'article 4, le Conseil d'Etat propose de reformuler la disposition de la deuxième phrase de la façon suivante, en la remplaçant par deux alinéas:

„Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.“

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.“

Sous un angle de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte du paragraphe 5 de l'article 4 de la façon suivante:

„(...) au demandeur. La Commission européenne en est informée.“

L'article 5 prévoit un règlement grand-ducal fixant les critères d'octroi de l'autorisation ministérielle pour le transport, la distribution et le stockage. Le Conseil d'Etat se pose la question de l'opportunité des points f) et g) dans les critères d'autorisation. En effet, aussi bien les relations contractuelles avec les gestionnaires des réseaux en amont que celles avec les entreprises de fourniture ou avec les clients grossistes constituent des données commerciales sensibles et il ne semble pas opportun de les divulguer dans le contexte d'une demande d'autorisation. Ces relations contractuelles peuvent encore changer en cours d'activité ou ne pas être définitivement arrêtées au moment où une demande d'autorisation d'une activité déterminée est introduite.

L'article 6 prévoit un règlement grand-ducal fixant les critères d'octroi de l'autorisation ministérielle pour la fourniture de gaz naturel et/ou l'activité de client grossiste. D'après les auteurs, ce règlement devrait porter entre autres sur les mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients. Si le législateur prévoit de „libéraliser“ le marché de la fourniture du gaz, tandis que le transport et la distribution restent entre les mains de monopolistes locaux ou régionaux, il devra laisser aux fournisseurs le soin de définir les caractéristiques de la fourniture et du service. N'est-ce d'ailleurs pas sur la base de cette offre, définie par le fournisseur et non pas par le pouvoir exécutif, que le client fera son choix?

Article 7

L'article introduit un frein à la multiplication des réseaux, limitant ainsi toute concurrence potentielle. Cette observation est notamment pertinente dans le cas où le ministre peut refuser la mise en place d'un nouveau réseau alors qu'il n'en existe pas dans une zone déterminée et que sa réalisation par une autre entreprise „de réseau“ est seulement „envisagée“ mais non encore décidée ou autorisée.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le libellé actuel de l'article sous examen peut constituer une entrave à la liberté de commerce ainsi qu'aux objectifs de la concurrence, alors qu'une entreprise gazière, détentrice d'une autorisation ou ayant introduit une demande de construction d'un nouveau réseau pourrait bloquer tout projet concurrentiel dans la zone en question en se prévalant de son autorisation ou de sa demande d'autorisation obtenue ou introduite auparavant et documentant l'existence d'un projet „envisagé“, mais non encore „réalisé“.

Partant, le Conseil d'Etat recommande vivement d'assortir les autorisations délivrées d'un délai maximum endéans lequel le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder à la réalisation de son nouveau réseau; à défaut de quoi l'autorisation ministérielle deviendrait caduque.

Par ailleurs, il y a lieu d'abandonner la possibilité du refus ministériel en présence d'un projet de réseau qui ne serait qu'„envisagé“.

Article 8

Cet article introduit la notion de „fournisseur du dernier recours“. Ce dernier est censé pallier la défaillance du fournisseur attitré en assurant une alimentation sans interruption du client devenant la victime de cette défaillance.

Le paragraphe 4 ayant trait au prix de cette fourniture dispose que les conditions et tarifs relatifs à cette fourniture doivent rester „abordables“.

Le Conseil d'Etat recommande de renoncer à la création de nouveaux termes et de reprendre ceux utilisés dans la directive, à savoir „raisonnable“.

Il se rend compte que la terminologie utilisée tant dans le projet de loi que dans la directive est imprécise et d'une relativité équivalente. Si, d'un point de vue économique, les deux termes sont démunis de signification précise, il en est autrement dans le langage juridique. En tout état de cause, l'emploi de l'adjectif „raisonnable“ de la directive faciliterait d'en cerner la portée par référence à l'interprétation que la jurisprudence réserve usuellement à ce terme.

Article 9

Cet article prévoit l'attribution d'un fournisseur par défaut en attendant le choix du client. Une telle disposition n'est pas prévue dans la directive. Toutefois, elle pourra s'avérer utile pendant les périodes de transition. Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme „dit“ dans la notion „fournisseur par défaut“.

Au paragraphe 4 et dans un même contexte, on retrouve le terme „abordable“ qui, suite à l'observation faite à l'endroit de l'article 8, est à remplacer par „raisonnable“.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose de transformer la faculté du régulateur à préciser le détail des informations à transmettre en obligation en remplaçant les termes „peut préciser“ par „précise“.

Article 10

Sans observation.

Article 11

D'après les auteurs du projet de loi, l'autorité de régulation définit les mesures de médiation susceptibles de contribuer à donner des réponses aux réclamations des clients résidentiels, en respectant, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

La disposition sous avis appelle une double observation de la part du Conseil d'Etat.

En premier lieu, le Conseil d'Etat estime que la référence à des textes communautaires, bien que juridiquement correcte, n'est pas de nature à rendre aisée la lecture du projet de loi.

Aussi recommande-t-il d'intégrer dans le texte même du paragraphe 3 de l'article 11 les principes énoncés dans la recommandation sus-énoncée, tout en réservant la faculté au pouvoir exécutif de modifier ou de compléter lesdits principes de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation par voie de règlement grand-ducal. En s'inspirant de la recommandation citée dans le projet de loi, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 3, *in fine*:

„(...) des litiges et respectent les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter.“

En deuxième lieu, il convient de relever que le pouvoir conféré à l'autorité de régulation de définir les procédures de médiation s'interprète comme étant un pouvoir réglementaire tel que défini à l'article 108*bis* de la Constitution.¹

Article 12

Considérant que les obligations de service public doivent être établies par la loi elle-même, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le paragraphe 1er:

„(1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz sont soumises à des obligations de service public. Un règlement grand-ducal désigne les activités des entreprises de gaz auxquelles ces obligations de service public s'imposent.“

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer dans la première phrase du paragraphe 7 les termes „par toutes voies de droit“, qui sont superfétatoires. Il estime encore qu'à ce paragraphe la dernière phrase du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa sont à supprimer alors que la loi prévoit la fourniture de gaz comme service public rémunéré. Dans l'hypothèse où un consommateur final est en défaillance de paiement, la sanction sera, d'après le droit commun, celle découlant des articles 1134 et suivants du Code civil, sans préjudice des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 qui s'appliqueraient aux clients résidentiels défaillants.

A la première phrase du paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande avec insistance, dans un souci de sécurité juridique, de supprimer les termes „entre autres“, qui confèrent à la disposition en question un caractère aléatoire.

Le Conseil d'Etat recommande de même de remplacer les termes „peuvent fixer“ par „précisent“ au paragraphe 3 de l'article 12.

Article 13

Le paragraphe 5 de cet article prévoit pour le fournisseur la possibilité de déconnecter le client en défaillance de paiement ou de faire installer un compteur à prépaiement. La procédure à suivre trouve l'accord du Conseil d'Etat qui, tout en se rendant compte du risque d'une déresponsabilisation accrue du client défaillant, propose néanmoins une alternative, qui consiste à obliger le fournisseur à communiquer à l'office social de la commune de résidence du client défaillant une copie de la lettre par laquelle il informe ce dernier de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours.

En effet, cette mesure répond parfaitement à la disposition de la directive (article 3, paragraphe 3) qui demande aux Etats membres de prendre „les mesures appropriées pour leur permettre d'éviter l'interruption de la fourniture de gaz“.

¹ Ouvrage: „Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux“, Commentaire de l'article 108*bis*, pages 369 à 371.

Le Conseil d'Etat estime que le recours à l'office social de la commune est préférable à l'introduction d'une nouvelle procédure impliquant d'autres acteurs ou institutions existant dans le secteur social ou, pire encore, à créer. Les offices sociaux des communes sont d'ailleurs plus proches des citoyens concernés et, surtout dans les nombreuses communes de petite taille, les décisions peuvent être prises rapidement, sans procédures lourdes et formalistes, mais en connaissance de cause par les membres de la commission.

Au point e) du paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose de supprimer la deuxième partie de la première phrase „le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit“, puisqu'elle ne fait que paraphraser une disposition de droit commun.

Pour la même raison, le Conseil d'Etat suggère d'omettre sous le point f) les termes „par les procédures de recouvrement“.

Article 14

Conformément à l'observation faite à l'endroit des considérations générales, il y a lieu de libeller comme suit le paragraphe 3:

„(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.“

Article 15

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de supprimer *in fine* „situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“. Ladite précision est superfétatoire, alors que dans la matière visée le législateur luxembourgeois ne peut édicter des obligations légales que sur son territoire. Il propose encore de remplacer le terme „pour“ par le terme „en“ dans la tournure „en ce qui le concerne“.

La sanction pénale édictée au paragraphe 6 est à supprimer à l'endroit de l'article 15. Du point de vue de la technique législative, et pour des raisons de cohérence et de clarté juridique du texte sous avis, le Conseil d'Etat propose de placer ces dispositions à la fin du dispositif.

La sanction pénale prévue au paragraphe 2 pourra être reprise à la suite de la section VI du chapitre IX intitulée „Sanctions administratives“, par l'ajout à ce chapitre d'une section VII nouvelle intitulée „Sanctions pénales“.

Article 16

Sans observation.

Article 17

Sans préjudice de son observation formulée dans le cadre des considérations générales et concernant le maintien du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de cet article étend les pouvoirs dudit commissaire au-delà des prérogatives de contrôle prévues par la directive (article 5) en incluant le „niveau des investissements“ des réseaux de distribution. Cette intervention du commissaire, aussi utile qu'elle puisse à première vue paraître, ne constitue pas moins une ingérence inadmissible de la part de l'Etat dans la gestion financière des gestionnaires de réseaux dont certaines communes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est à se demander quelles mesures le Commissaire du Gouvernement peut prendre ou proposer, à partir du moment où il juge par exemple que le „niveau des investissements“ est insuffisant. Le Conseil d'Etat propose de supprimer ce bout de phrase.

Article 18

Le Conseil d'Etat propose de reformuler les paragraphes 1er et 3 de la façon suivante:

„(1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan quinquennal de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(...)

(3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation [et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie].“

Article 19

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler le paragraphe 3 de la façon suivante:

„(...) et en informent dans les meilleurs délais le ministre, l'autorité de régulation [et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie]. (...)“

Article 20

Sans observation.

Articles 21 et 22

Conformément aux considérations générales, les facultés de „préciser“, de „prononcer“ (paragraphe 2 de l'article 21), de „définir“ ou „d'établir“ sont à omettre ou à affirmer.

Article 23

Le Conseil d'Etat suggère de libeller comme suit cet article:

„**Art. 23.** A partir du 1er juillet 2007, tous les clients sont désignés éligibles.“

Article 24

Tous les clients étant éligibles dans tous les Etats membres, le Conseil d'Etat ne voit plus la raison d'être de cet article et propose de le supprimer.

Articles 25 à 27

Sans observation.

Article 28

La faculté de prendre un règlement d'exécution est à omettre ou à affirmer.

Article 29

Il y a lieu de remplacer à la deuxième phrase les termes „sans tarder“ par un délai fixe qui pourrait être de 15 jours. Le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction à la même phrase du terme „justifié“ qui n'apporte aucune plus-value par rapport à l'acception communément admise du terme „motivé“.

Article 30

Sans observation.

Article 31

Le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés à saisir la portée du paragraphe 1er dont le libellé très opaque mériterait d'être allégé dans le souci d'une meilleure lisibilité. Le Conseil d'Etat part de la prémisses qu'en tout état de cause les méthodes ou critères de détermination des tarifs d'utilisation sont nécessairement ceux qui gouvernent toute société commerciale. D'un point de vue rédactionnel, il suggère de remplacer dans l'ensemble de l'article et à chaque occasion le terme „méthodologies“ par „méthodes“ ou „critères“. De même, il propose de remplacer à la dernière phrase du paragraphe 1er ainsi qu'au paragraphe 3, alinéa 3, le terme „justification“ par celui plus approprié de „motivation“.

Article 32

Le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses difficultés à admettre en l'espèce l'introduction de dispositions dérogatoires aux règles générales en matière de droit des obligations au profit des seuls gestionnaires de réseau. Il estime qu'il convient de s'en tenir au droit commun en la matière, ce d'autant plus qu'il y a un risque manifeste que les dispositions ne rencontrent pas les prescriptions de l'article 10bis de la Constitution. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il avec force pour qu'il soit fait abstraction de l'article 32.

Article 33

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat recommande de remplacer au paragraphe 1er, deuxième phrase, les termes „est à soumettre“ par „est soumis“. Dans le même ordre d'idées, les termes

„qui sont à soumettre“ figurant à la première phrase du paragraphe 2 seraient à remplacer par „qui sont soumises“.

Article 34

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi une personne physique ne pourrait pas être désignée gestionnaire de réseau, faculté réservée d'après le paragraphe 1er aux seules personnes morales. Comme la directive n'exclut pas les personnes physiques, le Conseil d'Etat recommande de les inclure dans le champ des gestionnaires potentiels.

Article 35

Le point b) du paragraphe 1er est à supprimer pour être superfétatoire. Il ne rappelle en effet que le principe général de non-discrimination.

Article 36

Cet article règle la responsabilité des gestionnaires de réseau en cas d'interruption et de dérangement de l'utilisation du réseau, en ce compris l'approvisionnement en gaz naturel à qualité anormale.

Les auteurs entendent régler tant la responsabilité contractuelle que la responsabilité délictuelle.

Or, „à la différence de la responsabilité délictuelle, qui ne saurait faire l'objet de conventions avant qu'elle ne soit encourue, la responsabilité contractuelle est, en principe, à la disposition des parties qui peuvent, sous le contrôle du juge toutefois, prévoir des aménagements conventionnels aux responsabilités qu'elles peuvent le cas échéant encourir en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse de leurs obligations contractuelles.“ (Georges Ravarani, „La responsabilité civile des personnes privées et publiques“, No 630, p. 512, Pasirisie lux.)

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat ne saurait suivre les auteurs dans leur justification de ces limitations. Le raisonnement mené par les auteurs omet en effet de respecter les règles protectrices des consommateurs. S'il est peut-être exact que „l'exclusion ou la limitation de la responsabilité des gestionnaires de réseau n'a (...) pas pour effet d'alourdir celle d'autres intervenants, producteurs ou fournisseurs“ (cf. Commentaire des articles *sub* article 29, alinéa 5 *in fine*), la protection des consommateurs s'en trouve cependant sérieusement ébranlée. Il est aussi peu aisé de comprendre pourquoi „l'exclusion et la limitation de responsabilité des gestionnaires de réseau dans des cas déterminés (*sic*) paraissent dès lors nécessaires, sinon incontournables, si l'on souhaite assurer le bon fonctionnement des gestionnaires de réseau et celui des services qu'ils fournissent“ (*ibidem*, 6e al. *in fine*).

Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement à ce que les règles de droit commun en matière de responsabilité délictuelle soient modifiées pour le secteur du gaz.

Par ailleurs, il trouve qu'une ingérence du législateur dans les relations contractuelles entre fournisseurs et consommateurs est inadmissible, car elle risque d'ébranler la protection légale des consommateurs.

Dans le paragraphe 2, les auteurs énumèrent les cas d'exclusion. Cette liste est, d'une part, superfétatoire pour reprendre des cas d'exclusion prévus par la loi et, d'autre part, elle désigne des cas qui devraient être réglés de façon contractuelle entre fournisseurs et consommateurs. Dans certaines hypothèses, l'exclusion vaut, sauf l'établissement d'une faute ou négligence grave. Du dernier cas énuméré *sub g*), il pourrait même résulter une immunité de l'auteur tiers non visé par les cas d'exclusion.

Le paragraphe 3 prévoit une limitation des indemnités pour les dommages occasionnés. Le Conseil d'Etat estime que cette protection des gestionnaires de réseau n'est pas compatible avec les principes régissant la protection des consommateurs.

Les cas pouvant donner lieu à responsabilité et à indemnité sont particulièrement réduits, sinon même exclus de la responsabilité; en outre, les indemnités sont extrêmement limitées. Les cas de mort d'homme ou d'incapacité de travail sont réglés de la même façon que le dommage matériel de moindre importance.

D'un point de vue formel, les montants sont à indiquer en lettres et non pas en chiffres.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle. Il n'est pas concevable que la responsabilité délictuelle puisse être limitée d'une quelconque façon. Une telle disposition constituerait un allègement irresponsable susceptible d'autoriser toutes sortes de négligences. Elle constituerait une modification majeure des règles concernant la responsabilité individuelle.

Le paragraphe 5 est difficilement compréhensible. Le Conseil d'Etat ne voit pas comment un ensemble de dommages pourrait constituer un (seul et même) événement; cette façon de voir procède d'un illogisme, c'est un raisonnement des effets à la cause.

Il est en outre d'avis qu'il appartient aux juridictions de régler les cas de responsabilité suivant les événements et acteurs impliqués.

Le paragraphe 6 constitue un nouvel aménagement des indemnités dues aux victimes. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi une responsabilité serait allégée suivant le nombre plus ou moins important des victimes. Un dommage personnel ne peut être ni moins important ni anodin du fait qu'un ou plusieurs voisins ont subi un même préjudice. Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de cette disposition.

Le dernier alinéa du paragraphe 6 impose aux gestionnaires de réseau la conclusion de polices d'assurance couvrant leurs responsabilités contractuelle et délictuelle.

Article 37

Le Conseil d'Etat suggère de prévoir au paragraphe 4 qu'un règlement grand-ducal devra intervenir pour fixer les modalités de comptage du gaz naturel. Aussi la première phrase de ce paragraphe se lira-t-elle comme suit:

„(4) Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand-ducal ...“

Cette formulation permet de faire l'économie de la deuxième phrase du même paragraphe.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose au paragraphe 5 d'écrire „Un règlement grand-ducal fixe“ au lieu de „Un règlement grand-ducal peut fixer“.

Article 38

Sans observation.

Article 39

Les dispositions de cet article visent à garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau en séparant les responsabilités des différents acteurs au sein d'une entreprise intégrée.

Quant au libellé de l'article, le Conseil d'Etat constate que les auteurs se sont tenus à la transcription littérale des dispositions afférentes de la directive à transposer.

En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 4, le Conseil d'Etat suggère, en s'inspirant de la disposition correspondante de l'article 13 de la directive, de fixer invariablement à cent mille clients connectés le seuil en deçà duquel les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas. Cette façon de procéder permettra de faire abstraction du recours à un règlement grand-ducal, de sorte que la deuxième phrase du paragraphe 4 en pourra être supprimée.

Article 40

L'article reprend textuellement les dispositions de la directive.

Articles 41 et 42

Sans observation.

Article 43

A l'intitulé de la section II, il y a lieu d'écrire „Séparation comptable“, conformément à l'article 17 de la directive.

Le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés à saisir le sens des termes „indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique“ figurant *in limine* du paragraphe 1er. Il propose de formuler la première phrase du paragraphe 1er comme suit:

„Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat préconise de le remettre sur le métier et de faire abstraction de toutes les dispositions qui n'ont pas de valeur normative.

Au paragraphe 6, le Conseil d'Etat recommande de rendre obligatoire pour le régulateur la désignation d'un réviseur d'entreprises en cas de défaillance d'une entreprise de gaz naturel. Aussi les termes „peut désigner“ sont-ils à remplacer par „désigne“.

Article 44

Le Conseil d'Etat se doit de constater que les droits accordés par cette disposition aux propriétaires de réseaux vont plus loin que ceux accordés dans le domaine des télécommunications. Il est dès lors à se demander s'il ne serait pas plus cohérent de s'en tenir aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en la matière. Dans cette optique, le promoteur transférerait la propriété du réseau à la commune qui le mettrait à la disposition du gestionnaire de réseau. Ce dernier serait bien évidemment tenu d'entretenir et, en cas de besoin, de renouveler le réseau de distribution ainsi que de le restituer en bon état à l'échéance de la concession. Le Conseil d'Etat suggère en conséquence de reformuler le paragraphe 2 comme suit:

„(2) Les ouvrages gaziers appartenant aux communes sont mis gratuitement à la disposition du propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel ces ouvrages sont directement raccordés. Cette mise à disposition s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné qui a l'obligation d'entretenir et, si nécessaire, de renouveler ces ouvrages selon les règles de l'art et en bon père de famille.“

Article 45

Le Conseil d'Etat ne peut en aucun cas s'accommoder du fait que les concessionnaires de réseau de transport ou de distribution soient exempts d'une permission de voirie au niveau communal. Le Conseil d'Etat estime que les règles en matière de permissions de voirie doivent être valables pour tous et s'appliquer de façon identique, ceci dans l'esprit de l'article 10bis de la Constitution. L'article sous examen sera donc, sous peine d'opposition formelle, à adapter en conséquence.

Article 46

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de différencier entre personnes de droit public ou de droit privé et que tout intéressé peut demander au gestionnaire de modifier des ouvrages gaziers. Ainsi, il propose de libeller comme suit le début de l'article 39:

„**Art. 39.** S'il est demandé à un gestionnaire de réseau de modifier (...).“

La dernière phrase dispose que les ouvrages modifiés restent la propriété du gestionnaire, situation qui au vu de l'article 44 proposé par le Conseil d'Etat n'est pas donnée en toute circonstance. Comme la modification demandée par un tiers se fait aux frais de celui-ci, mais n'affecte nullement le droit de propriété, le Conseil d'Etat suggère d'omettre la dernière phrase.

Article 47

Le début de phrase du paragraphe 2 est redondant par rapport au paragraphe 1er. Le Conseil d'Etat propose de lire ce paragraphe comme suit:

„2. L'Etat et les communes ne peuvent imposer (...).“

Article 48

En ce qui concerne les dispositions de cet article, le Conseil d'Etat propose d'arrêter le double principe suivant:

Conformément à l'article 40, et à l'évidence même, il y a prioritairement lieu de prévoir la mise en souterrain des ouvrages gaziers et équipements connexes dans les zones urbaines.

Ensuite et sauf impossibilité technique ou coût excessif, le concessionnaire doit utiliser les chemins publics ou chemins „syndicaux“.

C'est seulement à titre exceptionnel que le concessionnaire pourra empiéter sur la propriété d'un particulier. Cet empiètement se fera sur base d'une transaction conventionnelle entre parties. En cas de désaccord, le concessionnaire fera appel au ministre compétent qui tranchera. En vertu des règles du droit administratif, la décision ministérielle serait susceptible d'un recours devant le tribunal administratif.

Or, en ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente pour allouer l'indemnité pour préjudice subi, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas avantage à donner la préférence à la compétence du juge de paix, alors que ce dernier est aussi compétent en matière de fermage, et donc mieux placé pour déterminer le montant des indemnités à allouer, le cas échéant.

Article 49

Le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'intérêt de voir établir un régime dérogatoire aux règles du Code civil, et propose d'assimiler le gestionnaire de réseau au propriétaire des terrains sur lesquels empiètent des plantations du terrain voisin.

Dans cette optique, il propose de reformuler le paragraphe 2 comme suit:

„(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.“

Article 50

Au premier alinéa du présent article, le Conseil d'Etat se doit de faire remarquer que la question relative à un accord préalable aux modifications à effectuer aux installations visées par la présente disposition, entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les propriétaires ou gestionnaires des installations devant faire l'objet de modifications, d'autre part, n'est pas abordée.

Le Conseil d'Etat préconise par conséquent de compléter dans ce sens le premier alinéa de l'article 50.

Le deuxième alinéa est à supprimer, alors qu'il fait double emploi avec la disposition prévue à l'article 46 du projet de loi sous avis.

La notion de „nécessité absolue“ figurant au troisième alinéa est à remplacer par une formulation plus précise, délimitant plus clairement les conditions et modalités suivant lesquelles les modifications visées peuvent être réclamées.

En vue de la nouvelle formulation, le Conseil d'Etat propose de recourir aux notions d'„impossibilité technique“ et de „coût exorbitant“.

Le quatrième alinéa est superfétatoire, alors que la disposition y contenue fait partie des règles relatives aux conventions entre parties, édictées par le Code civil.

Article 51

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le premier alinéa de la façon suivante:

„(...) il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.“

Le deuxième alinéa est à supprimer, car il ne fait que consacrer le principe de la liberté contractuelle.

Article 52

Le présent article impose à toute personne entreprenant des travaux à proximité d'ouvrages gaziers de s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „effet néfaste“ par l'expression plus générale „tout dommage“.

En ce qui concerne la dernière phrase du premier alinéa, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est à supprimer eu égard aux principes de droit commun, alors que les dispositions y reprises sont purement indicatives et n'ont aucun caractère normatif. En effet, il estime que le maintien de cette phrase restreindrait de façon excessive la portée des dispositions qui précèdent au point d'altérer la sécurité juridique des concernés et probablement même la sécurité physique du réseau.

Par ailleurs, le deuxième alinéa du paragraphe 1er est superfétatoire, puisque les dispositions du Code civil régissent la matière de la responsabilité civile. Cette observation vaut également pour le troisième alinéa du paragraphe 2.

La disposition pénale figurant au paragraphe 2 est, au vu des considérations développées plus en avant, à faire figurer dans une section à part, à la fin du projet de loi sous examen (cf. nouvelle section VII du chapitre IX), et la subdivision en paragraphes est à omettre.

Article 53

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 3, alors qu'il est redondant par rapport au texte proposé du paragraphe 2 qui prévoit que le ministre, [le Commissaire du Gouvernement à l'Energie] ainsi que l'autorité de régulation ont un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

Le paragraphe 8 de l'article 53 du projet est à supprimer, alors que le Code pénal s'applique en la matière.

Il en est de même du paragraphe 9 qui est contraire à l'article 108*bis* de la Constitution. Les compétences de l'Institut luxembourgeois de régulation sont fixées par la loi et il n'appartient pas au ministre d'y déroger. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien de ce paragraphe.

Article 54

Sans observation.

Articles 55 à 58

Les articles 55 à 58 sont regroupés dans la section III du chapitre IX du projet gouvernemental, intitulée „Procédures d'acceptation, de notification et de consultation“.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte prévoient parallèlement des procédures de notification, d'acceptation et de consultation. Cette approche aboutit à des règles procédurales excessivement complexes dont l'observation s'impose aux entreprises de gaz naturel entendant entamer leurs activités. Il faut dès lors se demander si l'autorité de régulation ne devrait pas simplement arrêter la méthodologie s'imposant aux acteurs du marché pour définir les conditions de connexion et d'accès au réseau et pour calculer les tarifs. Les entreprises de gaz naturel seraient ainsi en mesure d'introduire leurs dossiers respectifs sur base de ces orientations qui prendront soin d'être conçues suivant les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité et de tenir compte de l'intérêt général et d'une organisation du marché répondant aux exigences d'une concurrence effective. Dans ces conditions, l'utilité d'une acceptation individuelle par l'autorité de régulation des dossiers apparaîtrait superflue, une simple notification s'avérant suffisante.

Par ailleurs, il est indiqué d'élaguer le texte en projet des dispositions descriptives, sans aucune valeur normative.

Au regard de ces considérations, le contenu de la section III sous examen pourra se présenter comme suit:

„Section III.– Notification des dossiers à l'autorité de régulation

Art. 55. L'Institut luxembourgeois de régulation fixe les méthodes à utiliser pour calculer et établir les conditions de connexion et d'accès aux réseaux, les conditions de production, de transport, de distribution, de fourniture, d'achat et de vente de gaz et les tarifs afférents.

A cet effet, il tient compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général et d'une organisation du marché répondant aux exigences d'une concurrence effective.

Art. 56. Au plus tard un mois avant leur application, les entreprises de gaz naturel notifient à l'Institut un dossier comprenant les tarifs à appliquer ainsi que tous les documents et informations requis en vertu des méthodes fixées par celui-ci.

L'Institut informe l'entreprise de gaz naturel dans les trois mois d'éventuelles observations auxquelles le dossier notifié a, le cas échéant, donné lieu.

L'entreprise de gaz naturel destinataire des observations de l'Institut relatives au dossier notifié est tenue de procéder aux adaptations qui s'imposent sur base de ces observations dans le délai fixé à cet égard par l'Institut.

Art. 57. Chaque entreprise de gaz naturel est tenue de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que notifiés à l'Institut ainsi que de communiquer ceux-ci sans délai à toute personne qui en fait la demande.

Art. 58. Lorsque l'Institut constate que des documents, informations ou tarifs ne respectent pas les exigences des méthodes qu'il a fixées à cet effet, il en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations requises auxquelles elle est tenue de donner suite dans les délais qu'il lui a impartis à cet effet.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi dans les propositions qui précèdent, il y aura lieu de modifier en conséquence les autres dispositions du projet sous examen qui ont trait à des procédures d'acceptation ou de consultation.

Article 59

Les paragraphes 1er et 2 de l'article sous examen ont trait à la publication des actes à caractère réglementaire adoptés par l'autorité de régulation. A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 24 avril 2007 concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. No 5606), et plus précisément à ses observations formulées à l'endroit des articles 63 et 75 dudit projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer l'article 59 du présent projet de loi.

Articles 60 et 61

Sans observation, sauf que dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte, il convient d'harmoniser la terminologie de l'article 61 en écrivant aux paragraphes 3 et 4 „entreprises“ au lieu de „personnes physiques ou morales“, ceci par analogie au paragraphe 1er.

Article 62

Le Conseil d'Etat propose de faire débiter le premier paragraphe par „Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir (...)“.

A l'alinéa 4 du premier paragraphe, le Conseil d'Etat propose de terminer la première phrase par „(...) informe le ministre“, et de supprimer la dernière phrase.

Article 63

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article sous examen, alors qu'il est redondant par rapport aux règles générales régissant le recours non contentieux en matière administrative.

Article 64

Cet article est également à supprimer, alors qu'il est redondant par rapport aux dispositions découlant de la loi relative à la procédure administrative.

Article 65

L'article 65, relatif aux sanctions administratives que peut prendre le régulateur, soulève une série de problèmes qui amènent le Conseil d'Etat d'emblée à conclure qu'il doit formellement s'opposer au maintien dudit article sous la forme prévue.

En premier lieu, le texte se heurte au principe du *non bis in idem*, ce qui ressort clairement du texte du paragraphe 1er prévoyant expressément la possibilité de cumuler la procédure administrative et pénale, sans aucune distinction quant aux objectifs poursuivis par les sanctions respectives.

En second lieu, le texte sous examen est contraire au principe de la légalité des incriminations, en ce qu'il vise indistinctement tout manquement aux dispositions fixées par la future loi, ses règlements ou les décisions du régulateur.

En ce qui concerne plus particulièrement ces décisions, dans la mesure où elles constituent des actes à caractère réglementaire, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les structures internes du régulateur devraient être telles que l'organe qui a arrêté les décisions ne soit pas celui qui est appelé à prendre les sanctions qui s'y rapportent, ceci afin d'éviter un cumul des pouvoirs réglementaires et juridictionnels dans le chef d'un même organe.

Finalement, il convient de relever que les sanctions infligées ne font l'objet que d'un recours en annulation. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, un examen quant au fond par le juge administratif s'imposerait toutefois en la matière.

Le premier alinéa du paragraphe 1er est dès lors à remplacer par le texte suivant:

„Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à trois cents mille euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.“

Un nouveau paragraphe 6 est à insérer dans le texte de l'article sous examen, qui s'énoncera comme suit:

„(6) Contre les décisions visées au paragraphe 4, assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours a un effet suspensif.“

Les paragraphes 6 et 7 seront en conséquence à décaler d'une unité.

Section VII.– Sanctions pénales (Section nouvelle selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-avant en ce qui concerne le regroupement des sanctions pénales prévues dans une section à part du projet de loi.

Article 66

Au paragraphe 11, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „autorité fiscale compétente“ par les termes „Administration des douanes et accises“ tels que définis au paragraphe 10.

Quant au principe de perception de cette taxe, le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de faire remarquer que, tout comme dans le domaine de l'imposition des intérêts sur capitaux placés, l'Etat se sert aussi dans le domaine de l'énergie (électricité et gaz) d'intermédiaires pour la perception des taxes et impôts. Ceci permet certes de taxer plus facilement diverses activités ou états de fait, mais n'est pas non plus sans rappeler le „fermage“ des impôts.

Article 67

Sans observation.

Article 68

Le paragraphe 2 est à reformuler, afin de dissiper toute équivoque quant au maintien en vigueur de l'article 7 de la loi du 6 avril 2001 qui sera abrogée au paragraphe 1er.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 se lira comme suit:

„(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur (...).“

Articles 69 et 70

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5606/08

N° 5606⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique (dans le libellé desquels d'éventuelles références à la numérotation initiale du projet sont indiquées en gras), amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports lors de sa réunion du 25 juin 2007.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes ainsi que de la nouvelle numérotation des articles du projet de loi qui en découle.

Amendement 1

Le paragraphe 2 de l'article 4 est remplacé comme suit:

„(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;

- d) degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;
- e) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- f) les dispositions de l'article **12**.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal."

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui commente qu'une restriction à la liberté de commerce prévue à l'article 11(6) de la Constitution ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi et qu'un règlement grand-ducal ne saurait dans ces conditions être pris que suivant les conditions établies à l'article 32(3) de la Constitution. Le texte de l'amendement s'inspire de la formulation du nouvel article 15 du projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité (procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production).

Amendement 2

Le paragraphe 2 de l'article 5 est remplacé comme suit:

- „(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:
- a) sécurité et sûreté du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
 - b) maintien et amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
 - c) sécurité technique et organisationnelle de l'approvisionnement des clients;
 - d) qualité de l'approvisionnement;
 - e) respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
 - f) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau en amont, nécessaire au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
 - g) existence et application de modèles de contrat avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes, nécessaires au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
 - h) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
 - i) les dispositions de l'article **12**.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal."

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui commente qu'une restriction à la liberté de commerce prévue à l'article 11(6) de la Constitution ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi et qu'un règlement grand-ducal ne saurait dans ces conditions être pris que suivant les conditions établies à l'article 32(3) de la Constitution. Le texte de l'amendement s'inspire de la formulation du nouvel article 15 du projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité (procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production).

L'amendement tient également compte de la question d'opportunité que le Conseil d'Etat se pose au sujet des points f) et g) dans les critères d'autorisation. En effet, le texte de l'amendement distingue bien qu'il ne s'agit pas d'avoir connaissance de données commerciales sensibles, mais de s'assurer que les gestionnaires de réseau ont défini et appliquent en pratique des modèles de contrats établissant les liens nécessaires entre acteurs du terrain pour que le fonctionnement des réseaux reste garanti.

Amendement 3

Le paragraphe 2 de l'article 6 est remplacé comme suit:

„(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;
- c) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau;
- d) existence et application de modèles de contrat avec les clients;
- e) informations pouvant être mises à disposition des clients et des gestionnaires de réseau;
- f) mesures mises en œuvre assurant la protection des clients;
- g) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 12.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui commente qu'une restriction à la liberté de commerce prévue à l'article 11(6) de la Constitution ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi et qu'un règlement grand-ducal ne saurait dans ces conditions être pris que suivant les conditions établies à l'article 32(3) de la Constitution. Le texte de l'amendement s'inspire de la formulation du nouvel article 15 du projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité (procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production).

L'amendement tient également compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat sur les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins des clients en modifiant le texte de sorte que les mesures mises en œuvre relatives à la protection des consommateurs sont visées.

Amendement 4

Le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 est remplacé comme suit:

„(1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir ses clients résidentiels ou ses clients non résidentiels lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ces derniers est inférieure à un gigawattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 9, ces clients continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.“

La première phrase du paragraphe 4 de l'article 8 est remplacée comme suit:

„(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir.“

La première phrase du paragraphe 5 de l'article 8 est remplacée comme suit:

„(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur.“

Motif:

Cet amendement adapte l'obligation du fournisseur du dernier recours à fournir du gaz naturel uniquement à des clients résidentiels ainsi qu'à des clients non résidentiels lorsque leur consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective ne dépasse pas un gigawattheure (1 GWh, correspondant à

environ 88.000 m³ de gaz naturel). L'autorité de régulation désigne suivant des critères transparents et publiés parmi les entreprises de gaz naturel et pour une zone donnée les fournisseurs du dernier recours. Ce choix est soumis à l'approbation du ministre.

Amendement 5

Le paragraphe 1 de l'article 9 est remplacé comme suit:

„(1) Tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un gigawattheure (1 GWh) qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution parmi les entreprises de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.“

La première phrase du paragraphe (2) de l'article 9 est remplacée comme suit:

„(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients visés au paragraphe (1) disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation.“

La première phrase du paragraphe (4) de l'article 9 est remplacée comme suit:

„(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients visés au paragraphe (1) qui n'ont pas de fournisseur attribué.“

La première phrase du paragraphe (5) de l'article 9 est remplacée comme suit:

„(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture par défaut.“

Motif:

Cet amendement adapte l'obligation du fournisseur par défaut à fournir du gaz naturel uniquement à des clients résidentiels ainsi qu'à des clients non résidentiels lorsque leur consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective ne dépasse pas un gigawattheure (1 GWh). L'autorité de régulation désigne suivant des critères transparents et publiés parmi les entreprises de gaz naturel et pour chaque réseau de distribution les fournisseurs du dernier recours. Ce choix est soumis à l'approbation du ministre.

Amendement 6

Le texte du paragraphe 1 de l'article 12 est remplacé comme suit:

„(1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz naturel sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises de gaz naturel auxquelles elles s'imposent.“

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de procéder à cette reformulation de texte, tout en se gardant la faculté de déterminer séparément les activités auxquelles s'imposent des obligations de service public et les entreprises de gaz naturel auxquelles s'imposent des obligations de service public.

Amendement 7

Au début du paragraphe 2 de l'article 12 les termes „(2) Ces obligations de service public peuvent imposer:“ sont remplacés par les termes suivants:

„(2) Ces obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux et imposer:“

Motif:

Cet amendement intègre au paragraphe 2 des notions qui, en suivant partiellement les propositions du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 1er, auraient disparues autrement du texte du projet de loi. Il suit d'ailleurs la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes „entre autres“ à la première phrase du paragraphe 2.

Amendement 8

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 12 sont remplacés par un nouvel paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel et afin de répartir équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises de gaz naturel, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dans la première phrase de l'ancien paragraphe 6, les termes „ , y compris les frais de gestion de ce mécanisme,“ sont insérés après les termes „mécanisme de compensation“.

La numérotation des paragraphes de l'article est à adapter.

Les renvois des anciens paragraphes 6, 8 et 9 de l'article sont à adapter en conséquence.

Motif:

Cet amendement est nécessaire pour tenir compte d'une éventuelle réforme du fonds de compensation qui pourrait s'avérer nécessaire suite aux discussions avec la Commission européenne.

Amendement 9

Au point b) du paragraphe 5 de l'article 13 la deuxième phrase est remplacée par les deux phrases suivantes:

„Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;“

Motif:

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose d'introduire une alternative qui consiste à obliger le fournisseur à communiquer à l'office social de la commune de résidence du client défaillant une copie de la lettre par laquelle le fournisseur informe ce dernier de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours.

Amendement 10

La dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 17 est remplacée par la phrase suivante:

„Le ministre rend public la partie non financière du rapport.“

Motif:

L'amendement tient à reformuler la dernière phrase de cet article et de l'aligner ainsi à une disposition analogue contenue dans le projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

Amendement 11

L'article 23 se lira comme suit:

„**Art. 23.** Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.“

Motif:

Cet amendement tient compte en substance de l'avis du Conseil d'Etat concernant l'article 23.

Amendement 12

A la première phrase du paragraphe 4 de l'article 31 les termes „ , qui est soumise à l'approbation du ministre“ sont supprimés. Le paragraphe 4 de l'article 31 est complété *in fine* comme suit:

„Les tarifs fixés d'office par l'autorité de régulation sont soumis à l'approbation du ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit l'autorité de régulation à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.“

Motif:

L'objectif de l'amendement est d'exclure qu'un gestionnaire de réseau soit mis devant un fait accompli. La formulation du paragraphe s'aligne de cette façon à la formulation utilisée dans le projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

Amendement 13

Le paragraphe 2 de l'article 32 est supprimé de sorte que le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

Motif:

L'amendement suit en substance l'avis du Conseil d'Etat qui estime qu'il convient de s'en tenir au droit commun en matière de droit et obligations au profit des seuls gestionnaires de réseau. Alors que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 32 en entier, l'amendement propose de ne supprimer que le paragraphe 2.

Amendement 14

Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 34 les termes „personne morale“ sont remplacés par les termes „personne physique ou morale“.

Motif:

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 15

Le titre „Section III. Responsabilité des gestionnaires de réseau“ ainsi que les paragraphes 1 à 6 de l'article 36 sont supprimés. Il est inséré à l'article 36 la phrase suivante: „Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leurs responsabilités civile contractuelle et délictuelle.“, de sorte que l'article 36 aura la teneur suivante:

„**Art. 36.** Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leurs responsabilités civile contractuelle et délictuelle.“

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat, mais délaisse l'obligation aux gestionnaires de réseau d'assurer leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Amendement 16

Le titre „Chapitre VII – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité“ est remplacé par le titre:

„Chapitre VII – Séparation comptable et transparence de la comptabilité“

Motif:

Cet amendement tient compte *mutatis mutandis* de la proposition du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 43 au sujet de l'intitulé de la section II, qu'il y aurait lieu d'écrire „Séparation comptable“, conformément à l'article 17 de la directive.

Amendement 17

Le paragraphe 1 de l'article 44 est remplacé par la formulation suivante:

„(1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la légis-

lation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.“

Motif:

Cet amendement tient compte du souhait de renvoyer à la définition décrite dans la législation des marchés publics sur les conditions économiquement les plus avantageuses.

Amendement 18

La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 48 est remplacée par la formulation suivante:

„A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui se demande s'il n'y aurait pas avantage à donner la préférence à la compétence du juge de paix, alors que ce dernier est aussi compétent en matière de fermage, et donc mieux placé pour déterminer le montant des indemnités à allouer, le cas échéant.

Amendement 19

Le premier mot de l'alinéa 1 de l'article 50 est remplacé par les termes suivants:

„Sans préjudice d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concernés ou les exploitants d'un réseau visé ci-après, d'autre part, lorsque“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 20

L'alinéa 3 de l'article 50 est remplacé comme suit:

„Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînerait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résulterait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 21

La deuxième phrase de l'alinéa 8 de l'article 53 est supprimée.

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat, mais souligne que le ministre est tenu au secret professionnel pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs relatif à l'article 53 du projet de loi.

Amendement 22

Le point b) du paragraphe 7 de l'article 54 est supprimé. Les points c), d) et e) du même paragraphe sont numérotés en conséquence.

Motif:

L'amendement procède à la suppression des dispositions relatives aux échanges d'informations entre les acteurs du marché qui ne sont pas explicitement prévues dans la directive 2003/55/CE.

Amendement 23

Le paragraphe 1 de l'article 55 est supprimé. Le texte du paragraphe 2 de l'article 55 est remplacé comme suit:

„Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, l'autorité de régulation tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.“

La numérotation des paragraphes de l'article 55 est à supprimer en conséquence.

Motif:

L'amendement est devenu nécessaire du fait que le Conseil d'Etat remarque dans son avis qu'il est indiqué d'éliminer les dispositions descriptives au paragraphe 1 qui n'ont aucune valeur normative. Pour des raisons de cohérence, cette suppression rend nécessaire une modification du paragraphe 2 de ce même article.

Amendement 24

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 59 sont biffés. Les paragraphes 3 et 4 deviendront donc les paragraphes 1 et 2.

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui a proposé de biffer ces deux paragraphes, compte tenu des remarques formulées dans son avis du 24 avril 2007 concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. No 5606), et plus précisément à ses observations formulées à l'endroit des articles 63 et 75 dudit projet de loi.

Amendement 25

Le paragraphe 2 de l'article 62 est remplacé comme suit:

„(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.“

Motif:

Cet amendement limite la publication des décisions du régulateur en matière de litiges aux parties concernées. Une publication allant au-delà des acteurs concernés n'est en effet pas prévue par la directive 2003/55/CE.

Amendement 26

Le paragraphe 1 de l'article 65 est remplacé comme suit:

„(1) Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et reprend la formulation proposée.

Amendement 27

Un nouveau paragraphe 6 est inséré dans le texte de l'article 65 qui s'énonce comme suit:

„(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.“

Les anciens paragraphes 6 et 7 deviennent paragraphes 7 et 8.

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat en reprenant la première partie de la formulation proposée. La deuxième phrase concernant l'effet suspensif du recours n'a pas été retenue.

Le Conseil d'Etat propose un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du régulateur qui devrait avoir, d'après le Conseil d'Etat, un effet suspensif.

Cette proposition est contraire à un principe du droit administratif luxembourgeois suivant lequel le recours contentieux est dénué de tout effet suspensif.

Le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit que: „*le recours n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.*“

L'article 45 de la même loi précise que: „*sans préjudice de la disposition de l'article 35, pendant le délai et l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées.*“

D'après l'ouvrage „*Procédure administrative contentieuse*“, ces deux dispositions reposent sur un principe fondamental du droit luxembourgeois, lequel constitue, selon le législateur lui-même, une „*pièce angulaire du contentieux administratif*“ (travaux parlementaires No 4326, dépôt de la proposition à la Chambre des Députés en date du 8 juillet 1997, commentaires sur la disposition devenue l'article 11 du règlement de procédure définitif).

Il existe deux exceptions au principe de l'effet non suspensif des recours portés devant le juge administratif:

- d'une part, la possibilité de décréter le sursis à exécution prévu aux paragraphes 2 et suivants de l'article 11 de la loi précitée du 21 juin 1999;
- d'autre part, des exceptions découlant de lois spéciales. Cette possibilité est cependant extrêmement limitée alors qu'elle ne semble prévue que dans le cadre de deux législations:

1. La matière d'asile: il s'agit du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 5 mai 2006 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, lequel prévoit que les recours contre les décisions de refus de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ont un effet suspensif. Concernant ces décisions, tant le délai de recours que le recours introduit dans les délais, le délai d'appel et l'appel introduit dans les délais, ont un effet suspensif. Ce même principe est rappelé dans le cadre de la procédure accélérée de l'article 20. L'effet suspensif du recours en matière d'asile existait déjà dans la précédente loi modifiée du 3 avril 1996.

2. Le règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel prévoit également que le recours sera suspensif.

Il s'agit là, à l'heure actuelle, des seules exceptions au principe de l'effet non suspensif du recours qui sont relatées dans l'ouvrage précité „*Procédure administrative contentieuse*“.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

[Le marquage en italique et souligné indique les amendements parlementaires]

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „autorité de régulation“, „régulateur“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
- (2) „clients“: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- (3) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article **22** de la présente loi;
- (4) „clients finals“: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
- (5) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
- (7) „clients résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
- (8) „code de reconstitution“: code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „Commissaire du Gouvernement à l'Energie“: le Commissaire du Gouvernement à l'Energie créé par la loi du ... relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- (11) „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- (12) „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non-enlèvement;
- (13) „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (14) „entreprise de fourniture“ ou „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- (15) „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- (16) „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- (17) „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;
- (18) „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation entre entreprises et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;
- (19) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;

- (20) „fourniture“: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- (21) „fourniture intégrée“: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l’acheminement du gaz naturel jusqu’au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l’accès aux et l’utilisation des réseaux;
- (22) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- (23) „gestionnaire de réseau de GNL“: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l’importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l’exploitation d’une installation de GNL;
- (24) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;
- (25) „gestionnaire de réseau de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l’exploitation d’une installation de stockage;
- (26) „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l’importation, le déchargement et la régazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de régazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
- (27) „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l’exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l’accomplissement de leurs tâches;
- (28) „interconnexion“: une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces Etats;
- (29) „ministre“: le membre du gouvernement ayant l’Energie dans ses attributions;
- (30) „nouvelle infrastructure“: une infrastructure qui n’est pas achevée à la date du 5 août 2003;
- (31) „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d’approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d’assurer l’approvisionnement des consommateurs;
- (32) „point de comptage“: point du réseau de transport ou d’un réseau de distribution où une quantité d’énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l’interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d’un client;
- (33) „point de fourniture“: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d’un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l’injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
- (34) „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- (35) „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d’un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d’un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d’atterrissage final;
- (36) „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- (37) „services auxiliaires“: tous les services nécessaires à l’accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris

- les dispositifs d'équilibrage des charges et de mélanges, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;
- (38) „stockage en conduite“: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (39) „système“: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;
- (40) „transport“: le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (41) „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Autorisations

Art. 2. Pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

Art. 3. (1) La construction d'un réseau et d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;*
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;*
- c) utilisation rationnelle du domaine public;*
- d) degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;*
- e) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;*
- f) les dispositions de l'article 11.*

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 27, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 4. (1) Le transport, la distribution et le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;*
- b) maintien et amélioration de l'interopérabilité des réseaux;*
- c) sécurité technique et organisationnelle de l'approvisionnement des clients;*
- d) qualité de l'approvisionnement;*
- e) respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;*
- f) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau en amont, nécessaire au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;*
- g) existence et application de modèles de contrat avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes, nécessaires au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;*
- h) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;*
- i) les dispositions de l'article 11.*

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 5. (1) La fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;*
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;*
- c) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau;*
- d) existence et application de modèles de contrat avec les clients;*
- e) informations pouvant être mises à disposition des clients et des gestionnaires de réseau;*
- f) mesures mises en œuvre assurant la protection des clients;*
- g) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;*
- h) les dispositions de l'article 11.*

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 6. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 36, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 7. (1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir ses clients résidentiels ou ses clients non résidentiels lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ces derniers est inférieure à un giga wattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 8, ces clients continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 8. (1) Tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un giga wattheure (1 GWh) qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par

défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution parmi les entreprises de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients visés au paragraphe (1) disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients visés au paragraphe (1) qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visées par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Conditions de raccordement

Art. 9. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 10. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter.

Section VI. Obligations de service public et protection des consommateurs

Art. 11. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz naturel sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises de gaz naturel auxquelles elles s'imposent.

(2) Ces obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux et imposer:

- a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution
 - une obligation d'investissement en faveur des clients finals, une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté,
 - une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre
 - une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
 - des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
 - une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;
- b) aux entreprises de fourniture
 - des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals,
 - une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre
 - une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
 - des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
 - une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;
- c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau;
- e) l'obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Des règlements grand-ducaux précisent ces obligations de service public, les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

(4) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises de gaz naturel, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(6) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (4), tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les gestionnaires exploitant une ligne directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(9) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande.

Art. 12. (1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer de fournisseur.

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents

et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

- a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:
 - l'identité et l'adresse du fournisseur;
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert;
 - le cas échéant, les types de services d'entretien offerts;
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat;
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu;

- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et les informer qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les clients résidentiels sont libres de dénoncer endéans 30 jours un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz naturel;
- c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix pratiqués;
- d) offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes et énoncées dans un langage clair et compréhensible;
- e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant l'article 10;
- g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables.

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur

informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;

- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures;
- e) les modalités d'accès aux compteurs;
- f) les modalités de débranchement en cas de non-paiement répété des factures et du non-respect des conditions contractuelles.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 13. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.

Chapitre III – Sécurité et qualité d’approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d’approvisionnement

Art. 14. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel des clients finals.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d’approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d’exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d’énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d’autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d’assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et l’autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu’ils desservent respectivement.

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l’entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d’investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d’exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l’entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d’interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d’approvisionnement est puni d’une peine d’emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 251 à 125.000 euros ou d’une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d’approvisionnement

Art. 15. (1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l’approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d’indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d’interruption.

Section III. Suivre de la sécurité d’approvisionnement

Art. 16. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l’Energie assure le suivi de l’état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l’approvisionnement.

(2) Ce suivi couvre notamment l’équilibre entre l’offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles,

les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l'autorité de régulation sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l'Energie toute information nécessaire lui permettant d'assurer le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal visé à l'article 17.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie établit un rapport exposant les résultats du suivi de la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants:

- a) les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises sur tous les acteurs du marché du gaz;
- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;
- d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 28.

Ce rapport est établi tous les ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l'autorité de régulation. Le ministre *rend public* la partie non financière du rapport.

Section IV. Planification à long terme

Art. 17. (1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan quinquennal de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sur base de l'évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d'approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l'estimation de l'évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Section V. Mesures d'urgences et de sauvegarde

Art. 18. (1) En cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l'interruption de la fourniture.

(2) En cas d'incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le ministre, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 19. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Chapitre IV – Production

Section I. Obligations des producteurs

Art. 20. (1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation précise le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

Section II. Garantie d'origine

Art. 21. Un règlement grand-ducal établit un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables.

Chapitre V – Ouverture du marché et accès aux réseaux

Section I. Ouverture du marché et réciprocité

Art. 22. Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.

Section II. Organisation du système d'accès

A. Accès des tiers

Art. 23. (1) Les entreprises de fourniture et les clients éligibles définis à l'article 22 ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Art. 24. (1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 23, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 59, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

B. Accès aux installations de stockage

Art. 25. (1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en oeuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires de réseau de stockage et les entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de gazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

Art. 26. Un règlement grand-ducal fixe l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

D. Refus de l'accès

Art. 27. (1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 11, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 62. Le refus est dûment motivé et notifié dans les 15 jours à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 6, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

E. Nouvelles infrastructures

Art. 28. (1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles **23, 24, 25, 26** et à l'article **29** dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée, et
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe(1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

- (3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.
 - b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
 - ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
 - iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.
- c) Lorsqu'une dérogation est accordée, le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation, les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme.
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) Le ministre notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles le ministre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;

- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les Etats membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

F. Utilisation des réseaux

Art. 29. (1) L'autorité de régulation fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, l'autorité de régulation tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article 55 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.

(4) L'autorité de régulation peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit si elle est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit si elle constate lors de son analyse des tarifs qu'elle effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit si elle fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par l'autorité de régulation sont soumis à l'approbation du ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit l'autorité de régulation à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de desserte sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

- a) modalités de comptage;
- b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 30. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 31. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 54.

(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification visée à l'article 54 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;

- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Chapitre VI – Transport, distribution, stockage et GNL

Section I. Désignation des gestionnaires de réseau

Art. 32. (1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau. Ils en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprise de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau.

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'article 4. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe 5 du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

Section II. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 33. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article 32:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
- b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.
- e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'article 4.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Art. 34. *Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leurs responsabilités civile contractuelle et délictuelle.*

Section III. Comptage

Art. 35. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section IV. Conduites directes

Art. 36. (1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'**article 59**. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles **3, 4 et 5**.

Section V. Séparation juridique des gestionnaires de réseau

Art. 37. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport et/ou de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article **29**, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi

approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent aux entreprises intégrées de gaz naturel gestionnaires de réseau de transport à partir du 1er juillet 2009.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

Section VI. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau

Art. 38. (1) Sans préjudice de l'article 40 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenus de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Section VII. Système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel

Art. 39. (1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après „coordinateur“, pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 54 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

Chapitre VII – *Séparation comptable et transparence de la comptabilité*

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 40. L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 41, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

Section II. Séparation comptable

Art. 41. (1) Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

Chapitre VIII – Modalités relatives aux ouvrages gaziers

Art. 42. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

Art. 43. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

Art. 44. (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

Art. 45. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 46. (1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

Art. 47. *Sans préjudice d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concerné ou les exploitants d'un réseau visé ci-après, d'autre part, lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.*

Sauf en cas d'application de l'article 43 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résultait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 43, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 48. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 43, 44, 45, 46, 47, il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.

Art. 49. (1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 50. (1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, l'autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou à l'autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou l'autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou de l'autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Autorité de régulation

Art. 51. (1) La fonction d'autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

(4) L'autorité de régulation est chargée d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant et contrôlant notamment:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne avec lesquels il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;
- c) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;
- d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;

- e) la dissociation comptable effective visée à l'article **41** afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article **25**;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

(5) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) le contrôle du respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises de gaz naturel à la présente loi et aux mesures qui en découlent.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(6) L'autorité de régulation établit et publie un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle. Elle le transmet au ministre.

(7) Afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion.

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article **55**.

(8) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, l'autorité de régulation est habilitée à procéder à des analyses de marché dont elle détermine l'étendue après consultation des acteurs du secteur conformément à la procédure visée à l'article **55**. Avant d'entamer une telle analyse, l'autorité de régulation en informe l'autorité de concurrence. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses analyses.

(9) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, elle peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. L'autorité de régulation informe le ministre sur les mesures correctives qui s'imposent.

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;

- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

Section III. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 52. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, l'autorité de régulation tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 53. (1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 55.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article 56.

Art. 54. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 55. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentielles.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 56. (1) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'im-

posent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

*Section IV. Fonctionnement et financement
de l'autorité de régulation*

Art. 57. L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 58. (1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiées et proportionnées.

(3) Les taxes dues par les entreprises visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les entreprises visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section V. Litiges et recours

Art. 59. (1) Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Section VI. Sanctions administratives

Art. 60. (1) Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

a) un avertissement;

b) un blâme;

c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;

d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe 4, assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

Chapitre X – Taxe sur la consommation de gaz naturel

Art. 61. (1) Il est instauré une taxe „gaz naturel“ sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe „gaz naturel“ varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe „gaz naturel“ pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe „gaz naturel“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „gaz naturel“.

(3) Le taux de la taxe „gaz naturel“ est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „gaz naturel“.

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe „gaz naturel“. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „gaz naturel“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „gaz naturel“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „gaz naturel“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duché peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribué par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „gaz naturel“.

(11) L'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „gaz naturel“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „gaz naturel“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe „gaz naturel“ seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dérogations aux engagements „take or pay“

Art. 62. (1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements „take-or-pay“ qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take-or-pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en-dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Section II. Dispositions abrogatoires

Art. 63. (1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 5 de la présente loi.

Section III. Dispositions transitoires

Art. 69 64. (1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 3. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport, la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 65. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5606/09

N° 5606⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2007)

En référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi en date du 27 juin 2007 le Conseil d'Etat d'une série de 27 amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports lors de sa réunion du 25 juin 2007.

La série d'amendements était accompagnée, à titre indicatif, d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des députés, des propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission parlementaire, ainsi que de la nouvelle numérotation des articles du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Bon nombre d'amendements proposés sont inspirés par les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mai 2007 ou en sont repris.

Le Conseil d'Etat constate encore que plusieurs modifications ont été introduites dans le texte coordonné sans avoir fait l'objet d'amendements formels. Il prend ces modifications en considération au même titre que les amendements formels.

Amendements 1er à 3

Ces amendements suppriment la fixation par règlement grand-ducal des conditions d'octroi d'une autorisation qui avait fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 22 mai 2007. Le texte amendé du projet de loi fixe les critères pour la délivrance d'une autorisation sans recourir à un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat peut à présent marquer son accord avec les trois amendements sous avis.

Amendements 4 et 5

Ces amendements ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat. Ils limitent l'obligation du fournisseur du dernier recours et du fournisseur par défaut à fournir du gaz naturel à des clients dont la consommation annuelle ne dépasse pas un gigawattheure.

Amendements 6 à 11

Sans observation.

Amendement 12

Sans observation, sauf à supprimer les termes „à l’approbation du ministre“ dans la première phrase et de les remplacer par les mots „au ministre“. En effet, la décision ministérielle, qui n’interviendra de toute façon qu’en fin de procédure, pourra soit approuver la proposition du régulateur soit s’écarter de cette proposition.

Amendements 13 et 14

Sans observation.

Amendement 15

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à formuler à l’endroit de l’amendement 15, sauf que la numérotation de l’article amendé est erronée. Il s’agit de l’article 34 nouveau tel qu’indiqué correctement dans la version coordonnée du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, il y a lieu d’écrire au singulier „leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle“.

Amendement 16

Sans observation.

Amendement 17

Suivant la lecture que le Conseil d’Etat fait de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, il est d’avis que ladite législation s’applique d’office à la situation telle que décrite à l’amendement 17. Partant, le paragraphe 1er de l’article 44 tel qu’amendé est à supprimer pour être superfétatoire.

Amendement 18

Sans observation.

Amendement 19

Le texte proposé à l’amendement 19 ne reflète pas le raisonnement du Conseil d’Etat formulé dans son avis du 22 mai 2007, contrairement à ce qui est dit à la motivation dudit amendement.

Le Conseil d’Etat propose dès lors la rédaction suivante pour l’article 50, alinéa 1er (47, alinéa 1er selon la version coordonnée):

„Lorsque la présence d’une installation d’eau, de gaz, d’électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d’utilité publique gêne l’exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l’exécution de ces travaux doit faire l’objet d’un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d’une part, et les responsables des installations d’utilité publique concernées, d’autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.“

Amendement 20

Il y a lieu d’écrire correctement le terme „non-exécution“.

Amendements 21 et 22

Sans observation.

Amendement 23

Le Conseil d’Etat peut approuver l’amendement tout en demandant de supprimer le terme „notamment“.

Amendements 24 et 25

Sans observation.

Amendement 26

La formulation identique des articles 65, paragraphe 1er du projet de loi sous avis et 68, paragraphe 1er concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (*doc. parl. No 5605*) laisse entrevoir la volonté du législateur de ne pas mettre en place deux régimes de sanctions administratives différents dans les deux secteurs de l'électricité et du gaz.

Le Conseil d'Etat constate cependant que l'article 65 amendé du présent projet supprime la dernière phrase de son premier paragraphe, alors que l'autre projet (*doc. parl. No 5605*) maintient celle-ci. Dans un souci de cohérence, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi sous avis de redresser cette différence de formulation.

Amendement 27

Sans observation.

Modifications du projet gouvernemental qui ne sont pas qualifiées formellement en tant qu'amendements

Les modifications apportées aux articles suivants reflètent la prise de position du Conseil d'Etat émise dans son avis du 22 mai 2007 et n'appellent dès lors pas d'observation supplémentaire: article 1er; article 3; article 4, paragraphes 1er, 4 et 5; article 5, paragraphes 1er, 3 et 4; article 6, paragraphes 1er, 3 et 4; article 8, paragraphe 4; article 9, paragraphe 4; article 13, paragraphe 6; article 14, paragraphe 3; article 18, paragraphe 3; article 19, paragraphe 3; article 21, paragraphes 2 et 4; article 22; article 24; article 28; article 37, paragraphes 4 et 5; article 43, paragraphes 1er et 6; article 45; article 47, paragraphe 2; article 53, paragraphe 9; article 61, paragraphes 3 et 4; article 62, paragraphe 1er; article 63; article 64; article 66, paragraphe 11; article 68, paragraphe 2.

Article 12, paragraphes 3, 6 et 7

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les modifications apportées aux paragraphes 3, 6 et 7. Cependant, il y a lieu de redresser une erreur matérielle alors que la modification de la première phrase de l'ancien paragraphe 6 annoncée à l'amendement 8 n'a pas été reprise dans la version coordonnée du projet de loi.

Article 15, paragraphes 1er et 6

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à rappeler sa proposition relative au regroupement des sanctions administratives et pénales sous une section nouvelle *in fine* du projet de loi sous examen.

Dans l'intitulé de la section III du chapitre III, il y a lieu d'écrire correctement le terme „suivi“.

Article 29, paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat est suivi dans sa prise de position de définir le délai dans le projet de loi sous avis, qui diffère cependant de celui retenu à l'article 20 du projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (*doc. parl. No 5605*). Afin d'éviter la multiplication de délais différents régissant des situations similaires, il conviendrait d'harmoniser les délais dans les deux projets de loi visés.

Article 31, paragraphes 1er, 3 et 5

Les modifications effectuées suivent la prise de position du Conseil d'Etat. Pour le surplus, il est renvoyé aux observations figurant à l'amendement 12.

Article 33, paragraphes 1er et 3 b); article 35, paragraphe 1er, a) et e); article 40, paragraphe 1er

Sans observation particulière, sauf à éviter la formulation „et/ou“ et à opter dans les cinq cas en faveur du terme „et“.

Article 39, paragraphe 1er

Sans observation particulière, sauf à éviter la formulation „et/ou“ et à écrire „ou“.

Article 52, paragraphes 1er et 2

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à rappeler son observation relative au regroupement des sanctions administratives et pénales sous une section nouvelle *in fine* du projet de loi sous examen.

Article 65, paragraphe 2

Sans observation particulière, sauf à écrire correctement le terme „saisie“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

5606/10

N° 5606¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(9.7.2007)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel (intitulé abrégé) vise à transposer les directives européennes 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et 2004/67/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. Dans les deux cas, le délai de transposition est écoulé. Tandis que la transposition de la directive 2003/55/CE était due pour le 1er juillet 2004 au plus tard, la directive 2004/67/CE aurait dû être transposée en droit national avant le 19 mai 2006.

Alors que la Commission européenne ne semble pas encore avoir entamé de procédure contre le Luxembourg pour non-transposition de la directive 2004/67/CE, il en va autrement dans le cas de la directive 2003/55/CE. Après une première mise en demeure, le Grand-Duché s'est vu notifier un avis motivé par la Commission européenne en date du 16 mars 2005. Dans sa réponse à cet avis motivé, le Luxembourg faisait valoir que malgré la non-transposition formelle de ladite directive, il se conformait dans la pratique d'ores et déjà à l'esprit et à la lettre de celle-ci. Or, n'étant pas satisfaite par les explications données par le Luxembourg, la Commission européenne a décidé le 22 septembre 2005 de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes d'un recours en manquement contre notre pays. Dans son arrêt du 18 mai 2006 (affaire C-354/05), la Cour de Justice constate que „le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive“, et partant, elle considère le recours introduit par la Commission comme fondé.

Suite à l'envoi d'un deuxième avis motivé par la Commission européenne, le Luxembourg risque maintenant en vertu de l'article 228 du Traité CE de se voir infliger le paiement soit d'une somme forfaitaire, soit d'astreintes s'il ne procède pas, dans les meilleurs délais, à la transposition de la directive en question. Cet Etat des choses explique en partie l'urgence qui règne dans ce dossier.

Néanmoins, la commission a consacré en tout depuis janvier 2007 une vingtaine de réunions à l'examen et à la discussion du projet de loi. Si elle n'a pas pu donner satisfaction aux nombreuses demandes d'entrevue qui lui sont parvenues, la commission n'a pas manqué de prendre en considération les avis et prises de position écrites lui adressés.

Quelques aspects de la libéralisation du secteur de l'énergie ont d'ailleurs fait l'objet de discussions dans le cadre de la préparation et de la réalisation, le 14 décembre 2006, du débat d'orientation de la Chambre des Députés sur la politique énergétique du Luxembourg.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 28 août 2006. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière. Les règlements grand-ducaux dont il est question dans le texte du projet de loi n'y étaient pas joints.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mai 2007.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs aux dates suivantes: la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 octobre 2006, la Chambre de Commerce le 28 novembre 2006, la Chambre des Employés privés le 5 décembre 2006, la Chambre des Métiers le 7 décembre 2006, la Chambre de Travail le 11 décembre 2006, et enfin la Chambre d'Agriculture le 10 avril 2007. Par ailleurs, la société Luxembourg Energy Office s.a. (Ville de Luxembourg) a fait parvenir son avis à la commission parlementaire en date du 9 février 2007.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports s'est réunie à dix-neuf reprises, à savoir le 18 janvier, les 8 et 15 février, les 1er, 8, 15 et 22 mars, le 19 avril, les 2, 11, 16 et 24 mai, les 4, 12, 14, 19, 21 et 25 juin, ainsi que le 9 juillet 2007. La commission a reçu le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 16 mai 2007 pour un échange de vues sur l'adaptation des services communaux à opérer dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz naturel et de celui de l'électricité. Au cours de la réunion du 25 juin 2007, la commission a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 27 juin. Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 6 juillet 2007.

Le présent rapport fut discuté et adopté au cours de la réunion du 9 juillet 2007.

*

2) L'OUVERTURE DES MARCHES DE L'ELECTRICITE

2.1) Historique de l'ouverture des marchés du gaz naturel au sein de l'UE

Les premières tentatives communautaires en vue de créer un marché intérieur de l'énergie remontent au début des années 1990, lorsque la Commission européenne a commencé à mettre en question les monopoles d'importation, de production et de distribution d'énergie. Cette démarche s'inscrit dans la stratégie politique de la Commission qui vise à améliorer la compétitivité de l'économie européenne en achevant le Marché intérieur à tous les niveaux. Dans cette logique, un marché intégré de l'énergie devait apporter une concurrence et une efficacité accrues, et par conséquent des prix d'énergie plus compétitifs.

En 1994, un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes a préparé le terrain à l'ouverture progressive des marchés nationaux de l'énergie à la concurrence en constatant que les produits énergétiques étaient à considérer comme marchandises au sens du Traité CE, et que partant, les principes généraux régissant la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur devaient s'y appliquer.

Après cette clarification juridique, la Commission européenne a élaboré une proposition de directive devenue par la suite la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Cette directive prévoyait une libéralisation partielle du marché du gaz naturel en élargissant progressivement le cercle des clients bénéficiant de la possibilité de choisir librement leur fournisseur de gaz, mais en se limitant toutefois à une partie des clients non résidentiels. Au Luxembourg, cette directive fut transposée en droit national par le biais de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Dans le cadre du processus de Lisbonne, une accélération de ce mouvement de libéralisation fut décidée lors du Conseil européen de Barcelone en mars 2002. Le 25 novembre 2002, le Conseil des ministres a trouvé un accord politique prévoyant la libéralisation du marché du gaz naturel pour tous les clients non résidentiels jusqu'au 1er juillet 2004 au plus tard, et une ouverture complète du marché à l'horizon 2007. Cet accord a enfin débouché sur l'adoption de la directive 2003/55/CE.

2.2) La directive 2003/55/CE

La directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel abroge et remplace la première directive „gaz naturel“, à savoir la directive 98/30/CE.

La directive exige que les entreprises du secteur du gaz naturel soient exploitées suivant des principes commerciaux et interdit leur discrimination du point de vue de leurs droits ou obligations. A cet égard, la directive permet aux Etats membres d'imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz naturel des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. De même, ils sont autorisés à prendre les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et notamment des clients qualifiés de „vulnérables“, en prévoyant des mécanismes appropriés pour éviter l'interruption de la fourniture de gaz. Par ailleurs, la directive donne la possibilité aux Etats membres à mettre en oeuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement.

Lorsque la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel sont soumises à une autorisation préalable, l'Etat membre concerné, ou toute autorité compétente qu'il désigne, accorde ou non l'autorisation selon des critères objectifs et non discriminatoires.

Les Etats membres assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Entre autres, la directive oblige les gestionnaires de réseau à établir un plan quinquennal de développement de leur réseau qui doit par la suite être mis à jour au moins tous les deux ans.

Dans le souci de pouvoir disposer d'installations gazières sûres, fiables et efficaces, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution sont tenus d'exploiter, d'entretenir et de développer leurs réseaux dans des conditions économiquement acceptables et en tenant compte du respect de l'environnement. Les gestionnaires de réseau sont obligés de fournir aux autres gestionnaires de réseaux des informations suffisantes pour que le transport et le stockage de gaz naturel n'entraînent pas le bon fonctionnement du réseau interconnecté. De même, les gestionnaires doivent fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace du réseau. Chaque gestionnaire de réseau doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque le gestionnaire de réseau de transport et de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, par rapport aux autres activités non liées au transport et à la distribution. En vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence, les entreprises du secteur du gaz naturel doivent tenir des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de stockage et de liquéfaction de gaz naturel (GNL).

Les Etats membres doivent organiser l'accès au réseau suivant la formule d'une procédure d'accès réglementé, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiées pour l'utilisation du réseau. Toutefois, sous certaines conditions, les entreprises gazières peuvent refuser l'accès au réseau.

Les Etats membres doivent veiller à ce que les clients éligibles puissent être approvisionnés par le biais de conduites directes. Par ailleurs, ils doivent assurer que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

Les Etats membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer la fonction d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur du gaz. Elles sont au minimum chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché.

Des mesures de sauvegarde sont possibles en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou si la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou l'intégrité du réseau sont menacées.

En ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre de la directive, celle-ci prévoit l'ouverture du marché du gaz naturel pour tous les clients professionnels à partir du 1er juillet 2004, ainsi que la libéralisation complète du marché pour le 1er juillet 2007 au plus tard. Tous les clients seront alors éligibles, y compris les clients résidentiels.

2.3) La directive 2004/67/CE

La directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel établit un cadre commun par lequel les Etats membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz, transparentes, solidaires, non discriminatoires et conformes aux exigences d'un marché intérieur européen du gaz compétitif.

La directive oblige les Etats membres à veiller à ce que l'approvisionnement des ménages soit protégé au moins en cas de rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une certaine période ou dans des situations climatiques qualifiées d'extrêmes.

Parallèlement, les Etats membres peuvent:

- étendre le champ d'application aux petites et moyennes entreprises et aux autres clients qui ne peuvent remplacer leur consommation de gaz par d'autres sources d'énergie;
- fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution que le stockage, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'Etat membre, apportera à la sécurité de l'approvisionnement;
- prendre les mesures appropriées ensemble avec un autre Etat membre afin d'atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement en utilisant des installations de stockage de gaz situées dans cet autre Etat membre;
- fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution à la sécurité d'approvisionnement par le stockage de gaz, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'Etat membre;
- adopter et publier des dispositions nationales d'urgence.

Au niveau communautaire, un groupe de coordination pour le gaz est créé afin de faciliter la coordination des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement en cas de rupture d'approvisionnement majeure. Ce groupe pourrait, en outre, aider les Etats membres à coordonner des mesures prises au niveau national. Le groupe est composé de représentants des Etats membres et des instances représentatives du secteur concerné, ainsi que de représentants des consommateurs concernés.

Les Etats membres adoptent et publient un rapport examinant notamment les conséquences des mesures prises en application de la directive du point de vue de la concurrence, les niveaux de capacité de stockage, les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur leur territoire, et en particulier la durée de ces contrats, ainsi que les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploitation et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié.

*

3) LE PROJET DE LOI 5606 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DU GAZ NATUREL

3.1) Organisation du marché luxembourgeois du gaz naturel

L'historique et la situation actuelle du marché du gaz naturel étant relatés en détail au chapitre 3 de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, votre rapporteur se limite à résumer les éléments essentiels qui caractérisent le marché luxembourgeois.

3.1.1) Développement historique

La fabrication de gaz par distillation de la houille, aussi dénommé gaz de ville, est connue au Luxembourg depuis 1838, date à laquelle une première usine fut installée à Luxembourg-Ville. Le succès croissant que connut le gaz de ville a fait voir le jour à d'autres usines à gaz à travers le pays: Esch-sur-Alzette (1899), Differdange (1901), Hollerich (1902), Dudelange (1904), Wasserbillig (1904),

Kayl-Rumelange (1905), Remich (1906), Diekirch (1907), Larochette (1908), Grevenmacher (1909). Jusqu'au début des années soixante du vingtième siècle, les distributions publiques de gaz produisaient le gaz distribué à leurs clients dans leurs usines locales par distillation de la houille.

A la suite de négociations entreprises par le Gouvernement dès 1955 et portant sur la réorganisation de l'industrie du gaz et de la fourniture de gaz de cokerie étranger, les communes du Sud s'associaient dans le cadre du Syndicat de Communes pour le Transport de Gaz (SYTRAGAZ), syndicat rejoint par la Ville de Luxembourg, pour conclure en 1963 un contrat de fourniture avec Gaz de France et construire, à partir du point de fourniture à Audun-le-Tiche, un réseau de canalisations de transport de gaz de cokerie vers les centres de consommation de gaz de cette région.

Le gaz naturel, qui doit être acheminé de ses puits de production lointains, a vu son entrée sur le marché luxembourgeois lorsque l'industrie sidérurgique a commencé à s'y intéresser pour enrichir le gaz de haut fourneau.

Jusqu'en 1987, le réseau de gaz était limité au centre et au sud du pays. Au cours des années suivantes, des extensions du réseau de transport vers l'est (Leudelange-Wasserbillig), vers l'ouest (Luxembourg-Steinfort) et vers le nord (Luxembourg-Ettelbruck-Wiltz) ont été réalisées. En 1998 la conduite Roeser-Mondorf-Remich a été achevée et les travaux pour la réalisation de la liaison du réseau luxembourgeois au réseau allemand ont été terminés en 2000. Des extensions du réseau vers les zones industrielles nationales d'Echternach et de Clervaux ont été finalisées en 2001, alors que le raccordement vers Diekirch se faisait en 2003.

3.1.2) Situation actuelle et développements sur le marché

La société SOTEG s.a. assume la fonction de gestionnaire de réseau de transport. Deux distributions communales, à savoir la Ville de Dudelange et la Ville de Luxembourg, et deux distributions privées, à savoir LUXGAZ Distribution s.a. et SUDGAZ s.a., assument la tâche de gestionnaires de réseau de distribution.

Faute de sources indigènes, tout gaz naturel consommé au Luxembourg doit être importé. Ces importations se font par l'intermédiaire du réseau de transport exploité à haute et moyenne pression et qui est interconnecté avec les réseaux de transport de gaz naturel des pays limitrophes. Le réseau du gestionnaire de transport SOTEG s.a. présente une longueur totale de quelque 390 km.

Le gestionnaire de réseau de transport achemine du gaz naturel directement à des clients industriels d'une certaine taille reliés directement au réseau de transport, ainsi qu'aux réseaux des quatre gestionnaires de réseau de distribution.

Les quatre gestionnaires de distribution desservent quant à eux le territoire des communes suivantes:

- la Ville de Luxembourg, desservant Luxembourg, Strassen et Hespérange;
 - la Ville de Dudelange, desservant son propre territoire communal;
 - la société SUDGAZ S.A., desservant une quinzaine de communes au sud du pays;¹
 - la société LUXGAZ Distribution S.A., desservant aujourd'hui 41 communes dans le reste du pays.²
- Par ailleurs, la société LUXGAZ est en charge de réaliser des réseaux de distribution dans une quarantaine de communes situées le long des nouvelles extensions du réseau de transport de gaz. Ces réseaux locaux sont mis en service progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des travaux en rapport avec le réseau de transport de SOTEG et les conduites de raccordement des différentes localités.

Les gestionnaires de réseau de distribution entretiennent et développent leurs réseaux moyenne et basse pression nécessaires à la distribution de gaz naturel aux PME raccordées à leur réseau et aux clients ménagers situés sur le territoire des communes qu'ils desservent.

1 Il s'agit des communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Esch-sur-Alzette, Garnich, Kayl, Mondercange, Pétange, Reckange, Roeser, Rumelange, Sanem et Schifflange.

2 Il s'agit des communes de Bertrange, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Bous, Colmar-Berg, Contern, Dalheim, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Frisange, Grevenmacher, Heiderscheid, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Mamer, Mersch, Mertert, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Remerschen, Remich, Sandweiler, Schieren, Schuttrange, Steinfort, Steinsel, Waldbredimus, Walferdange, Weiler-la-Tour, Wellenstein, Wiltz, Winseler.

La mise en vigueur de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, qui a transposé la directive 98/30/CE, a engagé une adaptation du marché du gaz naturel au cours des dernières années. La possibilité du libre choix du fournisseur du gaz naturel est devenue une réalité pour les clients industriels. Ce libre choix peut actuellement être exercé par tous les consommateurs non résidentiels. L'ouverture du marché du gaz naturel luxembourgeois a entre-temps dépassé les 65% en volume et si l'éligibilité des entreprises de distribution était à comptabiliser pour leurs clients résidentiels, l'ouverture serait déjà aujourd'hui complète.

En 2004, la consommation annuelle de gaz naturel du Luxembourg représentait environ 15,5 TWh ou 1,37 milliard de mètres cube. Cette consommation représente environ 28% par rapport à la consommation brute et 17% par rapport à la consommation finale d'énergie au Luxembourg. Environ un tiers de la consommation brute de gaz naturel est utilisée lors de la transformation en énergie électrique.

3.2) Objet et structure du projet de loi

Le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel vise à transposer en droit national les directives 2003/55/CE et 2004/67/CE. A l'instar de ces deux directives, la loi en projet établit les règles concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel. De même, le projet de loi entend définir les mesures à prendre afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel.

Le texte du projet de loi tel qu'il a été amendé par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports est subdivisé en onze chapitres.

Le chapitre Ier fournit les définitions des termes techniques qui sont utilisés tout au long du texte de la loi en projet.

Le chapitre II fixe les règles générales d'organisation du secteur du gaz naturel. Ainsi, toute activité dans ce secteur, que ce soit la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, de gazoducs ou d'équipements connexes, le transport, la distribution, le stockage, la fourniture ou le commerce, doit être autorisée par le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions. Le chapitre dispose par ailleurs que des obligations de service public peuvent être imposées aux entreprises du secteur du gaz. Ces obligations peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement. Ensuite, il fixe les critères et procédures de désignation du fournisseur du dernier recours et du fournisseur par défaut. L'article 12, paragraphe (5) nouveau fixe la procédure à suivre lorsqu'un client est en défaillance de paiement de sa facture de gaz. Enfin, le chapitre traite des conditions de raccordement, de la protection des consommateurs des procédures de règlement de litige extrajudiciaire.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le présent projet de loi, contrairement au projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (cf. dossier parlementaire 5605), ne crée pas d'obligation de service universel dans le chef des gestionnaires de réseau ou des fournisseurs de gaz naturel. Cette différence par rapport au secteur de l'électricité s'explique par le fait que le gaz peut être substitué dans toutes ses applications par d'autres vecteurs énergétiques, ce qui n'est pas le cas pour l'électricité.

Les règles à respecter par les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes en matière de garantie et de contrôle de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement en gaz naturel sont reprises au chapitre III. Dans un souci de planification à long terme des infrastructures gazières, les gestionnaires de réseau sont obligés à établir un plan quinquennal de développement de leur réseau qui doit par la suite être mis à jour au moins tous les deux ans.

Comme il n'y a pas de gisements de gaz naturel au Luxembourg, le chapitre IV se limite à définir certaines règles applicables à la production et à l'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, dans le réseau de gaz naturel. En outre, il crée la base légale pour l'étiquetage du gaz naturel (garantie d'origine).

Etant donné que la libéralisation du marché du gaz naturel ne remet pas en question la structure monopolistique des réseaux de transport et de distribution, il est primordial pour le bon fonctionnement du jeu de la libre concurrence dans les domaines de la production et de la fourniture de gaz que l'accès aux réseaux, ainsi qu'aux installations de stockage et de liquéfaction de gaz naturel, soit assuré de façon transparente et non discriminatoire. Le chapitre V établit les règles qui doivent garantir cet accès aux réseaux. L'article 22 du projet de loi amendé clarifie qu'à partir du 1er juillet 2007, tous les clients finals peuvent choisir leur fournisseur de gaz naturel librement.

Le chapitre VI regroupe les dispositions relatives aux gestionnaires de réseau. Il prévoit entre autres la séparation juridique des gestionnaires de réseau, alors que le chapitre VII établit les principes de la séparation et de la transparence comptables. Ainsi, les entreprises de gaz naturel sont obligées de tenir, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de stockage et de GNL, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

Le chapitre VIII fixe les modalités relatives à l'établissement, à la modification et au renouvellement d'ouvrages gaziers: réalisation aux conditions économiquement les plus avantageuses, cession gratuite des ouvrages gaziers au gestionnaire de réseau auquel ils sont raccordés, usage gratuit des domaines public et privé de l'Etat et des communes, etc.

La surveillance du secteur du gaz naturel est régie par les dispositions du chapitre IX. Elle est assurée de concert par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, et le régulateur, à savoir l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Le chapitre IX établit les procédures d'acceptation, de notification et de consultation auxquelles les entreprises de gaz doivent se soumettre avant de commencer à exercer leurs activités au Luxembourg. Par ailleurs, il organise le fonctionnement et le financement de l'autorité de régulation, fixe les procédures applicables aux litiges et recours et établit les sanctions administratives.

La base légale pour le prélèvement d'une taxe sur la consommation de gaz naturel est créée au chapitre X.

Le chapitre XI regroupe les dispositions transitoires et abrogatoires.

3.3) Impact financier

Selon la fiche financière jointe au projet de loi, celle-ci n'aurait pas d'incidences négatives sur le budget de l'Etat. Cependant, il y a lieu de noter que la fiche financière ne contient aucune indication quant aux conséquences financières du projet de loi sur les budgets communaux.

Il serait utile qu'à l'avenir, les fiches financières qui accompagnent généralement les projets de loi ne se bornent pas à indiquer les incidences de la future loi sur le seul budget de l'Etat, mais fournissent également des renseignements sur leur impact probable sur l'ensemble des finances publiques.

*

4) LES AVIS

4.1) Les avis du Conseil d'Etat

4.1.1) *L'avis du Conseil d'Etat du 22 mai 2007*

Le présent sous-chapitre résume les principales critiques avancées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mai 2007. Pour l'analyse article par article du projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles qui figure au chapitre 5 du rapport.

En premier lieu, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de doter le secteur du gaz naturel d'une multitude de niveaux de contrôle, à savoir le ministre de tutelle, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Il se pose la question de l'utilité de la fonction de ce dernier alors que ses missions et compétences se recoupent largement avec celles du régulateur. Partant, le Conseil d'Etat recommande de renoncer à la fonction de Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

En second lieu, la Haute Corporation réitère son inquiétude déjà formulée dans son avis sur le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (cf. document parlementaire 5605⁵) quant à la capacité des communes de relever le défi que constitue la libéralisation du marché de l'énergie. Selon le Conseil d'Etat, les communes éprouveront des difficultés à se conformer à certaines dispositions prévues dans le texte de la loi en projet, notamment en ce qui concerne la séparation comptable entre les différentes activités et l'exigence d'indépendance au niveau de la prise de décision à l'intérieur de l'entreprise intégrée qu'est la commune et dont la responsabilité revient au conseil communal. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat estime qu'une adaptation concomitante de la loi communale s'impose.

Le Conseil d'Etat propose de compléter les dispositions concernant les clients en défaillance de paiement de leur facture de gaz en ce sens que l'office social de la commune de résidence du client

concerné soit informée d'office pour lui permettre de venir au secours de son administré avant que ce dernier ne soit déconnecté du réseau.

Par ailleurs, la Haute Corporation émet cinq oppositions formelles, qui frappent les articles suivants:

- l'article 4 concernant l'autorisation ministérielle pour la construction d'un réseau ou d'une conduite directe, pour le motif de vouloir entraver la liberté de commerce par la voie réglementaire alors que les restrictions aux droits fondamentaux ne peuvent être établies que par la loi elle-même;
- l'article 36, qui tend à limiter la responsabilité contractuelle, ainsi que la responsabilité délictuelle des gestionnaires de réseau;
- l'article 45, qui prévoit d'exempter les concessionnaires de réseau de gaz naturel de la permission de voirie au niveau communal;
- l'article 53, qui prévoit la possibilité pour le Ministre de charger ponctuellement et temporairement le régulateur de l'exécution de tâches de surveillance qui lui incombent, alors que les compétences de l'ILR sont fixées par sa loi organique;
- et enfin l'article 65 concernant les sanctions administratives que peut prendre l'autorité de régulation, que le Conseil d'Etat juge contraire aussi bien au principe de la légalité des incriminations qu'à celui du *non bis in idem* pour la raison de cumuler les procédures administrative et pénale.

4.1.2) L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 juillet 2007

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2007, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements adoptés par la commission parlementaire. Toutes les oppositions formelles ayant figuré au premier avis ont été levées.

Le Conseil d'Etat estime que l'amendement 19 proposé par la commission parlementaire à l'endroit de l'article 50 du projet de loi initial (article 47 du texte coordonné) ne reflète pas le raisonnement qu'il avait développé dans son premier avis et fait une nouvelle proposition de texte.

En outre, la Haute Corporation réitère sa proposition antérieure de regrouper les sanctions administratives et pénales sous une section nouvelle *in fine* du projet de loi sous examen.

4.2) L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 11 octobre 2006, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ses ressortissants ne sont pas spécialement concernés par le projet de loi sous avis.

Partant du constat que les dispositions ayant trait à la sécurité d'approvisionnement ne sont pas formulées de manière suffisamment contraignante pour être sûr que dans un marché libéralisé, l'approvisionnement de tous les clients soit garanti, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime indispensable que les pouvoirs publics détiennent la majorité absolue dans la ou les sociétés qui gèrent les réseaux de transport et de distribution.

Dans cette même logique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande que les communes soient mises en mesure de garder et de gérer leurs propres réseaux de distribution.

4.3) L'avis de la Chambre de Commerce

En premier lieu, la Chambre de Commerce constate dans son avis du 28 novembre 2006 que le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel contient un grand nombre de formalités administratives à accomplir par les entreprises de gaz qui provoquent des coûts et qui risquent de freiner le développement du marché du gaz naturel et de faire obstacle à la libre concurrence sur ce marché. De plus, elle estime que les régimes d'autorisation prévus dans le projet de loi sont très restrictifs.

En second lieu, la Chambre de Commerce critique que le rôle des différents acteurs et leurs responsabilités ne sont pas clairement définis en ce qui concerne les missions de fournisseur par défaut et de fournisseur de dernier recours.

En troisième lieu, la Chambre de Commerce est d'avis que certaines obligations prévues dans le texte du projet de loi, ainsi que les coûts qui s'y rapportent, devraient se limiter à la catégorie des consommateurs résidentiels ou basse pression. Considérant que les clients industriels ont suffisamment

de poids économique pour négocier de manière équilibrée avec les entreprises de fourniture de gaz, le législateur devrait s'abstenir d'imposer aux clients industriels les mêmes conditions techniques et économiques de connexion ou de réservation d'énergie de secours que celles qui sont appliquées aux consommateurs résidentiels.

En quatrième lieu, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi ne prévoit pas la mise en place à tous les niveaux d'une séparation suffisante entre activités de gestionnaires de réseaux et activités de fourniture. Concernant la séparation juridique des activités de fourniture d'une part, et de gestion de réseau d'autre part („unbundling“), la Chambre de Commerce estime qu'elle devrait s'appliquer également aux entreprises qui approvisionnent moins de 100.000 clients.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à signaler qu'avec l'introduction d'une taxe sur le gaz naturel et d'une redevance au fonds de compensation, les grands consommateurs industriels de gaz auront d'importants coûts supplémentaires à subir. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce demande que certaines industries intensives en gaz soient exclues de la contribution au fonds de compensation. La Chambre de Commerce aurait souhaité disposer d'une fiche financière décrivant les potentiels d'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel et les coûts pouvant en résulter. D'une façon générale, la Chambre de Commerce estime que la promotion des énergies renouvelables devrait être organisée au niveau du marché intérieur européen, au lieu de passer par une panoplie de mesures nationales moins efficaces.

Sous la réserve expresse de la prise en considération de ces remarques, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

4.4) L'avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés (CEP-L) a choisi d'analyser le projet de loi 5605 relative à l'organisation du marché de l'électricité et le projet de loi 5606 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dans un même avis. L'analyse proprement dite des deux projets de loi est précédée d'une étude exhaustive sur la politique de libéralisation menée depuis une dizaine d'années au niveau européen dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Elle aborde plus particulièrement les effets de la libéralisation sur le prix de l'électricité et du gaz, ainsi que sur l'évolution du nombre d'emplois dans les secteurs concernés. Vu son ampleur et son caractère plutôt accessoire, le rapporteur s'abstient de résumer cette étude et renvoie au texte intégral de l'avis de la CEP-L pour de plus amples informations.

Au vu des enjeux qui dominent notamment au niveau de la sécurité d'approvisionnement, la CEP-L se demande s'il ne serait pas souhaitable de confier la gestion des réseaux à des organismes de droit public qui ne peuvent ne pas être motivés par la recherche d'une rentabilité financière. La gestion des réseaux ne devrait d'ailleurs pas constituer une charge financière insupportable pour les finances publiques; au contraire, il s'agirait plutôt d'un investissement sûr avec un rendement garanti via les tarifs d'utilisation et de raccordement. Par ailleurs, la CEP-L s'inquiète des possibilités de sous-traitance prévues pour certaines tâches du gestionnaire de réseau et se prononce contre le recours à cette pratique.

Cependant, aux yeux de la Chambre des Employés privés, le point d'achoppement central est constitué par la procédure de déconnexion des clients résidentiels en défaillance de paiement, prévue à l'article 13, paragraphe (5) du projet de loi initial.

Consciente de la nécessité de prévoir une procédure de déconnexion pour éviter les abus, la CEP-L estime qu'il convient en même temps de protéger les ménages moins aisés qui sont confrontés à des problèmes financiers ne leur permettant pas de payer leurs factures dans les délais impartis. Ce sont surtout les dispositions concernant l'intervention non obligatoire et non automatique de l'office social de la commune de résidence du client en défaillance de paiement qui sont visées par les critiques de la CEP-L. A l'instar de la législation wallonne en la matière, la CEP-L propose l'introduction d'une procédure qui obligerait le gestionnaire de prévenir l'office social de la commune afin de demander la prise en charge du client, avant de pouvoir procéder à sa déconnexion du réseau.

En ce qui concerne l'autorité de régulation, la CEP-L se demande si cette dernière dispose de tous les moyens, notamment en termes de personnel, pour assurer de manière effective ses missions de surveillance. Dans ce contexte, la CEP-L suggère la création d'une institution indépendante de consultation pour les clients et qui constituerait un organe centralisateur de toutes les réclamations ou questions éventuelles des clients.

Enfin, la CEP-L accueille très favorablement la mise en place d'un système de garantie d'origine qui permet aux clients de choisir leur fournisseur non seulement en fonction de considérations économiques, mais aussi en tenant compte des enjeux écologiques. Encore faut-il que les informations à fournir soient présentées de manière transparente et compréhensible afin de permettre au client final de les comprendre facilement. Ainsi, la CEP-L est d'avis que le règlement grand-ducal prévu pour préciser le détail et le contenu exact des informations à fournir, ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage devrait être obligatoirement adopté et prescrire aux fournisseurs la façon de présenter les informations exigées.

Sous le bénéfice des ces réserves, la Chambre des Employés privés donne son accord au projet de loi sous avis.

4.5) L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 7 décembre 2006, la Chambre des Métiers salue le fait que le projet de loi sous examen permet au régulateur de fixer les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution, ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux, ce qui devrait permettre d'éviter que les gestionnaires de réseau tirent profit de leur monopole naturel. Par ailleurs, elle insiste pour que les clients résidentiels, qui ne peuvent conclure que des contrats de fourniture intégrée, aient droit à une décomposition de leur tarif de fourniture, mettant clairement en évidence les frais de transport et de distribution afin de garantir une meilleure comparabilité et transparence des prix.

Quant à la nouvelle taxe sur la consommation de gaz naturel, la Chambre des Métiers se doit d'observer que l'introduction de toute nouvelle taxe contribue à renchérir le prix de l'énergie, ce qui va à l'encontre du but recherché par la libéralisation. Par ailleurs, la Chambre des Métiers exige que cette taxe soit neutralisée dans le cadre de l'indexation automatique des salaires.

En ce qui concerne la surveillance du marché, qui est exercée conjointement par le Ministre de l'Energie, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, la Chambre des Métiers estime que l'implication de plusieurs instances, qui peuvent agir indépendamment l'une de l'autre, ne doit pas conduire à augmenter la charge administrative des entreprises, notamment en vue de l'obligation de fourniture de données. Partant, la Chambre des Métiers souhaite que les différentes instances impliquées se coordonnent dans l'exercice de leur tâche de surveillance. Elle se demande par ailleurs si l'existence de trois acteurs n'alourdit pas la bonne gouvernance en matière de surveillance du marché.

La Chambre des Métiers conclut son avis en affirmant qu'elle ne peut donner son accord au projet de loi sous avis que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques qu'elle a formulées, et notamment de celle concernant la neutralisation de la taxe sur le gaz naturel au niveau de l'indexation automatique des salaires.

4.6) L'avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail se montre très sceptique quant à la réalisation de l'objectif recherché par la libéralisation du marché du gaz naturel, à savoir la baisse généralisée des prix dans un marché concurrentiel. Elle craint que la libéralisation du marché ne risque d'aboutir à un oligopole d'entreprises de gaz naturel qui conduira inévitablement à une nouvelle hausse des prix. Qui plus est, le fait que les obligations de service public ne soient plus à charge de l'Etat, mais à charge des entreprises du secteur du gaz, conforte la Chambre de Travail dans son appréciation que la libéralisation du marché du gaz naturel bénéficiera surtout aux actionnaires des entreprises de gaz, et non pas au citoyen-consommateur.

En ce qui concerne les instances chargées de surveiller le marché du gaz naturel, la Chambre de Travail dénonce le manque de transparence au niveau de la répartition des missions entre le Ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, et le régulateur. Par ailleurs, elle s'interroge sur le bien-fondé de l'existence de la fonction de Commissaire du Gouvernement, dans la mesure où ce dernier ne dispose pas de missions qui lui sont propres.

D'une façon générale, la Chambre de Travail se prononce contre une privatisation future des réseaux de transport et de distribution du gaz naturel, tout comme elle met en garde contre la pratique de la sous-traitance. Vu l'obligation légale de séparer juridiquement les activités des entreprises intégrées

verticalement, la Chambre de Travail exige par ailleurs que la législation relative à la représentation des travailleurs soit appliquée conformément à la notion d'„unité économique et sociale“.

En ce qui concerne le stock de gaz naturel, la Chambre de Travail demande au législateur de fixer des minima de stockage afin d'éviter une éventuelle panne d'approvisionnement en gaz naturel dans notre pays. Parallèlement, la Chambre de Travail souhaite que la production d'énergie à partir de ressources renouvelables soit promue davantage afin de minimiser la dépendance du Luxembourg d'importations d'énergie de l'étranger.

D'un point de vue formel, la Chambre de Travail critique la façon de légiférer de l'auteur du projet de loi. Ainsi, le renvoi permanent à des règlements grand-ducaux qui ne sont pas disponibles au moment de la saisine des chambres professionnelles rendait pratiquement impossible de vérifier le bien-fondé de ces derniers, ou leur compatibilité avec le texte du projet de loi.

4.7) L'avis de la Chambre d'Agriculture

En guise d'introduction de son avis du 10 avril 2007, la Chambre d'Agriculture met en exergue les opportunités de développement nouvelles qui se présentent au secteur agricole luxembourgeois par la production de biogaz, notamment en termes de revenus et d'emplois. En contribuant à la diversification de nos sources d'énergie, le biogaz accroîtra par ailleurs la sécurité d'approvisionnement en énergie de notre pays.

En ce qui concerne le projet de loi proprement dit, la Chambre d'Agriculture demande que les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution soient fixées de manière transparente afin que leur contrôle par le régulateur puisse être effectué efficacement. De même, il faudrait veiller à ce que les paramètres d'injection du gaz ainsi que les instruments de mesure soient réglés le plus tôt possible entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux, en se basant sur les normes élaborées dans nos pays limitrophes.

En deuxième lieu, la Chambre d'Agriculture constate que le projet de loi sous avis contient un grand nombre de formalités administratives à accomplir par les entreprises de gaz. Or, la Chambre d'Agriculture craint que ses ressortissants ne disposent pas des moyens humains nécessaires à l'accomplissement des obligations formelles qui leur incombent en vertu de la future loi.

Enfin, la Chambre d'Agriculture propose la création d'un fonds de compensation, tel qu'il est prévu dans le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture marque son accord avec le projet de loi sous avis, sous réserve toutefois de la prise en compte des remarques qu'elle a formulées.

*

5) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

De manière générale, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports suit les propositions d'ordre purement rédactionnel du Conseil d'Etat. Ces adaptations rédactionnelles ne feront dès lors pas nécessairement l'objet d'un commentaire spécifique.

De même, la commission suit en général la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer des dispositions à caractère facultatif, par des dispositions normatives (par exemple: „peut préciser“ par „précise“).

Il y a lieu de noter que la commission a procédé à l'examen du présent projet de loi en parallèle à celui du projet de loi No 5605 relative à l'organisation du marché de l'électricité et applique de manière générale les décisions prises lors de l'examen de ce dernier aux libellés analogues du présent projet de loi No 5606 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Par conséquent, le commentaire des articles ne reprend pas nécessairement toutes les explications y relatives données au commentaire correspondant du projet de loi No 5605 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Pour le détail des explications concernant certains articles et certaines modifications, il est prié de se référer aux commentaires afférents du projet de loi No 5605.

La commission a décidé qu'il n'est pas nécessaire de créer une section supplémentaire à la suite de la section VI du chapitre IX intitulée „Sanctions administratives“, par l'ajout d'une section VII nouvelle

intitulée „Sanctions pénales“ qui reprend toutes les sanctions pénales prévues, ce que le Conseil d'Etat propose pour des raisons de cohérence et de clarté juridique du texte de la loi. La commission a jugé préférable de ne pas séparer la règle de fond et l'incrimination pénale; ceci dans un souci de meilleure compréhension pour le justiciable. La suggestion réitérée à ce sujet ne sera donc pas commentée.

Article 1 (supprimé)

L'article 1 décrivait le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer cet article, jugé purement descriptif et ne contenant aucune règle normative.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1 (article 2 du texte gouvernemental)

Cet article contient les définitions nécessaires à une compréhension correcte du texte de la loi.

Par un amendement de la définition du terme „ministre“, la commission suit une suggestion du Conseil d'Etat.

Article 2 (article 3 du texte gouvernemental)

L'article 2 introduit un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes.

Le Conseil d'Etat remarque plus particulièrement que la précision „sur le territoire luxembourgeois“ est à omettre, ainsi que le terme „ou“. La commission adapte le libellé en conséquence.

Article 3 (article 4 du texte gouvernemental)

L'article 3 introduit la procédure de demande et les critères d'octroi des autorisations introduites par le précédent article.

En vertu de l'article 11(6) de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au contenu initial de cet article en ce qu'il prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les critères de l'octroi de l'autorisation ministérielle pour la construction d'un réseau ou d'une conduite directe. Le Conseil d'Etat remarque que cette disposition constitue une entorse à la liberté de commerce qui ne peut être prise qu'en vertu d'une loi. Il rappelle qu'un règlement grand-ducal ne saurait dans ces conditions être pris que suivant les conditions établies à l'article 32(3) de la Constitution.

La commission amende l'article en conséquence, en s'inspirant de la formulation du nouvel article 15 du projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité (procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production).

Par ailleurs, la commission tient compte des propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'endroit des paragraphes (4) et (5) du présent article. En toute logique, elle procède à ces mêmes adaptations rédactionnelles aux paragraphes correspondants des deux articles subséquents.

Article 4 (article 5 du texte gouvernemental)

L'article 4 soumet l'activité de transport et de la distribution de gaz naturel à une autorisation préalable par le ministre et en établit les critères d'octroi ainsi que les obligations qui découlent de ces autorisations.

Le Conseil d'Etat énonce les mêmes observations quant au règlement grand-ducal initialement prévu par cet article que celles qu'il a énoncées à l'endroit de l'article précédent du texte gouvernemental.

De plus, le Conseil d'Etat se pose la question sur l'opportunité des points f) et g) dans les critères d'autorisation du texte initial.

La commission procède aux amendements qui s'imposent en s'inspirant de la formulation du nouvel article 15 du projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité (procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production).

L'amendement tient également compte des remarques du Conseil d'Etat au sujet des points f) et g) dans les critères d'autorisation. En effet, le texte de l'amendement distingue bien qu'il ne s'agit pas d'avoir connaissance de données commerciales sensibles, mais de s'assurer que les gestionnaires de

réseau ont défini et appliquent en pratique des modèles de contrats établissant les liens nécessaires entre acteurs du terrain pour que le fonctionnement des réseaux reste garanti.

Article 5 (article 6 du texte gouvernemental)

L'article 5 soumet l'activité de la fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste à une autorisation préalable par le ministre et en établit les critères d'octroi ainsi que les obligations qui découlent de ces autorisations.

Le Conseil d'Etat émet la même opposition à l'encontre du règlement grand-ducal prévu par cet article que celles émises à l'encontre des règlements prévus par les articles 4 et 5 du texte gouvernemental.

La commission remplace donc le libellé du paragraphe (2) de l'ancien article 6 en s'inspirant de la formulation du nouvel article 15 du projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité (procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production).

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur les mesures prévues à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins des clients et donne à considérer que si le législateur prévoit de „libéraliser“ le marché de la fourniture du gaz il devra laisser aux fournisseurs le soin de définir les caractéristiques de la fourniture et du service. L'amendement de la commission tient également compte de ces remarques en modifiant le texte de sorte que les mesures mises en oeuvre relatives à la protection des consommateurs sont visées.

Article 6 (article 7 du texte gouvernemental)

L'article 6 introduit un frein à la multiplication des réseaux. Cette possibilité d'autoriser de nouveaux réseaux de distribution que dans la mesure où un tel réseau n'est pas déjà construit ou envisagé d'être construit et que sa capacité technique de transport est saturée, est prévue par la directive 2003/55/CE dans son article 4, paragraphe 4.

La commission ne tient pas compte de l'avis du Conseil d'Etat qui craint que ladite possibilité „peut constituer une entrave à la liberté de commerce ainsi qu'aux objectifs de la concurrence, alors qu'une entreprise gazière, détentrice d'une autorisation ou ayant introduit une demande de construction d'un nouveau réseau pourrait bloquer tout projet concurrentiel dans la zone en question en se prévalant de son autorisation ou de sa demande d'autorisation obtenue ou introduite auparavant et documentant l'existence d'un projet „envisagé“, mais non encore „réalisé“ “. Aussi, le Conseil d'Etat „recommande vivement d'assortir les autorisations délivrées d'un délai maximum endéans lequel le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder à la réalisation de son nouveau réseau; à défaut de quoi l'autorisation ministérielle deviendrait caduque. Par ailleurs, il y a lieu d'abandonner la possibilité du refus ministériel en présence d'un projet de réseau qui ne serait qu'„envisagé“.“

Article 7 (article 8 du texte gouvernemental)

L'article 7 prévoit un „fournisseur du dernier recours“ qui est désigné par l'autorité de régulation pour une zone déterminée. Le cas échéant, ce fournisseur est censé assurer une alimentation sans interruption de clients victimes de fournisseurs défaillants.

Le Conseil d'Etat recommande de se tenir aux termes juridiques consacrés et de remplacer le terme „abordable“ par le terme „raisonnable“.

La commission suit non seulement la proposition du Conseil d'Etat mais procède au remplacement du libellé des paragraphes (1) et (2) et au remplacement de la première phrase des paragraphes (4) et (5) du présent article.

Par son amendement la commission adapte l'obligation du fournisseur du dernier recours à fournir du gaz naturel uniquement à des clients résidentiels ainsi qu'à des clients non résidentiels lorsque leur consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective ne dépasse pas un gigawattheure (1 GWh, correspondant à environ 88.000 m³ de gaz naturel). De plus, la commission précise que la désignation des fournisseurs du dernier recours doit se faire suivant des critères transparents et publiés. En outre, ce choix est soumis à l'approbation du ministre.

Article 8 (article 9 du texte gouvernemental)

L'article 8 prévoit l'attribution d'un „fournisseur par défaut“ en attendant le choix du client.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition n'est pas prévue par la directive, estime cependant qu'elle „ pourra s'avérer utile pendant les périodes de transition“ et émet quelques propositions rédactionnelles dont la commission tient compte.

De plus, la commission procède au remplacement du libellé du paragraphe (1) et des premières phrases des paragraphes (2), (4) et (5) de cet article.

Ainsi, et par analogie aux amendements apportés au sujet du fournisseur du dernier recours, la commission adapte l'obligation du fournisseur par défaut à fournir du gaz naturel uniquement à des clients résidentiels ainsi qu'à des clients non résidentiels lorsque leur consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective ne dépasse pas un gigawattheure (1 GWh). De même, l'autorité de régulation devra désigner les fournisseurs du dernier recours suivant des critères transparents et publiés. Choix, qui est soumis à l'approbation du ministre.

Article 9 (article 10 du texte gouvernemental)

L'article 9 arrête les conditions de raccordement et oblige les gestionnaires de réseaux à vérifier la faisabilité de raccorder à leurs réseaux les clients finals et les producteurs de gaz issu de sources d'énergies renouvelables.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 10 (article 11 du texte gouvernemental)

L'article 10 prévoit les principes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Le Conseil d'Etat émet une double observation à l'encontre des mesures de médiation à définir par l'autorité de régulation. D'une part, il critique la référence faite à des textes communautaires qui rend difficile la lecture d'une loi. Aussi recommande-t-il d'intégrer dans le texte même du paragraphe (3) les principes énoncés dans la recommandation communautaire. La commission reprend le libellé afférent proposé par le Conseil d'Etat.

D'autre part, le Conseil d'Etat remarque que le pouvoir conféré à l'autorité de régulation de définir les procédures de médiation s'interprète comme étant un pouvoir réglementaire tel que défini à l'article 108bis de la Constitution.

Article 11 (article 12 du texte gouvernemental)

L'article 11 établit que des obligations de service public sont imposées aux entreprises de gaz naturel et instaure le cadre légal y relatif.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé au premier paragraphe en rappelant que les obligations de service public doivent être établies par la loi elle-même.

Compte tenu des explications des experts du ministère, la commission ne reprend que partiellement le libellé proposé. En effet, la commission maintient la faculté de déterminer séparément tant les activités que les entreprises de gaz naturel auxquelles sont imposées des obligations de service public.

De plus, le Conseil d'Etat propose de procéder à certaines suppressions de parties de phrases jugées superfétatoires. Se référant à ses discussions dans le cadre du projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, la commission ne procède qu'à la suppression des termes „par toutes voies de droit“ dans la première phrase de l'ancien paragraphe (7) du texte initial.

En outre, la commission partage la préoccupation du Conseil d'Etat qui „recommande avec insistance, dans un souci de sécurité juridique, de supprimer les termes „entre autres“, qui confèrent à la disposition en question un caractère aléatoire“ et supprime lesdits termes à la première phrase du paragraphe (2). Pourtant, suite à l'amendement du paragraphe (1) la commission se voit obligée d'intégrer au paragraphe (2) des notions qui autrement auraient disparu du texte de la loi.

Les paragraphes (4) et (5) de l'article 12 (ancien) sont remplacés par un nouveau paragraphe (4). Ce paragraphe est nécessaire pour tenir compte d'une éventuelle réforme du fonds de compensation qui pourrait s'avérer nécessaire suite aux discussions avec la Commission européenne.

Une précision supplémentaire s'avère nécessaire en ce qui concerne la première phrase de l'ancien paragraphe (6). Les termes „ , y compris les frais de gestion de ce mécanisme,“ sont insérés après les termes „mécanisme de compensation“.

Article 12 (article 13 du texte gouvernemental)

L'article 12 vise à établir un cadre qui garantit un niveau de protection élevé des consommateurs.

La possibilité prévue au paragraphe (5) pour le fournisseur de déconnecter le client en défaillance de paiement ou de faire installer un compteur à prépaiement suscite l'attention particulière du Conseil d'Etat qui propose une alternative, qui consiste à obliger le fournisseur à communiquer à l'office social de la commune de résidence du client défaillant une copie de la lettre par laquelle il informe ce dernier de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours.

Au point e) du paragraphe (5), le Conseil d'Etat propose de supprimer la deuxième partie de la première phrase „le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit“, puisqu'elle ne fait que paraphraser une disposition de droit commun. Pour la même raison, le Conseil d'Etat suggère d'omettre sous le point f) les termes „par les procédures de recouvrement“.

La commission procède aux suppressions proposées et amende le point b) du paragraphe (5) du présent article par une disposition qui consiste à obliger le fournisseur à communiquer à l'office social de la commune de résidence du client défaillant une copie de la lettre par laquelle le fournisseur informe ce dernier de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours.

Article 13 (article 14 du texte gouvernemental)

L'article 13 prévoit l'établissement et la publication de prescriptions techniques relatives aux conditions minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés, d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, ceci afin de maintenir la sécurité opérationnelle du réseau interconnecté.

Conformément à son observation faite à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe (3) comme suit: „(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.“

Compte tenu de sa décision de principe, de remplacer dans la mesure du possible des dispositions à caractère facultatif, par des dispositions normatives, la commission reprend le libellé proposé.

Article 14 (article 15 du texte gouvernemental)

L'article 14 vise à garantir la sécurité d'approvisionnement.

A côté de son observation en ce qui concerne l'emplacement dans le texte de la loi des sanctions pénales prévues, le Conseil d'Etat propose quelques adaptations d'ordre purement rédactionnel, que la commission fait siennes.

Article 15 (article 16 du texte gouvernemental)

L'article 15 vise à garantir la qualité d'approvisionnement.

Cet article ne suscite pas de remarque de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 (article 17 du texte gouvernemental)

L'article 16 traite de la surveillance des réseaux ainsi que de celle de la qualité et de la sécurité d'approvisionnement, reprenant entre autres les dispositions de l'article 5 de la directive 2003/55/CE.

Sans préjudice de son observation formulée dans le cadre de ses considérations générales et concernant le maintien du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le Conseil d'Etat constate que les pouvoirs dudit commissaire sont étendus au-delà des prérogatives de contrôle prévues par la directive (article 5) en incluant le „niveau des investissements“ des réseaux de distribution. Ce pouvoir est qualifié constituer une ingérence inadmissible de la part de l'Etat dans la gestion financière des gestionnaires de réseaux dont certaines communes. Par ailleurs, la Haute Corporation s'interroge sur les mesures qui pourraient être prises ou proposées par le commissaire s'il juge insuffisant le „niveau des investissements“.

Compte tenu des explications des experts du ministère qui confirment l'utilité de ladite disposition, la commission maintient ce pouvoir de contrôle du commissaire.

La commission amende par contre la dernière phrase du paragraphe (4) du présent article. Cet amendement aligne la disposition de publication du rapport du commissaire à une disposition analogue contenue dans le projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

Article 17 (article 18 du texte gouvernemental)

L'article 17 prévoit l'établissement d'un plan quinquennal de développement des réseaux qui permettra de superviser le développement de la sécurité d'approvisionnement sur le territoire national.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler les paragraphes 1er et (3) de la façon suivante: „(1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan quinquennal de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. (...) (3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation [et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie].“

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat en maintenant cependant l'obligation de notification au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Article 18 (article 19 du texte gouvernemental)

L'article 18 évoque les mesures d'urgence à prendre par les gestionnaires de réseau en cas de situations d'urgence, en envisageant les mesures aussi bien préventives que correctives. Il prévoit en outre une concertation entre les gestionnaires de réseau dans le cas d'une situation d'urgence.

Le Conseil d'Etat propose une reformulation du paragraphe (3), que la commission reprend, en maintenant l'obligation d'informer également le Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Article 19 (article 20 du texte gouvernemental)

L'article 19 donne au Gouvernement la possibilité de prendre, dans les limites du nécessaire, des mesures de sauvegarde dans des situations de crise.

Cet article ne suscite pas de remarque de la part du Conseil d'Etat.

Article 20 (article 21 du texte gouvernemental)

L'article 20 traite des obligations des producteurs. Les dispositions de cet article visent une collecte de données statistiques au niveau des installations de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basée sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel. A cette fin un mécanisme de déclaration pour ces installations de production auprès du ministre et du régulateur est instauré.

A part un rappel de ses considérations générales en ce qui concerne des dispositions à caractère facultatif qui sont à remplacer par des dispositions normatives, remplacements auxquels la commission procède, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 21 (article 22 du texte gouvernemental)

L'article 21 prévoit la possibilité de l'instauration par règlement grand-ducal d'un système de garanties d'origine pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables.

Le Conseil d'Etat formule une observation similaire à celle exprimée à l'endroit de l'article précédent et la commission procède aux modifications qui s'imposent.

Article 22 (article 23 du texte gouvernemental)

L'article 22 détermine à partir de quelle date les clients finals sont éligibles.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller comme suit cet article: „**Art. 23.** A partir du 1er juillet 2007, tous les clients sont désignés éligibles.“

En substance, la commission tient compte du libellé proposé, évite cependant d'indiquer une date déterminée.

Article 24 du texte gouvernemental (supprimé)

L'article 24 du texte gouvernemental transpose le paragraphe (2) de l'article 23 de la directive 2003/55/CE qui tend à éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que tous les clients étant éligibles dans tous les Etats membres, la raison d'être de cet article n'est plus donnée et propose de le supprimer.

La commission procède à la suppression suggérée.

Article 23 (article 25 du texte gouvernemental)

L'article 23 définit le droit d'accès aux réseaux.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

Article 24 (article 26 du texte gouvernemental)

L'article 24 précise que les négociations qui se font dans le cadre de l'accès réglementé des tiers au réseau devront se faire de bonne foi et établit une procédure de conciliation relative aux litiges dans le cadre du droit d'accès aux réseaux.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

Article 25 (article 27 du texte gouvernemental)

L'article 25 règle l'accès aux installations de stockage.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

Article 26 (article 28 du texte gouvernemental)

L'article 26 prévoit la possibilité de prendre un règlement grand-ducal pour fixer l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

Le Conseil d'Etat remarque que le règlement d'exécution prévu par cet article est soit à omettre ou à affirmer. La commission l'affirme.

Article 27 (article 29 du texte gouvernemental)

L'article 27 règle le refus de l'accès au réseau.

Le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de remplacer à la deuxième phrase les termes „sans tarder“ par un délai fixe qui pourrait être de 15 jours. Le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction dans la même phrase du terme „justifié“ qui n'apporte aucune plus-value par rapport à l'acception communément admise du terme „motivé“.

La commission tient compte des suggestions du Conseil d'Etat, raye les termes „et justifié“ et introduit un délai de 15 jours dans lequel le refus est à notifier.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat constate que le délai proposé diffère de celui que la commission a retenu dans l'article correspondant du projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (*doc. parl. No 5605*). Afin d'éviter la multiplication de délais différents régissant des situations similaires, il conviendrait d'harmoniser les délais dans les deux projets de loi visés. En conséquence, la commission remplace ledit délai par celui prévu dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (30 jours).

Article 28 (article 30 du texte gouvernemental)

L'article 28 règle les dérogations à certaines dispositions de la présente loi dont peuvent bénéficier les nouvelles infrastructures gazières.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

Article 29 (article 31 du texte gouvernemental)

L'article 29 règle les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux, des services accessoires à l'utilisation du réseau ainsi que des conditions générales d'utilisation du réseau.

Le Conseil d'Etat „éprouve certaines difficultés à saisir la portée du paragraphe 1er dont le libellé très opaque mériterait d'être allégé dans le souci d'une meilleure lisibilité. Le Conseil d'Etat part de la prémisses qu'en tout état de cause les méthodes ou critères de détermination des tarifs d'utilisation sont nécessairement ceux qui gouvernent toute société commerciale. D'un point de vue rédactionnel, il suggère de remplacer dans l'ensemble de l'article et à chaque occasion le terme „méthodologies“ par „méthodes“ ou „critères“. De même, il propose de remplacer à la dernière phrase du paragraphe 1er ainsi qu'au paragraphe 3, alinéa 3, le terme „justification“ par celui plus approprié de „motivation“.

Compte tenu de l'avis des experts du ministère, la commission s'abstient d'une reformulation du libellé du premier paragraphe. Elle procède par contre aux remplacements terminologiques proposés, quant au terme „méthodologies“ elle opte pour le terme „méthodes“.

Par ailleurs, la commission supprime, à la première phrase du paragraphe (4) du présent article, les termes „, qui est soumise à l’approbation du ministre“ et complète ce paragraphe par un alinéa qui a pour objectif, d’exclure qu’un gestionnaire de réseau soit mis devant un fait accompli. La formulation du paragraphe s’aligne de cette façon à la formulation utilisée dans le projet de loi amendé relatif à l’organisation du marché de l’électricité.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat remarque que les termes „à l’approbation du ministre“ dans l’ajout fait par la commission au paragraphe (4) sont à remplacer par les mots „au ministre“.

La commission suit le raisonnement de la Haute Corporation qui donne à considérer que la décision ministérielle, qui n’interviendra de toute façon qu’en fin de procédure, pourra, soit approuver la proposition du régulateur, soit s’écarter de cette proposition.

Article 30 (article 32 du texte gouvernemental)

L’article 30 vise à faciliter aux gestionnaires de réseau la récupération des frais d’utilisation du réseau qui leurs sont dus.

Le Conseil d’Etat „éprouve de sérieuses difficultés à admettre en l’espèce l’introduction de dispositions dérogatoires aux règles générales en matière de droit des obligations au profit des seuls gestionnaires de réseau. Il estime qu’il convient de s’en tenir au droit commun en la matière, ce d’autant plus qu’il y a un risque manifeste que les dispositions ne rencontrent pas les prescriptions de l’article 10bis de la Constitution. Aussi le Conseil d’Etat insiste-t-il avec force pour qu’il soit fait abstraction de l’article 32.“

La commission suit en substance l’avis du Conseil d’Etat. Alors que le Conseil d’Etat propose de supprimer l’article 32 du texte gouvernemental en entier, la commission ne se décide de supprimer uniquement le paragraphe (2).

Article 31 (article 33 du texte gouvernemental)

L’article 31 définit les relations contractuelles entre les acteurs du marché du gaz naturel.

La recommandation rédactionnelle du Conseil d’Etat „de remplacer au premier paragraphe 1er, deuxième phrase, les termes „est à soumettre“ par „est soumis“. Dans le même ordre d’idées, les termes „qui sont à soumettre“ figurant à la première phrase du paragraphe 2 seraient à remplacer par „qui sont soumises“.“ est suivie par la commission.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat remarque à l’endroit des paragraphes (1) et (3) qu’il faut éviter la formulation „et/ou“ et opter en faveur du terme „et“. Compte tenu des explications des experts du ministère, la commission décide de maintenir quand même la formulation critiquée à l’alinéa b) du troisième paragraphe. A cet endroit l’emploi du terme „ou“ serait de mise.

Article 32 (article 34 du texte gouvernemental)

L’article 32 définit le statut des gestionnaires de réseau moyennant une procédure de désignation.

Le Conseil d’Etat constate que le paragraphe (1) du texte gouvernemental réserve la faculté d’être désigné gestionnaire de réseau aux seules personnes morales, tandis que la directive n’exclut pas les personnes physiques. Aussi propose-t-il de les inclure dans le champ des gestionnaires potentiels.

La commission tient compte de cette proposition et remplace les termes „personne morale“ aux paragraphes (1) et (2) de l’article par les termes „personne physique ou morale“.

Article 33 (article 35 du texte gouvernemental)

L’article 33 définit les tâches des gestionnaires de réseau.

Le Conseil d’Etat considère l’alinéa b) du premier paragraphe comme superfluetoire et donc à supprimer.

La commission estime qu’il n’est pas inutile de rappeler dans ce contexte le principe de non-discrimination et maintient dès lors l’alinéa b).

La commission suit l’avis complémentaire du Conseil d’Etat, qui remarque à l’endroit des alinéas a) et e) du premier paragraphe qu’il s’agit d’éviter la formulation „et/ou“ et d’opter en faveur du terme „et“.

Article 34 (article 36 du texte gouvernemental)

L'article 34 oblige les gestionnaires de réseau à assurer leurs responsabilités civiles contractuelle et délictuelle.

Initialement cet article visait à régler et limiter la responsabilité des gestionnaires de réseau en cas d'interruption et de dérangement de l'utilisation du réseau, y compris l'approvisionnement en gaz naturel à qualité anormale.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à une dérogation aux règles du droit commun en matière de responsabilité délictuelle des gestionnaires de réseaux. De plus, le Conseil d'Etat remarque de manière générale qu'il „ne saurait suivre les auteurs dans leur justification de ces limitations. Le raisonnement mené par les auteurs omet en effet de respecter les règles protectrices des consommateurs“. En outre, le Conseil d'Etat estime „qu'une ingérence du législateur dans les relations contractuelles entre fournisseurs et consommateurs est inadmissible, car elle risque d'ébranler la protection légale des consommateurs.“

Le raisonnement du Conseil d'Etat est identique à celui développé dans son avis concernant le projet de „loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (...)“ et pratiquement toutes les dispositions prévues par le texte gouvernemental essuient une critique plus ou moins sévère.

La commission décide, par analogie à l'examen des mêmes dispositions contenues dans le projet de „loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (...)“ de supprimer le titre „Section III. Responsabilités des gestionnaires de réseau“ ainsi que les paragraphes (1) à (6) de l'article 36 du texte gouvernemental. Il est inséré à l'endroit de l'ancien article 36 la phrase suivante: „Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leurs responsabilités civile contractuelle et délictuelle.“

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission écrit les termes „leurs responsabilités civiles“ au singulier.

Article 35 (article 37 du texte gouvernemental)

L'article 35 introduit certaines dispositions concernant le comptage du gaz naturel, vu l'inexistence de règles nationales y relatives. La directive 2003/55/CE ne contient pas de dispositions relatives au comptage.

La commission accepte les deux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Article 36 (article 38 du texte gouvernemental)

L'article 36 donne aux entreprises de gaz naturel la possibilité d'approvisionner leurs clients par une conduite directe. Ce droit est cependant soumis à certaines réserves.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 37 (article 39 du texte gouvernemental)

L'article 37 vise à garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau en séparant les responsabilités des différents acteurs au sein d'une entreprise intégrée.

Le Conseil d'Etat „constate que les auteurs se sont tenus à la transcription littérale des dispositions afférentes de la directive à transposer. En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 4, le Conseil d'Etat suggère, en s'inspirant de la disposition correspondante de l'article 13 de la directive, de fixer invariablement à cent mille clients connectés le seuil en deçà duquel les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas. Cette façon de procéder permettra de faire abstraction du recours à un règlement grand-ducal, de sorte que la deuxième phrase du paragraphe 4 en pourra être supprimée.“

La commission tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat, de même qu'elle suit son avis complémentaire qui observe à l'endroit du premier paragraphe qu'il s'agit d'éviter la formulation „et/ou“ et de choisir en ce cas le terme „ou“.

Article 38 (article 40 du texte gouvernemental)

L'article 38 impose à chaque gestionnaire de réseau de transport la confidentialité d'informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités.

L'unique observation du Conseil d'Etat à l'égard de cet article est qu'il reprend textuellement les dispositions de la directive.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat fait remarquer, à l'endroit du premier paragraphe, qu'il s'agit d'éviter la formulation „et/ou“ et d'opter en faveur du terme „et“, proposition adoptée par la commission.

Article 39 (article 41 du texte gouvernemental)

L'article 39 instaure un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 40 (article 42 du texte gouvernemental)

L'article 40 accorde à l'autorité de régulation le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel pour pouvoir assumer ses fonctions, notamment dans le domaine de l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 41 (article 43 du texte gouvernemental)

L'article 41 oblige les entreprises de gaz naturel de tenir leur comptabilité selon les règles nationales relatives aux sociétés commerciales. Considérant le statut spécifique des communes l'article prévoit également que les communes doivent tenir une comptabilité commerciale conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. De plus, il est disposé que, indépendamment de leur forme juridique, ces entreprises fassent contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprises afin de permettre au régulateur d'assumer correctement ses missions de contrôle au niveau des tarifs d'utilisation du réseau. Pour la même raison une séparation comptable nette entre les activités liées à la gestion de réseaux et les activités non liées à celle-ci est prévue.

Le Conseil d'Etat recommande de se tenir à la directive et d'intituler la section II, „Séparation comptable“. De plus, éprouve-t-il „certaines difficultés à saisir le sens des termes „indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique“ figurant *in limine* du paragraphe 1er. Il propose de formuler la première phrase du paragraphe 1er comme suit: „Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“ “

Quant au paragraphe (3), le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction de toutes les dispositions qui n'ont pas de valeur normative. Quant au paragraphe (6), il recommande de rendre obligatoire pour le régulateur la désignation d'un réviseur d'entreprises en cas de défaillance d'une entreprise de gaz naturel.

A l'exception de la suggestion énoncée à l'endroit du paragraphe (3), la commission fait siennes toutes les propositions du Conseil d'Etat et procède de plus et en conséquence, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, au remplacement au titre initial du Chapitre des termes „Dissociation comptable“ par ceux de „Séparation comptable“.

Article 42 (article 44 du texte gouvernemental)

L'article 42 oblige les gestionnaires d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiquement acceptables. Ceci s'impose par l'absence de concurrence entre réseaux. Cet article règle également la cession de réseaux gaziers nouvellement construits dans le cadre de la viabilisation de terrains.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus cohérent de s'en tenir aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en la matière. Le raisonnement développé est identique à celui exposé en ce qui concerne la disposition similaire contenue dans l'ancien article 37 du texte initial du projet de loi No 5605 „relative à l'organisation du marché de l'électricité (...)“ comme d'ailleurs le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe (2).

La commission renvoie à sa décision prise en ce qui concerne les ouvrages électriques. Par analogie elle tient à préciser également en ce qui concerne les ouvrages gaziers dans la loi même, par un renvoi à la législation sur les marchés publics, qu'à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux peuvent être pris en considération.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat juge superfétatoire l'amendement apporté au premier paragraphe. Il est d'avis que la législation citée „s'applique d'office à la situation telle que décrite“. La commission estime néanmoins utile de maintenir cette précision.

Article 45 du texte gouvernemental (supprimé)

L'article 45 traite de la question des permissions de voirie lors de l'établissement et de la modification d'ouvrages gaziers sur des voies de circulation communales ou étatiques.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que les concessionnaires de réseau de transport ou de distribution soient exempts d'une permission de voirie au niveau communal. Le Conseil d'Etat estime que les règles en matière de permissions de voirie doivent être valables pour tous et s'appliquer de façon identique, ceci dans l'esprit de l'article 10*bis* de la Constitution.

La commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et supprime l'article 45 du texte gouvernemental.

Article 43 (article 46 du texte gouvernemental)

L'article 43 reprend et applique au secteur du gaz naturel un des principes de l'article 13 de la convention de concession de la société CEGEDEL avec l'Etat concernant les „Modifications aux réseaux“ qui permet au Gouvernement et aux communes de demander à leurs frais au concessionnaire général une modification du réseau électrique. Cet article généralise le droit de demander une telle modification pour toute personne de droit public, et parallèlement prémunit le gestionnaire de réseau concerné contre, principalement, les autorités étatiques ou communales de toute demande difficilement réalisable, car étant pour le gestionnaire de réseau non „techniquement raisonnable“ ou entraînant pour lui des „inconvenients sérieux“. Ces deux concepts ne sont volontairement pas définis pour garder une certaine souplesse, l'expérience ayant montré qu'un accord entre parties était trouvé dans l'écrasante majorité des cas. Dans les autres cas, les tribunaux devront trancher.

Le Conseil d'Etat „estime qu'il n'y a pas lieu de différencier entre personnes de droit public ou de droit privé et que tout intéressé peut demander au gestionnaire de modifier des ouvrages gaziers.“

Compte tenu des explications des experts du ministère, la commission ne retient pas le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Par contre, en ce qui concerne la dernière phrase de l'article initial, qui dispose que les ouvrages modifiés restent la propriété du gestionnaire, la commission fait droit au Conseil d'Etat et omet cette phrase. Puisque la modification demandée par un tiers se fait aux frais de celui-ci, mais n'affecte nullement le droit de propriété, le Conseil d'Etat a suggéré de la supprimer.

Article 44 (article 47 du texte gouvernemental)

L'article 44 étend les principes réservés par la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel et la loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg aux sociétés Soteg s.a. et Luxgaz Distribution s.a. ainsi qu'aux autres gestionnaires de réseau actifs sur le territoire luxembourgeois. Ainsi, ils auront droit d'établir gratuitement les ouvrages nécessaires aux services publics en priorité sur le domaine (public et privé) de l'Etat et des communes. Une information obligatoire des autorités concernées est prévue.

Le Conseil d'Etat propose une reformulation du début du paragraphe (2) que la commission reprend.

Article 45 (article 48 du texte gouvernemental)

L'article 45 règle l'exécution de travaux sur des propriétés qui ne font pas partie du domaine public de l'Etat et des communes.

Comme le Conseil d'Etat énonce les mêmes observations que celles énoncées à l'endroit de l'article 42 du texte gouvernemental du projet de loi No 5605 „relative à l'organisation du marché de l'électricité (...)“, la commission adopte la même position que celle adoptée lors de l'examen dudit projet de loi et maintient le texte initial.

Par contre, la commission juge fondée la remarque du Conseil d'Etat en ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente pour allouer l'indemnité pour préjudice subi. Le Conseil d'Etat donne à considérer „s'il n'y aurait pas avantage à donner la préférence à la compétence du juge de paix, alors que ce dernier est aussi compétent en matière de fermage, et donc mieux placé pour déterminer le montant des indemnités à allouer, le cas échéant.“. La commission remplace la dernière phrase du paragraphe (3) du présent article en conséquence.

Article 46 (article 49 du texte gouvernemental)

L'article 46 règle les situations où des branches ou racines constituent des obstacles pour des travaux relatifs à des ouvrages gaziers.

Le Conseil d'Etat critique l'introduction d'un „régime dérogatoire aux règles du Code civil, et propose d'assimiler le gestionnaire de réseau au propriétaire des terrains sur lesquels empiètent des plantations du terrain voisin.“ Par conséquent, il propose de reformuler le paragraphe (2) comme suit: „(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.“.

La commission adopte cette reformulation.

Article 47 (article 50 du texte gouvernemental)

L'article 47 règle les situations dans lesquelles une installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers.

Le Conseil d'Etat constate que „la question relative à un accord préalable aux modifications à effectuer aux installations visées par la présente disposition, entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les propriétaires ou gestionnaires des installations devant faire l'objet de modifications, d'autre part, n'est pas abordée.“ Aussi propose-t-il de compléter dans ce sens le premier alinéa de l'article 50 du texte gouvernemental. Partant, la commission complète cet alinéa par l'amendement suivant: „Sans préjudice d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concerné ou les exploitants d'un réseau visé ci-après, d'autre part, lorsque“.

Par ailleurs le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article, considérant „qu'il fait double emploi avec la disposition prévue à l'article 46“ du texte gouvernemental. La commission estime utile de maintenir cet alinéa.

La commission tient cependant compte des observations du Conseil d'Etat à l'encontre du troisième alinéa et l'amende en conséquence. En effet, la Haute Corporation estime que „la notion de „nécessité absolue“ figurant au troisième alinéa est à remplacer par une formulation plus précise, délimitant plus clairement les conditions et modalités suivant lesquelles les modifications visées peuvent être réclamées.“ En vue de la nouvelle formulation, le Conseil d'Etat propose de recourir aux notions d'„impossibilité technique“ et de „coût exorbitant“.

La commission suit encore le Conseil d'Etat en ce qu'il estime que le „quatrième alinéa est superfluetatoire, alors que la disposition y contenue fait partie des règles relatives aux conventions entre parties, édictées par le Code civil“ et raye cet alinéa.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que l'amendement proposé par la commission ne reflète pas son raisonnement formulé dans son avis du 22 mai 2007. Il propose donc un libellé alternatif pour le premier alinéa de l'article sous rubrique. La commission reprend le libellé tel que proposé. Il est évident que si dans le cadre des travaux aux ouvrages gaziers un autre propriétaire d'installations d'utilité publique entend procéder lui-même à des travaux connexes, les frais directement liés à ces travaux sont à sa charge et non à celle du gestionnaire du réseau de transport ou de distribution gazier.

Article 48 (article 51 du texte gouvernemental)

L'article 48 oblige le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution à rétablir le bien touché par ses travaux dans son état initial dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Etat propose la reformulation suivante du premier alinéa de cet article: „(...) il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.“ et recommande de supprimer le deuxième alinéa „car il ne fait que consacrer le principe de la liberté contractuelle.“.

La commission suit la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 49 (article 52 du texte gouvernemental)

L'article 49 impose à toute personne entreprenant des travaux à proximité d'ouvrages gaziers de s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé des conduites passant par le chantier à mettre en oeuvre.

Le Conseil d'Etat propose en ce qui concerne le premier paragraphe, de remplacer les termes „effet néfaste“ par l'expression plus générale „tout dommage“. Quant à la dernière phrase du premier alinéa, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est à supprimer eu égard aux principes de droit commun. Il estime que „le maintien de cette phrase restreindrait de façon excessive la portée des dispositions qui précèdent au point d'altérer la sécurité juridique des concernés et probablement même la sécurité physique du réseau.“ Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe (1), puisque les dispositions du Code civil régissent la matière de la responsabilité civile.

La commission tient compte des propositions précitées.

Article 50 (article 53 du texte gouvernemental)

L'article 50 concerne les dispositions communes concernant la surveillance du secteur de gaz naturel et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et à l'autorité de régulation et ceci en fonction de leurs compétences respectives.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe (3), jugé redondant par rapport au paragraphe (2). La même proposition est exprimée à l'endroit du paragraphe (8) du projet gouvernemental, le Code pénal s'appliquant en la matière.

Une opposition formelle est exprimée à l'encontre du paragraphe (9). Le Conseil d'Etat informe que ce paragraphe est „contraire à l'article 108bis de la Constitution. Les compétences de l'Institut luxembourgeois de régulation sont fixées par la loi et il n'appartient pas au ministre d'y déroger.“

La commission tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat. Elle maintient le paragraphe (3) et supprime le paragraphe (9).

La commission tient toutefois à souligner que le ministre est tenu au secret professionnel pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs relatif à l'article 53 du texte gouvernemental. Aussi, la commission estime utile de maintenir la première phrase du paragraphe (8) du présent article.

Article 51 (article 54 du texte gouvernemental)

L'article 51 confie la fonction de régulation du secteur du gaz naturel, comme dans le passé, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet article.

La commission tient cependant à supprimer des dispositions relatives aux échanges d'informations entre les acteurs du marché qui ne sont pas explicitement prévues dans la directive 2003/55/CE. Ainsi, le point b) du paragraphe (7) de l'article 54 du texte gouvernemental est supprimé.

Article 52 (article 55 du texte gouvernemental)

L'article 52 retient les principes qui régissent les procédures d'acceptation, de notification et de consultation.

La commission se trouve confrontée à une proposition de texte alternative du Conseil d'Etat pour la section III. En effet, celui-ci estime les règles procédurales prévues excessivement complexes. Cette complexité résulterait du fait que les auteurs du texte prévoient parallèlement des procédures de notification, d'acceptation et de consultation. Tant l'argumentation que la proposition faite sont analogues à celles exprimées par la Haute Corporation à l'endroit de l'ancien article 59 du projet de „loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (...)“.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans la voie indiquée. Pourtant, compte tenu de l'observation générale du Conseil d'Etat qu'il est indiqué d'éliminer les dispositions descriptives qui n'ont aucune valeur normative, la commission supprime le premier paragraphe de l'ancien article 55 du texte gouvernemental. Il s'ensuit, pour des raisons de cohérence, une adaptation rédactionnelle du début du paragraphe restant du même article.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve l'amendement apporté à l'endroit de cet article, recommande cependant de supprimer le terme „notamment“. La commission suit la suggestion du Conseil d'Etat estimant qu'elle contribue à rendre le texte plus clair.

Article 53 (article 56 du texte gouvernemental)

L'article 53 règle la procédure d'acceptation. Celle-ci concerne les tarifs, méthodologies et conditions qui sont à faire accepter avant leur entrée en vigueur et qui restent valables jusqu'à leur modification ou remplacement moyennant acceptation d'une nouvelle version du document respectif.

La commission maintient le libellé initial (cf. commentaire de l'article 52).

Article 54 (article 57 du texte gouvernemental)

L'article 54 règle la procédure de notification. Celle-ci s'applique aux documents qui ne sont pas explicitement approuvés par le régulateur mais qui lui doivent simplement être notifiées à titre d'information.

La commission maintient le libellé initial (cf. commentaire de l'article 52).

Article 55 (article 58 du texte gouvernemental)

L'article 55 règle la procédure de consultation du secteur. Celle-ci peut être organisée par le régulateur lorsqu'il le juge nécessaire. Dans certains cas, cette consultation est même prescrite par la présente loi.

La commission maintient le libellé initial (cf. commentaire de l'article 52).

Article 56 (article 59 du texte gouvernemental)

L'article 56 visait à régler la publication et la prise d'effet des décisions de l'autorité de régulation et règle la publication des décisions par les entreprises de gaz naturel.

Le Conseil d'Etat renvoie quant aux deux premiers paragraphes du texte gouvernemental de cet article à son avis du 24 avril 2007 concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. No 5606), et plus précisément à ses observations formulées à l'endroit des articles 63 et 75 dudit projet de loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer cet article.

La commission ne supprime que les paragraphes (1) et (2) du libellé initial.

Article 57 (article 60 du texte gouvernemental)

L'article 57 permet au régulateur de se mettre en mesure de s'acquitter de ses obligations de manière efficace et rapide.

Cet article n'appelle pas d'observation, ni du Conseil d'Etat, ni de la commission.

Article 58 (article 61 du texte gouvernemental)

L'article 58 autorise le régulateur à répartir les frais de fonctionnement réels du régulateur sur les acteurs du secteur.

Le Conseil d'Etat remarque que „dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte, il convient d'harmoniser la terminologie de l'article 61 en écrivant aux paragraphes 3 et 4 „entreprises“ au lieu de „personnes physiques ou morales“, ceci par analogie au paragraphe 1er.“

Les adaptations suggérées sont apportées au texte.

Article 59 (article 62 du texte gouvernemental)

L'article 59 établit une procédure de règlements de litiges, inspirée des dispositions afférentes de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le Conseil d'Etat propose de faire débiter le premier paragraphe par „Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir (...)“. A l'alinéa 4 du premier paragraphe, le Conseil d'Etat propose de terminer la première phrase par „(...) informe le ministre“, et de supprimer la dernière phrase.

La commission procède aux propositions rédactionnelles proposées.

De plus, partant du constat qu'une publication allant au-delà des acteurs concernés n'est pas prévue par la directive 2003/55/CE, la commission limite la publication des décisions du régulateur en matière de litiges aux parties concernées. Ainsi, le paragraphe (2) du présent article se présente comme suit: „(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.“

Article 63 du texte gouvernemental (supprimé)

L'article 63 a précisé que toute demande en réexamen d'une décision de l'autorité de régulation n'a pas d'effet suspensif.

La commission fait droit au Conseil d'Etat qui suggère de rayer cet article, considérant „qu'il est redondant par rapport aux règles générales régissant le recours non contentieux en matière administrative.“

Article 64 du texte gouvernemental (supprimé)

L'article 64 a visé à éviter un vide juridique pendant une procédure de recours devant les juridictions administratives.

Le Conseil d'Etat, jugeant cet article redondant par rapport aux dispositions découlant de la loi relative à la procédure administrative, propose de le supprimer. La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

Article 60 (article 65 du texte gouvernemental)

L'article 60 énonce les sanctions administratives que peut prendre le régulateur.

Le Conseil d'Etat formule les mêmes observations que celles énoncées dans son avis du 24 avril 2007 concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. No 5606) à l'endroit de l'article 68 du texte initial.

La commission propose à son tour un amendement analogue à celui proposé à l'endroit de l'article correspondant du projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité. Elle remplace donc le premier paragraphe tel que proposé par le Conseil d'Etat.

De plus, la commission tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat en insérant un nouveau paragraphe (6) qui s'énonce comme suit: „(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.“ La deuxième phrase de la proposition du Conseil d'Etat prévoyant un effet suspensif du recours n'a pas été retenue.

En effet, la commission estime que ladite proposition est contraire à un principe du droit administratif luxembourgeois suivant lequel le recours contentieux est dénué de tout effet suspensif. Dans ce contexte, la commission renvoie plus particulièrement à la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat constate que l'article amendé supprime la dernière phrase de son premier paragraphe, alors que le projet relatif à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. No 5605) maintient celle-ci. Dans un souci de cohérence, le Conseil d'Etat propose de redresser cette différence de formulation.

Compte tenu de sa volonté de ne pas mettre en place deux régimes de sanctions administratives différents dans les deux secteurs de l'électricité et du gaz, la commission redresse ladite suppression.

Article 61 (article 66 du texte gouvernemental)

L'article 61 reprend les dispositions concernant la taxe sur la consommation de l'électricité de la loi modifiée du 24 juillet 2000. Il transpose ces dispositions au secteur du gaz naturel.

La commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat, à l'endroit du paragraphe (11), de remplacer les termes „autorité fiscale compétente“ par les termes „Administration des douanes et accises“ tels que définis au paragraphe (10).

Article 62 (article 67 du texte gouvernemental)

L'article 62 précise les conditions dans lesquelles une entreprise de transport peut refuser l'accès à son réseau en raison des clauses „take or pay“ de ses contrats d'approvisionnement.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 63 (article 68 du texte gouvernemental)

L'article 63 abroge la loi du 6 avril 2001 avec l'exception de son article 7 pour l'unique raison de servir de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement correspondant prévu par la présente loi.

Le Conseil d'Etat propose la reformulation suivante du paragraphe (2), afin d'exclure toute équivoque quant au maintien en vigueur de l'article 7 de la loi qui sera abrogée au premier paragraphe: „(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur (...).“. La commission reprend le libellé proposé.

Article 64 (article 69 du texte gouvernemental)

L'article 64 a pour objet d'éviter de créer un vide juridique en ce qui concerne l'état d'autorisation des réseaux existants et en cours de construction jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'exécution visés. Le paragraphe (2) a la même intention en ce qui concerne l'état d'autorisation pour le transport et la distribution.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 65 (article 70 du texte gouvernemental)

L'article 65 permet le recours à un intitulé abrégé.

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

**6) TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

PROJET DE LOI

**relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant
la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché
du gaz naturel et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation
du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution
d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant créa-
tion d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'explo-
itation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de
Rosport**

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „autorité de régulation“, „régulateur“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
- (2) „clients“: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- (3) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 22 de la présente loi;
- (4) „clients finals“: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
- (5) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
- (7) „clients résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
- (8) „code de reconstitution“, code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“, code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;

- (10) „Commissaire du Gouvernement à l’Energie“: le Commissaire du Gouvernement à l’Energie créé par la loi du ... relative à l’organisation du marché de l’électricité;
- (11) „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- (12) „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l’engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non-enlèvement;
- (13) „distribution“: le transport de gaz naturel par l’intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (14) „entreprise de fourniture“ ou „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- (15) „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l’achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d’entretien liées à ces fonctions, à l’exclusion des clients finals;
- (16) „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- (17) „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu’une activité en dehors du secteur du gaz;
- (18) „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d’entreprises dont les relations réciproques sont définies à l’article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation entre entreprises et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;
- (19) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l’article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l’article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (20) „fourniture“: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- (21) „fourniture intégrée“, fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l’acheminement du gaz naturel jusqu’au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l’accès aux et l’utilisation des réseaux;
- (22) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- (23) „gestionnaire de réseau de GNL“: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l’importation, le déchargement et la regazéification du GNL, et qui est responsable de l’exploitation d’une installation de GNL;
- (24) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;
- (25) „gestionnaire de réseau de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l’exploitation d’une installation de stockage;
- (26) „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l’importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;

- (27) „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (28) „interconnexion“: une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces Etats;
- (29) „ministre“: le membre du gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions.
- (30) „nouvelle infrastructure“: une infrastructure qui n'est pas achevée à la date du 5 août 2003;
- (31) „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
- (32) „point de comptage“: point du réseau de transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un client;
- (33) „point de fourniture“: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
- (34) „sécurité“: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- (35) „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final;
- (36) „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- (37) „services auxiliaires“: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges et de mélanges, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;
- (38) „stockage en conduite“: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (39) „système“: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;
- (40) „transport“: le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (41) „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Autorisations

Art. 2. Pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

Art. 3. (1) La construction d'un réseau et d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;
- e) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- f) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 27, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 4. (1) Le transport, la distribution et le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) maintien et amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) sécurité technique et organisationnelle de l'approvisionnement des clients;
- d) qualité de l'approvisionnement;
- e) respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
- f) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau en amont, nécessaire au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- g) existence et application de modèles de contrat avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes, nécessaires au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- h) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- i) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les

changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 5. (1) La fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;
- c) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau;
- d) existence et application de modèles de contrat avec les clients;
- e) informations pouvant être mises à disposition des clients et des gestionnaires de réseau;
- f) mesures mises en œuvre assurant la protection des clients;
- g) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 6. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 36, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 7. (1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir ses clients résidentiels ou ses clients non résidentiels lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ces derniers est inférieure à un gigawattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 8, ces clients continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 8. (1) Tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un gigawattheure (1 GWh) qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution parmi les entreprises de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients visés au paragraphe (1) disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients visés au paragraphe (1) qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visées par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Conditions de raccordement

Art. 9. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 10. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter.

Section VI. Obligations de service public et protection des consommateurs

Art. 11. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz naturel sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises de gaz naturel auxquelles elles s'imposent.

(2) Ces obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux et imposer:

a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution

une obligation d'investissement en faveur des clients finals, une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté,

une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

b) aux entreprises de fourniture

des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals,

une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;

d) l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau;

e) l'obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Des règlements grand-ducaux précisent ces obligations de service public, les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

(4) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel et afin de répartir équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises de gaz naturel, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation, y compris les frais de gestion de ce mécanisme, envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(6) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (4), tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les gestionnaires exploitant une ligne directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(9) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande.

Art. 12. (1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer de fournisseur.

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur;
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert;
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts;
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat;
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu;

b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et les informer qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les clients résidentiels sont libres de dénoncer endéans 30 jours un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz naturel;

c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix pratiqués;

- d) offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes et énoncées dans un langage clair et compréhensible;
- e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant l'article 10;
- g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables.

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;

- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures;
- e) les modalités d'accès aux compteurs;
- f) les modalités de débranchement en cas de non-paiement répété des factures et du non-respect des conditions contractuelles.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 13. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 14. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel des clients finals.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'ils desservent respectivement.

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d'interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 15. (1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l'approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

Section III. Suivi de la sécurité d'approvisionnement

Art. 16. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

(2) Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l'autorité de régulation sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l'Energie toute information nécessaire lui permettant d'assurer le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal visé à l'article 17.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie établit un rapport exposant les résultats du suivi de la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants:

- a) les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises sur tous les acteurs du marché du gaz;
- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;
- d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 28.

Ce rapport est établi tous les ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l'autorité de régulation. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

Section IV. Planification à long terme

Art. 17. (1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan quinquennal de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sur base de l'évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d'approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l'estimation de l'évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Section V. Mesures d'urgences et de sauvegarde

Art. 18. (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l'interruption de la fourniture.

(2) En cas d'incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le ministre, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 19. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Chapitre IV – Production

Section I. Obligations des producteurs

Art. 20. (1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation précise le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

Section II. Garantie d'origine

Art. 21. Un règlement grand-ducal établit un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origine pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables.

Chapitre V – Ouverture du marché et accès aux réseaux

Section I. Ouverture du marché et réciprocité

Art. 22. Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.

Section II. Organisation du système d'accès

A. Accès des tiers

Art. 23. (1) Les entreprises de fourniture et les clients éligibles définis à l'article 22 ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de trans-

port, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Art. 24. (1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 23, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 59, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

B. Accès aux installations de stockage

Art. 25. (1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en oeuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires de réseaux de stockage et les entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de régazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

Art. 26. Un règlement grand-ducal fixe l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement

blement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

D. Refus de l'accès

Art. 27. (1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 11, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 62. Le refus est dûment motivé et notifié dans les 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 6, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

E. Nouvelles infrastructures

Art. 28. (1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 23, 24, 25, 26 et à l'article 29 dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée, et
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

- (3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.
 - b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
 - ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
 - iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire

ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.

- c) Lorsqu'une dérogation est accordée, le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation, les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme.
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) Le ministre notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles le ministre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les Etats membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

F. Utilisation des réseaux

Art. 29. (1) L'autorité de régulation fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, l'autorité de régulation tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article 55 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.

(4) L'autorité de régulation peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit si elle est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit si elle constate lors de son analyse des tarifs qu'elle effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit si elle fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par l'autorité de régulation sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit l'autorité de régulation à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de desserte sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

- a) modalités de comptage;
- b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 30. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de

l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 31. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 54.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 54 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Chapitre VI – Transport, distribution, stockage et GNL

Section I. Désignation des gestionnaires de réseau

Art. 32. (1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau. Ils en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprise de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau.

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites

directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'article 4. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe 5 du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

Section II. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 33. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article 32:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
- b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.
- e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'article 4.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Art. 34. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Section IV. Comptage

Art. 35. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section V. Conduites directes

Art. 36. (1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 3, 4 et 5.

Section VI. Séparation juridique des gestionnaires de réseau

Art. 37. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport ou de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie des structures de

- l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
 - c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 29, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
 - d) le gestionnaire de réseau établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent aux entreprises intégrées de gaz naturel gestionnaires de réseau de transport à partir du 1er juillet 2009.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

Section VII. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau

Art. 38. (1) Sans préjudice de l'article 40 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage et de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Section VIII. Système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel

Art. 39. (1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après „coordinateur“, pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 54 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

Chapitre VII – Séparation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 40. L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 41, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

Section II. Séparation comptable

Art. 41. (1) Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

Chapitre VIII – Modalités relatives aux ouvrages gaziers

Art. 42. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

Art. 43. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

Art. 44. (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

Art. 45. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne

dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 46. (1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

Art. 47. Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l'exécution de ces travaux doit faire l'objet d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concernées, d'autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Sauf en cas d'application de l'article 43 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînerait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résulterait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 43, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 48. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 43, 44, 45, 46, 47, il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.

Art. 49. (1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de

réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 50. (1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, l'autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou à l'autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou l'autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou de l'autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Autorité de régulation

Art. 51. (1) La fonction d'autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

(4) L'autorité de régulation est chargée d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant et contrôlant notamment:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne avec lesquels il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;
- c) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;
- d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable effective visée à l'article 41 afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

(5) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) le contrôle du respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises de gaz naturel à la présente loi et aux mesures qui en découlent.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(6) L'autorité de régulation établit et publie un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle. Elle le transmet au ministre.

(7) Afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion.

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 55.

(8) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, l'autorité de régulation est habilitée à procéder à des analyses de marché dont elle détermine l'étendue après consultation des acteurs du secteur conformément à la procédure visée à l'article 55. Avant d'entamer une telle analyse, l'autorité

de régulation en informe l'autorité de concurrence. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses analyses.

(9) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, elle peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. L'autorité de régulation informe le ministre sur les mesures correctives qui s'imposent.

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

Section III. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 52. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, l'autorité de régulation tient compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 53. (1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 55.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

Art. 54. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 55. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentielles.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 56. (1) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, elle en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section IV. Fonctionnement et financement de l'autorité de régulation

Art. 57. L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 58. (1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiés et proportionnés.

(3) Les taxes dues par les entreprises visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les entreprises visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section V. Litiges et recours

Art. 59. (1) Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;

- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Section VI. Sanctions administratives

Art. 60. (1) Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

L'autorité de régulation ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel.

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation sont confiées à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

Chapitre X – Taxe sur la consommation de gaz naturel

Art. 61. (1) Il est instauré une taxe „gaz naturel“ sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe „gaz naturel“ varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe „gaz naturel“ pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe „gaz naturel“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „gaz naturel“.

(3) Le taux de la taxe „gaz naturel“ est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „gaz naturel“.

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe „gaz naturel“. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „gaz naturel“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „gaz naturel“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „gaz naturel“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „gaz naturel“.

(11) L'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „gaz naturel“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „gaz naturel“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe „gaz naturel“ seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dérogations aux engagements „take or pay“

Art. 62. (1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements „take-or-pay“ qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;

- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take-or-pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Section II. Dispositions abrogatoires

Art. 63. (1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 5 de la présente loi.

Section III. Dispositions transitoires

Art. 64. (1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 3. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport, la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 65. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel“.

Luxembourg, le 9 juillet 2007

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5606/11

N° 5606¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.7.2007).....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (10.7.2007).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a constaté, lors de l'analyse du projet de loi sous rubrique, que le *renvoi contenu au paragraphe (4) de l'article 56 du texte gouvernemental (53 nouveau) est devenu sans objet* après la suppression à l'article 59 du texte gouvernemental (56 nouveau) des deux premiers paragraphes suite au premier avis de la Haute Corporation.

En conséquence, la fin de phrase „conformément à l'article 56“ du quatrième paragraphe devrait être supprimée. Ainsi, le paragraphe (4) de l'article 53 du texte à voter prendrait la teneur suivante: „(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

Etant donné qu'il s'agit d'un renvoi qui n'a plus de raison d'être et dont la suppression s'impose suite aux amendements acceptés et soumis pour avis à la Haute Corporation, la commission s'est accordée la liberté de procéder audit redressement du texte.

Au vu du caractère urgent que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique, prévue pour le 11 juillet prochain, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, dans les meilleurs délais, si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la façon de procéder exposée ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.7.2007)

Monsieur le Président,

En réponse à votre dépêche du 10 juillet 2007 concernant le projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous signaler que le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission parlementaire en charge du dossier que le renvoi contenu au paragraphe (4) de l'article 56 du texte gouvernemental (53 nouveau) est devenu sans objet après la suppression à l'article 59 du texte gouvernemental (56 nouveau) des deux premiers paragraphes suite au premier avis du Conseil d'Etat.

La modification proposée vise à rectifier une erreur matérielle et ne constitue de l'avis du Conseil d'Etat pas un amendement parlementaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Pierre MORES

5606/12

N° 5606¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 mai 2007 et 6 juillet 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5606 - Dossier consolidé : 302

Document écrit de dépôt

Jaerling Aly

Projet 5605
5606

11.07.2007

2

Motioun

D'Chamber,

nodem datt esouwuel de Moart vum Stroum wéi vum Gaz liberaliséiert ass ;

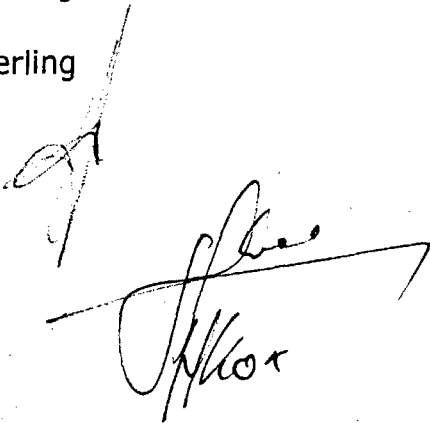
sech bewosst, datt duerch d'Privatiséierung vun desen Servicer, déi bis elo fest an öffentlecher Hand woaren, sech eng Rei Problemer kennen stellen am Zesummenhang mat der sozialer Approche vis-à-vis vu Mannerbemettelten;

datt et wichteg ass all Bierger iwwer de Wanter den Zougang zu Gaz an Stroum ze garantéieren ;

fuerdert d'Regierung op,

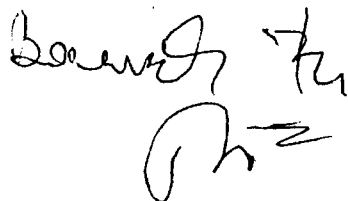
gesetzlech Garantien ze schaaften, fir all Famill iwwer de Wanter den Zougang zu Elektresch an Gaz ze garantéieren, andem iwwer d'Wanterméint d'Ofspären vun desen liewensnoutwennegen Energien verbuede gett.

Aly Jaerling



Adam
Claude Adam

Mix 137
F. 2217



5606

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 153

21 août 2007

S o m m a i r e

ORGANISATION DU MARCHÉ DU GAZ NATUREL

Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport page **2798**

Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2007 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Art. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) «autorité de régulation», «régulateur»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
- (2) «clients»: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- (3) «clients éligibles»: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 22 de la présente loi;
- (4) «clients finals»: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
- (5) «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) «clients non résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
- (7) «clients résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
- (8) «code de reconstitution»: code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;
- (9) «code de sauvegarde»: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) «Commissaire du Gouvernement à l'Energie»: le Commissaire du Gouvernement à l'Energie créé par la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- (11) «conduite directe»: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- (12) «contrat take-or-pay»: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non enlèvement;
- (13) «distribution»: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (14) «entreprise de fourniture» ou «fournisseur»: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- (15) «entreprise de gaz naturel»: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- (16) «entreprise intégrée de gaz naturel»: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- (17) «entreprise intégrée horizontalement»: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;
- (18) «entreprise intégrée verticalement»: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation entre entreprises et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;
- (19) «entreprise liée»: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (20) «fourniture»: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- (21) «fourniture intégrée»: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;

(22) «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;

(23) «gestionnaire de réseau de GNL»: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;

(24) «gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;

(25) «gestionnaire de réseau de stockage»: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;

(26) «installation de GNL»: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de régazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;

(27) «installation de stockage»: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

(28) «interconnexion»: une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces Etats;

(29) «ministre»: le membre du gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;

(30) «nouvelle infrastructure»: une infrastructure qui n'est pas achevée à la date du 5 août 2003;

(31) «planification à long terme»: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;

(32) «point de comptage»: point du réseau de transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesure pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un client;

(33) «point de fourniture»: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme «point de fourniture» ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;

(34) «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;

(35) «réseau de gazoducs en amont»: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;

(36) «réseau interconnecté»: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;

(37) «services auxiliaires»: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges et de mélanges, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;

(38) «stockage en conduite»: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

(39) «système»: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;

(40) «transport»: le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

(41) «utilisateur du réseau»: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Autorisations

Art. 2. Pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

Art. 3. (1) La construction d'un réseau et d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;
- e) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- f) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 27, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 4. (1) Le transport, la distribution et le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) maintien et amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) sécurité technique et organisationnelle de l'approvisionnement des clients;
- d) qualité de l'approvisionnement;
- e) respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
- f) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau en amont, nécessaire au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- g) existence et application de modèles de contrat avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes, nécessaires au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- h) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- i) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 5. (1) La fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;

- c) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau;
- d) existence et application de modèles de contrat avec les clients;
- e) informations pouvant être mises à disposition des clients et des gestionnaires de réseau;
- f) mesures mises en œuvre assurant la protection des clients;
- g) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 6. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 36, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 7. (1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir ses clients résidentiels ou ses clients non résidentiels lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ces derniers est inférieure à un giga wattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 8, ces clients continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 8. (1) Tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un giga wattheure (1 GWh) qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution parmi les entreprises de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients visés au paragraphe (1) disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau

fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients visés au paragraphe (1) qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visées par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Conditions de raccordement

Art. 9. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 10. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter.

Section VI. Obligations de service public et protection des consommateurs

Art. 11. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz naturel sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises de gaz naturel auxquelles elles s'imposent.

(2) Ces obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux et imposer:

- a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution
 - une obligation d'investissement en faveur des clients finals,
 - une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté,

une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

b) aux entreprises de fourniture

des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals,

une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;

d) l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau;

e) l'obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Des règlements grand-ducaux précisent ces obligations de service public, les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

(4) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises de gaz naturel, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation, y compris les frais de gestion de ce mécanisme, envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(6) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (4), tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(9) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande.

Art. 12. (1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer de fournisseur.

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

- a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:
 - l'identité et l'adresse du fournisseur;
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert;
 - le cas échéant, les types de services d'entretien offerts;
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat;
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu.

- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et les informer qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les clients résidentiels sont libres de dénoncer endéans 30 jours un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz naturel;
- c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix pratiqués;
- d) offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes et énoncées dans un langage clair et compréhensible;
- e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant l'article 10;
- g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables.

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le pré-décret, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;

- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures;
- e) les modalités d'accès aux compteurs;
- f) les modalités de débranchement en cas de non paiement répété des factures et du non respect des conditions contractuelles.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 13. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 14. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel des clients finals.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'ils desservent respectivement.

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d'interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 15. (1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l'approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

Section III. Suivi de la sécurité d'approvisionnement

Art. 16. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

(2) Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l'autorité de régulation sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie toute information nécessaire lui permettant d'assurer le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal visé à l'article 17.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie établit un rapport exposant les résultats du suivi de la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants:

- a) les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises sur tous les acteurs du marché du gaz;
- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;
- d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 28.

Ce rapport est établi tous les ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l'autorité de régulation. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

Section IV. Planification à long terme

Art. 17. (1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan quinquennal de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sur base de l'évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d'approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l'estimation de l'évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation et au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie.

Section V. Mesures d'urgences et de sauvegarde

Art. 18. (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l'interruption de la fourniture.

(2) En cas d'incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le ministre, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 19. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Chapitre IV – Production

Section I. Obligations des producteurs

Art. 20. (1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'évènement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation précise le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

Section II. Garantie d'origine

Art. 21. Un règlement grand-ducal établit un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables.

Chapitre V – Ouverture du marché et accès aux réseaux

Section I. Ouverture du marché et réciprocité

Art. 22. Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.

Section II. Organisation du système d'accès

A. Accès des tiers

Art. 23. (1) Les entreprises de fourniture et les clients éligibles définis à l'article 22 ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Art. 24. (1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 23, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 59, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

B. Accès aux installations de stockage

Art. 25. (1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en œuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires de réseaux de stockage et les entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

Art. 26. Un règlement grand-ducal fixe l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

D. Refus de l'accès

Art. 27. (1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 11, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats «take-or-pay», en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 62. Le refus est dûment motivé et notifié dans les 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 6, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

E. Nouvelles infrastructures

Art. 28. (1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 23, 24, 25, 26 et à l'article 29 dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée et
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

(3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.

- b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
- ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
- iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.
- c) Lorsqu'une dérogation est accordée, le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation, les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme.
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) Le ministre notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles le ministre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les Etats membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

F. Utilisation des réseaux

Art. 29. (1) L'autorité de régulation fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, l'autorité de régulation tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article 55 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.

(4) L'autorité de régulation peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit si elle est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit si elle constate lors de son analyse des tarifs qu'elle effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit si elle fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par l'autorité de régulation sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit l'autorité de régulation à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de desserte sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévues à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

- a) modalités de comptage;
- b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;

- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 30. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 31. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 54.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 54 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Chapitre VI – Transport, distribution, stockage et GNL

Section I. Désignation des gestionnaires de réseau

Art. 32. (1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau. Elles en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprise de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau.

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'article 4. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe 5 du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

Section II. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 33. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article 32:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;
- b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau;
- e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'article 4.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Art. 34. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Section III. Comptage

Art. 35. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section IV. Conduites directes

Art. 36. (1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 3, 4 et 5.

Section V. Séparation juridique des gestionnaires de réseau

Art. 37. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport ou de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 29, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent aux entreprises intégrées de gaz naturel gestionnaires de réseau de transport à partir du 1^{er} juillet 2009.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

Section VI. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau

Art. 38. (1) Sans préjudice de l'article 40 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage et de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenus de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Section VII. Système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel

Art. 39. (1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après «coordinateur», pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 54 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

Chapitre VII – Séparation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 40. L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 41, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

Section II. Séparation comptable

Art. 41. (1) Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values - sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur - qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

Chapitre VIII – Modalités relatives aux ouvrages gaziers

Art. 42. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

Art. 43. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

Art. 44. (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

Art. 45. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 46. (1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

Art. 47. Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l'exécution de ces travaux doit faire l'objet d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concernées, d'autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Sauf en cas d'application de l'article 43 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1^{er} prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînerait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résulterait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 43, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 48. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 43, 44, 45, 46, 47, il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.

Art. 49. (1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 50. (1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie, l'autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ou à l'autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ou l'autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ou de l'autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Autorité de régulation

Art. 51. (1) La fonction d'autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

(4) L'autorité de régulation est chargée d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant et contrôlant notamment:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne avec lesquels il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;
- c) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;
- d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable effective visée à l'article 41 afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

(5) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) le contrôle du respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises de gaz naturel à la présente loi et aux mesures qui en découlent.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(6) L'autorité de régulation établit et publie un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle. Elle le transmet au ministre.

(7) Afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion.

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 55.

(8) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, l'autorité de régulation est habilitée à procéder à des analyses de marché dont elle détermine l'étendue après consultation des acteurs du secteur conformément à la procédure visée à l'article 55. Avant d'entamer une telle analyse, l'autorité de régulation en informe l'autorité de concurrence. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses analyses.

(9) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, elle peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. L'autorité de régulation informe le ministre sur les mesures correctives qui s'imposent.

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;

- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

Section III. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 52. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, l'autorité de régulation tient compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 53. (1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 55.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

Art. 54. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 55. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'elle soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 56. (1) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, elle en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section IV. Fonctionnement et financement de l'autorité de régulation

Art. 57. L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Elle se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 58. (1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiées et proportionnées.

(3) Les taxes dues par les entreprises visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les entreprises visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section V. Litiges et recours

Art. 59. (1) Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Section VI. Sanctions administratives

Art. 60. (1) Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

L'autorité de régulation ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel.

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

Chapitre X – Taxe sur la consommation de gaz naturel

Art. 61. (1) Il est instauré une taxe «gaz naturel» sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe «gaz naturel» varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe «gaz naturel» pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe «gaz naturel» qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe «gaz naturel».

(3) Le taux de la taxe «gaz naturel» est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe «gaz naturel».

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe «gaz naturel». Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe «gaz naturel» auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe «gaz naturel» auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe «gaz naturel» exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe «gaz naturel». Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe «gaz naturel» devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribué par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe «gaz naturel».

(11) L'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe «gaz naturel» est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe «gaz naturel» due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éviter la taxe «gaz naturel» seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dérogations aux engagements «take-or-pay»

Art. 62. (1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take-or-pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats «take-or-pay», conclue avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en-dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats «take-or-pay» d'achat de gaz ou dans la mesure où, soit le contrat «take-or-pay» pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Section II. Dispositions abrogatoires

Art. 63. (1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 5 de la présente loi.

Section III. Dispositions transitoires

Art. 64. (1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 3. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport et la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 65. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*

Cabasson, le 1^{er} août 2007.
Henri

Doc. parl. 5606; sess. ord. 2005-2006 et 2006-2007; Dir. 2003/55/CE et 2004/67/CE